

INSTRUCTION CODIFICATRICE

N° 05-055-P-R du 23 décembre 2005

NOR : BUD R 05 00055 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

COMPTABILITÉ DE L'ÉTAT

ANALYSE

Livre 8 - Transferts comptables et comptes spéciaux

Date d'application : 01/01/2006

MOTS-CLÉS

COMPTABILITÉ ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; CENTRALISATION COMPTABLE ; TRANSFERT ;
COMPTABLE SECONDAIRE ; DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS ;
DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS ;
AGENT COMPTABLE CENTRAL DU TRÉSOR

DOCUMENTS À ANNOTER

DOCUMENTS À ABROGER

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	CRP	TGAP	TGE	TGCST	RF	COM	DCM
BA	AAPP	DF	RIEP	SIA	ACPE	FTPA	IP	DP	DSF	DD		

DIFFUSION

CS

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE
6° Sous-Direction - Bureau 6B

Le Livre 8 de l'instruction comptable de l'État traite des transferts comptables et des comptes spéciaux.

Il se réfère principalement aux normes n^{os} 2 et 4 relatives respectivement aux charges et aux produits du référentiel des normes comptables applicables à l'État.

Ce Livre entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006.

Paris, le 21 décembre 2005

Pour le Ministre et par délégation,
La Chef de service
de la Fonction Comptable de l'État

Nathalie MORIN

LIVRE 8

TRANSFERTS COMPTABLES ET COMPTES SPÉCIAUX

SOMMAIRE

TOME 1	
CENTRALISATIONS ET TRANSFERTS	3
TITRE 1	
CENTRALISATIONS DES OPÉRATIONS DES COMPTABLES SECONDAIRES DU TRÉSOR	14
TITRE 2	
CENTRALISATIONS DES OPÉRATIONS DES COMPTABLES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS (D.G.I.)	21
TITRE 3	
CENTRALISATIONS DES OPÉRATIONS DES COMPTABLES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS (D.G.D.D.I.)	67
TITRE 4	
TRANSFERTS ENTRE COMPTABLES	81
TITRE 5	
CENTRALISATIONS À L'AGENCE COMPTABLE CENTRALE DU TRÉSOR	109
ANNEXES	131
TOME 2	
LES COMPTES SPÉCIAUX	139
TITRE 1	
ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES	152
TITRE 2	
LES ÉCRITURES COMPTABLES	181
ANNEXES	282

Tome 1

CENTRALISATIONS ET TRANSFERTS

SOMMAIRE

TITRE 1	
CENTRALISATIONS DES OPÉRATIONS DES COMPTABLES	
SECONDAIRES DU TRÉSOR.....	14
1	Centralisations des opérations des comptables secondaires du Trésor..... 15
1.1.	Les opérations préparatoires à la centralisation en trésorerie générale..... 15
1.1.1.	Saisie des écritures en DDR3..... 16
1.1.1.1.	Les écritures saisies sont de deux types 16
1.1.1.2.	Organisation 16
1.1.2.	L'arrêté comptable 17
1.1.2.1.	Généralités 17
1.1.2.2.	L'arrêté de caisse..... 17
1.1.2.3.	Contrôles à opérer avant l'arrêté comptable à J 17
1.1.2.4.	Remarques concernant les informations connues à J+1 18
1.1.3.	Les éditions DDR3..... 18
1.1.4.	Initialisation de la journée comptable J+1 19
1.2.	Le compte de liaison entre comptables du Trésor public centralisateurs et non centralisateurs 19
1.2.1.	Modalités de fonctionnement du compte 390.30 19
1.2.2.	Modalités de fonctionnement du compte 390.31 19

SOMMAIRE (suite)

1.3. La centralisation comptable	20
1.3.1. Rôle du comptable non centralisateur	20
1.3.2. Rôle du comptable centralisateur	20
TITRE 2	
CENTRALISATIONS DES OPÉRATIONS DES COMPTABLES	
DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS (D.G.I.)	21
CHAPITRE 1	
OPÉRATIONS JOURNALIÈRES DU COMPTABLE DES IMPÔTS	26
1. Les recettes et les dépenses	27
2. Les opérations financières	28
2.1. Chèques reçus en paiement de droits	30
2.1.1. À réception des chèques	30
2.1.1.1. Pour les comptables des Impôts de la métropole	30
2.1.1.2. Pour les comptables des Impôts des départements d'Outre-mer	31
2.1.2. À réception du relevé Banque de France ou Institut d'émission des départements d'Outre-mer	32
2.1.2.1. Pour les comptables des Impôts de la métropole	32
2.1.2.2. Pour les comptables des Impôts des départements d'Outre-mer	33
2.2. Virements reçus en paiement de droits	34
2.2.1. Pour les comptables des Impôts de la métropole	34
2.2.2. Pour les comptables des Impôts des départements d'Outre-mer	34

SOMMAIRE (suite)

2.3. Virements émis en paiement de dépenses.....	35
2.3.1.	
Virements assignés sur la caisse du comptable des Impôts	35
2.3.1.1.	
À l'émission des virements	35
2.3.1.2.	
À réception du relevé Banque de France ou Institut d'émission des départements d'Outre-mer.....	37
2.3.2.	
Virements assignés sur la caisse du trésorier-payeur général	39
2.3.2.1.	
Pour les comptables des Impôts de la métropole	39
2.3.2.2.	
Pour les comptables des Impôts des départements d'Outre-mer.....	39
2.4. Approvisionnement ou dégagement de la caisse	40
2.5. Obligations cautionnées souscrites par les redevables.....	41
2.5.1.	
Comptables des Impôts	41
2.5.2.	
Agence comptable des Impôts de Paris (A.C.I.P.).....	42
2.5.3.	
Envoi des obligations cautionnées par l'agence comptable des Impôts de Paris à la recette générale des Finances de Paris.....	43
2.5.4.	
Rejets des obligations cautionnées par l'agence comptable des Impôts de Paris	43
2.6. Encaissement de mandats cash.....	44
CHAPITRE 2	
CENTRALISATION DES OPÉRATIONS	
PAR LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL.....	45
1. Transferts manuels	47
1.1. Chèques reçus en paiement de droits	47

SOMMAIRE (suite)

1.2. Virements reçus en paiement de droits	48
1.3. Virements émis en paiement de dépenses	48
1.3.1. Virements assignés sur la caisse du comptable des Impôts	48
1.3.1.1. À l'émission des virements	48
1.3.1.2. À réception du relevé Banque de France ou Institut d'émission des départements d'Outre-mer	49
1.3.2. Virements assignés sur la caisse du trésorier-payeur général	50
1.3.2.1. À réception des ordres de virements	50
1.3.2.2. À réception du relevé Banque de France ou Institut d'émission des départements d'Outre-mer	51
1.4. Approvisionnement ou dégagement de la caisse	52
1.5. Obligations cautionnées souscrites par les redevables	53
1.5.1. Traitement des obligations cautionnées par le trésorier-payeur général	53
1.5.2. Traitement des obligations cautionnées par le receveur général des Finances de Paris	54
1.6. Encaissement de mandats cash	55
2. Transferts automatisés	56
2.1. Opérations des recettes des comptables des Impôts	56
2.2. Opérations de dépenses des comptables des Impôts	57
CHAPITRE 3 LES ARRÊTÉS COMPTABLES	58
1. Contrôle de la balance	60

SOMMAIRE (suite)

1.1. Vérification de la balance n° 2060	60
1.2. Vérification de l'égalité avec la CGL	60
2. Reprise des opérations de l'année	61
2.1. Détermination des opérations de l'année	61
2.2. Reprise des opérations de l'année en CGL	61
3. Reprise de la balance d'entrée	64
3.1. Comptabilisation de la balance d'entrée de la gestion N	64
3.2. Apurement du compte 396	65
3.3. Transmission de la balance d'entrée de la gestion N+1	66
TITRE 3	
CENTRALISATIONS DES OPÉRATIONS DES COMPTABLES	
DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES	
ET DES DROITS INDIRECTS (D.G.D.D.I.).....	67
CHAPITRE 1	
OPÉRATIONS JOURNALIÈRES DU COMPTABLE DES DOUANES	69
1. La comptabilisation des recettes	70
2. La comptabilisation des dépenses.....	70
3. Les opérations financières.....	71
3.1. Chèques reçus en paiement de droits	71
3.2. Virements reçus en paiement de droits	71
3.3. Approvisionnement ou dégagement de caisse.....	71
3.4. Obligations cautionnées souscrites par les redevables.....	71
3.5. Encaissement de mandats cash.....	71
CHAPITRE 2	
OPÉRATIONS MENSUELLES	72

SOMMAIRE (suite)

CHAPITRE 3	
CENTRALISATION DES OPÉRATIONS	
PAR LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL.....	74
1. Transferts manuels	75
1.1. Les opérations financières.....	75
1.1.1. Chèques reçus en paiement de droits	75
1.1.2. Virements reçus en paiement de droits	75
1.1.3. Approvisionnement ou dégagement de la caisse	75
1.1.4. Obligations cautionnées souscrites par les redevables	76
1.1.5. Encaissement de mandats cash.....	77
1.2. Les dépenses	77
2. Transferts automatisés	78
2.1. La centralisation administrative des recettes	
des receveurs des Douanes	78
2.2. La centralisation comptable des recettes	
des receveurs des Douanes	78
CHAPITRE 4	
LES ARRÊTÉS COMPTABLES	79
TITRE 4	
TRANSFERTS ENTRE COMPTABLES	81
CHAPITRE 1	
LES COMPTES DE TRANSFERTS	84
1. Les différentes catégories de comptes de transferts	85
2. Les intervenants dans la procédure.....	85
3. Les modalités d’envoi des pièces justificatives des transferts.....	86

SOMMAIRE (suite)

4.	Les transferts divers entre comptables supérieurs	86
4.1.	Les transferts divers manuels entre comptables supérieurs	86
4.1.1.	Principes généraux	86
4.1.2.	Le rôle du comptable émetteur	87
4.1.3.	Rôle du département informatique de l'agence comptable centrale du Trésor	88
4.1.4.	Rôle du comptable destinataire	88
4.2.	Les transferts semi automatisés entre comptables supérieurs.....	91
4.2.1.	Modalités techniques	91
4.2.2.	Modalités comptables	92
4.2.3.	Régularisation des erreurs.....	92
4.2.4.	Exemple d'écritures de transferts de recettes	93
4.3.	Les transferts automatisés entre comptables supérieurs	93
4.3.1.	Modalités techniques	93
4.3.2.	Modalités comptables	94
4.3.3.	Champ d'application	95
4.3.3.1.	Dans le cadre de l'application NDL.....	95
4.3.3.2.	Dans le cadre des applications de recouvrement REC/MEN	96

SOMMAIRE (suite)

5.	Le compte courant entre l'agent comptable central du Trésor et divers comptables (compte 390.0).....	99
5.1.	Les comptes spécialisés.....	99
5.2.	Les comptes d'opérations diverses	99
5.2.1.	Le compte 390.091	100
5.2.2.	Le compte 390.092	100
5.2.3.	Le compte 390.093	100
5.2.3.1	Principes	100
5.2.3.2.	Modalités de fonctionnement.....	100
6.	Transferts pour le compte des correspondants du Trésor (compte 391.0) ...	101
6.1.	Rôle du comptable émetteur.....	101
6.2.	Rôle du département informatique de l'agence comptable centrale du Trésor.....	102
6.3.	Rôle du comptable destinataire teneur du compte de dépôt au Trésor du correspondant (A.C.C.T., R.G.F., P.G.T.)	103
6.3.1.	Rôle du correspondant	103
6.3.2.	Régularisation.....	103
7.	Transferts pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations - Compte 391.1	104
8.	Transferts pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations - Application GEODE (compte 391.2).....	104
	CHAPITRE 2	
	COMPTES DE LIAISONS DIVERS.....	105

SOMMAIRE (suite)

1.	Liaisons entre applications informatiques (comptes 399.02).....	106
1.1.	Spécialisation d'un compte par application.....	106
1.2.	Utilisation d'un compte technique 399.02 « Liaisons entre applications informatiques »	107
1.3.	Modalités de fonctionnement du compte 399.02	107
2.	Liaison interne à une application informatique (compte 399.03)	108
3.	Liaison entre différentes applications informatiques et GEODE (compte 399.05).....	108
TITRE 5		
CENTRALISATIONS À L'AGENCE COMPTABLE CENTRALE DU TRÉSOR ...		109
CHAPITRE 1		
CENTRALISATIONS INFORMATIQUES		114
1.	Centralisation des données de comptabilité générale et des données budgétaires de recettes.....	116
2.	Centralisation des données budgétaires de la dépense.....	118
CHAPITRE 2		
CENTRALISATIONS COMPTABLES		121
1.	Arrêté des écritures dans les trésoreries générales	123
1.1.	Intégration des balances des recettes des administrations financières.....	123
1.2.	Passation d'écritures particulières	124
2.	Arrêtés des écritures dans les départements comptables ministériels de plein exercice	127
3.	Intégration par le compte 396 des écritures des comptables principaux de l'État dans la comptabilité du comptable direct de l'agence comptable centrale du Trésor	127
4.	Agrégation des comptes	127

SOMMAIRE (suite et fin)

CHAPITRE 3	
DÉTERMINATION DES RÉSULTATS	128
1. Résultat comptable	130
2. Résultat budgétaire.....	130
ANNEXES	131
ANNEXE 1 : SCHÉMA DES MÉCANISMES DE CENTRALISATION PAR INTÉGRATION ET PAR AGRÉGATION À L'A.C.C.T.	133
ANNEXE 2 : SCHÉMA DE CENTRALISATION.....	135
ANNEXE 3 : DÉTERMINATION DU RÉSULTAT BUDGÉTAIRE	137

TITRE 1

Centralisations des opérations des comptables secondaires du Trésor

1

**CENTRALISATIONS DES OPÉRATIONS DES COMPTABLES
SECONDAIRES DU TRÉSOR**

Les comptables non centralisateurs du Trésor restent soumis en palier 2006, pour les opérations à leur initiative, au régime comptable défini par l'instruction codificatrice R3 du 5 mai 1987 et par le corpus des textes réglementaires (instructions, notes de service et lettres circulaires) y afférents.

Les procédures de centralisation comptable des opérations des comptables secondaires du Trésor ne sont pas modifiées par l'entrée en vigueur du nouveau plan comptable de l'État.

L'application comptable DDR3 est maintenue durant cette période dans les postes comptables non centralisateurs du Trésor.

Par ailleurs, le logiciel de centralisation comptable SCR3, qui fera l'objet d'une adaptation à cet effet, procède automatiquement à la traduction comptable des opérations des postes comptables non centralisateurs dans les nouveaux comptes de l'État.

Enfin, les comptes de liaisons et de transferts n'étant pas modifiés en palier 2006, le compte 390.3 « *Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs* » continue d'assurer la liaison entre la comptabilité du comptable centralisateur et celle du comptable non centralisateur.

La centralisation des opérations des comptables secondaires du Trésor consiste à intégrer les écritures de ces comptables dans la comptabilité générale de l'État tenue par la trésorerie générale. Les opérations centralisées comportent des opérations de l'État (recouvrement d'impôts, produits du budget général, remises et annulations de majorations et frais de poursuites...), du secteur public local et pour le compte de tiers (correspondants du Trésor notamment).

**□ 1.1. LES OPÉRATIONS PRÉPARATOIRES À LA CENTRALISATION EN
TRÉSORERIE GÉNÉRALE**

Le point de départ de la centralisation des opérations comptables initiées par les trésoreries est l'arrêté comptable. Il conditionne la sécurité et la sincérité des écritures comptables qui seront intégrées dans la comptabilité du comptable centralisateur. Les procédures de contrôle propres à l'arrêté comptable doivent dès lors être effectuées avec rigueur et minutie.

 L'instruction n° 02-083-R3 du 11 octobre 2002 présente l'ensemble des opérations préparatoires à la centralisation comptable proprement dite.

Celles-ci sont rappelées succinctement dans les développements qui suivent.

1.1.1. Saisie des écritures en DDR3

1.1.1.1. Les écritures saisies sont de deux types

☞ *Les écritures directes : il s'agit d'opérations passées directement en DDR3 au niveau le plus fin.*

Exemple : *chèque sans aucune référence ...*

☞ *Les écritures des comptabilités auxiliaires : saisie d'écritures agrégées provenant des journaux comptables divisionnaires manuels (P1A, P12) ou informatiques issues d'applications de tenue des comptabilités auxiliaires.*

Exemple : *application de suivi des comptabilités du secteur local.*

S'agissant du second type d'écritures, la concordance de date entre les comptabilités auxiliaires et la comptabilité générale DDR3 doit être impérativement respectée.

Une saisie en J en comptabilité auxiliaire devra être saisie en J en DDR3.

Cela suppose, pour les applications en télégestion dont les éditions des journaux comptables interviennent en J+1, d'utiliser les états récapitulatifs disponibles en J pour passer les écritures en DDR3.

Exemple : *pour RAR, utilisation systématique du RACOMP, pour RCT, utilisation du brouillard de saisie.*

1.1.1.2. Organisation

La saisie des écritures en DDR3 est décentralisée :

- chaque agent ou chaque secteur chargé d'un suivi d'opérations particulières saisit ses écritures sous DDR3 après les avoir saisies dans les applications auxiliaires ;
- les saisies en DDR3 sont regroupées par nature d'opérations ou par journal, conformément à la répartition du travail dans le poste, afin d'éviter des saisies multiples au micro-ordinateur sur lequel est implantée l'application DDR3 ;
- chaque opérateur contrôle sa saisie avec ses pièces. Il les remet ensuite au contrôleur DDR3 qui est chargé de vérifier la fiabilité et l'exhaustivité des écritures et de procéder à l'arrêté comptable.

Ces documents de contrôle sont :

- les pièces justificatives à transférer au comptable centralisateur ;
- les états récapitulatifs des applications informatiques télégérées,

Exemple : *RACOMP de RAR ;*

- toutes pièces comptables et extra comptables non transférées.

1.1.2. L'arrêté comptable

1.1.2.1. Généralités

Avant la validation de l'arrêté comptable, les comptables doivent s'assurer de la stricte concordance des comptabilités auxiliaires (REC, RAR, RCT, HTR...) avec la comptabilité générale DDR3.

1.1.2.2. L'arrêté de caisse

Il consiste à reprendre globalement les journaux édités par l'application caisse en DDR3.

Par ailleurs, les opérations en numéraire ayant donné lieu à la délivrance de quittances sont comptabilisées en DDR3 de manière globalisée.

1.1.2.3. Contrôles à opérer avant l'arrêté comptable à J

Ces contrôles sont réalisés après la comptabilisation des opérations en numéraire.

1.1.2.3.1. Contrôle à partir des journaux divisionnaires

Ce contrôle vise à s'assurer de la conformité entre les journaux servis en DDR3 et ceux servis en comptabilité auxiliaire.

Exemple : en matière de recouvrement de l'impôt (RACOMP et P483 de REC - détail par code règlement).

1.1.2.3.2. Contrôle à partir des rubriques et sous-rubriques

Il s'agit de la vérification à l'écran des écritures comptabilisées en DDR3 avec la récapitulation des pièces établie par chaque service :

- contrôle au niveau de la rubrique : contrôle global ;
- contrôle au niveau de la sous-rubrique.

Exemple : s'agissant de la rubrique 300 (RACOMP - à totaliser par sous-rubriques -, P483).

S'agissant de la rubrique 343, une situation « avant arrêté comptable » est éditée. Elle est rapprochée des situations du compte 515 par collectivité issues des applications auxiliaires.

Exemple : transaction RCINH en RCT.

- vérification à l'écran des pièces justificatives avec les lignes des P213.

1.1.2.3.3. Contrôle de la caisse et des disponibilités

- la rubrique 3531 doit être conforme au P11 après vérification de la caisse ;
- la rubrique 3512 doit être conforme au dernier relevé Banque de France (B.D.F.) comptabilisé ;
- la rubrique 3511 doit être conforme au montant des chèques remis à l'encaissement (rapproché des bordereaux de remise de chèques) et aux virements émis ;
- la rubrique 3900 doit être conforme au dernier avis n° 0.402 comptabilisé.

La télétransmission doit se faire immédiatement après l'arrêté comptable et avant les éditions des documents à transférer au comptable centralisateur.

À cet égard, les comptables doivent s'assurer que la télétransmission a bien été effectuée par la réception d'un accusé de réception de l'envoi.

1.1.2.4. Remarques concernant les informations connues à J+1

1.1.2.4.1. Secteur recouvrement

Certaines informations ne sont connues qu'à J+1 avec l'édition des documents dans le CEDIT.

Il s'agit essentiellement des opérations passées par les départements informatiques pour le compte des comptables : dégrèvements automatiques, non-valeurs...

Les postes vérifient que les états RACOMP édités sont conformes aux journaux récapitulatifs. Lorsque la conformité est avérée, ces états peuvent être détruits puisqu'ils ne présentent pas de valeur comptable.

Ces opérations effectuées par les départements informatiques doivent être comptabilisées en DDR3 sur la journée comptable J.

1.1.2.4.2. Secteur local

La situation du compte 515 (RCT) est éditée au CEDIT.

Toutefois, toutes les informations de la journée comptable J étant connues à J, il n'est pas nécessaire d'attendre celui-ci pour valider la journée comptable. Une ultime vérification a posteriori doit être faite en rapprochant la situation de la rubrique 343 de celle du compte 515 par collectivité.

1.1.3. Les éditions DDR3

Les éditions sont réalisées après l'arrêté et la télétransmission.

Elles sont de 2 types :

- les éditions restant dans le poste ;

Exemple : *les journaux de rectifications. Il est conseillé de classer distinctement et séquentiellement les journaux de rectification. Ces derniers seront systématiquement présentés et visés par le chef de poste dans le cadre du contrôle interne.*

- les éditions à destination de la trésorerie générale.

Les documents à destination du comptable centralisateur doivent être impérativement transmis dans la journée J+1.

Quotidiennement, les éditions à transférer au comptable centralisateur sont les bordereaux de règlement n^{os} P213 A à G lorsque ces derniers comportent des pièces justificatives.

Le P213 est en effet un bordereau d'envoi récapitulatif des pièces justificatives. Il est utilisé par le comptable centralisateur pour vérifier la comptabilité DDR3 et les pièces justificatives transmises. Il n'est donc pas transmis à la trésorerie générale en l'absence de pièces justificatives.

Mensuellement, le poste comptable non centralisateur transmet au comptable centralisateur, en sus des P213 précités, une balance en deniers P101, un état de développement détaillé des rubriques 3472 et 3476 et des sous-rubriques 3511 « *Chèques remis à l'encaissement* » et « *Virements émis* ».

Remarque : les pièces justificatives d'un même type (ex : chèques sur le Trésor) doivent être additionnées sur une bande machine de façon à permettre un rapprochement immédiat avec les P213 et un contrôle de présence desdites pièces doit être effectué avant l'envoi postal.

1.1.4. Initialisation de la journée comptable J+1

La journée comptable J+1 ne peut être initialisée en DDR3 qu'une fois les opérations précédentes exécutées.

❑ 1.2. LE COMPTE DE LIAISON ENTRE COMPTABLES DU TRÉSOR PUBLIC CENTRALISATEURS ET NON CENTRALISATEURS

Le compte de comptabilité générale 390.3 « *Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs* » assure la liaison entre la comptabilité du comptable centralisateur et celle du comptable non centralisateur.

Il comporte deux sous-comptes :

- 390.30 « *Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs* » ;
- 390.31 « *Opérations à l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs* ».

Dans les territoires d'Outre-mer, le compte 390.6 « *Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - TOM* » est ouvert en lieu et place du compte 390.3 et fonctionne de manière analogue.

1.2.1. Modalités de fonctionnement du compte 390.30

Le compte 390.30 « *Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs* » permet de retracer les opérations à l'initiative du comptable non centralisateur dans la comptabilité générale de l'État tenue par le comptable centralisateur.

Le compte 390.30 est débité au jour le jour lors de l'intégration des sous-rubriques créditrices de DDR3 par le crédit des comptes de l'État correspondant à ces sous-rubriques.

De même, le compte 390.30 est crédité au jour le jour lors de l'intégration des sous-rubriques débitrices de DDR3 par le débit des comptes de l'État correspondant à ces sous-rubriques.

À l'issue de la centralisation de l'ensemble des opérations des postes comptables non centralisateurs du département, le compte 390.30 doit être soldé.

1.2.2. Modalités de fonctionnement du compte 390.31

Le compte 390.31 « *Opérations à l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs* » permet de retracer les opérations à l'initiative du comptable centralisateur dans la comptabilité du comptable non centralisateur.

Ces opérations sont notifiées par un avis de règlement n° 0.402 appuyé des pièces justificatives correspondantes. Elles sont comptabilisées en DDR3 à la rubrique 3900 « Opérations à l'initiative des comptables centralisateurs ».

 Les modalités d'ajustement du compte 390.31 ont été précisées par lettre circulaire CP/5A n° 43699 du 8 octobre 2003.

□ 1.3. LA CENTRALISATION COMPTABLE

La centralisation des opérations des comptables secondaires du Trésor consiste à intégrer les écritures de ces comptables dans la comptabilité de la trésorerie générale par le jeu du compte de liaison 390.30.

Le rôle des acteurs du processus de centralisation comptable est rappelé succinctement infra.

1.3.1. Rôle du comptable non centralisateur

Il comptabilise ses opérations et en assure le transfert au comptable centralisateur au moyen :

- d'un fichier issu de l'application DDR3, télétransmis à la trésorerie générale et comportant le détail des opérations enregistrées au niveau de la sous-rubrique ;
- des bordereaux de règlement n° P213 accompagnés des pièces justificatives afférentes à la journée comptable transférée.

1.3.2. Rôle du comptable centralisateur

Il intègre au jour le jour dans ses écritures, les opérations enregistrées et transférées par les comptables non centralisateurs.

Pour cela, il dispose du logiciel de centralisation SCR3 lui permettant l'exploitation quotidienne de ces transferts par lecture des fichiers DDR3, et l'intégration automatique dans la comptabilité générale de l'État (CGL) au moyen du sous-compte 390.30, des écritures correspondantes.

La télétransmission des fichiers navettes nécessite la mise en place d'un rapprochement différé des pièces justificatives, toujours acheminées par voie postale, avec la CGL.

L'arrêté comptable en trésorerie au plus tard en J+1 avant 10 H entraîne, en effet, un décalage d'au minimum un jour entre l'intégration des écritures comptables DDR3 et la réception des pièces justificatives.

La gestion de ce décalage peut être effectuée selon deux modèles d'organisation différents :

- le modèle « régulateur » : le service comptabilité gère intégralement le décalage entre les pièces justificatives et la CGL ;
- le modèle « répartiteur » : le service comptabilité répartit les pièces justificatives, dès leur réception, entre les divers services concernés.

TITRE 2

**Centralisations des opérations des
comptables de la direction générale
des Impôts (D.G.I.)**

Le dispositif de centralisation des opérations comptables initiées par les comptables des Impôts demeure inchangé au 1^{er} janvier 2006.

Le rôle des acteurs n'est pas modifié dans le cadre du palier 2006.

Le dispositif repose sur des opérations exécutées quotidiennement par les comptables des Impôts et sur leur centralisation quotidienne dans la comptabilité du trésorier-payeur général de rattachement, comptable principal de l'État dans le département ou dans la comptabilité de l'agent comptable des Impôts de Paris (A.C.I.P.), comptable centralisateur des opérations réalisées par les comptables des Impôts en résidence à Paris.

Cette centralisation s'effectue via les comptes de liaisons internes, 390.5 « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières » et 390.53 « Impôts ».

La règle de centralisation quotidienne ne s'applique pas à tous les comptes. Certains comptes font ainsi l'objet d'une reprise annuelle dans la comptabilité du trésorier-payeur général.

La reprise des comptes présentant une balance d'entrée est réalisée par l'intermédiaire du compte 396 « Opérations centralisées à l'A.C.C.T. », automatiquement par l'agence comptable centrale du Trésor (A.C.C.T.) en début de gestion ou manuellement par le trésorier-payeur général en fin de gestion.

Les comptes 512.11 « Banque de France - Compte courant du Trésor à la Banque de France - Comptables centralisateurs », 512.16 « Banques, établissements financiers et assimilés - Banque de France - Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières », 513.21 « Comptes courants postaux - Approvisionnement/Dégagement - Avis de débits attendus », 513.22 « Comptes courants postaux - Approvisionnement/Dégagement - Avis de crédits attendus » et 513.23 « Comptes courants postaux - Approvisionnement/Dégagement » sont inchangés dans le cadre du palier 2006.

En revanche, certains comptes sont modifiés et transposés comme suit dans le nouveau plan de comptes :

Comptes PR	Intitulé des comptes	Comptes PCE	Intitulé des comptes
473	Imputation provisoire de dépenses chez les receveurs des administrations financières	395.1	Opérations débitrices des administrations financières centralisées à la trésorerie générale
473.0	Paiements effectués pour le compte du trésorier-payeur général	395.11	Opérations décaissées pour le compte du trésorier-payeur général
473.9	Dépenses diverses	395.12	Opérations diverses
477	Imputation provisoire de recettes chez les receveurs des administrations financières	395.5	Opérations créditrices des administrations financières centralisées à la trésorerie générale
477.0	Recettes encaissées pour le compte du trésorier-payeur général	395.51	Opérations encaissées pour le compte du trésorier-payeur général
477.1	Recettes encaissées pour le compte d'autres receveurs des administrations financières	395.52	Opérations encaissées pour le compte d'autres receveurs des administrations financières
477.2	Provisions encaissées par les conservateurs des hypothèques	467.821	Dépôts auprès des conservateurs des hypothèques pour service à rendre
511.112	Banques, établissements financiers et assimilés - Traités et valeurs mobilisables - Traités, obligations et effets divers en dépôt chez les comptables - Traités et obligations des Impôts	417.812	Effets à recevoir - Autres débiteurs - Traités, obligations et effets divers en dépôt chez les comptables - Traités et obligations des Impôts
511.114	Banques, établissements financiers et assimilés - Effets à recevoir et engagements cautionnés - Traités et valeurs mobilisables - Traités et obligations des receveurs des administrations financières	417.814	Effets à recevoir - Clients, redevables et autres débiteurs - Effets à recevoir, autres débiteurs - Traités, obligations et effets divers en dépôt chez les comptables - Traités et obligations des receveurs des administrations financières
511.115	Banques, établissements financiers et assimilés - Traités et obligations centralisées à l'agence comptable des Impôts de Paris	417.815	Effets à recevoir - Autres débiteurs - Traités, obligations et effets divers en dépôt chez les comptables - Traités et obligations centralisées à l'agence comptable des Impôts de Paris
511.121	Traités, obligations et effets divers à transférer - Traités, obligations et effets divers à transférer à la recette générale des Finances de Paris	417.821	Traités, obligations et effets divers à transférer - Traités et obligations à transférer à la recette générale des Finances de Paris
511.122	Traités, obligations et effets divers à transférer à l'agence comptable des Impôts de Paris	417.822	Traités et obligations à transférer à l'agence comptable des Impôts de Paris

Comptes PR	Intitulé des comptes	Comptes PCE	Intitulé des comptes
511.132	Banques, établissements financiers et assimilés - Effets à recevoir et engagements cautionnés - Traités et valeurs mobilisables - Traités, obligations et effets divers en dépôt à la Banque de France - Traités à l'encaissement	511.216	Banques, établissements financiers et assimilés - Valeurs à l'encaissement sur les comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs - Effets à l'encaissement
511.36	Banques, établissements financiers et assimilés - Effets à recevoir et engagements cautionnés - Crédits attendus sur le compte courant du Trésor à la Banque de France - Comptables des administrations financières accrédités auprès de la Banque de France	511.26	Banques, établissements financiers et assimilés - Valeurs à l'encaissement sur les comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières
511.56	Banques, établissements financiers et assimilés - Effets à recevoir et engagements cautionnés - Crédits attendus sur le compte d'opérations du Trésor à l'IEDOM - Comptables des administrations financières	511.416	Banques, établissements financiers et assimilés - Valeurs à l'encaissement sur les comptes d'opérations du Trésor - Valeurs à l'encaissement sur les comptes d'opérations ou courants du Trésor dans les banques et instituts d'émission d'Outre-mer - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières
512.16	Banques, établissements financiers et assimilés - Banque de France - Compte courant du Trésor à la Banque de France - Comptables des administrations financières accrédités auprès de la Banque de France	512.16	Banques, établissements financiers et assimilés - Banque de France - Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières
512.91	Banques, établissements financiers et assimilés - Banque de France - Virements bancaires en cours d'exécution - Comptables centralisateurs	512.641	Banques, établissements financiers et assimilés - Banque de France - Virements bancaires en cours d'exécution - Comptables centralisateurs
512.96	Banques, établissements financiers et assimilés - Banque de France - Virements bancaires en cours d'exécution - Comptables des administrations financières	512.646	Banques, établissements financiers et assimilés - Banque de France - Moyens de paiement en cours de décaissement - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières
513.24	Comptes courants postaux - Approvisionnement/Dégagement - CCP A/D - Opérations en discordance	513.28	Comptes courants postaux - Approvisionnement/Dégagement - CCP A/D - Opérations en discordance
514.11	Compte courant du Trésor dans les instituts et banques d'émission des comptables autres que les comptables non centralisateurs du Trésor	514.211	Compte courant du Trésor dans les instituts et banques d'émission des comptables autres que les comptables non centralisateurs du Trésor

Comptes PR	Intitulé des comptes	Comptes PCE	Intitulé des comptes
514.56	Banques, établissements financiers et assimilés - Disponibilités en monnaies émises par les instituts et les banques d'émission dans les DOM et les TOM - Compte courant du Trésor à l'IEDOM - Comptes d'opérations du Trésor à l'IEDOM - Comptables des administrations financières	514.116	Banques, établissements financiers et assimilés - Instituts et banques d'émission d'Outre-mer - IEDOM - Comptes d'opérations du Trésor à l'IEDOM - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières
514.91	Banques, établissements financiers et assimilés - Disponibilités en monnaies émises par les instituts et banques d'émission dans les DOM et TOM - Virements bancaires en cours d'exécution - Comptables centralisateurs	514.1621	Banques, établissements financiers et assimilés - Disponibilités en monnaies émises par les instituts et banques d'émission dans les DOM et TOM - Virements bancaires en cours d'exécution - Comptables centralisateurs
514.96	Banques, établissements financiers et assimilés - Disponibilités en monnaies émises par les instituts et les banques d'émission dans les DOM et les TOM - Virements bancaires en cours d'exécution - Comptables des administrations financières	514.1626	Banques, établissements financiers et assimilés - Instituts et banques d'émission d'Outre-mer - IEDOM - Moyens de paiement en cours de décaissement - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières
531.16	Caisse - Numéraire des comptables des administrations financières	531.6	Caisse en euros des comptables des administrations financières

CHAPITRE 1

Opérations journalières du comptable des Impôts

1

LES RECETTES ET LES DÉPENSES

La comptabilité de l'administration financière des Impôts est suivie au moyen de l'application informatique MEDOC.

Il est précisé que les opérations réalisées par les conservateurs des hypothèques sont comptabilisées dans l'application FIDJI. Le fichier comportant ces opérations est repris quotidiennement au sein de l'application MEDOC.

Les opérations de recettes et de dépenses des comptables des Impôts et des conservateurs des hypothèques reçoivent dans l'application MEDOC, le jour de leur réalisation, une imputation provisoire au compte de liaison 395.11 « *Opérations décaissées pour le compte du trésorier-payeur général* » pour les opérations débitrices ou 395.51 « *Opérations encaissées pour le compte du trésorier-payeur général* » pour les opérations créditrices effectuées pour le compte du trésorier-payeur général.

Quotidiennement, les opérations suivantes sont passées par les comptables des Impôts.

☞ *Pour les opérations sans contrepartie financière :*

↵ Débit du compte **395.11** « *Opérations décaissées pour le compte du trésorier-payeur général* »

↘ Crédit du compte **395.51** « *Opérations encaissées pour le compte du trésorier-payeur général* ».

Les comptes 395.11 et 395.51 sont ensuite apurés quotidiennement en contrepartie du compte de liaison 390.53 « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts* », pour transfert dans la comptabilité du trésorier-payeur général ou de l'A.C.I.P. pour les comptables des Impôts en résidence à Paris. Les opérations correspondantes sont alors intégrées dans la CGL, applicatif de tenue de la comptabilité générale de l'État, par le trésorier-payeur général de rattachement ou par l'A.C.I.P.

Les écritures suivantes sont générées dans l'application MEDOC lors de l'arrêté comptable quotidien.

☞ *Pour les opérations de dépenses :*

↵ Débit du compte **390.53** « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts* »

↘ Crédit du compte **395.11** « *Opérations décaissées pour le compte du trésorier-payeur général* ».

☞ Pour les opérations de recettes :

☞ Débit du compte **395.51** « Opérations encaissées pour le compte du trésorier-payeur général »

☞ Crédit du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts ».

Les éléments relatifs à ces opérations sont transférés à la trésorerie générale compétente selon un rythme quotidien :

- pour les recettes budgétaires et non budgétaires via le registre de dépouillement des recettes n° R90 ;
- pour les dépenses budgétaires et non budgétaires via le registre de dépouillement des dépenses n° R28.

Sur la base des éléments ainsi communiqués, les écritures comptables sont enregistrées dans la comptabilité de la trésorerie générale au moyen de l'application CGL.

2

LES OPÉRATIONS FINANCIÈRES

Les opérations réalisées sur le compte Banque de France, portées aux comptes :

- 511.26 « Valeurs à l'encaissement sur les comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières » ;
- 512.646 « Banques, établissements financiers et assimilés - Banque de France - Moyens de paiement en cours de décaissement - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières » ;
- 512.16 « Banque de France - Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières » ;

ainsi que celles réalisées sur le compte de l'Institut d'émission des départements d'Outre-mer, portées aux comptes :

- 511.416 « Banques, établissements financiers et assimilés - Valeurs à l'encaissement sur les comptes d'opérations du Trésor - Valeurs à l'encaissement sur les comptes d'opérations ou courants du Trésor dans les banques et instituts d'émission d'Outre-mer - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières » ;
- 514.1626 « Banques, établissements financiers et assimilés - Instituts et banques d'émission d'Outre-mer - IEDOM - Moyens de paiement en cours de décaissement - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières » ;
- 514.116 « Banques, établissements financiers et assimilés - Instituts et banques d'émission d'Outre-mer - IEDOM - Comptes d'opérations du Trésor à l'IEDOM - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières » ;

sont transférées quotidiennement au trésorier-payeur général de rattachement en contrepartie du compte 390.53 « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts ».

À cet effet, le comptable des Impôts établit le bordereau de règlement n° R12 ou état Médoc n° 2030.

Quotidiennement, les opérations suivantes sont passées par les comptables des Impôts.

☞ *Pour les opérations de dépenses :*

 Débit du compte **395.11** « Opérations décaissées pour le compte du trésorier-payeur général »

 Crédit d'un compte de la « Comptes de règlement »,
classe **5**

☞ *Pour les opérations de recettes :*

 Débit d'un compte de la « Comptes de règlement »,
classe **5**

 Crédit du compte **395.51** « Opérations encaissées pour le compte du trésorier-payeur général ».

Les comptes 395.11 et 395.51 sont ensuite apurés quotidiennement en contrepartie du compte de liaison 390.53 « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts* », pour intégration dans la CGL.

Les écritures suivantes sont générées dans l'application MEDOC lors de l'arrêté comptable quotidien.

☞ *Pour les opérations de dépenses :*

 Débit du compte **390.53** « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts* »

 Crédit du compte **395.11** « Opérations décaissées pour le compte du trésorier-payeur général »

et

 Débit d'un compte de la « Comptes de règlement »,
classe **5**

 Crédit du compte **390.53** « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts* ».

☞ Pour les opérations de recettes :

☞ Débit du compte **395.51** « Opérations encaissées pour le compte du trésorier-payeur général »

☞ Crédit du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts »

et

☞ Débit du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts »

☞ Crédit d'un compte de la « Comptes de règlement ».
classe 5

Les éléments relatifs à ces opérations sont transférés à la trésorerie générale selon un rythme quotidien :

- pour les recettes budgétaires et non budgétaires via le registre de dépouillement des recettes n° R90 ;
- pour les dépenses budgétaires et non budgétaires via le registre de dépouillement des dépenses n° R28 ;
- pour les opérations financières via le bordereau de règlement n° R12.

Sur la base des éléments ainsi communiqués, les écritures comptables sont enregistrées dans la comptabilité de la trésorerie générale au moyen de l'application CGL.

☐ 2.1. CHÈQUES REÇUS EN PAIEMENT DE DROITS

2.1.1. À réception des chèques

Les comptables des Impôts de la métropole sont accrédités auprès de la Banque de France (B.D.F.) auprès de laquelle ils déposent directement leurs chèques pour encaissement.

Les comptables des Impôts des départements d'Outre-mer (D.O.M.) sont accrédités auprès de l'Institut d'émission des départements d'Outre-mer (I.E.D.O.M.) auprès duquel ils déposent directement leurs chèques pour encaissement.

Au jour de réception des chèques en paiement de droits, le comptable des Impôts enregistre les opérations dans MEDOC. Il remet le jour même les chèques à la B.D.F. ou à l'I.E.D.O.M.

2.1.1.1. Pour les comptables des Impôts de la métropole

☞ Enregistrement des chèques reçus :

☞ Débit du compte **511.26** « Valeurs à l'encaissement sur les comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières »

☞ Crédit du compte **395.51** « Opérations encaissées pour le compte du trésorier-payeur général ».

☞ *Enregistrement de la remise des chèques à l'encaissement :*

- ☞ Débit du compte **390.53** « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts* »
- ☞ Crédit du compte **511.26** « *Valeurs à l'encaissement sur les comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières* ».

2.1.1.2. Pour les comptables des Impôts des départements d'Outre-mer

☞ *Enregistrement des chèques reçus :*

- ☞ Débit du compte **511.416** « *Banques, établissements financiers et assimilés - Valeurs à l'encaissement sur les comptes d'opérations du Trésor - Valeurs à l'encaissement sur les comptes d'opérations ou courants du Trésor dans les banques et instituts d'émission d'Outre-mer - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières* »
- ☞ Crédit du compte **395.51** « *Opérations encaissées pour le compte du trésorier-payeur général* ».

☞ *Enregistrement de la remise des chèques à l'encaissement :*

- ☞ Débit du compte **390.53** « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts* »
- ☞ Crédit du compte **511.416** « *Banques, établissements financiers et assimilés - Valeurs à l'encaissement sur les comptes d'opérations du Trésor - Valeurs à l'encaissement sur les comptes d'opérations ou courants du Trésor dans les banques et instituts d'émission d'Outre-mer - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières* ».

Ainsi, à l'occasion du transfert des opérations dans la comptabilité du trésorier-payeur général ou de l'A.C.I.P., les comptes 511.26 et 511.416 sont soldés dans la comptabilité du comptable des Impôts.

2.1.2. À réception du relevé Banque de France ou Institut d'émission des départements d'Outre-mer

Les comptables des Impôts, à réception du relevé B.D.F. ou I.E.D.O.M., sur lequel est retracée la remise de chèques correspondante, constatent les opérations suivantes.

2.1.2.1. Pour les comptables des Impôts de la métropole

☞ *Constatation de la remise de chèques sur le relevé Banque de France :*

↩ Débit du compte **512.16** « Banque de France - Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières »

↪ Crédit du compte **511.26** « Valeurs à l'encaissement sur les comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières ».

☞ *Transfert quotidien des opérations passées au crédit du compte « Valeurs à l'encaissement » :*

↩ Débit du compte **511.26** « Valeurs à l'encaissement sur les comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières »

↪ Crédit du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts ».

☞ *Transfert quotidien des opérations passées au débit du compte « Banque de France » :*

↩ Débit du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts »

↪ Crédit du compte **512.16** « Banque de France - Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières ».

Ainsi, à l'occasion du transfert des opérations dans la comptabilité du trésorier-payeur général ou de l'A.C.I.P., les comptes 511.26 et 512.16 sont soldés dans la comptabilité des comptables des Impôts de la métropole.

2.1.2.2. Pour les comptables des Impôts des départements d'Outre-mer

☞ *Constatation de la remise de chèques sur le relevé I.E.D.O.M. :*

↶ Débit du compte **514.116** « Banques, établissements financiers et assimilés - Instituts et banques d'émission d'Outre-mer - IEDOM - Comptes d'opérations du Trésor à l'IEDOM - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières »

↷ Crédit du compte **511.416** « Banques, établissements financiers et assimilés - Valeurs à l'encaissement sur les comptes d'opérations du Trésor - Valeurs à l'encaissement sur les comptes d'opérations ou courants du Trésor dans les banques et instituts d'émission d'Outre-mer - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières ».

☞ *Transfert quotidien des opérations passées au crédit du compte « Valeurs à l'encaissement » :*

↶ Débit du compte **511.416** « Banques, établissements financiers et assimilés - Valeurs à l'encaissement sur les comptes d'opérations du Trésor - Valeurs à l'encaissement sur les comptes d'opérations ou courants du Trésor dans les banques et instituts d'émission d'Outre-mer - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières »

↷ Crédit du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts ».

☞ *Transfert quotidien des opérations passées au débit du compte « I.E.D.O.M. » :*

↶ Débit du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts »

↷ Crédit du compte **514.116** « Banques, établissements financiers et assimilés - Instituts et banques d'émission d'Outre-mer - IEDOM - Comptes d'opérations du Trésor à l'IEDOM - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières ».

Ainsi, à l'occasion du transfert des opérations dans la comptabilité du trésorier-payeur général, les comptes 511.416 et 514.116 sont soldés dans la comptabilité des comptables des Impôts des D.O.M.

□ 2.2. VIREMENTS REÇUS EN PAIEMENT DE DROITS

2.2.1. Pour les comptables des Impôts de la métropole

☞ *Enregistrement des encaissements à réception du relevé d'opérations transmis par la B.D.F. :*

↵ Débit du compte **512.16** « Banque de France - Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières »

↻ Crédit du compte **395.51** « Opérations encaissées pour le compte du trésorier-payeur général ».

☞ *Transfert quotidien des opérations passées au crédit du compte d'opérations du Trésor à la B.D.F. :*

↵ Débit du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts »

↻ Crédit du compte **512.16** « Banque de France - Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières ».

Ainsi, à l'occasion du transfert des opérations dans la comptabilité du trésorier-payeur général ou de l'A.C.I.P., le compte 512.16 est soldé dans la comptabilité des comptables des Impôts de la métropole.

2.2.2. Pour les comptables des Impôts des départements d'Outre-mer

☞ *Enregistrement des encaissements à réception du relevé d'opérations transmis par l'I.E.D.O.M. :*

↵ Débit du compte **514.116** « Banques, établissements financiers et assimilés - Instituts et banques d'émission d'Outre-mer - IEDOM - Comptes d'opérations du Trésor à l'IEDOM - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières »

↻ Crédit du compte **395.51** « Opérations encaissées pour le compte du trésorier-payeur général ».

☞ *Transfert quotidien des opérations passées au crédit du compte d'opérations du Trésor à l'I.E.D.O.M. :*

↶ Débit du compte **390.53** « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts* »

↷ Crédit du compte **514.116** « *Banques, établissements financiers et assimilés - Instituts et banques d'émission d'Outre-mer - IEDOM - Comptes d'opérations du Trésor à l'IEDOM - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières* ».

Ainsi, à l'occasion du transfert des opérations dans la comptabilité du trésorier-payeur général, le compte 514.116 est soldé dans la comptabilité des comptables des Impôts.

□ 2.3. VIREMENTS ÉMIS EN PAIEMENT DE DÉPENSES

2.3.1. Virements assignés sur la caisse du comptable des Impôts

Les comptables des Impôts sont compétents pour effectuer le remboursement des dépenses visées dans l'arrêté du 22 octobre 2004 portant désignation des dépenses assignées (remboursement d'excédents de versement d'impôt sur les sociétés et contributions assimilées, remboursement du 1^{er} acompte d'impôt sur les sociétés et contributions assimilées, restitutions de crédits d'impôts imputables à l'impôt sur les sociétés) sur la caisse des comptables de la direction générale des Impôts (J.O. du 28 octobre 2004). Ces dépenses sont réalisées par virement bancaire.

Les comptables des Impôts de la métropole sont accrédités auprès de la B.D.F. auprès de laquelle ils émettent ces virements.

Les comptables des Impôts des D.O.M. sont accrédités auprès de l'I.E.D.O.M. auprès duquel ils émettent ces virements.

2.3.1.1. À l'émission des virements

Au jour de l'émission des virements, le comptable des Impôts enregistre les opérations suivantes dans MEDOC.

2.3.1.1.1. Pour les comptables des Impôts de la métropole

☞ *Enregistrement des décaissements :*

↶ Débit du compte **395.11** « *Opérations décaissées pour le compte du trésorier-payeur général* »

↷ Crédit du compte **512.646** « *Banques, établissements financiers et assimilés - Banque de France - Moyens de paiement en cours de décaissement - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières* ».

☞ *Transfert quotidien des opérations passées au débit du compte « Moyens de paiement en cours de décaissement » :*

↶ Débit du compte **512.646** « Banques, établissements financiers et assimilés - Banque de France - Moyens de paiement en cours de décaissement - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières »

↷ Crédit du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts ».

Ainsi, à l'occasion du transfert des opérations dans la comptabilité du trésorier-payeur général ou de l'A.C.I.P., le compte 512.646 est soldé dans la comptabilité des comptables des Impôts de la métropole.

2.3.1.1.2. Pour les comptables des Impôts des départements d'Outre-mer

☞ *Enregistrement des décaissements :*

↶ Débit du compte **395.11** « Opérations décaissées pour le compte du trésorier-payeur général »

↷ Crédit du compte **514.1626** « Banques, établissements financiers et assimilés - Instituts et banques d'émission d'Outre-mer - IEDOM - Moyens de paiement en cours de décaissement - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières ».

☞ *Transfert des opérations passées au crédit du compte d'opérations du Trésor à l'I.E.D.O.M. :*

↶ Débit du compte **514.1626** « Banques, établissements financiers et assimilés - Instituts et banques d'émission d'Outre-mer - IEDOM - Moyens de paiement en cours de décaissement - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières »

↷ Crédit du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts ».

Ainsi, à l'occasion du transfert des opérations dans la comptabilité du trésorier-payeur général, le compte 514.1626 est soldé dans la comptabilité des comptables des Impôts.

2.3.1.2. À réception du relevé Banque de France ou Institut d'émission des départements d'Outre-mer

Les comptables des Impôts, à réception du relevé B.D.F. ou I.E.D.O.M., sur lequel sont retracés les virements émis correspondants, constatent les opérations suivantes.

2.3.1.2.1. Pour les comptables des Impôts de la métropole

☞ *Constatation de l'émission des virements sur le relevé B.D.F. :*

↩ Débit du compte **512.646** « Banques, établissements financiers et assimilés - Banque de France - Moyens de paiement en cours de décaissement - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières »

↪ Crédit du compte **512.16** « Banque de France - Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières ».

☞ *Transfert quotidien des opérations passées au débit du compte « Moyens de paiement en cours de décaissement » :*

↩ Débit du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts »

↪ Crédit du compte **512.646** « Banques, établissements financiers et assimilés - Banque de France - Moyens de paiement en cours de décaissement - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières ».

☞ *Transfert quotidien des opérations passées au crédit du compte « BDF » :*

↩ Débit du compte **512.16** « Banque de France - Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières »

↪ Crédit du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts ».

Ainsi, à l'occasion du transfert des opérations dans la comptabilité du trésorier-payeur général ou de l'A.C.I.P., les comptes 512.646 et 512.16 sont soldés dans la comptabilité des comptables des Impôts de la métropole.

2.3.1.2.2. Pour les comptables des Impôts des départements d'Outre-mer

☞ *Constatation de l'émission des virements sur le relevé I.E.D.O.M :*

↶ Débit du compte **514.1626** « Banques, établissements financiers et assimilés - Instituts et banques d'émission d'Outre-mer - IEDOM - Moyens de paiement en cours de décaissement - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières »

↷ Crédit du compte **514.116** « Banques, établissements financiers et assimilés - Instituts et banques d'émission d'Outre-mer - IEDOM - Comptes d'opérations du Trésor à l'IEDOM - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières ».

☞ *Transfert quotidien des opérations passées au débit du compte « Moyens de paiement en cours de décaissement » :*

↶ Débit du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts »

↷ Crédit du compte **514.1626** « Banques, établissements financiers et assimilés - Instituts et banques d'émission d'Outre-mer - IEDOM - Moyens de paiement en cours de décaissement - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières ».

☞ *Transfert quotidien des opérations passées au crédit du compte « IEDOM » :*

↶ Débit du compte **514.116** « Banques, établissements financiers et assimilés - Instituts et banques d'émission d'Outre-mer - IEDOM - Comptes d'opérations du Trésor à l'IEDOM - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières »

↷ Crédit du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts ».

Ainsi, à l'occasion du transfert des opérations dans la comptabilité du trésorier-payeur général, les comptes 514.1626 et 514.116 sont soldés dans la comptabilité des comptables des Impôts des D.O.M.

2.3.2. Virements assignés sur la caisse du trésorier-payeur général

2.3.2.1. Pour les comptables des Impôts de la métropole

Les comptables des Impôts ne sont pas compétents pour effectuer le remboursement des dépenses non visées dans l'arrêté précité. Les virements correspondants ne peuvent par conséquent être assignés sur sa propre caisse. Le comptable des Impôts comptabilise, le jour de l'émission de l'ordre de remboursement, l'opération suivante dans l'application MEDOC.

☞ *Comptabilisation des décaissements :*

- ☞ Débit du compte **395.11** « Opérations décaissées pour le compte du trésorier-payeur général »
- ☞ Crédit du compte **512.641** « Banques, établissements financiers et assimilés - Banque de France - Virements bancaires en cours d'exécution - Comptables centralisateurs ».

☞ *Transfert quotidien des opérations passées au débit du compte « Moyens de paiement en cours de décaissement » :*

- ☞ Débit du compte **512.641** « Banques, établissements financiers et assimilés - Banque de France - Virements bancaires en cours d'exécution - Comptables centralisateurs »
- ☞ Crédit du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts ».

Ainsi, à l'occasion du transfert des opérations dans la comptabilité du trésorier-payeur général ou de l'A.C.I.P., le compte 512.641 est soldé dans la comptabilité des comptables des Impôts de la métropole.

2.3.2.2. Pour les comptables des Impôts des départements d'Outre-mer

☞ *Comptabilisation des décaissements :*

- ☞ Débit du compte **395.11** « Opérations décaissées pour le compte du trésorier-payeur général »
- ☞ Crédit du compte **514.1621** « Disponibilités en monnaies émises par les instituts et les banques d'émission dans les DOM et TOM - Virements bancaires en cours d'exécution - Comptables centralisateurs ».

☞ *Transfert quotidien des opérations passées au crédit du compte d'opérations du Trésor à l'I.E.D.O.M. :*

- ☞ Débit du compte **514.1621** « Disponibilités en monnaies émises par les instituts et les banques d'émission dans les DOM et TOM - Virements bancaires en cours d'exécution - Comptables centralisateurs »
- ☞ Crédit du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts ».

Ainsi, à l'occasion du transfert des opérations dans la comptabilité du trésorier-payeur général, le compte 514.1621 est soldé dans la comptabilité des comptables des Impôts.

Remarque : parallèlement, le comptable des Impôts constitue une disquette retraçant l'ensemble des virements à effectuer au moyen de l'application DVP. Celle-ci est adressée le jour même de sa constitution au trésorier-payeur général, à l'appui du bordereau de règlement n° R12.

□ 2.4. APPROVISIONNEMENT OU DÉGAGEMENT DE LA CAISSE

Le comptable des Impôts (métropole ou D.O.M.) procède aux opérations d'approvisionnement ou de dégagement de sa caisse auprès de La Poste. Ces opérations, retracées sur le compte C.C.P. du trésorier-payeur général ou de l'A.C.I.P., génèrent les écritures suivantes.

☞ *Approvisionnement de la caisse :*

- ☞ Débit du compte **531.6** « Caisse en euros des comptables des administrations financières »
- ☞ Crédit du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts ».

☞ *Dégagement de la caisse :*

- ☞ Débit du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts »
- ☞ Crédit du compte **531.6** « Caisse en euros des comptables des administrations financières ».

Remarque : à la différence du compte « Banque de France », le compte « Caisse » n'est pas soldé quotidiennement dans la comptabilité du comptable des Impôts. Le compte 531.6 correspondant n'est mouvementé en CGL qu'annuellement.

 Les modalités de comptabilisation des opérations d'approvisionnement et de dégage-ment dans la CGL sont décrites au paragraphe 1.4. du Chapitre 2.

❑ 2.5. OBLIGATIONS CAUTIONNÉES SOUSCRITES PAR LES REDEVABLES

Le dispositif comptable relatif aux obligations cautionnées est décrit, sous réserve du maintien de ce moyen de paiement, après le 1^{er} janvier 2006.

Certaines créances publiques (acquittement du prix principal des biens mobiliers de l'État) peuvent être acquittées au moyen de traites ou de billets à ordre souscrit auprès d'un établissement bancaire.

2.5.1. Comptables des Impôts

Remarque : l'ensemble des opérations décrites ci-dessous s'applique aux comptables des Impôts de la métropole et des départements d'Outre-mer.

 Les modalités de comptabilisation des opérations d'approvisionnement et de dégage-ment sont décrites au Livre 8, Tome 1, Titre 2, Chapitre 2 « Centralisation des opérations par le trésorier-payeur général », paragraphe 1.4. « Approvisionnement ou dégage-ment de la caisse ».

Les traites reçues en paiement de droits sont enregistrées par le comptable des Impôts de la façon suivante.

☞ *Enregistrement par le comptable des Impôts des obligations cautionnées reçues en paiement de droits :*

 Débit du compte **417.814** « Effets à recevoir - Clients, redevables et autres débiteurs - Effets à recevoir, autres débiteurs - Traités, obligations et effets divers en dépôt chez les comptables - Traités et obligations des receveurs des administrations financières »

 Crédit du compte **395.51** « Opérations encaissées pour le compte du trésorier-payeur général ».

Les traites sont adressées le jour même de leur réception par le comptable des Impôts, ou au plus tard le lendemain, au receveur divisionnaire des Impôts.

☞ *Enregistrement par le comptable des Impôts de la transmission des obligations cautionnées au receveur divisionnaire des Impôts :*

 Débit du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts »

 Crédit du compte **417.814** « Effets à recevoir - Clients, redevables et autres débiteurs - Effets à recevoir, autres débiteurs - Traités, obligations et effets divers en dépôt chez les comptables - Traités et obligations des receveurs des administrations financières ».

À réception des obligations cautionnées, le receveur divisionnaire des Impôts les enregistre de la façon suivante.

☞ *Enregistrement par le receveur divisionnaire des obligations reçues du comptable des Impôts :*

- ↩ Débit du compte **417.814** « Effets à recevoir - Clients, redevables et autres débiteurs - Effets à recevoir, autres débiteurs - Traités, obligations et effets divers en dépôt chez les comptables - Traités et obligations des receveurs des administrations financières »
- ↪ Crédit du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts ».

Le receveur divisionnaire des Impôts envoie ensuite, à l'appui d'une lettre de transfert, les obligations cautionnées reçues ou centralisées par lui-même à l'A.C.I.P. chargé de les dématérialiser. Il enregistre alors l'opération suivante.

☞ *Enregistrement par le receveur divisionnaire des Impôts de la transmission des obligations cautionnées à l'A.C.I.P. :*

- ↩ Débit du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts »
- ↪ Crédit du compte **417.814** « Effets à recevoir - Clients, redevables et autres débiteurs - Effets à recevoir, autres débiteurs - Traités, obligations et effets divers en dépôt chez les comptables - Traités et obligations des receveurs des administrations financières ».

Remarque : les opérations enregistrées sur le compte 417.814 sont retracées pour information sur le bordereau de règlement n° R12, mais ne sont pas reprises quotidiennement dans la CGL. En revanche, les masses débitrice et créditrice sont reprises globalement, en fin de gestion, dans la CGL, en contrepartie du compte 390.53. (voir infra Chapitre 3).

Parallèlement, le receveur divisionnaire des Impôts adresse un duplicata de la lettre de transfert au trésorier-payeur général pour comptabilisation dans ses propres écritures.

📄 Il convient de se reporter au Livre 8, Tome 1, Titre 2, Chapitre 2, paragraphe 1.5. « Obligations cautionnées souscrites par les redevables ».

2.5.2. Agence comptable des Impôts de Paris (A.C.I.P.)

Les modalités de traitement de ces obligations varient selon qu'elles aient été reçues en paiement de droits par un comptable des Impôts rattaché ou non à l'A.C.I.P.

L'A.C.I.P. reçoit directement du receveur divisionnaire les obligations cautionnées transmises par les comptables des Impôts en résidence à Paris. Elle reçoit en revanche les obligations cautionnées des autres comptables par l'intermédiaire du trésorier-payeur général.

☞ *Enregistrement par l'A.C.I.P. des obligations cautionnées reçues des comptables des Impôts en résidence à Paris :*

↩ Débit du compte **417.815** « Effets à recevoir - Autres débiteurs - Traités, obligations et effets divers en dépôt chez les comptables - Traités et obligations centralisées à l'agence comptable des Impôts de Paris »

↪ Crédit du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts ».

☞ *Enregistrement par l'A.C.I.P. des obligations cautionnées reçues par l'intermédiaire du trésorier-payeur général :*

↩ Débit du compte **417.815** « Effets à recevoir - Autres débiteurs - Traités, obligations et effets divers en dépôt chez les comptables - Traités et obligations centralisées à l'agence comptable des Impôts de Paris »

↪ Crédit du compte **417.822** « Traités et obligations à transférer à l'agence comptable des Impôts de Paris ».

2.5.3. Envoi des obligations cautionnées par l'agence comptable des Impôts de Paris à la recette générale des Finances de Paris

Au début de chaque mois, l'A.C.I.P. adresse l'ensemble des obligations cautionnées, sous leur forme dématérialisée, à la recette générale des Finances de Paris (R.G.F.), seule compétente pour en effectuer l'encaissement. L'A.C.I.P. enregistre alors l'écriture suivante.

☞ *Transmission par l'A.C.I.P. des obligations cautionnées à la R.G.F. :*

↩ Débit du compte **417.821** « Traités, obligations et effets divers à transférer - Traités et obligations à transférer à la recette générale des Finances de Paris »

↪ Crédit du compte **417.815** « Effets à recevoir - Autres débiteurs - Traités, obligations et effets divers en dépôt chez les comptables - Traités et obligations centralisées à l'agence comptable des Impôts de Paris ».

📄 Les modalités de comptabilisation et de remise à la B.D.F. par la R.G.F. sont décrites au Livre 8, Tome 1, Titre 2, Chapitre 2, paragraphe 1.5. « Obligations cautionnées souscrites par les redevables ».

2.5.4. Rejets des obligations cautionnées par l'agence comptable des Impôts de Paris

Certaines opérations peuvent faire l'objet d'un rejet par l'A.C.I.P. Ce rejet est adressé au receveur divisionnaire lorsque l'obligation cautionnée concernée relève d'un comptable des Impôts en résidence à Paris ou au trésorier-payeur général de rattachement destinataire de la copie de la lettre de transfert lorsque l'obligation cautionnée concernée relève d'un autre comptable des Impôts.

Par intervenant, les écritures suivantes sont passées.

☞ *Rejet par l'A.C.I.P. au receveur divisionnaire d'une obligation cautionnée concernant les comptables des Impôts en résidence à Paris :*

↩ Débit du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts »

↪ Crédit du compte **417.815** « Effets à recevoir - Autres débiteurs - Traités, obligations et effets divers en dépôt chez les comptables - Traités et obligations centralisées à l'agence comptable des Impôts de Paris ».

☞ *Rejet par l'A.C.I.P. au trésorier-payeur général d'une obligation cautionnée concernant les autres comptables des Impôts :*

↩ Débit du compte **391.30** « Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses »

associé à la spécification correspondant au numéro codique de la trésorerie générale de rattachement

↪ Crédit du compte **417.815** « Effets à recevoir - Autres débiteurs - Traités, obligations et effets divers en dépôt chez les comptables - Traités et obligations centralisées à l'agence comptable des Impôts de Paris ».

❑ 2.6. ENCAISSEMENT DE MANDATS CASH

Les comptables des Impôts peuvent recevoir des mandats cash en paiement de droits. Les mandats sont enregistrés au sein des applications FIDJI (par les conservateurs des Hypothèques) ou MEDOC (par les receveurs des Impôts). Les frais d'émission de ces mandats sont pris en charge par la partie versante.

Ces opérations sont transmises quotidiennement au trésorier-payeur général de rattachement, pour comptabilisation dans la CGL et remises à l'encaissement par ce dernier auprès du Centre de chèques postaux.

Chez le comptable des Impôts, les opérations suivantes sont enregistrées.

☞ *Enregistrement du mandat cash reçu :*

↩ Débit du compte **513.22** « CCP A/D - Avis de crédits attendus »

↪ Crédit du compte **395.51** « Opérations encaissées pour le compte du trésorier-payeur général »

puis

☞ *Transfert du mandat cash au trésorier-payeur général :*

↩ Débit du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts »

↪ Crédit du compte **513.22** « CCP A/D - Avis de crédits attendus ».

Le transfert du mandat cash « MDT 010 » correspondant et réalisé à l'appui du bordereau de règlement n° R12 quotidien.

CHAPITRE 2

Centralisation des opérations par le trésorier-payeur général

Toutes les opérations exécutées par les comptables des Impôts, à l'exception de celles qu'ils apurent eux-mêmes (opérations à régulariser portées au compte 395.12 « Opérations diverses », opérations pour le compte d'autres receveurs portées au compte 395.52 « Opérations encaissées pour le compte d'autres receveurs des administrations financières », provisions des conservateurs des hypothèques portées au compte 467.821 « Dépôts auprès des conservateurs des hypothèques pour service à rendre ») sont centralisées par le trésorier-payeur général ou l'A.C.I.P.

Remarque : les masses débitrices et créditrices des comptes 395.12, 395.52 et 467.821 précités sont, à l'instar des masses débitrices et créditrices du compte 417.814 précité et du compte 531.6 « Caisse en euros des comptables des administrations financières », intégrées annuellement en fin de gestion dans la comptabilité du trésorier-payeur général en contrepartie du compte 390.53.

Les comptables des Impôts transfèrent leurs opérations selon une périodicité quotidienne au trésorier-payeur général ou à l'A.C.I.P. en les imputant au compte 390.53 « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts », dans les conditions décrites au Chapitre 1.

Les transferts sont manuels pour les opérations relatives aux mouvements financiers (au vu du bordereau de règlement n° R12) ; ils sont automatisés pour les opérations de recettes et de dépenses (au vu des registres n° R28 pour les dépenses et n° R90 pour les recettes).

1 TRANSFERTS MANUELS

À l'occasion de l'arrêté comptable quotidien, un bordereau de règlement n° R12 est généré par l'application MEDOC. Ce bordereau est adressé par le comptable des Impôts au trésorier-payeur général ou à l'A.C.I.P., accompagné des pièces justificatives correspondantes :

- pour comptabilisation manuelle en C.G.L. des comptes financiers (classe 5) ;
- pour information sur la masse des opérations enregistrées par les comptes de charges (classe 6), de produits (classe 7) et de tiers (classe 4). En effet, les opérations enregistrées dans ces comptes sont transmises au trésorier-payeur général ou à l'A.C.I.P. par l'intermédiaire des registres n° R28 (dépenses) et n° R90 (recettes) et ne sont retracées sur le n° R12 que pour mémoire.

□ 1.1. CHÈQUES REÇUS EN PAIEMENT DE DROITS

À réception des chèques en paiement de droits, le comptable des Impôts enregistre l'opération dans MEDOC dans les conditions décrites au paragraphe 2.1. du Chapitre 1 et transfère par voie postale le bordereau de règlement susvisé au trésorier-payeur général ou à l'A.C.I.P.

À réception, le trésorier-payeur général et l'A.C.I.P. comptabilisent manuellement dans la CGL l'opération suivante.

☞ *Comptabilisation des chèques reçus :*

- ☞ Débit du compte **511.26** « Valeurs à l'encaissement sur les comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières »
- ☞ Crédit du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts ».

À la suite de l'enregistrement par le comptable des Impôts du relevé B.D.F. sur lequel est retracée la remise de chèques et à réception par voie postale du bordereau de règlement correspondant par le trésorier-payeur général ou par l'A.C.I.P. (voir paragraphe 2.1. du Chapitre 1), ces derniers comptabilisent manuellement dans la CGL l'opération suivante.

☞ *Chèques remis à l'encaissement :*

- ☞ Débit du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts »
- ☞ Crédit du compte **511.26** « Valeurs à l'encaissement sur les comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières »

puis

↶ Débit du compte **512.16** « Banque de France - Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières »

↷ Crédit du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts ».

□ 1.2. VIREMENTS REÇUS EN PAIEMENT DE DROITS

À réception du relevé de la Banque de France, le comptable des Impôts enregistre l'opération dans MEDOC dans les conditions décrites au paragraphe 2.2. du Chapitre 1 et transfère par voie postale le bordereau de règlement susvisé au trésorier-payeur général ou à l'A.C.I.P.

À réception, le trésorier-payeur général et l'A.C.I.P. comptabilisent manuellement dans la CGL l'opération suivante.

☞ *Comptabilisation des encaissements par virements bancaires :*

↶ Débit du compte **512.16** « Banque de France - Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières »

↷ Crédit du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts ».

□ 1.3. VIREMENTS ÉMIS EN PAIEMENT DE DÉPENSES

1.3.1. Virements assignés sur la caisse du comptable des Impôts

Les comptables des Impôts sont compétents pour effectuer le remboursement des dépenses visées dans l'arrêté du 22 octobre 2004 portant désignation des dépenses assignées sur la caisse des comptables de la direction générale des Impôts (JO du 28 octobre 2004). Ces dépenses sont réalisées par virement bancaire.

1.3.1.1. À l'émission des virements

Au jour de l'émission des virements, le comptable des Impôts enregistre les opérations dans MEDOC dans les conditions décrites au paragraphe 2.3. du Chapitre 1 et transfère par voie postale le bordereau de règlement susvisé au trésorier-payeur général ou à l'A.C.I.P.

À réception, le trésorier-payeur général et l'A.C.I.P. comptabilisent manuellement dans la CGL l'opération suivante.

1.3.1.1.1. Pour les comptables des Impôts de la métropole

☞ *Comptabilisation des virements émis :*

↵ Débit du compte **390.53** « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts* »

↳ Crédit du compte **512.646** « *Banques, établissements financiers et assimilés - Banque de France - Moyens de paiement en cours de décaissement - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières* ».

1.3.1.1.2. Pour les comptables des Impôts des départements d'Outre-mer

☞ *Comptabilisation des virements émis :*

↵ Débit du compte **390.53** « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts* »

↳ Crédit du compte **514.1626** « *Banques, établissements financiers et assimilés - Instituts et banques d'émission d'Outre-mer - IEDOM - Moyens de paiement en cours de décaissement - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières* ».

1.3.1.2. À réception du relevé Banque de France ou Institut d'émission des départements d'Outre-mer (I.E.D.O.M.)

Les comptables des Impôts, à réception du relevé B.D.F. ou I.E.D.O.M., sur lequel sont retracés les virements émis correspondants, constatent les opérations décrites au paragraphe 2.3. du Chapitre 1 et transfère par voie postale le bordereau de règlement susvisé au trésorier-payeur général ou à l'A.C.I.P.

À réception, le trésorier-payeur général et l'A.C.I.P. comptabilisent manuellement dans la CGL l'opération suivante :

1.3.1.2.1. Pour les comptables des Impôts de la métropole

☞ *Constatation des virements effectués au débit du compte « Moyens de paiement en cours de décaissement » :*

↵ Débit du compte **512.646** « *Banques, établissements financiers et assimilés - Banque de France - Moyens de paiement en cours de décaissement - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières* »

↳ Crédit du compte **390.53** « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts* »

puis,

-  Débit du compte **390.53** « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts* »
-  Crédit du compte **512.16** « *Banque de France - Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières* ».

1.3.1.2.2. Pour les comptables des Impôts des départements d'Outre-mer

☞ *Constatation des virements effectués au débit du compte « Moyens de paiement en cours de décaissement » :*

-  Débit du compte **514.1626** « *Banques, établissements financiers et assimilés - Instituts et banques d'émission d'Outre-mer - IEDOM - Moyens de paiement en cours de décaissement - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières* »
-  Crédit du compte **390.53** « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts* »

puis,

-  Débit du compte **390.53** « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts* »
-  Crédit du compte **514.116** « *Banques, établissements financiers et assimilés - Instituts et banques d'émission d'Outre-mer - IEDOM - Comptes d'opérations du Trésor à l'IEDOM - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières* ».

1.3.2. Virements assignés sur la caisse du trésorier-payeur général

Le comptable des Impôts n'est pas compétent pour effectuer le remboursement des dépenses non visées dans l'arrêté précité. Les virements correspondants ne peuvent par conséquent être assignés sur sa propre caisse. Le remboursement de ces dépenses est dès lors effectué par virement bancaire par le trésorier-payeur général de rattachement.

1.3.2.1. À réception des ordres de virements

À cet effet, le trésorier-payeur général est destinataire d'une disquette confectionnée par le comptable des Impôts et retraçant les virements à émettre. La disquette doit être accompagnée d'un bordereau récapitulatif des virements, établi en trois exemplaires. L'ensemble est remis à l'appui du bordereau de règlement n° R12, sur lequel figure l'opération relative à ces virements et décrite ci-dessous.

1.3.2.1.1. Pour les comptables des Impôts de la métropole

☞ *Comptabilisation des décaissements :*

↶ Débit du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts »

↷ Crédit du compte **512.641** « Banques, établissements financiers et assimilés - Banque de France - Virements bancaires en cours d'exécution - Comptables centralisateurs ».

1.3.2.1.2. Pour les comptables des Impôts des départements d'Outre-mer

☞ *Comptabilisation des décaissements :*

↶ Débit du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts »

↷ Crédit du compte **514.1621** « Disponibilités en monnaies émises par les instituts et les banques d'émission dans les DOM et TOM - Virements bancaires en cours d'exécution - Comptables centralisateurs ».

Remarque : cette opération est comptabilisée manuellement et quotidiennement dans la CGL au vu du bordereau précité.

La disquette de virements est ensuite traitée au sein de l'application TPGROUPE pour transmission des ordres de virements à la B.D.F. ou à l'I.E.D.O.M.

1.3.2.2. À réception du relevé Banque de France ou Institut d'émission des départements d'Outre-mer

Le trésorier-payeur général, à réception du relevé B.D.F. ou I.E.D.O.M. sur lequel sont retracés les virements, comptabilise manuellement dans la CGL l'opération suivante.

1.3.2.2.1. Pour les comptables des Impôts de la métropole

☞ *Constatation des virements opérés sur le compte « BDF » :*

↶ Débit du compte **512.641** « Banques, établissements financiers et assimilés - Banque de France - Virements bancaires en cours d'exécution - Comptables centralisateurs »

↷ Crédit du compte **512.11** « Banque de France - Compte courant du Trésor à la Banque de France - Comptables centralisateurs ».

1.3.2.2.2. Pour les comptables des Impôts des départements d'Outre-mer

☞ *Constatation des virements opérés sur le compte « IEDOM » :*

↶ Débit du compte **514.1621** « Disponibilités en monnaies émises par les instituts et les banques d'émission dans les DOM et TOM - Virements bancaires en cours d'exécution - Comptables centralisateurs »

↷ Crédit du compte **514.211** « Compte courant du Trésor dans les instituts et banques d'émission des comptables autres que les comptables non centralisateurs du Trésor ».

1.4. APPROVISIONNEMENT OU DÉGAGEMENT DE LA CAISSE

À réception du bordereau de règlement n° R12, le trésorier-payeur général et l'A.C.I.P. comptabilisent manuellement dans la CGL l'opération suivante.

☞ *Approvisionnement de la caisse du comptable des Impôts :*

↶ Débit du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts »

↷ Crédit du compte **513.21** « Comptes courants postaux - Approvisionnement/ Dégagement - Avis de débits attendus ».

☞ *Dégagement de la caisse du comptable des Impôts :*

↶ Débit du compte **513.22** « Comptes courants postaux - Approvisionnement/ Dégagement - Avis de crédits attendus »

↷ Crédit du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts ».

Les comptes 513.21 et 513.22 sont ensuite régularisés quotidiennement, en contrepartie du compte 513.23 « Comptes courants postaux - Approvisionnement/Dégagement », lors de la réception du relevé transmis par le Centre des chèques postaux. Les écritures suivantes sont alors comptabilisées.

☞ *Réception du relevé postal suite à approvisionnement de la caisse du comptable des Impôts :*

↶ Débit du compte **513.21** « Comptes courants postaux - Approvisionnement/ Dégagement - Avis de débits attendus »

↷ Crédit du compte **513.23** « Comptes courants postaux - Approvisionnement/ Dégagement ».

☞ Réception du relevé postal suite à dégage­ment de la caisse du comptable des Impôts :

- ↶ Débit du compte **513.23** « Comptes courants postaux - Approvisionnement/ Dégagement »
- ↷ Crédit du compte **513.22** « Comptes courants postaux - Approvisionnement/ Dégagement - Avis de crédits attendus ».

Les éventuelles discordances constatées entre le montant du dégage­ment ou de l'approvisionnement enregistré dans les écritures et le montant figurant sur le relevé sont comptabilisées en contrepartie du compte 513.28 « Comptes courants postaux - Approvisionnement/Dégagement - CCP A/D - Opérations en discordance » et donnent lieu aux écritures suivantes.

☞ Discordance constatée à réception du relevé postal suite à approvisionnement :

- ↶ Débit du compte **513.21** « Comptes courants postaux - Approvisionnement/ Dégagement - Avis de débits attendus »
- ↷ Crédit du compte **513.28** « Comptes courants postaux - Approvisionnement/ Dégagement - CCP A/D - Opérations en discordance ».

☞ Discordance constatée à réception du relevé postal suite à dégage­ment :

- ↶ Débit du compte **513.28** « Comptes courants postaux - Approvisionnement/ Dégagement - CCP A/D - Opérations en discordance »
- ↷ Crédit du compte **513.22** « Comptes courants postaux - Approvisionnement/ Dégagement - Avis de crédits attendus ».

□ 1.5. OBLIGATIONS CAUTIONNÉES SOUSCRITES PAR LES REDEVABLES

Les obligations cautionnées, reçues en paiement de droits, sont enregistrées successivement dans les écritures du comptable des Impôts, du receveur divisionnaire des Impôts et de l'A.C.I.P.

📄 Il convient de se reporter au Livre 8, Tome 1, Titre 2, Chapitre 1 « Opérations journalières du comptable des Impôts », paragraphe 2.5. « Obligations cautionnées souscrites par les redevables ».

1.5.1. Traitement des obligations cautionnées par le trésorier-payeur général

À réception de la copie de la lettre de transfert adressée par le receveur divisionnaire des Impôts (voir paragraphe 2.5.1. du Chapitre 1), le trésorier-payeur général de rattachement comptabilise les obligations correspondantes dans la CGL.

Le trésorier-payeur général comptabilise l'opération suivante.

☞ Réception de la lettre de transfert par le trésorier-payeur général de rattachement :

↶ Débit du compte **417.822** « Traités et obligations à transférer à l'agence comptable des Impôts de Paris »

↷ Crédit du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts ».

Remarque : le compte 417.822, débité dans les écritures du trésorier-payeur général et crédité dans les écritures de l'A.C.I.P. doit être soldé au niveau national, le contrôle étant effectué par l'A.C.C.T.

Certaines opérations peuvent faire l'objet d'un rejet par l'A.C.I.P. Ce rejet est adressé au trésorier-payeur général de rattachement destinataire de la copie de la lettre de transfert (voir paragraphe 2.5.4. du Chapitre 1). À réception du rejet, le trésorier-payeur général enregistre l'opération suivante.

☞ Réception par le trésorier-payeur général de rattachement du rejet de l'A.C.I.P. :

↶ Débit du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts »

associé à la spécification comptable correspondante au numéro codique de la recette des Impôts destinataire du rejet et de l'avis de règlement.

↷ Crédit du compte **391.30** « Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses »

associé à la spécification comptable correspondante au numéro codique de l'A.C.I.P.

Le rejet est alors transmis à la recette des Impôts par avis de règlement n° 0.401.

1.5.2. Traitement des obligations cautionnées par le receveur général des Finances de Paris

Au début de chaque mois, l'A.C.I.P. adresse les obligations cautionnées, sous leur forme dématérialisée, à la R.G.F., seule compétente pour en effectuer l'encaissement (voir paragraphe 2.5.3. du Chapitre 1).

À réception des obligations cautionnées, le receveur général des Finances enregistre l'écriture suivante.

☞ Réception par le receveur général des Finances de l'obligation cautionnée :

↶ Débit du compte **417.812** « Effets à recevoir - Autres débiteurs - Traités, obligations et effets divers en dépôt chez les comptables - Traités et obligations des Impôts »

↷ Crédit du compte **417.821** « Traités, obligations et effets divers à transférer - Traités et obligations à transférer à la recette générale des Finances de Paris ».

À date d'échéance, le receveur général des Finances dépose à la B.D.F. les obligations cautionnées dématérialisées. Il constate alors l'écriture suivante.

☞ *Dépôt à la B.D.F. de l'obligation cautionnée :*

 Débit du compte 511.216	<i>« Banques, établissements financiers et assimilés - Valeurs à l'encaissement sur les comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs - Effets à l'encaissement »</i>
 Crédit du compte 417.812	<i>« Effets à recevoir - Autres débiteurs - Traités, obligations et effets divers en dépôt chez les comptables - Traités et obligations des impôts ».</i>

Par la suite, à réception du relevé B.D.F. comportant l'encaissement correspondant aux obligations cautionnées remises à la B.D.F., le receveur général des Finances constate l'encaissement suivant.

☞ *À réception du relevé B.D.F. par le receveur général des Finances :*

 Débit du compte 512.11	<i>« Banques, établissements financiers et assimilés - Banque de France - Compte courant du Trésor à la Banque de France - Comptes centralisateurs »</i>
 Crédit du compte 511.216	<i>« Banques, établissements financiers et assimilés - Valeurs à l'encaissement sur les comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs - Effets à l'encaissement ».</i>

Remarque : dans les DOM, les obligations cautionnées sont remises au trésorier-payeur général de rattachement qui procède alors à leur dématérialisation avant envoi à l'I.E.D.O.M. par le biais d'une disquette

❑ 1.6. ENCAISSEMENT DE MANDATS CASH

À réception des mandats cash en paiement de droits, les comptables des Impôts les transmettent quotidiennement au trésorier-payeur général de rattachement, pour comptabilisation dans la CGL et remise à l'encaissement par ce dernier auprès du Centre de chèques postaux.

Lors d'un encaissement par mandat cash, à la date de réception du mandat, le compte 513.22 « CCP A/D - Avis de crédits attendus » est débité par le crédit des comptes intéressés. Ce compte 513.22 est soldé lors de la réception du relevé postal par le débit du compte 513.23 « CCP A/D - Approvisionnements / Dégagements ».

La comptabilisation dans la CGL par le trésorier-payeur général est effectuée quotidiennement et manuellement, au vu du bordereau de règlement n° R12 et du mandat cash « MDT 010 » correspondant.

☞ *Comptabilisation par le trésorier-payeur général du mandat cash reçu :*

-  Débit du compte **513.22** « CCP A/D - Avis de crédits attendus »
-  Crédit du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts ».

Le mandat cash est ensuite envoyé au Centre de Chèques postaux pour encaissement.

☞ *Comptabilisation par le trésorier-payeur général de l'encaissement transmis par le CCP :*

-  Débit du compte **513.23** « CCP A/D - Approvisionnement / Dégagements »
-  Crédit du compte **513.22** « CCP A/D - Avis de crédits attendus ».

 L'ensemble des écritures comptables se rapportant à cette opération est décrit dans le Livre 7 relatif à la Trésorerie, dans le Tome 2 correspondant à la comptabilisation des disponibilités, au Titre 2 « Autres organismes bancaires et assimilés », Chapitre 1 « Comptes de chèques postaux » Section 3 « La gestion des comptes courants postaux » paragraphe 3.1.3.1. « Encaissement de mandats cash ».

2

TRANSFERTS AUTOMATISÉS

Les opérations de recettes et de dépenses sont comptabilisées et transférées quotidiennement par les comptables des Impôts dans les conditions décrites au paragraphe 1 du Chapitre 1. Ces opérations sont intégrées automatiquement dans la CGL dans les conditions décrites ci-dessous.

□ 2.1. OPÉRATIONS DES RECETTES DES COMPTABLES DES IMPÔTS

À la suite de l'intégration des recettes par les comptables des Impôts dans la CGL, les opérations suivantes sont retracées sur le registre n° R90 édité par la CGL :

-  Débit du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts »

-  Crédit des comptes de **classe 3**

pour transfert des recettes à d'autres comptables (centralisateurs ou non centralisateurs) ou à des correspondants du Trésor

-  Crédit des comptes de **classe 4**, relatifs aux comptes transitoires ou d'attente ou aux comptes de tiers

et

↶ Débit des comptes de **classe 4**, relatifs aux comptes de tiers

↷ Crédit des comptes de **classe 7**, relatifs aux comptes de produits

pour constatation des droits correspondants aux produits comptabilisés au comptant.

Il appartient au trésorier-payeur général ou à l'A.C.I.P. de rapprocher ces écritures des pièces justificatives (certificats de recettes, fiches attributaires) éditées par la CGL.

❑ 2.2. OPÉRATIONS DE DÉPENSES DES COMPTABLES DES IMPÔTS

À la suite de l'intégration des dépenses par les comptables des Impôts dans la CGL, les opérations suivantes sont retracées sur le registre n° R28 édité par la CGL :

↶ Débit des comptes de **classe 3**, pour transfert des dépenses à d'autres comptables (centralisateurs ou non centralisateurs) ou à des correspondants du Trésor

↶ Débit des comptes de **classe 4**, relatifs aux comptes transitoires ou d'attente ou aux comptes de tiers

↶ Débit des comptes de **classe 6**, relatifs aux charges dans le cadre de décisions ne remettant pas en cause le bien-fondé de la créance (admissions en non-valeur)

↶ Débit des comptes de **classe 7**, relatifs aux diminutions de produits dans le cadre de décisions remettant en cause le bien-fondé de la créance (décharges de droits)

↷ Crédit du compte **390.53** « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts* ».

Il appartient au trésorier-payeur général ou à l'A.C.I.P. de rapprocher ces écritures des pièces justificatives (certificats de dépenses, états n° 2023) transmises par les comptables des Impôts et des journaux édités par la CGL.

Remarque : le dispositif comptable relatif aux opérations de décharges et d'admissions en non-valeur demeure inchangé. Ces opérations sont, à l'instar des prises en charges, intégrées automatiquement et mensuellement dans la CGL, à réception du fichier relatif au registre n° R204.

Les modalités de comptabilisation de ces opérations sont décrites dans l'instruction relative aux produits (partie concernant les impôts d'État recouvrés par la D.G.I.).

CHAPITRE 3

Les arrêtés comptables

Les comptables des Impôts procèdent à trois types d'arrêtés périodiques de comptabilité :

- un arrêté quotidien permettant le transfert des opérations au trésorier-payeur général ou à l'A.C.I.P. ainsi que l'apurement des comptes 395 « Opérations des administrations financières centralisées à la trésorerie générale » et des comptes de classe 5 « Comptes de règlement » ;
- un arrêté mensuel à l'occasion duquel ils établissent une balance des comptes tenus dans l'application MEDOC, qu'ils adressent au trésorier-payeur général de rattachement ou à l'A.C.I.P., aux fins de rapprochement avec la CGL ;
- un arrêté annuel, à l'occasion duquel est éditée par l'application MEDOC une balance (état n° 2060) dont les soldes constituent la balance de sortie de la gestion écoulée et la balance d'entrée de la nouvelle gestion.

Cette balance, établie après comptabilisation des dernières écritures datées du 31 décembre, est rapprochée de la comptabilité du trésorier-payeur général ou de l'A.C.I.P. Elle lui permet de reprendre en fin d'année dans sa comptabilité, les comptes n'ayant pas fait l'objet d'une reprise quotidienne par le trésorier-payeur général pour les opérations de l'année et d'une reprise automatique par l'A.C.C.T. pour les balances d'entrée (comptes 395.1, 395.5, 417.814, 467.821 et 531.6).

1

CONTRÔLE DE LA BALANCE

Remarque: l'ensemble de ces opérations est réalisé durant une période complémentaire dont la durée est fixée, chaque année, par l'instruction relative aux opérations de fin de gestion et diffusée par la direction générale de la Comptabilité publique.

Ainsi, en période complémentaire de N, soit en janvier N+1, à réception de la balance des comptes des recettes n° 2060 en date du 31/12/N, le trésorier-payeur général procède à la reprise des masses débitrices et créditrices en contrepartie du compte 390.53 « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts* » dans les conditions suivantes.

□ 1.1. VÉRIFICATION DE LA BALANCE N° 2060

Il convient de vérifier l'égalité entre les soldes des comptes qui n'ont pas fait l'objet d'une reprise en CGL dans le courant de l'année et le solde du compte 390.53, soit :

	solde débiteur du compte 395.11
+	solde débiteur du compte 395.12
+	solde débiteur du compte 417.814
+	solde débiteur du compte 511.26
+	solde débiteur du compte 512.16
+	solde débiteur du compte 531.6
-	solde créditeur du compte 395.51
-	solde créditeur du compte 395.52
-	solde créditeur du compte 467.821
=	solde du compte 390.53.

Remarque : les comptes 395.11, 395.51, 511.26 et 512.16 doivent théoriquement être soldés et ne figurent dans le tableau ci-dessus que pour le cas, qui doit être exceptionnel, où ceux-ci présenteraient un solde non nul.

□ 1.2. VÉRIFICATION DE L'ÉGALITÉ AVEC LA CGL

Il convient de vérifier l'égalité entre le solde du compte 390.53 figurant sur la balance n° 2060 et le solde du même compte, figurant (en sens opposé) sur la dernière balance de l'exercice produite par la CGL.

2

REPRISE DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE**□ 2.1. DÉTERMINATION DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE**

À l'exception des comptes 511.26 et 512.16 qui font l'objet d'un traitement spécifique décrit dans l'instruction relative aux moyens de paiement, les comptes 390.53, 395.11, 395.12, 395.51, 395.52, 417.814, 467.821 et 531.6, doivent faire l'objet d'une reprise en CGL.

La reprise des opérations comptabilisées par les comptables des Impôts doit être effectuée pour les masses débitrices et créditrices de chacun de ces comptes, déduction faite de la balance d'entrée figurant sur la balance n° 2060, soit :

masse débitrice du compte au 31/12/N

- balance d'entrée débitrice du compte au 01/01/N, (pour les comptes présentant une balance d'entrée débitrice)

= montant des opérations débitrices de l'année

et

masse créditrice du compte au 31/12/N

- balance d'entrée créditrice du compte au 01/01/N, (pour les comptes présentant une balance d'entrée créditrice)

= montant des opérations créditrices de l'année.

□ 2.2. REPRISE DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE EN CGL

L'ensemble des montants déterminés au paragraphe précédent doit être comptabilisé en CGL. La reprise s'effectue, à l'instar des opérations comptabilisées tout au long de l'année, en contrepartie du compte 390.53, tant pour les masses débitrices que les masses créditrices.

Cette reprise a pour effet de retracer en CGL la masse d'opérations comptabilisées par les comptables des Impôts et d'équilibrer dans la comptabilité du trésorier-payeur général les masses débitrices et créditrices du compte 390.53.

Les opérations suivantes doivent donc être comptabilisées.

☞ *Pour les masses débitrices :*

☞ Débit du compte **395.11** « Opérations décaissées pour le compte du trésorier-payeur général »

☞ Débit du compte **395.12** « Opérations diverses »

☞ Débit du compte **395.51** « Opérations encaissées pour le compte du trésorier-payeur général »

☞ Débit du compte **395.52** « Opérations encaissées pour le compte d'autres receveurs des administrations financières »

☞ Débit du compte **417.814** « Effets à recevoir - Clients, redevables et autres débiteurs - Effets à recevoir, autres débiteurs - Traités, obligations et effets divers en dépôt chez les comptables - Traités et obligations des receveurs des administrations financières »

☞ Débit du compte **467.821** « Dépôts auprès des conservateurs des hypothèques pour service à rendre »

☞ Débit du compte **531.6** « Caisse en euros des comptables des administrations financières »

par

☞ Crédit du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts ».

☞ Pour les masses créditrices :

☞ Débit du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts »

par

☞ Crédit du compte **395.11** « Opérations décaissées pour le compte du trésorier-payeur général »

☞ Crédit du compte **395.12** « Opérations diverses »

☞ Crédit du compte **395.51** « Opérations encaissées pour le compte du trésorier-payeur général »

☞ Crédit du compte **395.52** « Opérations encaissées pour le compte d'autres receveurs des administrations financières »

☞ Crédit du compte **417.814** « Effets à recevoir - Clients, redevables et autres débiteurs - Effets à recevoir, autres débiteurs - Traités, obligations et effets divers en dépôt chez les comptables - Traités et obligations des receveurs des administrations financières »

☞ Crédit du compte **467.821** « Dépôts auprès des conservateurs des hypothèques pour service à rendre »

☞ Crédit du compte **531.6** « Caisse en euros des comptables des administrations financières ».

Remarque : il doit y avoir une parfaite égalité entre le cumul des opérations comptabilisées au titre des masses débitrices et des masses créditrices.

3

REPRISE DE LA BALANCE D'ENTRÉE

La balance d'entrée de la nouvelle gestion est égale à la balance de sortie de la gestion écoulee. La balance d'entrée de la nouvelle gestion est reprise automatiquement dans la CGL. Cette reprise est gérée par l'agence comptable centrale du Trésor et contrôlée par le trésorier-payeur général.

Il est précisé que les soldes des sous-comptes relatifs à l'année courante sont repris aux sous-comptes relatifs aux années antérieures correspondants.

Toutefois, les balances d'entrées des comptes 395.1, 395.5, 417.814, 467.821 et 531.6 ne sont pas reprises automatiquement au début de la gestion, en raison de l'intégration de l'ensemble des opérations des comptables des administrations financières effectuée en fin d'année, dans les conditions décrites au paragraphe 1.

3.1. COMPTABILISATION DE LA BALANCE D'ENTRÉE DE LA GESTION N

La reprise de la balance d'entrée des comptes 395.1, 395.5, 417.814, 467.821 et 531.6 est réalisée manuellement par le trésorier-payeur général, durant la période complémentaire en janvier N+1, au titre de la gestion N.

Cette reprise est effectuée en contrepartie du compte 396 « Opérations centralisées à l'ACCT », en date du 1^{er} janvier N, dans les conditions suivantes.

☞ Reprise des comptes présentant une balance d'entrée débitrice :

☞ Débit du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts »

si le compte 390.53 présente un solde débiteur ;

☞ Débit du compte **395.11** « Opérations décaissées pour le compte du trésorier-payeur général »

☞ Débit du compte **395.12** « Opérations diverses »

☞ Débit du compte **417.814** « Effets à recevoir - Clients, redevables et autres débiteurs - Effets à recevoir, autres débiteurs - Traités, obligations et effets divers en dépôt chez les comptables - Traités et obligations des receveurs des administrations financières »

☞ Débit du compte **531.6** « Caisse en euros des comptables des administrations financières »

par

 Crédit du compte **396** « Opérations centralisées à l'ACCT ».

☞ Reprise des comptes présentant une balance d'entrée créditrice :

 Débit du compte **396** « Opérations centralisées à l'ACCT »

par

 Crédit du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts »

si le compte 390.53 présente un solde créditeur ;

 Crédit du compte **395.51** « Opérations encaissées pour le compte du trésorier-payeur général »

 Crédit du compte **395.52** « Opérations encaissées pour le compte d'autres receveurs des administrations financières »

 Crédit du compte **467.821** « Dépôts auprès des conservateurs des hypothèques pour service à rendre »

 Crédit du compte **531.6** « Caisse en euros des comptables des administrations financières ».

Remarque : les comptes 395.11, 395.51 et 395.52 ayant été apurés quotidiennement dans la comptabilité des comptables des Impôts ne doivent pas comporter de balance d'entrée. Dans le cas contraire, la balance d'entrée doit être comptabilisée dans les conditions décrites ci-dessus, mais doit être justifiée par le comptable des Impôts et donner lieu, le cas échéant, aux écritures de rectifications nécessaires, étant précisé que les rectifications sont comptabilisées en opérations de l'année.

□ 3.2. APUREMENT DU COMPTE 396

Le trésorier-payeur général et l'A.C.I.P. procèdent ensuite à l'ajustement des masses du compte 396 et comptabilisent l'opération suivante, pour apurement de ce compte, après avoir, le cas échéant, procéder aux recherches permettant de parvenir à cet ajustement :

 Débit négatif du compte **396** « Opérations centralisées à l'ACCT »

 Crédit négatif du compte **396** « Opérations centralisées à l'ACCT ».

□ 3.3. TRANSMISSION DE LA BALANCE D'ENTRÉE DE LA GESTION N+1

La balance d'entrée cumulée de la gestion N+1 des comptables de chaque département est éclatée en autant d'éléments qu'il y a de comptables des Impôts. Le solde de la balance d'entrée de chaque comptable des Impôts est inscrit en début de gestion, sur le premier avis de règlement n° 0.401 à adresser à ce comptable.

Le trésorier-payeur général relève au sein de sa comptabilité le solde du compte 390.53. Il comptabilise le montant relevé au sein de l'application « ADR » et procède, par le biais de cette application, à l'édition du premier avis de règlement de l'exercice à l'aide de la transaction « MAR ».

La transmission de la balance d'entrée aux comptables des Impôts donne lieu à la comptabilisation suivante en CGL.

☞ *Pour les soldes créditeurs du compte 390.53 :*

↶ Débit du compte **390.53** « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts* »

↷ Crédit du compte **396** « *Opérations centralisées à l'ACCT* ».

☞ *Pour les soldes débiteurs du compte 390.53 :*

↶ Débit du compte **396** « *Opérations centralisées à l'ACCT* »

↷ Crédit du compte **390.53** « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts* ».

La reprise de la balance d'entrée est automatique au sein de MEDOC. Dès lors, le comptable des Impôts ne doit pas comptabiliser ce premier avis de règlement adressé par le trésorier-payeur général retraçant cette opération.

Remarque : la mention « ADR à ne pas comptabiliser - Justifie le solde au 31/12/N » sera portée sur ce premier avis de règlement de la nouvelle gestion.

En revanche, le trésorier-payeur général doit s'assurer, à réception du premier bordereau de règlement n° 2030 de la gestion, de la reprise de la balance d'entrée et que celle-ci a été effectuée pour le montant figurant sur l'avis de règlement précité.

TITRE 3

Centralisations des opérations des comptes de la direction générale des Douanes et des Droits indirects (D.G.D.D.I.)

Le dispositif de centralisation des opérations comptables initiées par les comptables des Douanes demeure inchangé au 1^{er} janvier 2006.

Les modalités de comptabilisation des opérations par les comptables des Douanes sont assimilables à celles des comptables des Impôts. Aussi, seules les dispositions particulières qui concernent la centralisation des opérations émanant du réseau des Douanes et qui se distinguent de celles qui s'appliquent aux opérations réalisées par les comptables des Impôts font l'objet des développements suivants.

Les comptes de liaison interne 390.5 « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières » et 390.52 « Douanes » sont maintenus.

Les comptes suivants sont modifiés :

Comptes PR	Libellé des comptes	Comptes PCE	Libellé des comptes
511.112	Traites et valeurs mobilisables - Traites, obligations et effets divers en dépôt chez les comptables - Traites et obligations des Douanes	417.811	Effets à recevoir - Autres débiteurs - Traites, obligations et effets divers en dépôt chez les comptables - Traites et obligations des Douanes
511.114	Banques, établissements financiers et assimilés - Effets à recevoir et engagements cautionnés - Traites et valeurs mobilisables - Traites et obligations des receveurs des administrations financières	417.814	Effets à recevoir - Clients, redevables et autres débiteurs - Effets à recevoir, autres débiteurs - Traites, obligations et effets divers en dépôt chez les comptables - Traites et obligations des receveurs des administrations financières
511.121	Traites, obligations et effets divers à transférer - Traites, obligations et effets divers à transférer à la recette générale des Finances de Paris	417.821	Traites, obligations et effets divers à transférer - Traites et obligations à transférer à la recette générale des Finances de Paris

CHAPITRE 1

Opérations journalières du comptable des Douanes

1 LA COMPTABILISATION DES RECETTES

La comptabilité de l'administration financière des Douanes est suivie au moyen de l'application informatique SOFI.

Les recettes sont intégrées quotidiennement et automatiquement dans l'application CGL tenue par le trésorier-payeur général. Le registre n° 622 retraçant l'ensemble de ces recettes est édité quotidiennement par cette application.

 Les modalités comptables sont identiques à celles décrites au Livre 8, Tome 1, Titre 2 « Centralisations des opérations des comptables de la D.G.I. », Chapitre 1 « Opérations journalières du comptable des Impôts », Section 1 « Les recettes et les dépenses », le compte 390.52 se substituant au compte 390.53.

Le compte 395.51 « Opérations encaissées pour le compte du trésorier-payeur général » est apuré le jour de l'envoi des justifications au trésorier-payeur général, par imputation au compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs principaux régionaux des Douanes 390.52 « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes ».

2 LA COMPTABILISATION DES DÉPENSES

Contrairement aux comptables des Impôts, les comptables des Douanes ne sont pas accrédités auprès de la B.D.F. ou de l'I.E.D.O.M. pour réaliser des virements.

Les dépenses sont par conséquent réalisées par le biais d'un dossier de restitution, soumis au visa du directeur régional des Douanes et du trésorier-payeur général, dont les conditions de présentation sont définies dans l'instruction n° 62-151-R4-B2 modifiée du 17 décembre 1962 relative à l'unification des règles comptables applicables aux restitutions de droits, taxes ou produits indûment perçus par les receveurs des Douanes.

Les données comptables et, le cas échéant bancaires, associées à ces opérations de dépenses sont renseignées dans l'application de gestion des dépenses « MADO », laquelle est interfacée avec ND.L. Après validation des écritures par le trésorier-payeur général au sein de ND.L, les opérations comptables correspondantes à ces dépenses sont intégrées automatiquement et quotidiennement en CGL.

Les dépenses réalisées par les comptables des Douanes et donnant lieu à l'émission d'un virement bancaire, sont exécutées sur le compte BDF ou IEDOM du trésorier-payeur général.

 L'ensemble de la procédure concernant les virements est décrit dans l'instruction relative aux moyens de paiement. Il convient de se reporter au Livre 7 « Trésorerie », Tome 2 « Comptabilisation des disponibilités ».

3

LES OPÉRATIONS FINANCIÈRES

Les opérations financières sont réalisées dans les mêmes conditions que pour les comptables des Impôts. Ces opérations sont reprises manuellement et quotidiennement, à réception du bordereau de règlement n° 615 adressé par les comptables des Douanes.

3.1. CHÈQUES REÇUS EN PAIEMENT DE DROITS

Les modalités comptables sont identiques à celles décrites au Livre 8, Tome 1, Titre 2 « Centralisations des opérations des comptables de la D.G.I. », Chapitre 1 « Opérations journalières du comptable des Impôts », paragraphe 2.1. « Chèques reçus en paiement de droits », le compte 390.52 se substituant au compte 390.53.

3.2. VIREMENTS REÇUS EN PAIEMENT DE DROITS

Les modalités comptables sont identiques à celles décrites au Livre 8, Tome 1, Titre 2, Chapitre 1, paragraphe 2.2. « Virements reçus en paiement de droits », le compte 390.52 se substituant au compte 390.53.

3.3. APPROVISIONNEMENT OU DÉGAGEMENT DE CAISSE

Les modalités comptables sont identiques à celles décrites au Livre 8, Tome 1, Titre 2, Chapitre 1, paragraphe 2.4. « Approvisionnement ou dégagement de la caisse », le compte 390.52 se substituant au compte 390.53.

3.4. OBLIGATIONS CAUTIONNÉES SOUSCRITES PAR LES REDEVABLES

Les obligations cautionnées reçues en paiement de droits par les comptables des Douanes sont adressées le jour même de leur réception aux receveurs principaux des Douanes. Ces derniers procèdent à leur dématérialisation, puis les adressent, pour encaissement, à la recette générale des Finances en métropole ou au trésorier-payeur général de rattachement dans les départements d'Outre-mer.

À l'exception des opérations relatives à l'A.C.I.P., spécifiques aux comptables des Impôts, les écritures comptabilisées par les comptables des Douanes sont identiques à celles décrites au Livre 8, Tome 1, Titre 2, Chapitre 1, paragraphe 2.5.1. « Comptables des Impôts ».

3.5. ENCAISSEMENT DE MANDATS CASH

Les modalités comptables sont identiques à celles décrites au Livre 8, Tome 1, Titre 2, Chapitre 1, paragraphe 2.6. « Encaissement de mandats cash », le compte 390.52 se substituant au compte 390.53.

Le transfert du mandat cash correspondant est réalisé à l'appui du bordereau de règlement n° 615 quotidien.

CHAPITRE 2

Opérations mensuelles

Les dépenses effectuées par les receveurs des Douanes pour le compte du trésorier-payeur général de rattachement comprennent d'une part les dépenses assignées chez ce comptable principal qui les affecte définitivement dans sa comptabilité et, d'autre part, les dépenses assignées chez d'autres comptables auxquelles elles doivent être transférées par l'intermédiaire de la trésorerie générale de rattachement.

Ces dépenses qui sont imputées au débit du compte 395.11 « *Opérations décaissées pour le compte du trésorier-payeur général* » ne font l'objet d'aucun dépouillement quotidien. Elles sont retracées pour information au fur et à mesure de leur constatation sur le registre de première écriture ou bordereau de règlement n° 615.

À l'exception des chèques sur le Trésor payés par les comptables des Douanes et versés quotidiennement à l'appui du bordereau précité, les pièces justificatives des dépenses sont produites mensuellement à l'appui du registre n° 632. Celles-ci consistent généralement en bordereaux détaillés de pièces de dépenses auxquelles sont joints les quittances de consignations ou d'excédents sur moyens de paiement. Elles peuvent toutefois exceptionnellement être accompagnées d'ordres de paiement, de quittances de consignation ou d'excédents de versement.

Les opérations de dépenses des comptables des Douanes reçoivent dans l'application SOFI, mensuellement, une imputation provisoire au compte de liaison 395.11 « *Opérations décaissées pour le compte du trésorier-payeur général* ».

Les écritures suivantes sont générées dans l'application SOFI lors de l'arrêté comptable mensuel :

↳ Débit du compte **390.52** « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes* »

↳ Crédit du compte **395.11** « *Opérations décaissées pour le compte du trésorier-payeur général* ».

Les éléments relatifs à ces opérations sont transférés, à la trésorerie générale compétente, selon un rythme via le registre de dépouillement des dépenses n° 632.

Sur la base des éléments ainsi communiqués, les écritures comptables sont enregistrées dans la comptabilité de la trésorerie générale au moyen de l'applicatif CGL.

CHAPITRE 3

Centralisation des opérations par le trésorier-payeur général

Les receveurs principaux régionaux des Douanes transfèrent leurs opérations selon une périodicité :

- quotidienne pour les opérations financières, à l'appui du bordereau de règlement n° 615 accompagné des justifications ;
- mensuelle pour les dépenses, à l'appui du registre n° 632.

Les receveurs régionaux des Douanes transfèrent leurs opérations selon une périodicité :

- quotidienne pour les recettes, à l'appui du registre n° 622.

L'ensemble de ces opérations est transféré en contrepartie du compte de liaison 390.52 « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes ».

1 TRANSFERTS MANUELS

À l'occasion de l'arrêté comptable quotidien, un bordereau de règlement n° 615 est établi par les comptables des Douanes. Ce bordereau est adressé par ces derniers au trésorier-payeur général, accompagné des pièces justificatives correspondantes :

- pour comptabilisation manuelle dans la CGL des comptes financiers (classe 5) ;
- pour information sur la masse des opérations enregistrées par comptes de charges (classe 6), de produits (classe 7) et de tiers (classe 4). En effet, les opérations enregistrées sur ces comptes sont transmises au trésorier-payeur général par l'intermédiaire des registres n° 632 (dépenses) et n° 622 (recettes) et ne sont retracées sur le n° 615 que pour mémoire.

□ 1.1. LES OPÉRATIONS FINANCIÈRES

1.1.1. Chèques reçus en paiement de droits

 Les modalités de comptabilisation sont identiques à celles décrites au Livre 8, Tome 1, Titre 2 « Centralisations des opérations des comptables de la D.G.I. », Chapitre 2 « Centralisation des opérations par le trésorier-payeur général », paragraphe 1.1. « Chèques reçus en paiement de droits », le compte 390.52 se substituant au compte 390.53.

1.1.2. Virements reçus en paiement de droits

 Les modalités de comptabilisation sont identiques à celles décrites au Livre 8, Tome 1, Titre 2, Chapitre 2, paragraphe 1.2 « Virements reçus en paiement de droits », le compte 390.52 se substituant au compte 390.53.

1.1.3. Approvisionnement ou dégageement de la caisse

 Les modalités de comptabilisation sont identiques à celles décrites au Livre 8, Tome 1, Titre 2, Chapitre 2, paragraphe 1.4 « Approvisionnement ou dégageement de la caisse », le compte 390.52 se substituant au compte 390.53.

1.1.4. Obligations cautionnées souscrites par les redevables

Dans la comptabilité de la trésorerie générale, le compte 417.821 « *Traites, obligations et effets divers à transférer - Traites et obligations à transférer à la recette générale des Finances de Paris* », se substitue au compte 417.822 « *Traites et obligations à transférer à l'agence comptable des Impôts de Paris mouvementé dans le cadre du réseau de la D.G.I.* », dans les conditions suivantes.

☞ *Transmission par le trésorier-payeur général de rattachement des obligations cautionnées à la R.G.F. :*

- | | |
|---|---|
|  Débit
du compte 417.821 | « <i>Traites, obligations et effets divers à transférer - Traites et obligations à transférer à la recette générale des Finances de Paris</i> » |
|  Crédit du compte 390.52 | « <i>Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes</i> ». |

☞ *Réception des obligations cautionnées par le receveur général des Finances de Paris :*

- | | |
|--|---|
|  Débit
du compte 417.811 | « <i>Effets à recevoir - Autres débiteurs - Traites, obligations et effets divers en dépôt chez les comptables - Traites et obligations des Douanes</i> » |
|  Crédit
du compte 417.821 | « <i>Traites, obligations et effets divers à transférer - Traites et obligations à transférer à la recette générale des Finances de Paris</i> ». |

☞ *À date d'échéance, le receveur général des Finances de Paris remet à l'encaissement les obligations cautionnées dématérialisées. Il constate alors l'écriture suivante :*

- dépôt par le receveur général des Finances à la Banque de France de l'obligation cautionnée

- | | |
|--|--|
|  Débit
du compte 511.216 | « <i>Banques, établissements financiers et assimilés - Valeurs à l'encaissement sur les comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs - Effets à l'encaissement</i> » |
|  Crédit
du compte 417.811 | « <i>Effets à recevoir - Autres débiteurs - Traites, obligations et effets divers en dépôt chez les comptables - Traites et obligations des Douanes</i> ». |

- dépôt par le receveur général des finances à l'I.E.D.O.M. de l'obligation cautionnée



Débit
du compte **511.416**

« Banques, établissements financiers et assimilés - Valeurs à l'encaissement sur les comptes d'opérations du Trésor - Valeurs à l'encaissement sur les comptes d'opérations ou courants du Trésor dans les banques et instituts d'émission d'Outre-mer - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières »



Crédit
du compte **417.811**

« Effets à recevoir - Autres débiteurs - Traités, obligations et effets divers en dépôt chez les comptables - Traités et obligations des Douanes ».

1.1.5. Encaissement de mandats cash

Les modalités de comptabilisation sont identiques à celles décrites au paragraphe 1.6 du Chapitre 2 du Titre 2, le compte 390.52 se substituant au compte 390.53.

Il est précisé que la comptabilisation des opérations dans la CGL est effectuée par le trésorier-payeur général au vu du bordereau de règlement n° 615.



Il convient de se reporter au Livre 8, Tome 1, Titre 2, Chapitre 2, paragraphe 1.6. « Encaissement de mandats cash ».



Il convient de se reporter au Livre 7 relatif à la trésorerie, dans le Tome 2 correspondant à la comptabilisation des disponibilités, au Titre 2 « Autres organismes bancaires et assimilés », au Chapitre 1 « Comptes de chèques postaux ».

1.2. LES DÉPENSES

Mensuellement, à réception des pièces de dépenses (pièces n° 631) et du bordereau détaillé des pièces de dépenses par compte (états n° 632), le trésorier-payeur général comptabilise manuellement les opérations correspondantes aux pièces de dépenses dans la CGL.

Les opérations sont comptabilisées de la façon suivante :



Débit des comptes de **classe 3** pour transfert de la dépense à d'autres comptables (centralisateurs ou non centralisateurs) ou à des correspondants du Trésor



Débit des comptes de **classe 4** relatifs aux comptes transitoires ou d'attente ou aux comptes de tiers



Débit des comptes de **classe 6** relatifs aux charges dans le cadre de décisions ne remettant pas en cause le bien-fondé de la créance (admissions en non-valeur)



Débit des comptes de **classe 7** relatifs aux diminutions de produits dans le cadre de décisions remettant en cause le bien-fondé de la créance (décharges de droits)



Crédit
du compte **390.52**

« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes ».

2

TRANSFERTS AUTOMATISÉS**□ 2.1. LA CENTRALISATION ADMINISTRATIVE DES RECETTES DES RECEVEURS DES DOUANES**

Les comptables des Douanes arrêtent leurs écritures quotidiennement et notifient leurs opérations aux receveurs principaux des Douanes dont ils dépendent.

Les receveurs principaux des Douanes vérifient les opérations ainsi centralisées et ventilées par poste comptable et par compte d'imputation budgétaire.

□ 2.2. LA CENTRALISATION COMPTABLE DES RECETTES DES RECEVEURS DES DOUANES

Ensuite, les receveurs principaux des Douanes apurent les comptes d'opérations encaissées pour le compte du trésorier-payeur général par le jeu du compte courant avec ce dernier selon les modalités suivantes :

↶ Débit du compte **395.51** « Opérations encaissées pour le compte du trésorier-payeur général »

↷ Crédit du compte **390.52** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes ».

À réception du registre de dépouillement n° 622 adressé par le receveur principal des Douanes et intégré automatiquement dans la CGL, le trésorier-payeur général constate l'imputation des recettes correspondantes en contrepartie du compte courant.

↶ Débit du compte **390.52** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts »

↷ Crédit des comptes de **classe 3** pour transfert de la recette à d'autres comptables (centralisateurs ou non centralisateurs) ou à des correspondants du Trésor

↷ Crédit des comptes de **classe 4** relatifs aux comptes transitoires ou d'attente ou aux comptes de tiers

et

↶ Débit des comptes de **classe 4** relatifs aux comptes de tiers

↷ Crédit des comptes de **classe 7** relatifs aux comptes de produits

pour constatation des droits correspondants aux produits comptabilisés au comptant.

CHAPITRE 4

Les arrêtés comptables

Les receveurs principaux des Douanes, comme les receveurs des Impôts, procèdent à trois types d'arrêtés périodiques de comptabilité :

- un arrêté quotidien ;
- un arrêté mensuel ;
- un arrêté annuel donnant lieu à l'établissement d'une balance dont les soldes constituent la balance de sortie de la gestion écoulée et la balance d'entrée de la nouvelle gestion.

 Cette balance est incorporée dans la propre comptabilité du trésorier-payeur général en fin d'année dans les conditions décrites dans le Livre 8, Tome1, Titre 2 « Centralisation des opérations des comptables de la D.G.I. », Chapitre 3 « Les arrêtés comptables ».

L'ensemble des opérations décrites au Livre 8, Tome 1, Titre 2, Chapitre 3 s'applique aux opérations des comptables des Douanes. Néanmoins, le compte 390.52 se substitue au compte 390.53 et il n'est pas recouru au compte 467.821.

Comme pour le compte 390.53 utilisé par les comptables des Impôts, cette intégration a pour effet de solder le compte 390.52 « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes* ».

Remarque : les opérations de prises en charge, de décharges et d'admissions en non-valeur seront intégrées automatiquement et mensuellement dans la CGL, à réception du fichier relatif au registre n° 626CP. L'automatisation de ce registre interviendra dans le courant de l'exercice 2006, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006. Par conséquent, aucune comptabilisation manuelle ne doit être réalisée à ce titre par le trésorier-payeur général.

Les modalités de comptabilisation de ces opérations sont décrites dans l'instruction relative aux produits (partie concernant les impôts d'État recouvrés par la D.G.D.D.I.).

TITRE 4

Transferts entre comptes

*L*a présente instruction a pour objet de présenter les procédures de transferts et de liaisons entre comptables, applicables au 1^{er} janvier 2006.

Le passage à compter de 2006 à une comptabilité d'exercice ne remet pas en cause les procédures de transferts ou de liaisons entre comptables. Ces procédures sont reconduites dès lors que les structures comptables restent géographiquement et fonctionnellement très éparses.

De même, en raison de contraintes techniques fortes et notamment du maintien à compter de 2006 des traitements spécifiques réalisés sur ces procédures par les systèmes d'information, les comptes de transferts et de liaisons continuent d'être décrits dans le plan comptable de l'État au sein du compte 39 « *Liaisons internes* » et conservent leur numérotation inchangée.

De ce fait, les comptes 39 « *Liaisons internes* » restent consacrés aux opérations de liaison interne et non aux « *Provisions pour dépréciation des stocks et des encours* » comme dans le plan comptable général.

Il n'y a pas d'évolution réglementaire introduite dans les procédures de transferts hormis les modifications apportées à certains numéros et intitulés de comptes fonctionnant en contrepartie des comptes de transferts.

Toutefois, en raison de la suppression de la journée complémentaire de fin de mois (JC), tous les transferts comptables seront émis en date courante à compter du 1^{er} janvier 2006. L'utilisation d'un compte d'imputation provisoire pour rattacher l'émission d'un transfert comptable au mois suivant est donc abandonnée.

Il est rappelé qu'en matière de transfert, la journée complémentaire mensuelle permettait de rattacher, dans les écritures du comptable centralisateur, toutes les opérations réalisées au titre d'un mois donné et qui ne parvenaient qu'au début du mois suivant. Ces opérations étaient alors comptabilisées en date conventionnelle du dernier jour du mois sur un compte d'imputation provisoire et transférées le mois suivant en date courante.

Par ailleurs, les travaux en cours sur l'organisation de la fonction comptable et l'émergence de nouveaux systèmes d'informations comptables dans le cadre de la mise en œuvre de la L.O.L.F. devraient modifier à terme certains circuits de transferts ou de liaisons. Ces évolutions seront portées à la connaissance des comptables au fur et à mesure de leur aboutissement.

La présente instruction opère une synthèse des différentes catégories de comptes de transferts ou de liaisons pouvant être utilisés en 2006 par les comptables principaux de l'État entre eux ou dans le cadre d'échanges de flux avec l'agent comptable central du Trésor. Sont également développés dans cette partie les comptes de liaisons divers généralement servis à l'initiative des départements informatiques ainsi que le compte courant entre l'agent comptable central du Trésor et divers comptables.

CHAPITRE 1

Les comptes de transferts

1 LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE COMPTES DE TRANSFERTS

On distingue quatre catégories de transferts entre comptables supérieurs :

- les transferts divers entre comptables supérieurs : compte 391.3 ;
- les transferts automatisés entre comptables supérieurs : compte 392.3 ;
- les transferts pour le compte des correspondants du Trésor : compte 391.0 ;
- les transferts pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations :
 - dans le cadre de l'application GEODE : compte 391.2 ;
 - hors application GEODE (opérations résiduelles) : compte 391.1.

Ces comptes sont subdivisés en sous comptes à terminaison « 0 » pour les dépenses à transférer et à terminaison « 1 » pour les recettes à transférer.

Ils sont tenus contradictoirement par les deux comptables émetteur et destinataire et fonctionnent au jour le jour tant à l'émission qu'à la réception.

Les comptes de transferts de dépenses sont :

- débités chez le comptable émetteur qui a payé ou centralisé les dépenses à transférer à un autre comptable ;
- crédités chez le comptable destinataire du transfert.

Les comptes de transferts de recettes sont :

- crédités chez le comptable émetteur qui a encaissé ou centralisé les recettes à transférer à un autre comptable ;
- débités chez le comptable destinataire du transfert.

2 LES INTERVENANTS DANS LA PROCÉDURE

Les transferts divers entre comptables supérieurs font intervenir trois partenaires :

- le comptable émetteur du transfert ;
- le comptable destinataire de la dépense ou de la recette transférée. Il s'agit du comptable assignataire de l'opération qui est chargé d'en assurer l'imputation définitive dans ses écritures ;
- le département informatique de l'agence comptable centrale du Trésor qui assure le contrôle général du dispositif et tient les fichiers informatiques des transferts.

Les transferts pour le compte des correspondants du Trésor font intervenir également le correspondant qui est destinataire des pièces justificatives des opérations réalisées pour son compte par les comptables.

3

LES MODALITÉS D'ENVOI DES PIÈCES JUSTIFICATIVES DES TRANSFERTS

Pour les transferts divers non informatisés entre comptables supérieurs, les pièces sont transmises chaque jour par la voie postale au comptable assignataire après avoir été récapitulées sur un bordereau de transfert édité par l'application de comptabilité générale de l'État (CGL).

En fin de gestion, à la date limite d'émission des transferts, pour un motif exceptionnel, les comptables émetteurs doivent transmettre par télécopie les bordereaux de transferts, les bordereaux récapitulatifs et les pièces justificatives aux comptables assignataires afin que ceux-ci puissent les comptabiliser avant la fin de la période complémentaire. L'ensemble de ces pièces doit être transmis parallèlement par courrier ou par la voie aérienne lorsqu'il s'agit de transmissions en provenance ou à destination hors métropole.

Pour les transferts automatisés ou semi automatisés, il n'y a ni bordereau de transfert, ni envoi postal de pièces justificatives. Toutes les informations nécessaires à l'imputation définitive de l'opération par le comptable destinataire sont contenues dans l'écriture comptable de transfert.

Pour les transferts pour le compte des correspondants du Trésor, les pièces justificatives sont adressées quotidiennement ou mensuellement au correspondant lui-même, en fonction des choix qu'il a exprimés.

S'agissant des transferts de contributions sociales, les pièces justificatives sont conservées dans certains cas en trésorerie générale.

4

LES TRANSFERTS DIVERS ENTRE COMPTABLES SUPÉRIEURS

Les transferts divers entre comptables supérieurs s'opèrent selon trois techniques selon qu'ils sont manuels, semi automatisés ou entièrement automatisés.

4.1. LES TRANSFERTS DIVERS MANUELS ENTRE COMPTABLES SUPÉRIEURS

4.1.1. Principes généraux

Les transferts divers manuels sont comptabilisés au compte 391.3 « *Transferts divers entre comptables supérieurs* ». Ce compte comporte deux sous-comptes principaux :

- 391.30 « *Transferts de dépenses* » qui permet de retracer les transferts de dépenses entre les comptables qui ont procédé à leur règlement et les comptables qui sont assignataires des dépenses. Ce compte est débité par le comptable émetteur du montant des dépenses à transférer et crédité par le comptable destinataire à réception du bordereau de transfert ;

- 391.31 « *Transferts de recettes* » qui permet de retracer les transferts de recettes entre les comptables qui ont procédé à leur encaissement et les comptables qui sont assignataires des recettes. Ce compte est crédité par le comptable émetteur du montant des recettes à transférer et débité par le comptable destinataire à réception du bordereau de transfert.

Ces comptes doivent être impérativement soldés en fin de gestion au niveau national.

Ils sont utilisés dès lors que les opérations en cause nécessitent l'envoi de pièces justificatives au comptable destinataire pour lui permettre d'en réaliser l'imputation définitive.

Les écritures constatées à ces comptes sont enregistrées par poste comptable, sur un fichier tenu par le département informatique de l'agence comptable centrale du Trésor.

La périodicité des transferts est quotidienne.

Le comptable émetteur adresse les pièces justificatives des opérations par enveloppes spécifiques de transferts au comptable destinataire le jour même de l'écriture, à l'appui d'un bordereau de transfert édité par l'application CGL (ou par l'application ASTER pour les opérations des comptables à l'étranger).

Le comptable destinataire de l'opération comptabilise celle-ci le jour de la réception du bordereau de transfert et des pièces justificatives qui y sont jointes.

4.1.2. Le rôle du comptable émetteur

Le comptable émetteur comptabilise les transferts émis, envoie les pièces justificatives au comptable destinataire et vérifie ses écritures quotidiennement.

Les écritures de transferts de dépenses et de recettes sont saisies manuellement par le comptable émetteur dans l'application CGL. Chaque écriture au compte de transfert est assortie d'une spécification comptable sur quatre caractères référençant le numéro codique du poste comptable destinataire (seuls les quatre premiers caractères du numéro codique en partant de la gauche sont retenus). Les numéros codiques sont mentionnés dans la nomenclature des coordonnées des postes comptables diffusée par voie d'instruction.

En cours d'année, les écritures sont saisies en date courante. En période complémentaire de fin de gestion, des transferts peuvent être émis en date du 31 décembre jusqu'à une date limite fixée par la note de service relative à l'arrêté des comptes annuels de l'État.

À l'issue du traitement quotidien des écritures, l'application CGL édite un bordereau de transfert émis en deux exemplaires récapitulant les opérations transférées. Un exemplaire est conservé par le comptable émetteur pour constituer le registre auxiliaire des transferts. L'autre exemplaire est transmis par la voie postale au comptable assignataire accompagné des pièces justificatives des opérations. L'envoi doit être effectué en règle générale le jour de la comptabilisation des opérations dans l'application CGL.

Un contrôle quotidien des comptes 391.30 et 391.31 est effectué par rapprochement des totaux cumulés des fiches d'écritures saisies en CGL depuis le 1^{er} janvier de l'année avec le total des bordereaux de transferts.

4.1.3. Rôle du département informatique de l'agence comptable centrale du Trésor

Le département informatique de l'agence comptable centrale du Trésor tient pour chaque compte de transfert un fichier contenant par poste comptable les débits et crédits du compte. Ce fichier est mis à jour quotidiennement lors de la centralisation des opérations des comptables émetteurs, au moyen des informations contenues dans la spécification comptable. L'exploitation de ces informations par le D.I. permet l'édition quotidienne chez les comptables destinataires et pour chaque compte de transfert d'un avis d'opérations récapitulatif, par poste comptable émetteur le montant des bordereaux de transferts adressés au comptable destinataire.

En fin de gestion, l'agence comptable centrale du Trésor vérifie la conformité entre la position du compte de chaque comptable destinataire d'après le fichier des transferts et les écritures correspondantes figurant sur son compte de gestion.

4.1.4. Rôle du comptable destinataire

Le comptable destinataire comptabilise les transferts reçus, vérifie leur bonne exécution et prend l'initiative des régularisations éventuelles.

La comptabilisation des transferts reçus doit être immédiate. Dès réception des bordereaux de transferts et des pièces justificatives, le comptable destinataire comptabilise le total des transferts de dépenses reçus au crédit du compte 391.30 et le total des transferts de recettes reçus au débit du compte 391.31. Ces comptes sont mouvementés sans spécification comptable.

En cours d'année, les écritures sont constatées en date courante. En fin de gestion, la journée du 31 décembre est prolongée jusqu'à une date limite fixée par la note de service relative à l'arrêté des comptes annuels de l'État pour permettre la comptabilisation des derniers transferts émis au titre de la gestion qui s'achève. Dans l'hypothèse exceptionnelle où certains transferts émis ne pourraient être comptabilisés au titre de la gestion précédente par les comptables assignataires, en raison des impératifs du calendrier, les sommes comptabilisées initialement par les comptables émetteurs dans la gestion précédente seraient réimputées par ces derniers aux sous-comptes des comptes transitoires 471 et 475 appropriés, le transfert étant alors comptabilisé en gestion suivante.

L'exécution correcte des transferts est vérifiée par le comptable destinataire en rapprochant les bordereaux de transferts reçus et les avis d'opérations émis par le département informatique de l'agence comptable centrale du Trésor, les montants figurant sur ces documents devant être en parfaite concordance.

Les bordereaux de transferts sont annotés de la date de réception de l'avis d'opération afin de repérer les transferts reçus et non confirmés par un avis d'opérations.

Les transferts portés sur les avis d'opérations pour lesquels le comptable n'a pas reçu de bordereaux correspondants seront identifiés.

Au minimum une fois par semaine (voire même quotidiennement), le comptable destinataire s'assure que le montant des bordereaux de transferts non annotés correspond à la différence entre le cumul du compte et le total cumulé du dernier avis d'opérations.

La régularisation des anomalies touchant la régularité comptable de la dépense ou de la recette transférée est opérée à l'initiative du comptable destinataire qui rejette au comptable émetteur l'opération irrégulière au moyen d'un transfert en sens inverse (en agissant alors comme un comptable émetteur), après avoir préalablement comptabilisé le transfert reçu dans les conditions habituelles de manière à garantir l'équilibre du compte de transfert et à aligner son montant sur celui des avis d'opérations transmis par l'agence comptable centrale du Trésor.

Exemple : un transfert de dépenses de 100 euros émis par le comptable X et justifié à hauteur de 90 euros seulement est comptabilisé comme suit par le comptable destinataire Y

-  Débit compte d'imputation définitive pour 90 euros

-  Débit du compte **391.30** (+ numéro codique du comptable X en spécification comptable) pour 10 euros
-  Crédit du compte **391.30** (sans spécification comptable) pour 100 euros.

Le comptable destinataire d'un transfert peut être amené le cas échéant à imputer l'opération sur un compte transitoire débiteur ou créditeur (sous compte du compte 47) en contrepartie du compte de transfert en attendant la régularisation de l'opération par le comptable émetteur avisé de l'anomalie par le comptable destinataire.

Ainsi, lorsque l'erreur porte sur le numéro codique du comptable destinataire indiqué par le comptable émetteur dans la spécification comptable saisie en CGL et que cette erreur se répercute sur l'avis d'opération édité par le département de l'agence comptable centrale du Trésor, le comptable émetteur enregistre sur le compte de transfert un transfert négatif reprenant les mêmes éléments que l'écriture initiale et un mouvement positif comprenant les éléments corrects, ce qui génère l'édition d'avis d'opérations correctifs.

Dans l'hypothèse où les transferts négatifs ne sont pas compensés dans la journée (l'écriture initiale et l'écriture de correction annulant ce transfert ne sont pas simultanées), l'application CGL édite chez les comptables émetteurs les états 4A2 et 4A4 « Transferts de dépenses (ou de recettes) négatifs non compensés » destinés à faciliter le rapprochement entre les fiches d'écritures, les bordereaux de transferts et la récapitulation des transferts.

☞ *Cas particuliers des transferts de dépenses et de recettes attendus :*

Outre les comptes principaux 391.30 et 391.31 susmentionnés, le compte 391.3 comporte également deux autres sous comptes :

N° des comptes	Intitulé des comptes
391.32	Transferts de dépenses attendus subdivisé comme suit :
391.320	Dépenses budgétaires de l'État
391.3200	Dépenses budgétaires de l'État - Diverses applications
391.321	Opérations pour le compte des collectivités et établissements publics
391.322	Dépenses diverses
391.323	Virements des TOM et postes comptables à l'étranger
391.33	Transferts de recettes attendus

Les comptes de transferts de dépenses attendus (sous comptes 391.32) sont utilisés par les postes comptables centralisateurs dans le cadre des virements effectués pour leur compte par les trésoreries générales sièges d'un département informatique. Ils sont utilisés pour compenser le décalage temporel dans l'exécution de certaines opérations.

Ils sont :

- crédités par les comptables assignataires des dépenses, avant réception du bordereau de transfert, au vu de l'état édité par l'application informatique, par le débit des comptes d'imputation définitive au moment de la constatation de la dépense ;
- débités, par les mêmes comptables assignataires des dépenses transférées, à réception du bordereau de transfert de dépense par le crédit du compte 391.30 « *Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses* ».

Ces comptes sont obligatoirement soldés en fin d'année. La trésorerie générale siège du département informatique doit effectuer le virement et le transfert vers le comptable centralisateur rattaché au titre de la gestion au cours de laquelle les virements ont été validés par celui-ci.

Les comptes 391.32 sont spécialisés par catégorie de dépenses.

Le compte 391.3200 est utilisé pour des virements relatifs à des dépenses budgétaires de l'État exclusivement.

Le compte 391.322 est utilisé pour des virements relatifs à des opérations extrabudgétaires exclusivement.

Exemple : opérations exécutées pour le compte de correspondants du Trésor. Il est rappelé que pour les opérations budgétaires, il convient d'utiliser le compte 391.3200 ci-dessus.

Le compte 391.33 « *Transferts de recettes attendus* » est utilisé pour palier le décalage temporel dans l'exécution de certaines opérations de recettes.

Il est :

- débité par les comptables à l'étranger assignataires des recettes, avant réception du bordereau de transfert, par le crédit des comptes d'imputation définitive et notamment par le crédit du compte 448.1 « *Dépôts de fonctionnaires et agents de l'État expatriés* », sous compte 448.12 « *Opérations du réseau des comptables du Trésor public à l'étranger* » ;
- crédité par les comptables à l'étranger assignataires des recettes transférées, à réception du bordereau de transfert de recettes par le débit du compte 391.31 « *Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes* ».

Ce compte fonctionne sans spécification comptable.

❑ 4.2. LES TRANSFERTS SEMI AUTOMATISÉS ENTRE COMPTABLES SUPÉRIEURS

Dans le cadre de la poursuite des travaux sur l'automatisation des transferts comptables, une nouvelle procédure de transfert entre comptables supérieurs a été mise en place depuis 2003. Cette procédure vise à remplacer progressivement au niveau des trésoreries générales les transferts manuels entre comptables supérieurs transitant par le compte 391.3 « *Transferts divers entre comptables supérieurs* ».

Elle repose sur l'utilisation d'un compte de transfert semi automatisé permettant l'alimentation simultanée des comptabilités des trésoreries générales émettrice et destinataire d'un transfert et la résolution immédiate de ce transfert.

Ce dispositif s'applique aux opérations de transferts ne nécessitant pas l'envoi postal d'une pièce justificative. Ceci implique que dans tous les cas où il y a une pièce justificative à joindre qui ne peut être dématérialisée, c'est la procédure traditionnelle via les comptes 391.30 et 391.31 qui doit être utilisée.

 L'instruction n° 03-057-P-R du 4 novembre 2003 expose la procédure générale dont les principaux aspects sont repris ci-après.

4.2.1. Modalités techniques

La procédure de transferts semi automatisés est réservée aux comptables dotés de l'application CGL. Les comptables à l'étranger ne disposant pas de cette application en sont exclus.

Elle permet une résolution immédiate à J du transfert grâce à la production automatique par l'application CGL de l'écriture de réception du transfert dans la comptabilité de la trésorerie générale destinataire à partir d'une saisie manuelle dans cette application de l'écriture d'émission du transfert par le poste comptable émetteur.

Lors de cette saisie des écritures, l'application CGL contrôle en temps réel l'ensemble des données saisies. Puis les écritures comptables sont traitées par le site national CGL en J. L'application CGL crée automatiquement les écritures de réception de transferts dans un fichier d'intégration sous le code origine 65 « *Transferts réception créés par CGL* ». Ce fichier est intégré à J dans la comptabilité des trésoreries générales destinataires.

4.2.2. Modalités comptables

Les transferts semi automatisés sont comptabilisés au compte 391.34 « *Transferts semi automatisés* », subdivisé en deux sous comptes :

- 391.340 « *Transferts de dépenses* » qui permet de retracer les transferts de dépenses entre les comptables qui ont procédé à leur règlement et les comptables qui en sont les assignataires. Ce compte est débité manuellement par le comptable émetteur du montant des dépenses à transférer et crédité automatiquement par l'application CGL dans la comptabilité du comptable destinataire ;
- 391.341 « *Transferts de recettes* » qui permet de retracer les transferts de recettes entre les comptables qui ont procédé à leur encaissement et les comptables qui en sont les assignataires. Ce compte est crédité manuellement par le comptable émetteur du montant des recettes à transférer et débité automatiquement par l'application CGL dans la comptabilité du comptable destinataire.

Ces comptes sont obligatoirement assortis d'une spécification comptable en émission de transfert, référençant le numéro codique du comptable destinataire.

En outre, lors de la saisie, le comptable émetteur doit indiquer des données supplémentaires pour permettre la création automatique de l'écriture de réception du transfert dans la comptabilité du comptable assignataire :

- un code nature sur deux caractères identifiant l'opération transmise en lui attribuant un libellé prédéfini ;
- le rappel du numéro codique du comptable destinataire du transfert ;
- un 3^{ème} compte correspondant au compte d'imputation définitive de l'opération chez le comptable assignataire et le cas échéant les spécifications comptables et non comptables associées à ce compte.

Les informations relatives au code nature et au 3^{ème} compte sont extraites d'une nomenclature recensant les opérations éligibles à la procédure du compte 391.34, consultable par une transaction CGL spécifique (IB8).

Les comptes 391.340 et 391.341 donnent lieu à des mouvements concomitants et de sens opposé chez le comptable émetteur et le comptable destinataire, ce qui implique qu'ils soient soldés quotidiennement au niveau national et a fortiori au 31 décembre de l'année.

Afin de sécuriser la procédure, le département informatique de l'agence comptable centrale du Trésor s'assure quotidiennement que ces comptes sont bien soldés.

4.2.3. Régularisation des erreurs

La régularisation d'erreurs éventuelles est possible dans les conditions suivantes :

- lorsque l'erreur porte sur le montant de l'opération transférée ou sur le comptable destinataire, le comptable émetteur peut la corriger dans la limite de la journée comptable précédente, au moyen d'écritures rectificatives ou complémentaires ;
- passé ce délai, de même que pour les erreurs d'autres natures, la correction est effectuée par le comptable destinataire sur information éventuelle de l'émetteur. Il procède au rejet de l'opération en utilisant les comptes de transferts manuels classiques 391.30 et 391.31, aucun rejet ne pouvant être opéré par la procédure des transferts semi automatisés entre comptables supérieurs.

4.2.4. Exemple d'écritures de transferts de recettes

Transfert à l'agence comptable centrale du Trésor des redevances perçues par les régies des tribunaux au bénéfice du ministère de la Justice.

☞ *Écriture chez le comptable émetteur :*

À J matin, écriture saisie manuellement dans l'application CGL

 Débit du compte 475.1177	« Comptes transitoires ou d'attente créditeurs chez les comptables centralisateurs - Opérations du budget général - Autres produits du budget - Divers »
 Crédit du compte 391.341	« Transferts semi-automatisés - Transferts de recettes »

spécification comptable 9000 (N° codique du comptable destinataire A.C.C.T.).

Informations annexes à saisir (figurent dans les barèmes CGL) :

Code nature : 07 (correspond au libellé « Redevance 10% - Copie avant jugement »)

Comptable destinataire : 900000

Compte 3 : crédit positif compte 475.112 « Comptes transitoires ou d'attente créditeurs chez les comptables centralisateurs - Opérations du budget général - Fonds de concours », sous-compte millésimé.

☞ *Écriture chez le comptable destinataire :*

Lors du traitement quotidien de la CGL du site national (qui a lieu à J vers 12 H), un fichier d'intégration à destination du comptable A.C.C.T. est généré par l'application CGL. Ce fichier a pour code origine 65 « Transferts réception créés par CGL ».

L'écriture de réception du transfert est intégrée automatiquement dans la comptabilité du comptable A.C.C.T. lors du traitement quotidien de la CGL de ce comptable :

 Débit du compte 391.341	« Transferts semi-automatisés - Transferts de recettes » sans spécification
 Crédit du compte 475.112	« Comptes transitoires ou d'attente créditeurs chez les comptables centralisateurs - Opérations du budget général - Fonds de concours », sous-compte millésimé.

□ 4.3. LES TRANSFERTS AUTOMATISÉS ENTRE COMPTABLES SUPÉRIEURS

4.3.1. Modalités techniques

L'automatisation des transferts divers entre comptables supérieurs repose sur une procédure de génération automatique des écritures de comptabilité générale à partir des comptabilités auxiliaires.

L'application remettante gestionnaire d'une comptabilité auxiliaire confectionne simultanément les écritures du comptable émetteur et du comptable destinataire du transfert et les remet à l'application CGL pour intégration.

Pour le comptable émetteur, le compte de transfert automatisé est débité pour une dépense (compte 392.30) ou crédité pour une recette (compte 392.31). Il est accompagné du numéro codique du comptable destinataire en spécification comptable.

Pour le comptable destinataire, ce même compte de transfert automatisé est crédité pour une dépense et débité pour une recette. La spécification comptable n'est pas servie.

Dès réception, l'application CGL effectue sur la totalité des informations transmises une série de contrôles de forme et de fond. Ces derniers ont pour objet :

- de s'assurer de la validité et de la cohérence des informations reçues en reprenant l'ensemble des contrôles existants dans les transactions de saisie ;
- de vérifier la résolution automatique immédiate à J des opérations de transferts entre les comptables émetteurs et assignataires en s'assurant que le solde du compte de transfert automatisé est nul quotidiennement.

À l'issue de ces contrôles, un accusé de réception est transmis en retour par CGL à l'application remettante. Le fichier dans sa globalité est accepté ou refusé (avec l'indication précise dans ce cas de l'anomalie rencontrée). Si aucune anomalie n'est détectée, les écritures de comptabilité générale en provenance de l'application remettante sont intégrées automatiquement et simultanément dans le fichier comptable CGL de chacun des postes centralisateurs concernés.

4.3.2. Modalités comptables

Les transferts automatisés sont comptabilisés au compte 392.3 « *Transferts automatisés entre comptables supérieurs - Transferts automatisés divers* ».

Ce compte est subdivisé en deux sous-comptes :

- 392.30 « *Transferts automatisés entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses* » ;
- 392.31 « *Transferts automatisés entre comptables supérieurs - Transferts de recettes* ».

Ces comptes sont movimentés uniquement par le département informatique et ne peuvent en aucun cas être utilisés en saisie directe dans l'application CGL par les comptables, un dispositif de blocage dans l'application TCC (application de centralisation et d'exploitation des écritures de comptabilité générale de l'État assurant également la gestion des nomenclatures comptables) en interdisant l'accès à la saisie.

Le numéro codique du comptable destinataire est indiqué en spécification comptable.

Le solde du compte 392.3 doit toujours être nul au niveau national, chaque écriture de transfert générant de manière concomitante une écriture de sens opposé chez le comptable émetteur et chez le comptable destinataire.

Ces comptes sont obligatoirement soldés en fin d'année.

Le département informatique de l'agence comptable centrale du Trésor, site national CGL, vérifie quotidiennement que le total des opérations débitrices et créditrices passées à son initiative sur le compte 392.3 présente globalement un solde nul.

4.3.3. Champ d'application

Le compte 392.3 est utilisé notamment par les applications de dépenses NDL et de recouvrement REC/MEN dans les cas suivants.

4.3.3.1. Dans le cadre de l'application NDL

Règlement des dépenses par chèque Trésor : les chèques Trésor édités à la trésorerie générale, siège du département informatique sont comptabilisés dans les écritures du trésorier-payeur général, siège du département informatique et adressés par ses soins aux divers créanciers, quel que soit le comptable assignataire de la dépense.

Exemple : d'une dépense payée par chèque Trésor (trésorerie générale, siège du département informatique) pour le compte d'une trésorerie générale rattachée, assignataire de la dépense.

- À la trésorerie générale, siège du D.I.T. :

↶ Débit du compte **392.30** « Transferts automatisés entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses »

↷ Crédit du compte **560** « Chèques Trésor émis ».

- À la trésorerie générale de département, assignataire de la dépense :

↶ Débit au compte de dette intéressé (classe 4)

spécification comptable donnant la destination et la nature de la dépense (programme/ action/code alphanumérique)

↷ Crédit du compte **392.30** « Transferts automatisés entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses ».

Dépenses payées par virement au profit d'un compte de dépôts de fonds au Trésor tenu dans une autre trésorerie générale.

Lorsque le comptable assignataire de la dépense est différent du comptable teneur du compte de dépôts de fonds au Trésor, l'application PSAR transfère le règlement à ce dernier comptable en utilisant le compte de transfert 392.31 « Transferts automatisés entre comptables supérieurs - Transferts de recettes ».

- À la trésorerie générale, assignataire de la dépense :

- écriture générée automatiquement par l'application NDL

↶ Débit du compte de dette intéressé (classe 4) + spécification comptable donnant la destination et la nature de la dépense (programme/action/code alphanumérique)

↷ Crédit du compte **399.021** « Liaisons entre applications informatiques - Opérations créditrices »

spécification comptable 05/23.

- écriture générée automatiquement par l'application PSAR

 Débit du compte **399.021** « Liaisons entre applications informatiques - Opérations créditrices »

spécification comptable 05/23

 Crédit du compte **392.31** « Transferts automatisés entre comptes supérieurs - Transferts de recettes »

spécification comptable correspondant au numéro codique du comptable assignataire.

- À la trésorerie générale teneur du compte de dépôts de fonds au Trésor :

- écritures générées automatiquement par l'application PSAR

 Débit du compte **392.31** « Transferts automatisés entre comptes supérieurs - Transferts de recettes »

 Crédit du compte **399.021** « Liaisons entre applications informatiques - Opérations créditrices »

spécification comptable 23/06

et

 Débit du compte **399.021** « Liaisons entre applications informatiques - Opérations créditrices »

spécification comptable 23/06

 Crédit du compte **44** intéressé.

4.3.3.2. Dans le cadre des applications de recouvrement REC/MEN

4.3.3.2.1. Utilisation du compte 392.31 pour les recouvrements à l'initiative des départements informatiques

Versements mensualisés : la trésorerie générale siège du département informatique impute les prélèvements mensuels au crédit du compte 475.1142 « Comptes transitoires ou d'attente créditeurs chez les comptes centralisateurs - Opérations du budget général - Contributions directes - Recettes à ventiler ou à régulariser - MEN - Recettes à ventiler ».

Ces versements sont ensuite intégrés et ventilés automatiquement dans les écritures de la trésorerie générale selon la procédure d'intégration automatique et d'automatisation des transferts.

- À la trésorerie générale, siège du département informatique :

 Débit du compte **475.1142** « Comptes transitoires ou d'attente créditeurs chez les comptes centralisateurs - Opérations du budget général - Contributions directes - Recettes à ventiler ou à régulariser - MEN - Recettes à ventiler »

 Crédit du compte **392.31** « Transferts automatisés entre comptes supérieurs - Transferts de recettes ».

- À la trésorerie générale de département :

-  Débit du compte **392.31** « Transferts automatisés entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »
-  Crédit du compte **414** « Redevables - Autres créances liées à l'impôt » sous-compte intéressé.

Les recouvrements sont comptabilisés par la trésorerie générale, siège du département informatique au crédit du compte 475.11412 « Comptes transitoires ou d'attente créditeurs chez les comptables centralisateurs - Opérations du budget général - Contributions directes - Recettes à ventiler ou à régulariser - REC - Recettes à ventiler - Versements par prélèvements à la date limite de paiement - TIP - TEP » par le débit du compte de règlement.

Ils sont ventilés hebdomadairement dans les écritures de la trésorerie générale qui a pris en charge les rôles selon la procédure d'intégration automatique et d'automatisation des transferts.

- À la trésorerie générale, siège du département informatique :

-  Débit du compte **475.11412** « Comptes transitoires ou d'attente créditeurs chez les comptables centralisateurs - Opérations du budget général - Contributions directes - Recettes à ventiler ou à régulariser - REC - Recettes à ventiler - Versements par prélèvements à la date limite de paiement - TIP - TEP »
-  Crédit du compte **392.31** « Transferts automatisés entre comptables supérieurs - Transferts de recettes ».

- À la trésorerie générale de département :

-  Débit du compte **392.31** « Transferts automatisés entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »
-  Crédit du compte **414** « Redevables - Autres créances liées à l'impôt » sous-compte intéressé.

Centre de paiement Antilles-Guyane - Centre d'encaissement - Chèques reçus par les D.I.T. : les recouvrements sont imputés à la trésorerie générale siège du département informatique au crédit du compte 475.11413 « Comptes transitoires ou d'attente créditeurs chez les comptables centralisateurs - Opérations du budget général - Contributions directes - Recettes à ventiler ou à régulariser - REC - Recettes à ventiler - Centres de paiement Antilles/Guyane - Centres d'encaissement - Chèques reçus par les DIT » par le débit d'un compte de règlement.

Ils sont ventilés hebdomadairement dans les écritures de la trésorerie générale qui a pris en charge les rôles selon la procédure d'intégration automatique et d'automatisation des transferts.

- À la trésorerie générale siège du département informatique :

-  Débit du compte **475.11413** « Comptes transitoires ou d'attente créditeurs chez les comptables centralisateurs - Opérations du budget général - Contributions directes - Recettes à ventiler ou à régulariser - REC - Recettes à ventiler - Centres de paiement Antilles/Guyane - Centres d'encaissement - Chèques reçus par les DIT »
-  Crédit du compte **392.31** « Transferts automatisés entre comptables supérieurs - Transferts de recettes ».

- À la trésorerie générale de département :

-  Débit du compte **392.31** « Transferts automatisés entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »
-  Crédit du compte **414** « Redevables - Autres créances liées à l'impôt », sous-compte intéressé.

4.3.3.2.2. Utilisation du compte 392.31 pour les transferts d'acomptes entre départements différents

Les opérations de transferts d'acomptes entre départements sont également effectuées à l'initiative du département informatique. Elles sont comptabilisées dans les écritures des trésoreries générales concernées selon la procédure d'intégration automatique en CGL et d'automatisation des transferts.

- À la trésorerie générale gérant les acomptes provisionnels :

-  Crédit négatif du compte **414** « Redevables - Autres créances liées à l'impôt », sous-compte intéressé
-  Crédit positif du compte **392.31** « Transferts automatisés entre comptables supérieurs - Transferts de recettes ».

- À la trésorerie générale gérant le rôle :

-  Débit du compte **392.31** « Transferts automatisés entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »
-  Crédit du compte **414** « Redevables - Autres créances liées à l'impôt », sous-compte intéressé.

4.3.3.2.3. Utilisation du compte 392.30 pour diverses opérations à l'initiative du département informatique

- remboursements d'excédents de versement par lettre chèque ;
- remboursements de prélèvements mensuels ;
- impayés par TIP non régularisés imputés dans REC.

5

LE COMPTE COURANT ENTRE L'AGENT COMPTABLE CENTRAL DU TRÉSOR ET DIVERS COMPTABLES (COMPTE 390.0)

Ce compte relie l'agent comptable central du Trésor à chaque comptable supérieur de l'État.

Il comprend, d'une part des sous-comptes spécialisés dans certains types d'opérations (sous-compte 390.01, 390.02 et 390.03) et, d'autre part un sous-compte à vocation générale (sous-compte 390.09). Ces sous-comptes, à l'exception du sous-compte 390.02, présentent la particularité de jouer exclusivement à l'initiative de l'agent comptable central du Trésor. Celui-ci adresse aux comptables intéressés des avis de règlement indiquant l'objet de l'opération.

□ 5.1. LES COMPTES SPÉCIALISÉS

Le sous-compte 390.01 « *Règlements pour le compte de la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles* » est débité et crédité contradictoirement à l'agence comptable centrale du Trésor et chez les comptables centralisateurs des mouvements effectués par la C.N.A.M.M. sur son compte de disponibilités courantes.

Le sous-compte 390.02 « *Recettes pour le compte des Communautés européennes* », tenu contradictoirement par les trésoriers-payeurs généraux et l'A.C.C.T., est utilisé pour permettre de créditer, dans les écritures de ce dernier, le compte de dépôt des Communautés européennes de la part des recettes perçues localement qui leur revient (T.V.A. communautaire notamment).

Le sous-compte 390.03 « *Opérations d'apurement des comptes courants postaux* » tenu contradictoirement par l'agence comptable centrale du Trésor et les comptables centralisateurs est utilisé lors de l'apurement semestriel du compte courant postal Approvisionnement/Dégagement ouvert dans les écritures des trésoreries générales.

□ 5.2. LES COMPTES D'OPÉRATIONS DIVERSES

Le sous-compte 390.09 « *Opérations diverses* » tenu contradictoirement à l'A.C.C.T. et chez les comptables centralisateurs est mouvementé.

En débit, pour imputation chez le comptable centralisateur concerné :

- des recettes reçues par l'agent comptable central du Trésor au profit d'organismes ayant leur compte dans le ressort de sa circonscription (prêts du Fonds de développement économique et social, prêts aux H.L.M., primes d'équipement, etc.) ;
- des rejets de recettes transférées à l'agence comptable centrale du Trésor.

En crédit :

- des rejets de dépenses effectuées par l'agence comptable centrale du Trésor.

Le compte 390.09 est subdivisé pour tenir compte des modalités d'envoi de l'avis de règlement ou de la suppression de celui-ci :

- compte 390.091 « *Compte courant entre l'ACCT et divers comptables - Opérations diverses - Envoi postal* » ;
- compte 390.092 « *Compte courant entre l'ACCT et divers comptables - Opérations diverses - Édition à distance* » ;
- compte 390.093 « *Compte courant entre l'ACCT et divers comptables - Opérations diverses - Liaisons automatisées entre l'ACCT et les comptables centralisateurs* ».

L'initiative de l'utilisation de l'un ou l'autre de ces comptes relève de l'agent comptable central du Trésor, comptable émetteur.

5.2.1. Le compte 390.091

Le compte 390.091 est utilisé pour les transferts pour lesquels l'A.C.C.T. doit joindre à l'appui de l'avis de règlement une pièce justificative qui ne peut être dématérialisée et doit donc être transmise par la voie postale.

5.2.2. Le compte 390.092

Le compte 390.092 est utilisé pour les transferts pour lesquels l'avis de règlement et les pièces justificatives peuvent être édités à distance dans les trésoreries générales.

5.2.3. Le compte 390.093

5.2.3.1. Principes

Ce compte est utilisé pour tous les échanges financiers entre les organismes financiers (C.F.F., D.E.X.I.A. - Crédit local de France...) et les collectivités locales et établissements publics locaux pour les opérations de débits et crédits d'office qui leur sont destinées.

Il est précisé que les développements qui suivent sont applicables du 1^{er} janvier 2006 à la date de démarrage de la nouvelle application de tenue des comptes de dépôts de fonds au Trésor - ALTAÏR. À compter du déploiement de ce nouveau logiciel, de nouvelles procédures devront être mises en œuvre. Celles-ci seront communiquées le moment venu.

Le compte 390.093 a été créé en 2003 (cf instruction n° 03-040-P-R du 18 juillet 2003) afin de permettre d'une part l'automatisation des transferts de débits et crédits d'office entre l'agence comptable centrale du Trésor, les trésoreries générales et les postes comptables non centralisateurs assignataires et l'intégration automatique des écritures correspondantes dans la comptabilité des trésoreries générales destinataires, d'autre part l'alimentation automatique du compte de liaison 390.31 entre la trésorerie générale et le poste comptable non centralisateur.

Grâce à cette procédure, les avis de règlement destinés aux postes comptables non centralisateurs sont édités automatiquement par l'application CGL à l'issue de l'intégration automatique des écritures sur le compte 390.31.

5.2.3.2. Modalités de fonctionnement

Le compte 390.093 est uniquement servi par le département informatique de l'A.C.C.T. dans le cadre de l'automatisation des transferts et il ne peut en aucun cas être utilisé en saisie directe, un blocage dans l'application TCC en interdisant l'accès.

Dans la comptabilité du comptable émetteur, ce compte est obligatoirement assorti d'une spécification comptable indiquant le comptable destinataire du transfert.

À l'agence comptable centrale du Trésor, le compte 390.093 est débité et crédité, par intégration automatique en CGL du fichier issu de l'application VFP, respectivement du montant des échéances de remboursement de prêts et du montant des versements de prêts par le crédit du compte 399.03 « *Liaison interne à une application informatique* ».

Dans les écritures de la trésorerie générale destinataire, il est crédité et débité par intégration automatique en CGL, par le crédit du compte de liaison avec les postes comptables non centralisateurs 390.31 (ou 390.61 s'agissant des territoires d'Outre-mer) ou des comptes 471.1774 « *Opérations diverses - Opérations en provenance de l'ACCT - Dépenses à régulariser* » et 475.1774 « *Opérations diverses - Autres opérations diverses - Divers - Opérations en provenance de l'ACCT - Recettes à régulariser* » dans l'hypothèse où la collectivité destinataire est gérée par la collectivité locale ou en cas d'erreur sur le numéro codique du poste non centralisateur.

Il donne lieu à un mouvement décalé d'une journée entre l'émission du transfert par l'A.C.C.T. (à J) et sa réception dans la trésorerie générale destinataire (à J+1). Compte tenu de ce décalage, le compte 390.093 est donc soldé par opération au fur et à mesure des mouvements d'intégration. Il est en tout état de cause soldé au 31 décembre.

6**TRANSFERTS POUR LE COMPTE DES CORRESPONDANTS DU TRÉSOR (COMPTE 391.0)**

Les transferts pour le compte de correspondants du Trésor¹ sont effectués par l'intermédiaire du compte 391.0 à condition que le compte de dépôts au Trésor du correspondant soit ouvert chez l'un des comptables suivants :

- agent comptable central du Trésor ;
- receveur général des Finances de Paris ;
- payeur général du Trésor.

Si tel n'est pas le cas, les opérations concernant les autres correspondants sont effectuées par l'intermédiaire des comptes de transferts divers entre comptables supérieurs.

❑ 6.1. RÔLE DU COMPTABLE ÉMETTEUR

Chaque jour, les comptables émetteurs comptabilisent les opérations pour le compte des correspondants et adressent les pièces justificatives afférentes au correspondant concerné, à l'appui d'un bordereau de transfert. Certains correspondants ont demandé à recevoir leurs pièces mensuellement et non quotidiennement.

¹ Exemples de correspondants du Trésor : Office national de la Chasse (O.N.C.), Office des Migrations internationales (O.M.I.), Crédit agricole, Caisses d'épargne,.....

Les écritures de comptabilité générale au compte 391.0 « *Transferts pour le compte des correspondants du Trésor* », sous-compte 391.00 « *Transferts de dépenses* » et 391.01 « *Transferts de recettes* » donnent lieu à l'enregistrement en spécification non comptable (specnc) du numéro codique du comptable assignataire (A.C.C.T. : 9000, R.G.F. : 0750, P.G.T. : 0752) et en spécification comptable (specc) du numéro de code du correspondant, complété par le numéro de clé de contrôle.

Exemple : *transfert d'une recette de 1 000 € pour le compte de D.E.X.I.A.-C.L.F.-Banque dont le compte de dépôt au Trésor est tenu par l'A.C.C.T.*

Le compte 391.01 « *Transferts de recettes pour le compte de correspondants* » comporte en spécification non comptable le numéro de l'A.C.C.T. en tant que teneur du compte de dépôt et en spécification comptable le numéro de D.E.X.I.A.-C.L.F.-Banque en tant que correspondant bénéficiaire de la recette.

L'écriture chez le comptable émetteur est la suivante :

-  Débit du compte de contrepartie
-  Crédit du compte **391.01** - specnc : 9000 - specc : 0451.00.

Les opérations de transferts pour le compte de correspondants sont télétransmises au département informatique de l'agence comptable centrale du Trésor.

❑ 6.2. RÔLE DU DÉPARTEMENT INFORMATIQUE DE L'AGENCE COMPTABLE CENTRALE DU TRÉSOR

À la réception des informations télétransmises, le département informatique de l'A.C.C.T. constitue chaque jour un fichier par comptable destinataire, élaboré à partir des informations saisies chez les comptables émetteurs (spécifications comptables et non comptables).

Ce fichier est envoyé par le département informatique de l'A.C.C.T. aux comptables destinataires (A.C.C.T., R.G.F., P.G.T.). Il comporte notamment le numéro de compte, le code correspondant, la date d'écriture chez le comptable émetteur et son numéro de code.

Le département informatique de l'A.C.C.T. génère automatiquement les écritures qui soldent le compte 391.0 par le compte de tiers des correspondants. Ces écritures sont intégrées automatiquement dans la CGL des trois comptables assignataires (A.C.C.T., R.G.F., P.G.T.) et, pour la R.G.F. et la P.G.T., transmises à l'application CEP pour mise à jour des comptes des correspondants.

❑ 6.3. RÔLE DU COMPTABLE DESTINATAIRE TENEUR DU COMPTE DE DÉPÔT AU TRÉSOR DU CORRESPONDANT (A.C.C.T., R.G.F., P.G.T.)

La comptabilité des comptables destinataires est mise à jour automatiquement par l'intégration du fichier télétransmis chaque jour par le département informatique de l'A.C.C.T.

La date d'écriture comptable chez le comptable destinataire est identique à la date d'écriture initiée par le comptable émetteur du transfert.

La mise à jour automatique de la comptabilité du comptable destinataire entraîne l'édition de divers documents, selon un rythme quotidien (bilan d'intégration, journal des transferts reçus) ou mensuel (état récapitulatif des opérations de transfert, état récapitulatif des relevés d'opérations). Un relevé de compte qui décrit les opérations portées sur son compte de dépôt au Trésor est adressé au correspondant.

6.3.1. Rôle du correspondant

Le correspondant reçoit périodiquement (tous les jours ou tous les mois), du comptable destinataire teneur de son compte de dépôt au Trésor, le relevé des opérations de transferts présentant la ventilation des opérations transférées par poste comptable et par journée d'écriture dans chaque poste.

Il reçoit également chaque jour ou chaque mois, des comptables émetteurs, les bordereaux de transferts et les justifications des opérations transférées, accompagnés d'une récapitulation des transferts journaliers.

Les relevés quotidiens d'opérations et l'état récapitulatif mensuel des relevés d'opérations sont rapprochés des bordereaux de transferts et des pièces justificatives.

En cas de discordances, les régularisations interviennent à l'initiative du correspondant.

6.3.2. Régularisation

L'initiative des opérations comptables d'ajustement du montant des recettes ou des dépenses imputées au compte de dépôt au Trésor, avec le montant réel des justifications reçues, appartient exclusivement aux correspondants.

En cas de régularisation, celui-ci adresse au comptable teneur de son compte de dépôt au Trésor (A.C.C.T., R.G.F., P.G.T.) un ordre de débit ou de crédit à destination du comptable émetteur du transfert initial.

Cet ordre est exécuté par le comptable émetteur du transfert initial par la voie des transferts divers entre comptables supérieurs, la procédure de transfert pour le compte des correspondants du Trésor s'appliquant sans réciprocité.

Les correspondants ne s'adressent, en aucun cas, directement au comptable émetteur pour procéder à des régularisations.

7

TRANSFERTS POUR LE COMPTE DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS - COMPTE 391.1

Le compte de transfert 391.1 est utilisé par les comptables qui ne sont pas dotés de l'application GEODE et qui ne peuvent donc pas transmettre leurs opérations à la Caisse des dépôts et consignations par l'intermédiaire du compte 391.2 présenté ci-dessous. Leur nombre est donc désormais marginal. Les principaux comptables concernés par cette procédure sont l'agent comptable des Impôts de Paris, la direction des grandes Entreprises, la recette principale des Douanes de Paris et la trésorerie générale des créances spéciales du Trésor.

Il est subdivisé en deux sous comptes :

- 391.10 « *Transferts de dépenses* » ;
- 391.11 « *Transferts de recettes* ».

Les opérations enregistrées à ces comptes font l'objet d'une comptabilité auxiliaire.

Au niveau de chaque poste centralisateur, les opérations enregistrées sont télétransmises quotidiennement à l'A.C.C.T.

Le département informatique de l'A.C.C.T. remet chaque jour à la Caisse des dépôts et consignations un fichier contenant, pour chaque comptable, toutes les opérations avec leurs caractéristiques.

Les pièces justificatives des opérations sont adressées par la voie postale, par les comptables émetteurs, à la Caisse des dépôts et consignations. Cette dernière contrôle la concordance entre les opérations qui lui sont notifiées par l'intermédiaire de l'A.C.C.T. et les pièces justificatives. En cas de discordance, la Caisse des dépôts et consignations rejette l'opération au comptable qui en est à l'origine.

8

TRANSFERTS POUR LE COMPTE DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS - APPLICATION GEODE (COMPTE 391.2)

Les transferts pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations sont opérés chaque jour par le jeu de deux comptes spécialisés : le compte 391.20 pour les transferts de dépenses et le compte 391.21 pour les transferts de recettes.

Au niveau de chaque poste centralisateur, les opérations enregistrées sont télétransmises quotidiennement à l'agence comptable centrale du Trésor.

Le département informatique de l'A.C.C.T. remet chaque jour à la Caisse des dépôts et consignations un fichier contenant, pour chaque comptable, toutes les opérations avec leurs caractéristiques.

Les pièces justificatives des opérations sont adressées par la voie postale, par les comptables émetteurs, à la Caisse des dépôts et consignations. Cette dernière contrôle la concordance entre les opérations qui lui sont notifiées par l'intermédiaire de l'agence comptable centrale du Trésor, et les pièces justificatives. En cas de discordance, la Caisse des dépôts et consignations rejette l'opération au comptable qui en est à l'origine.

CHAPITRE 2

Comptes de liaisons divers

1 LIAISONS ENTRE APPLICATIONS INFORMATIQUES (COMPTE 399.02)

L'extension des intégrations automatiques d'écritures comptables en CGL à partir d'une multiplicité d'applications « remettantes » (REC, MEN, NDL, CEP, ALTAÏR, SCR3...) a rendu nécessaire la définition d'une règle qui normalise ces intégrations.

Il s'agit d'éviter que pour une même opération, deux applications « remettantes » puissent entrer « en concurrence » sur les mêmes comptes, conduisant ainsi à comptabiliser à tort deux fois une même écriture.

Il a donc été décidé que, dans le cadre des intégrations automatiques, certains comptes seraient affectés à une seule application et ne pourraient en conséquence être utilisés par les autres.

Afin de permettre la mise en œuvre de ce dispositif, le compte « technique » 399.02 « *Liaisons entre applications informatiques* » a été créé (instruction n° 98-114-P-R du 18 septembre 1998). Il assure l'articulation en CGL des écritures en provenance de deux applications « remettantes ».

□ 1.1. SPÉCIALISATION D'UN COMPTE PAR APPLICATION

En règle générale, les comptes utilisés en intégration automatique par les applications « remettantes » n'entrent pas en concurrence.

Exemple : *l'application REC utilise des comptes qui ne sont pas mouvementés par l'application NDL et vice-versa.*

Il arrive toutefois que cette règle connaisse des exceptions.

Dans ce cas, et dès lors que l'une au moins des deux applications « en concurrence » intègre automatiquement ses écritures, le compte concerné doit être affecté à une seule des deux applications.

Exemple : *l'application CEP gère des comptes de dépôts et intègre des écritures sur le compte 44X. Ce même compte a vocation à être mouvementé par SCR3 à partir de la rubrique 305. Pour éviter la « concurrence » sur ce compte, celui-ci sera affecté à l'application CEP.*

❑ 1.2. UTILISATION D'UN COMPTE TECHNIQUE 399.02 « LIAISONS ENTRE APPLICATIONS INFORMATIQUES »

Lorsqu'un compte est affecté à une application informatique remettante, le fait que les autres applications ne puissent y accéder rend nécessaire la création d'un « compte technique » permettant d'articuler les applications « remettantes » entre elles.

Exemple : lorsqu'un dépôt en numéraire est effectué sur un compte D.F.T. par une trésorerie, les écritures en trésorerie générale sont les suivantes.

☞ *Intégration automatique à partir de SCR3 :*

-  Débit compte **390.30** « Compte courant entre comptes du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative du comptable non centralisateur »
-  Crédit compte **399.02** « Liaisons entre applications informatiques ».

☞ *Intégration automatique à partir de CEP :*

-  Débit compte **399.02**
-  Crédit compte **443.18.**

L'application CEP ayant accès au compte 441.18.

❑ 1.3. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE 399.02

Il est subdivisé en deux sous-comptes distinguant les opérations débitrices et créditrices :

- 399.020 « Liaisons entre applications informatiques - Opérations débitrices »
- 399.021 « Liaisons entre applications informatiques - Opérations créditrices ».

Ces sous-comptes sont servis par l'application « remettante » qui traite l'événement en premier lieu et sont apurés par l'application destinataire.

Ils doivent être soldés en fin de journée comptable et au 31 décembre. Le compte est codifié dans le barème TCC comme devant avoir des masses débitrices et créditrices égales.

Afin de pouvoir identifier chaque application « remettante », une codification est créée à l'aide de spécifications.

 Il convient de se reporter à l'instruction n° 98-114-P-R du 18 septembre 1998.

2 LIAISON INTERNE À UNE APPLICATION INFORMATIQUE (COMPTE 399.03)

Le compte 399.03 « *Liaison interne à une application informatique* » fonctionne dans le cadre de l'intégration automatique des opérations en provenance de l'application VFP vers l'application CGL.

Il est mouvementé uniquement à l'A.C.C.T. par intégration automatique des écritures.

Il est débité à réception du fichier d'intégration confectionné par l'application VFP du montant des remboursements de prêts notifiés par les établissements financiers émetteurs par le crédit du compte de dépôts de fonds de ces organismes.

Il est également débité du montant des versements de prêts transférés aux collectivités bénéficiaires par le crédit du compte de transfert 390.093 « *Compte courant entre l'ACCT et divers comptables - Opérations diverses - Liaisons automatisées entre l'ACCT et les comptables centralisateurs* ».

Il est crédité à réception du fichier d'intégration confectionné par l'application VFP du montant des versements de prêts effectués par les établissements financiers émetteurs par le débit du compte de dépôts de fonds de ces organismes.

Il est également crédité du montant des remboursements de prêts transférés aux collectivités bénéficiaires par le débit du compte de transfert 390.093 « *Compte courant entre l'ACCT et divers comptables - Opérations diverses - Liaisons automatisées entre l'ACCT et les comptables centralisateurs* ».

Ce compte doit être impérativement soldé au jour le jour et au 31 décembre dans les écritures de l'A.C.C.T.

3 LIAISON ENTRE DIFFÉRENTES APPLICATIONS INFORMATIQUES ET GEODE (COMPTE 399.05)

Le compte 399.05 « *Liaison entre différentes applications informatiques et GEODE* » fonctionne dans le cadre de l'intégration automatique des opérations en provenance des applicatifs NDL et PAYE vers l'application GEODE.

Le compte 399.05 ne comporte qu'une seule subdivision : 399.051 « *Opérations créditrices* ».

Ce compte est crédité :

- du montant des cotisations sociales des agents non titulaires de l'État par le débit d'un compte budgétaire de dépense ;
- du montant des retenues opérées sur les traitements des agents du secteur public de l'État.

Il est ensuite débité des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations pour imputation sur les comptes de dépôts des organismes bénéficiaires.

TITRE 5

Centralisations à l'agence comptable centrale du Trésor

i Ce qui change en 2006 :

- ☞ *Les données comptables et budgétaires centralisées prennent en compte les évolutions induites par la mise en œuvre de la Loi organique relative aux lois de finances (L.O.L.F.), et notamment la mise en place de nouvelles nomenclatures ;*
- ☞ *Un flux unique de comptabilité en dépenses, alimentant simultanément la comptabilité budgétaire et la comptabilité générale, est mis en place et doit conduire à fiabiliser et simplifier les circuits comptables ;*
- ☞ *L'application de centralisation de la dépense NDC produit désormais automatiquement des écritures de comptabilité générale en partie double, au format L.O.L.F., pour chaque événement de dépenses centralisé ;*

En revanche, le rôle des acteurs n'est pas modifié dans le cadre du palier 2006.

Il convient toutefois de préciser qu'outre les opérations des trésoriers-payeurs généraux et des comptables à l'étranger, les centralisations comptable et budgétaire concernent également les opérations des départements comptables ministériels (D.C.M.) de plein exercice.

Ces derniers ne comptabilisent toutefois que leurs propres opérations, en qualité de comptables assignataires des opérations des ministères de niveau central. Ils ne sont donc pas comptables centralisateurs des opérations exécutées au niveau déconcentré par les trésoreries générales pour le compte de leur ministère de rattachement, ces opérations restant intégrées dans le compte de gestion des trésoriers-payeurs généraux concernés.

À plus long terme, les procédures de centralisation devraient évoluer dans le système cible en raison notamment de l'émergence de nouveaux outils informatiques.

Ce titre a pour objet de présenter les procédures de centralisation des données comptables et budgétaires à l'agence comptable centrale du Trésor (A.C.C.T.), applicables à partir du 1^{er} janvier 2006. Elle n'a pas vocation à traiter des procédures particulières d'intégration, à la date de clôture, dans les comptes de l'État, des entités de l'État ne disposant pas de la personnalité morale (budgets annexes, établissements à autonomie financière « E.A.F. », comptes de commerce pour la part de leurs opérations non intégrées en cours d'année). Une instruction spécifique développera ces différents points.

Les procédures de centralisation des opérations comptables et budgétaires demeurent dans l'ensemble inchangées au 1^{er} janvier 2006 dès lors qu'elles continuent de s'appuyer sur les outils informatiques existants.

Définition et objet des mécanismes de centralisation

☞ *Le dispositif de centralisation repose :*

- en cours d'année, sur des techniques informatiques de transmission et de centralisation des fichiers comptables départementaux au niveau national et ce, sans qu'aucune écriture comptable ne soit constatée à ce stade ;
- en fin d'année, sur des procédures comptables de centralisation par intégration des opérations des comptes principaux de l'État (trésorerie générale, D.C.M. de plein exercice) dans la comptabilité de l'agence comptable centrale du Trésor et sur des procédures de centralisation par agrégation des opérations de l'ensemble des comptes principaux de l'État (y compris celles du comptable A.C.C.T.).

☞ *Le terme « centralisation » recouvre donc deux mécanismes : la centralisation par intégration et la centralisation par agrégation des données comptables et budgétaires du niveau local vers le niveau central :*

- la centralisation par intégration consiste à incorporer, par une écriture comptable, les opérations de la comptabilité d'un poste comptable dans la comptabilité d'un autre poste comptable, afin de préparer la production du compte général de l'État. À titre d'exemple, les opérations des recettes des administrations financières et des postes non centralisateurs sont intégrées dans les écritures des trésoriers-payeurs généraux ; certaines opérations des trésoriers-payeurs généraux et des départements comptables ministériels de plein exercice sont intégrées dans les écritures du comptable direct A.C.C.T. (voir infra le Chapitre 2) ;
- la centralisation par agrégation consiste à additionner, par comptes, les opérations de la comptabilité de plusieurs postes comptables dans la comptabilité d'un autre poste comptable, afin de préparer la production du compte général de l'État.

Un schéma illustrant ces différents concepts est présenté en annexe.

En pratique, la tenue de la comptabilité est très largement déconcentrée tant géographiquement que fonctionnellement, ce qui induit un éclatement et une dispersion des données comptables. Or, les opérations de l'État ne prennent tout leur sens qu'une fois centralisées au niveau national, ce qui implique le regroupement par des « centralisations » de l'ensemble des écritures comptables au niveau national.

Remarque : le mécanisme de centralisation est par conséquent essentiel et indispensable pour disposer d'une vision unique et totale des comptes de l'État sur la base de laquelle il sera possible de répondre aux besoins de contrôle, de pilotage et d'information des différents acteurs.

☞ *Le processus de centralisation répond ainsi à plusieurs objectifs :*

- en cours d'année : fournir des éléments de pilotage à la direction générale de la Comptabilité publique et aux autres directions du ministère des Finances en leur assurant une connaissance rapide et exhaustive des mouvements enregistrés par les comptables au niveau local et répondre aux besoins d'information des gestionnaires ;
- en fin d'année : concourir à la clôture des comptes, à la détermination des résultats et à la présentation des comptes annuels de l'État aux autorités chargées de les certifier (Cour des comptes) et de les approuver (Parlement).

Les centralisations comptable et budgétaire fournissent la matière première indispensable à l'élaboration des documents comptables de synthèse et des situations budgétaires et financières tels que :

- les documents comptables annuels obligatoires : comptes de gestion des comptables principaux de l'État (trésorier-payeur général, D.C.M. de plein exercice) et compte général de l'État établi après la clôture des comptes de l'État et présentant les résultats de l'État au titre d'un exercice. Aux termes de l'article 54 de la L.O.L.F., le compte général de l'État comprend d'une part des documents issus de la comptabilité générale : la balance générale des comptes de l'État, le compte de résultat, le bilan et d'autre part des documents élaborés à partir de données de comptabilité générale et de données extra comptables : les annexes au bilan et l'évaluation des engagements hors bilan de l'État ;
- les documents d'information synthétiques et analytiques issus de la comptabilité générale de l'État et des comptabilités budgétaires et produits aux décideurs, gestionnaires et grand public en cours d'année : situation hebdomadaire (S.H.), situation mensuelle de l'État (S.M.E.), situation mensuelle budgétaire (S.M.B.), situation mensuelle des recettes (S.M.R.) et situation mensuelle des dépenses (S.M.D.).

☞ *Contenu des données centralisées :*

Les données comptables et budgétaires prennent en compte les évolutions induites par la mise en œuvre des dispositions de la Loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

Ainsi, aux termes de l'article 27 de la Loi organique, « l'État tient une comptabilité des recettes et des dépenses budgétaires et une comptabilité générale de l'ensemble de ses opérations ».

L'article 28 précise que la comptabilisation des dépenses et des recettes budgétaires est fondée sur les paiements et les encaissements. Par ailleurs, l'article 30 précise que la comptabilité générale de l'État est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.

Remarque : à compter de 2006, la comptabilité générale est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations et elle constitue le socle de la comptabilité budgétaire.

Les produits sont enregistrés par nature en comptabilité patrimoniale aux comptes de la classe 7.

Les charges sont enregistrées par nature aux comptes de la classe 6.

La comptabilité budgétaire des recettes et des dépenses est servie au jour le jour respectivement dès l'encaissement et le décaissement des fonds selon les règles suivantes :

- les recettes encaissées sont comptabilisées au crédit du compte de créances de classe 4. En palier 2006, ce compte est assorti de la spécification comptable de la nomenclature des recettes du budget général et des comptes spéciaux ventilant les recettes par ligne de recettes du tableau A des voies et moyens du projet de Loi de finances ;
- les dépenses payées sont comptabilisées au débit du compte de dettes de classe 4. En palier 2006, ce compte est assorti d'une spécification comptable portant l'axe destination et l'axe nature de la dépense précisés ci-dessous.

Les données budgétaires de dépenses centralisées prennent en compte les notions nouvelles de la L.O.L.F. :

- programme, action et sous-action, donnant l'axe destination de la dépense ;
- code alphanumérique renvoyant au compte de la dépense par nature, donnant l'axe nature de la dépense¹.

¹ Exemple du programme intitulé « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État », constitué en 5 actions « Prime pour l'emploi », « Impôt sur le revenu », « Impôt sur les sociétés », « Taxe sur la valeur ajoutée », « Autres produits directs, indirects et divers », l'ensemble donnant l'axe destination. L'axe nature porte par exemple le code alphanumérique renvoyant au compte 625.12 « Admission en non-valeur - Créances liées aux impôts d'État ».

CHAPITRE 1

Centralisations informatiques

*T*out au long de l'année, le département informatique (D.I.) de l'agence comptable centrale du Trésor (A.C.C.T.) centralise les fichiers comptables et budgétaires de l'ensemble des comptables principaux de l'État ainsi que ceux des comptables à l'étranger.

La fonction de centralisation comptable du département informatique de l'A.C.C.T. demeure indispensable dans la mesure où plusieurs systèmes informatiques de tenue de la comptabilité coexistent en palier 2006 : ASTER qui permet d'exécuter la dépense publique et de tenir la comptabilité dans les trésoreries à l'étranger, CGL qui est l'application de tenue de la comptabilité générale de l'État pour les comptables de la métropole, des départements d'Outre-mer (D.O.M.) et des territoires d'Outre-mer (T.O.M.).

Il en est de même pour la fonction de centralisation budgétaire dès lors que différents systèmes d'information de gestion de la dépense sont utilisés : NDL qui permet d'exécuter la dépense publique au niveau déconcentré, ACCORD-LOLF pour l'exécution de la dépense au niveau central.

La périodicité de remontée des informations au niveau central et les procédés informatiques utilisés varient selon que la centralisation concerne les fichiers de comptabilité générale ou les fichiers budgétaires de la dépense.

1

CENTRALISATION DES DONNÉES DE COMPTABILITÉ GÉNÉRALE ET DES DONNÉES BUDGÉTAIRES DE RECETTES

La remontée des écritures de comptabilité générale du niveau local au niveau national est réalisée au moyen de procédés informatiques au département informatique de l'A.C.C.T. Cette centralisation « non comptable » (ou agrégation nationale des comptabilités) est en fait un moyen technique qui permet d'accéder rapidement et tout au long de l'année aux informations comptables tenues au niveau local et d'en opérer la sommation, avant même la production du compte général de l'État. Ces informations sont par la suite exploitables par la voie d'un infocentre « comptabilité » permettant aux utilisateurs d'interroger les données comptables par requêtes.

En tant que pôle national de centralisation comptable, le département informatique de l'A.C.C.T. est chargé de la centralisation journalière des écritures comptables enregistrées dans l'application CGL par les comptables principaux de l'État (trésorerie générale et D.C.M.) de la métropole, des départements d'Outre-mer et des territoires d'Outre-mer ainsi que les mouvements comptables enregistrés dans l'application ASTER par les trésoreries à l'étranger.

La centralisation est opérée quotidiennement au moyen de l'application TCC « Traitement central des comptabilités ».

Outre la centralisation des écritures des comptables principaux, cette application assure :

- la gestion du référentiel comptable de l'État (plan de comptes de l'État et règles de gestion associées) ainsi que la gestion de la nomenclature de comptabilité auxiliaire des recettes budgétaires ;
- la restitution des informations destinées aux comptables (balances des comptes, états de contrôles et d'anomalies) ;
- les traitements de fin de gestion et la production des comptes de l'État (production des comptes de gestion des comptables principaux et du compte général de l'État).

Depuis la mise en place du site unique de comptabilité générale de l'État à l'A.C.C.T., les comptables centralisateurs (de métropole, des départements et collectivités d'Outre-mer), les départements comptables ministériels de plein exercice et l'A.C.C.T. comptable direct enregistrent leurs écritures de comptabilité générale de l'État dans l'application CGL tenue au département informatique de l'A.C.C.T. Ces enregistrements s'effectuent soit par saisie manuelle des écritures jusqu'à 12 H en J+1 en date de J, soit par intégration automatique pour les écritures issues des systèmes d'information des administrations financières (applications MEDOC de la direction générale des Impôts et SOFI de la direction générale des Douanes et des Droits indirects), des ordonnateurs principaux (application ACCORD-LOLF via NDC), des ordonnateurs locaux (application NDL via NDC), et du réseau du Trésor public (applications SCR3, MEN, REC, ESAR, PSAR, CEP, CIC, REP....).

Les procédures de centralisation des écritures des administrations financières (directions générales des Impôts et des Douanes et Droits indirects) et des postes comptables non centralisateurs du Trésor sont décrites dans le Livre 8 « Transferts comptables et comptes spéciaux ».

 Il convient de se reporter au Tome 1 « Centralisations et transferts », respectivement au Titre 2 « Centralisations des opérations des comptables de la D.G.I. », au Titre 3 « Centralisations des opérations des comptables de la D.G.D.D.I. » et au Titre 1 « Centralisations des opérations des comptables secondaires du Trésor ».

Ces écritures sont centralisées chaque jour dans l'application TCC qui peut ainsi assurer les restitutions nationales et de fin de gestion.

Les écritures des trésoreries à l'étranger, tenues dans l'application ASTER au niveau local sont transférées informatiquement tous les jours au département informatique de Nantes. Elles sont ensuite centralisées quotidiennement dans l'application TCC.

TCC centralise ainsi toutes les écritures de comptabilité générale, détaillées par compte et spécifications comptables et non comptables associées aux comptes.

Lors de leur centralisation dans TCC, toutes les écritures de comptabilité générale de l'État issues de CGL ou d'ASTER font l'objet de contrôles comptables automatisés par rapport aux nomenclatures comptables gérées dans l'application TCC. Ces nomenclatures sont mises à jour quotidiennement par le bureau 6B de la direction générale, la Mission vérification des comptes de gestion (M.V.C.G.) et le département informatique de l'A.C.C.T. Les mises à jour sont transmises quotidiennement à J+1 matin aux comptables principaux.

Les contrôles réalisés par TCC sont des contrôles de cohérence comptable, non bloquants, dont l'objectif est de garantir la qualité des informations comptables centralisées par rapport à la réglementation comptable (par exemple, la régularité de la position d'un compte, le sens des masses et du solde d'un compte).

À l'issue de ces contrôles, exercés tout au long de l'année à des périodicités variables selon les typologies des contrôles et des écritures sur lesquelles ils portent (périodicités quotidienne, mensuelle, trimestrielle et annuelle), un code anomalie est éventuellement positionné sur le fichier des comptables mis à jour dans l'application TCC. Les anomalies sont portées à la connaissance des comptables sur l'intranet de l'A.C.C.T. pour régularisation. La direction générale de la Comptabilité publique est également destinataire des informations.

Les données comptables centralisées par TCC servent également à alimenter quotidiennement un certain nombre de fichiers annexes spécifiques :

- le fichier des fonds de concours tenu par l'application GFC qui permet l'ouverture des crédits budgétaires au profit des ministères ;
- le fichier des transferts divers entre comptables supérieurs tenu par l'application TFR à partir duquel sont édités les avis d'opérations de transferts transmis aux comptables aux fins de contrôle ;
- le fichier des transferts pour le compte des correspondants du Trésor tenu par l'application TRC ;
- les fichiers des différentes restitutions périodiques (SH, SMR...) ;
- les fichiers constitutifs des balances nationales et des comptes de gestion.

L'ensemble des données comptables issues des différents systèmes d'information est destiné à alimenter l'infocentre « comptabilité » à partir de 2006 (schéma général de centralisation en annexe n° 2).

2 CENTRALISATION DES DONNÉES BUDGÉTAIRES DE LA DÉPENSE

En tant que pôle national de centralisation budgétaire, le département informatique de l'A.C.C.T. est chargé de la centralisation des données budgétaires issues des trois applications de dépense fonctionnant en 2006 :

- NDL pour la dépense déconcentrée ;
- ACCORD-LOLF pour la dépense centrale ;
- ASTER pour la dépense à l'étranger.

Les données centralisées sont celles qui ont été enregistrées dans les comptabilités de dépense des comptes principaux de l'État (trésorerie générale, D.C.M. de plein exercice) et des trésoreries à l'étranger.

La centralisation des données budgétaires de dépense est opérée au moyen de l'application NDC « Nouvelle Dépense Centrale ».

L'application NDC centralise l'ensemble des événements de nature budgétaire émis par les systèmes de gestion NDL, ASTER et ACCORD-LOLF.

NDC a été adaptée à la logique retenue au titre du palier 2006 :

- prise en compte des nomenclatures de prévision et d'exécution en mode L.O.L.F. ;
- mise en œuvre des fongibilités asymétriques et globalisation des crédits ;
- généralisation des autorisations d'engagement (A.E.) et crédits de paiement (C.P.) à tous les types de dépenses.

NDC dispose de l'ensemble des informations permettant de reconstituer pour chaque département comptable ministériel et/ou responsable de programme, les autorisations d'engagement, les crédits de paiement, les charges et paiements par mission, programme et action.

En matière de consommation des autorisations d'engagement, NDC centralise les engagements comptables de NDL et les engagements juridiques d'ACCORD.

À compter du 1^{er} janvier 2006 et dans le cadre du palier 2006, NDC génère les écritures de comptabilité générale liées à l'exécution des dépenses budgétaires. Ces écritures sont déterminées à partir des informations comprises dans les flux et événements qui lui sont transmis par les applications de gestion NDL et ACCORD-LOLF.

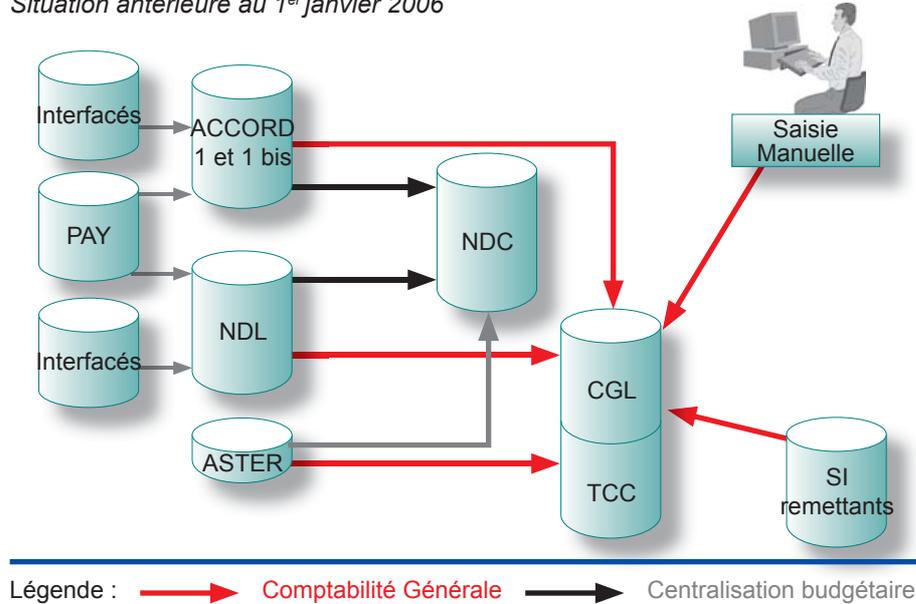
Chaque événement de dépenses centralisé par NDC donne lieu ainsi à la production et à l'intégration automatique par ce système d'information dans l'application CGL des écritures de comptabilité générale en partie double, au format LOLF. Sont ainsi traduites en comptabilité générale :

- les dépenses après ordonnancement :
 - mandat (ou dossier de liquidation) émis ;
 - mandat (ou dossier de liquidation) validé ;
 - mandat (ou dossier de liquidation) rejeté ;
- les dépenses sans ordonnancement après règlement....

En revanche, NDC ne prend pas en charge les écritures comptables d'ASTER, cette dernière application alimentant directement l'application TCC.

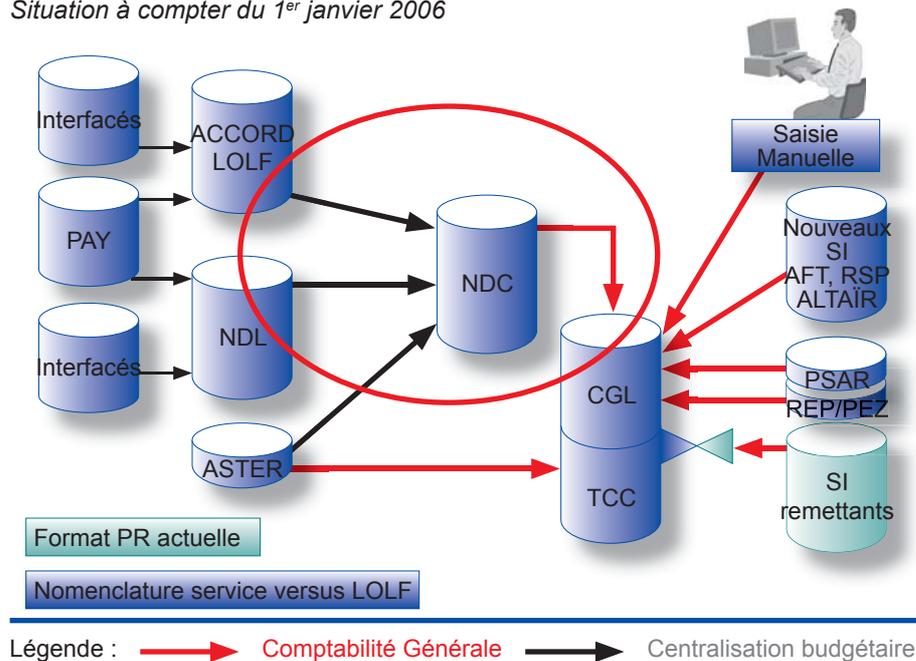
Architecture applicative

Situation antérieure au 1^{er} janvier 2006



Architecture applicative

Situation à compter du 1^{er} janvier 2006



La centralisation des dépenses est quotidienne.

Tous les soirs, les sites informatiques chargés de l'exploitation des applications de dépenses susvisées constituent un fichier de dépenses pour chaque trésorerie générale de leur ressort, sous une forme unique quelle que soit l'application d'origine et le transfèrent au département informatique de l'A.C.C.T.

La transmission des données comptables à destination du département informatique de l'A.C.C.T. intervient par télétransmission, pour les postes comptables disposant du matériel adapté aux transferts de fichiers (postes en métropole, dans les départements d'Outre-mer et en Nouvelle-Calédonie). Pour les postes à l'étranger qui disposent désormais de l'application ASTER, les fichiers sont transmis par le département informatique de Nantes dans les mêmes conditions que les comptables de la métropole (département informatique NDL ou plate forme ACCORD).

À réception des fichiers de dépenses de la métropole et hors métropole, le département informatique de l'A.C.C.T. effectue différents contrôles par catégories d'évènements prenant en compte les nouvelles zones centralisées. À l'issue de ces contrôles, les fichiers de l'application NDC sont mis à jour. Les mouvements en anomalie sont stockés en attente de correction.

CHAPITRE 2

Centralisations comptables

***E**n fin de gestion, l'agence comptable centrale du Trésor (A.C.C.T.), en tant que centralisateur comptable, procède à une série d'opérations ayant pour objectifs :*

- *de centraliser à l'échelon central l'intégralité des comptabilités des comptables principaux de l'État (trésoriers-payeurs généraux y compris l'A.C.C.T. et les départements comptables ministériels de plein exercice), qui participent à la production du compte général de l'État ;*
- *d'intégrer dans ses écritures les éléments comptables concourant à la détermination des résultats ;*
- *de solder les comptes de liaisons internes ayant fonctionné en sens inverse chez deux comptables partenaires (comme par exemple les comptes de transferts, les comptes courants) et qui, en conséquence, ne peuvent se trouver soldés que par leur intégration à un niveau supérieur ;*
- *d'intégrer dans ses écritures certaines opérations enregistrées par les comptables principaux au titre de la dette financière non négociable et des dotations aux collectivités locales.*

Ces opérations sont exécutées en date du 31 décembre, après l'arrêté des écritures de la gestion, propre à chaque poste comptable.

Elles s'effectuent de deux manières :

- *soit par une procédure d'intégration faisant intervenir un compte de liaisons internes spécifique, pour les comptes concourant à la détermination des résultats et pour certains comptes qui ne peuvent être soldés ou suivis qu'au niveau central ;*
- *soit par une procédure d'agrégation (sans écriture) des comptes tenus par les trésoriers-payeurs généraux et les D.C.M. de plein exercice dans tous les autres cas.*

Préalablement à ces opérations de centralisation, les comptables principaux de l'État (trésoriers-payeurs généraux, D.C.M. de plein exercice) procèdent à l'arrêté de leurs écritures.

1 ARRÊTÉ DES ÉCRITURES DANS LES TRÉSORERIES GÉNÉRALES

La centralisation et l'arrêté comptable réalisés en fin de gestion dans les trésoreries générales répondent à un double objectif :

- préparer la synthèse comptable réalisée à l'échelon national ;
- rassembler dans le compte de gestion du trésorier-payeur général, seul comptable principal de l'État pour le département, toutes les opérations exécutées par les comptables secondaires du département.

Le processus d'arrêté des écritures dans les trésoreries générales comporte deux étapes :

- l'intégration dans les écritures de la trésorerie générale des balances des recettes des administrations financières ;
- la passation d'écritures ayant pour objet de solder dans la comptabilité de la trésorerie générale les comptes qui doivent être repris dans les écritures de l'A.C.C.T.

□ 1.1. INTÉGRATION DES BALANCES DES RECETTES DES ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES

Les opérations de centralisation en fin de gestion consistent, pour le trésorier-payeur général, à reprendre dans sa comptabilité les comptes figurant sur les balances des recettes des administrations financières qui lui sont rattachées.

Les opérations des comptables non centralisateurs du Trésor sont quant à elles intégrées tout au long de l'année dans les écritures du trésorier-payeur général. Aucune écriture particulière n'est donc constatée dans le cadre de l'arrêté de fin de gestion.

 Les procédures de centralisation des opérations des comptables secondaires du Trésor sont décrites dans le Livre 8 « Transferts comptables et comptes spéciaux », Tome 1 « Centralisations et transferts », Titre 1 « Centralisations des opérations des comptables secondaires du Trésor ».

 La reprise des comptes des administrations financières s'effectue après comptabilisation des dernières écritures datées du 31 décembre selon les modalités comptables décrites dans Livre 8, Tome 1, Titres 2 et 3 consacrés aux centralisations des opérations des comptables de la direction générale des Impôts et de la direction générale des Douanes et Droits indirects.

Les balances, établies par les comptables des Impôts et des Douanes après comptabilisation des dernières écritures datées du 31 décembre, sont rapprochées de la comptabilité du trésorier-payeur général, et lui permettent de reprendre en fin d'année dans sa comptabilité les comptes n'ayant pas été repris quotidiennement (comptes 395.1, 395.5, 417.814, 531.6 et 467.821 ce dernier compte uniquement pour la direction générale des Impôts).

Les opérations constatées à cette occasion ont pour effet de solder les comptes 390.52 « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes* » et 390.53 « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts* » qui jouent en sens contraire entre les comptables du département.

□ 1.2. PASSATION D'ÉCRITURES PARTICULIÈRES

Après avoir intégré dans sa comptabilité, l'ensemble des opérations comptables exécutées dans le département, par les comptables des administrations financières, le trésorier-payeur général comptabilise une série d'opérations ayant pour objet de solder dans sa comptabilité les comptes qui doivent être repris dans les écritures de l'A.C.C.T. Ces opérations de fin de gestion constituent la première étape du processus de centralisation comptable développé ci-après.

La centralisation comptable consiste à intégrer une comptabilité de niveau inférieur dans une comptabilité de niveau supérieur, par le jeu d'un compte de liaisons internes fonctionnant de façon réciproque pour chacun des niveaux.

Lorsque cette opération est achevée, le compte de liaisons internes se trouve soldé au niveau national.

La centralisation comptable à l'échelon central s'opère en fin de gestion par le jeu du compte 396 « *Opérations centralisées à l'ACCT* ».

Ce compte est mouvementé de façon réciproque chez les comptables principaux et à l'A.C.C.T. pour permettre l'intégration dans les écritures de l'A.C.C.T. de tous les comptes des comptables principaux de l'État qui ne doivent pas être repris en balance d'entrée dans les écritures de ces derniers.

Chez les comptables principaux, ce compte est :

- débité en fin de gestion par le crédit des comptes débiteurs concernés mouvementés dans leur comptabilité ;
- crédité en fin de gestion par le débit des comptes créditeurs concernés mouvementés dans leur comptabilité.

Les opérations virées par une écriture au compte 396 par les comptables principaux sont ensuite reprises aux mêmes comptes dans les écritures de l'A.C.C.T. par une série d'écritures de sens inverse à celles des comptables principaux.

Ainsi, à l'A.C.C.T., ce compte est :

- débité en fin de gestion par le crédit des comptes créditeurs chez les comptables principaux ;
- crédité en fin de gestion par le débit des comptes débiteurs chez les comptables principaux.

Bien évidemment, la centralisation comptable au moyen du compte 396 ne peut être réalisée qu'après que le trésorier-payeur général, seul comptable principal du département, a intégré dans sa propre comptabilité la totalité des opérations comptables de l'État exécutées dans le département selon les modalités décrites ci-dessus.

Dès la réalisation de cette intégration, les opérations suivantes interviennent.

Sont virés au compte 396, les masses débitrices et créditrices ou les soldes débiteurs ou créditeurs des comptes suivants (liste susceptible de modification) :

- certains comptes relatifs à la dette financière non négociable
 - sous-comptes intéressés du compte 168 « *Autres emprunts, dettes assimilées et créances rattachées* » ;
 - compte 467.883 « *Autres comptes débiteurs ou créditeurs divers* » ;
- comptes ayant joué en sens inverse chez deux comptables partenaires, et qui, en conséquence, ne peuvent trouver leur unité que par leur intégration au niveau national
 - comptes de transferts et comptes courants : sous-comptes intéressés du compte 39 ;
 - sous-comptes intéressés des comptes 465.11 « *Tiers créditeurs publics - Collectivités et établissements publics locaux - Fonds des collectivités territoriales - Compensations* » et 465.12 « *Tiers créditeurs publics - Collectivités et établissements publics locaux - Fonds des collectivités territoriales - Dotations - Fonds nationaux des collectivités locales* », qui sont crédités au niveau central par l'A.C.C.T. et débités au niveau local par les comptables ; sous-comptes du compte 512.2 « *Opérations à centraliser sur le compte courant du Trésor à la Banque de France* » ;
 - sous-comptes du compte 514.12 « *Opérations à centraliser sur le compte courant du Trésor à l'IEDOM* » ;
 - sous-comptes du compte 417.8 « *Effets à recevoir - Autres débiteurs* ».
- comptes de charges (classe 6) et de produits (classe 7), mouvementés tout au long de l'année au niveau local et qui doivent être ensuite centralisés au plan national pour être soldés par le compte de résultat 120 « *Solde des opérations de l'exercice* » lors de l'arrêté des comptes.

Les écritures suivantes sont constatées en comptabilité générale de l'État.

☞ pour le montant des débits constatés dans l'année aux comptes susvisés :

-  Débit compte **396**
-  Crédit des comptes intéressés.

☞ pour le montant des crédits constatés dans l'année aux comptes susvisés :

-  Débit des comptes intéressés
-  Crédit compte **396**.

En pratique, les opérations faisant intervenir le compte 396 ne sont pas matériellement comptabilisées par les trésoreries générales. Elles sont constatées informatiquement par le département informatique de l'A.C.C.T. d'après les écritures centralisées au cours de l'année, puis elles sont récapitulées sur un état informatique constituant l'état des opérations d'ordre qui est adressé à chaque comptable principal à l'appui de son compte de gestion. Cet état constitue une annexe du Grand-livre et du Journal et dispense le comptable de l'enregistrement effectif de ces opérations.

Le comptable principal vérifie leur exactitude par rapport à sa balance générale.

Lorsque l'ensemble des opérations réalisées dans le département a été incorporé dans sa comptabilité et après passation des opérations au compte 396, le département informatique de l'A.C.C.T. procède à l'édition des documents de fin de gestion provisoires accompagnés le cas échéant des bordereaux d'anomalies comptables subsistant après la clôture des fichiers de l'application CGL et transmet l'ensemble de ces documents aux comptables principaux de l'État (trésorier-payeur général, D.C.M. de plein exercice).

Sont ainsi transmis (liste non exhaustive) :

- la balance générale des comptes en deniers ;
- l'annexe n°1 « Développement des recettes budgétaires et des comptes spéciaux » ;
- l'état de vérification des balances d'entrée au 01/01/N+1 ;
- l'état de rapprochement entre les balances de sortie et les balances d'entrée ;
- l'état des opérations constatées sur le compte 396.

À réception de ces documents, les comptables doivent s'assurer de leur exactitude et transmettre le cas échéant des demandes de corrections de leur compte de gestion à la direction générale. Ces corrections sont prises en compte dans les fichiers centraux de fin de gestion des comptables gérés par l'application TCC, après validation de la direction générale de la Comptabilité publique. En conséquence, elles ne figurent pas dans la dernière balance CGL en possession des comptables. Les balances d'entrée des comptes concernés par ces corrections sont mises à jour de ces ultimes corrections soit lors du dernier traitement de reprise automatique des balances d'entrée réalisé par l'application CGL, soit manuellement pour les comptes exclus de l'automatisation.

Ce processus s'applique de la même manière aux D.C.M. de plein exercice qui rendent un compte de gestion au titre des opérations qu'ils comptabilisent en qualité de comptables assignataires des ministres et participent ainsi à la centralisation de leurs opérations à l'A.C.C.T.

Ce n'est qu'à l'issue de cette phase de corrections, lorsque toutes les anomalies sont régularisées que l'A.C.C.T. procède à la centralisation finale des comptes de gestion des comptables principaux, à l'établissement du compte général de l'État et à l'édition des comptes de gestion définitifs.

2 ARRÊTÉS DES ÉCRITURES DANS LES DÉPARTEMENTS COMPTABLES MINISTÉRIELS DE PLEIN EXERCICE

À compter de 2006, les D.C.M. de plein exercice rendent un compte de gestion au titre des opérations qu'ils comptabilisent en qualité de comptables assignataires des opérations centrales de dépenses et de recettes de leur ministère.

N'étant pas en relation avec les comptables non centralisateurs du Trésor et les comptables des administrations financières, la première étape du processus d'arrêté des comptes décrit ci-dessus ne leur est pas applicable.

En revanche, les D.C.M. de plein exercice participent à la centralisation de leurs opérations à l'A.C.C.T. À ce titre, la centralisation comptable à l'échelon central des comptes par le jeu du compte 396 s'applique également aux D.C.M., selon les modalités décrites au paragraphe 1.2 « Passation d'écritures particulières ».

3 INTÉGRATION PAR LE COMPTE 396 DES ÉCRITURES DES COMPTABLES PRINCIPAUX DE L'ÉTAT DANS LA COMPTABILITÉ DU COMPTABLE DIRECT DE L'AGENCE COMPTABLE CENTRALE DU TRÉSOR

Les opérations virées au compte 396 par une écriture constatée par le département informatique de l'A.C.C.T. pour le compte des comptables principaux sont reprises aux mêmes comptes dans la comptabilité de l'A.C.C.T. par une série d'écritures de sens inverse de celles des comptables principaux.

☞ pour le montant des crédits constatés dans l'année aux comptes concernés :

-  Débit compte **396**
-  Crédit des comptes intéressés.

☞ pour le montant des débits constatés dans l'année aux comptes concernés :

-  Débit des comptes intéressés
-  Crédit compte **396**.

4 AGRÉGATION DES COMPTES

Les comptes qui doivent être suivis au niveau local par les trésoriers-payeurs généraux et les D.C.M. de plein exercice (comptes de classes 1, 2, 4, 5 et 8 auxquels il convient d'ajouter les comptes 398) et dont le solde au 31 décembre est repris en balance d'entrée de la gestion suivante dans leurs écritures font l'objet d'une sommation de leurs opérations par l'A.C.C.T., centralisateur comptable. Aucune écriture n'est donc constatée à ce titre.

À l'issue des centralisations par intégration et agrégation de fin de gestion, le compte général de l'État est établi et les comptes de gestion définitifs sont édités.

CHAPITRE 3

Détermination des résultats

Après avoir réalisé les opérations de centralisation précitées et avoir enregistré au niveau national certaines opérations spécifiques de fin de gestion relevant du niveau central (à titre d'exemple, on peut citer dans le cadre du palier 2006 la comptabilisation des dotations aux dépréciations des créances fiscales recouvrées par le Trésor, la direction générale des Impôts et la direction générale des Douanes et des Droits indirects), l'agent comptable central du Trésor passe les écritures afférentes aux résultats de l'année.

Il doit être rendu compte de l'exécution des Lois de finances selon une présentation conforme aux prescriptions de la Loi organique relative aux lois de finances. Mais les notions de « ressources » et de « charges » de la Loi de finances correspondant aux encaissements/décaissements de l'année diffèrent de celles de charges et de produits d'une comptabilité d'exercice.

C'est pourquoi le résultat de l'État est dégagé en fin d'exercice selon deux optiques différentes qui débouchent sur deux catégories de soldes :

- le résultat comptable ;
- le résultat budgétaire ou solde de l'exécution de la Loi de finances de l'année.

1 RÉSULTAT COMPTABLE

Le résultat comptable de l'exercice est dégagé en classe 1 au compte 120 « *Solde des opérations de l'exercice* ».

Il est égal à la différence entre les produits (classe 7) et les charges (classe 6) de l'exercice. Il traduit le gain ou la perte résultant de la réalisation des opérations effectuées en cours d'exercice, quelle que soit la date d'encaissement ou de décaissement.

Il est déterminé en soldant les comptes des classes 6 et 7 par virement au compte 120 précité.

Le résultat est maintenu au compte 120 à la balance définitive établie à la date du 31 décembre de l'année qu'il concerne. Il est repris automatiquement en balance d'entrée de l'année suivante au compte 112 « *Report à nouveau - Centralisation* » en contrepartie du compte 396.

2 RÉSULTAT BUDGÉTAIRE

Le résultat budgétaire présente le solde de l'exécution budgétaire, telle qu'elle est prévue par le « tableau d'équilibre des charges et ressources » inséré dans les Lois de finances de l'année (budget général et comptes spéciaux).

En palier 2006, ce résultat est obtenu en totalisant, pour les dépenses budgétaires, tous les comptes de classe 4 concernés débités, assortis des spécifications de dépenses et pour les recettes budgétaires, tous les comptes de classe 4 concernés crédités, assortis des spécifications de recettes.

Il est subdivisé de la façon suivante :

- budget général ;
- comptes d'affectation spéciale ;
- comptes de concours financiers ;
- autres comptes spéciaux.

Un tableau présentant les règles de détermination du résultat budgétaire est joint en annexe n° 3. Il liste notamment les comptes de classe 4 qui, par exception, n'entrent pas dans le calcul du résultat budgétaire. Cette liste est bien entendu susceptible d'évoluer en fonction de la réglementation et des modifications apportées au plan comptable de l'État.

Tome 1 - Annexes

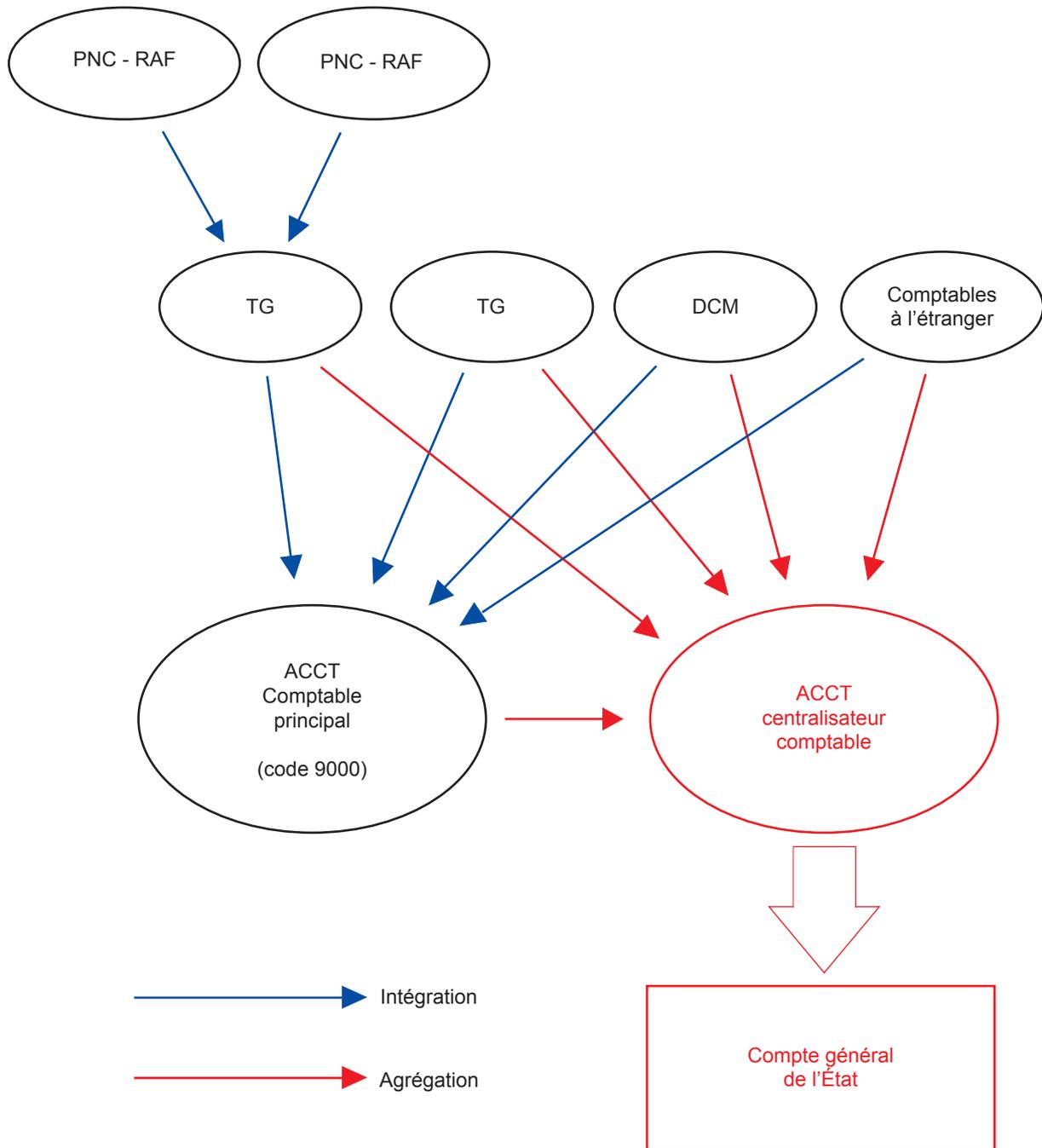
SOMMAIRE

Annexe 1 : Schéma des mécanismes de centralisation par intégration et par agrégation à l'A.C.C.T.	133
Annexe 2 : Schéma de centralisation	135
Annexe 3 : Détermination du résultat budgétaire	137

ANNEXE 1

Schéma des mécanismes de centralisation par intégration et par agrégation à l'A.C.C.T.

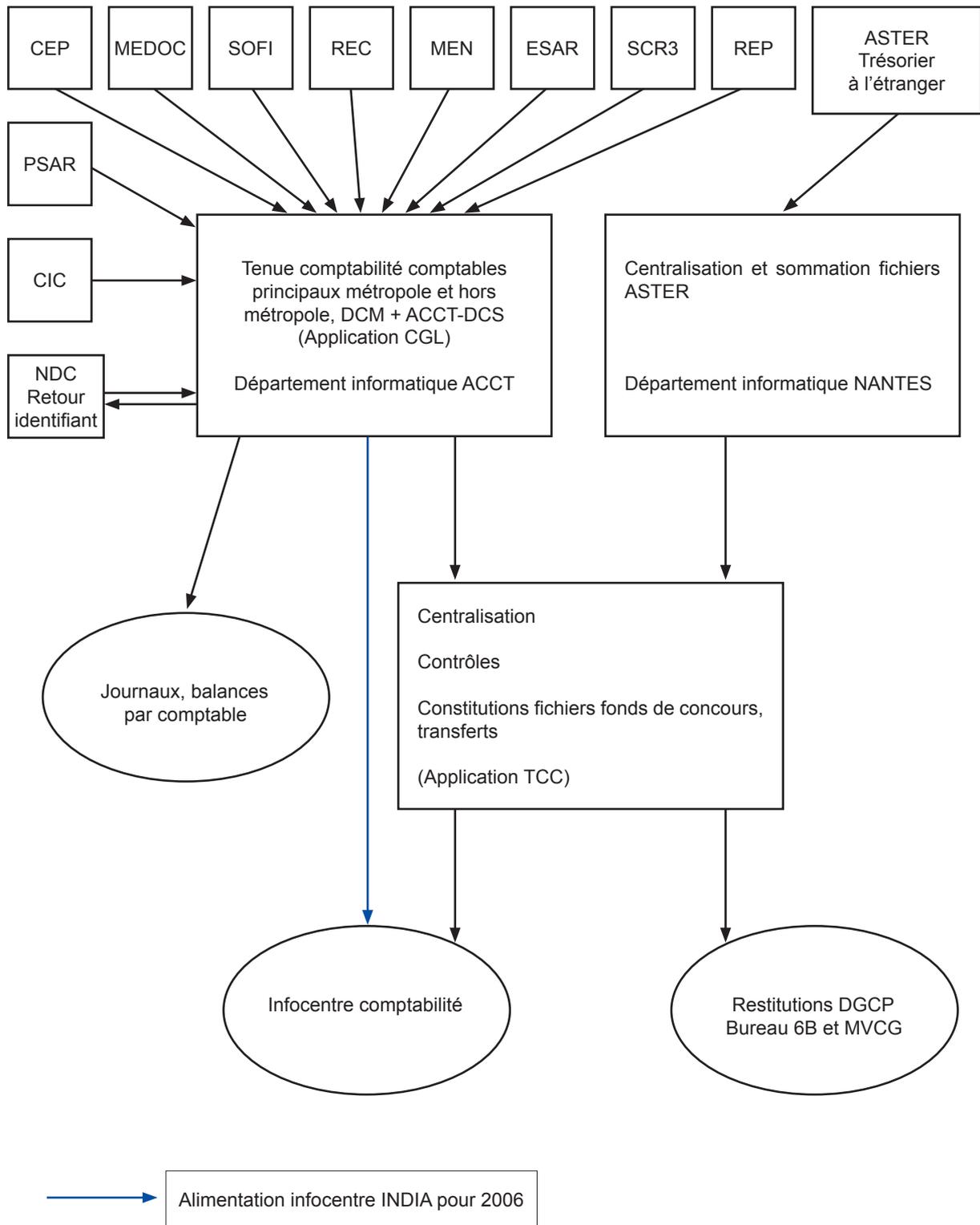
❑ SCHEMA DES MECANISMES DE CENTRALISATION PAR INTEGRATION ET PAR AGRÉGATION À L'A.C.C.T.



ANNEXE 2

Schéma de centralisation

❑ SCHÉMA DE CENTRALISATION



ANNEXE 3

Détermination du résultat budgétaire

□ DÉTERMINATION DU RÉSULTAT BUDGÉTAIRE

☞ *Dépenses budgétaires* = tous les comptes de classe 4 débités comportant dans la zone spécification comptable un code alphanumérique, sauf le compte des FSE 4061 avec code alpha = 9W.

En cas de débit négatif, l'opération vient en diminution des débits positifs.

Les codes alphanumériques spécifiques correspondant aux programmes fictifs du FSE sont exclus.

☞ *Recettes budgétaires*¹ = tous les comptes de classe 4 crédités comportant dans la zone spécification comptable un numéro de ligne de recette (à l'exception d'un numéro commençant par 4 [établissements de crédits]) ;

- + recettes d'impôts ventilés « manuellement » (cf. ci-dessous) ;
- les recettes recouvrées pour le compte de tiers (comptes 461.32 dont la spécification est égale à 883.068 recouvrement/tiers impôts locaux, 461.3316 dont la spécification est égale à 871.021, 461.3326 dont les spécifications sont égales à 871.033 et 871.034) et (461.333 recouvrements/tiers redevance TV dont les spécifications sont égales à 871.034, 871.033, 871.011 et 871.012) et (461.334 dont la spécification est égale à 871.012), les reprises de RAR T.H./redevance T.V. au 01/01/06 (compte 461.3315 dont la spécification est égale à 871.028), les émissions de monnaie métallique 468.111 (spécification 951111, 951118, 951131), les avances sur commandes 467.51 (spécifications 902122, 907513, 907514, 908015, 909065), 431.481 (spécification 902191), 431.483 (spécification 902198), 431.43 (spécifications 901112, 901122, 902112, 907523, 907524, 908012, 909055), et 431.44 (spécification 909062), des autres comptes 467.54 (spécification 906048), 431.45 (spécification 906041), les recettes de créances et dettes diverses 467.183 (spécifications 903012, 903015, 903022, 903025), 467.184 (spécifications 910012, 910015, 910112, 910212, 910215), les opérations financières pour le compte de l'État 431.85 (spécification 910115), les gains à étaler sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme dénoués 482.42 (spécification 901138), l'I.S. comptabilisé au crédit du compte 414.3 lorsque le compte débité en contrepartie est le compte 398.2.

En cas de crédit négatif, l'opération vient en diminution des crédits positifs.

Les comptes de classe 4 débités comportant dans la zone de spécification comptable un numéro de ligne de recette commençant par le chiffre 3 désignent les prélèvements sur recettes qui viennent minorer les recettes budgétaires.

¹ En cours d'année, les recettes d'impôts perçues par le réseau de la D.G.C.P. sont portées à des comptes de classe 4 qui ne comportent pas d'indication de numéro de ligne de recette (les écritures budgétaires n'étant comptabilisées qu'en fin d'année). Ces recettes doivent donc être ajoutées aux autres éléments afin de liquider le résultat budgétaire en cours d'année. Une partie des montants portés au crédit des comptes de classe 4 suivants est à intégrer aux recettes budgétaires : 475.11411, 475.1142, 475.11412, 475.11413, 414.211, 414.212, 414.213, 414.222, 414.223, 414.231, 414.232, 414.233, 414.251, 414.252, 414.253, 414.261, 414.262, 414.263, 414.271, 414.272, 414.273, 414.13.

Tome 2

LES COMPTES SPÉCIAUX

SOMMAIRE

TITRE 1	
ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES.....	152
CHAPITRE 1	
ÉVOLUTIONS LIÉES À L'APPLICATION DE LA LOI ORGANIQUE RELATIVE	
AUX LOIS DE FINANCES (L.O.L.F.).....	
	153
1. Les comptes spéciaux dotés de crédits.....	155
1.1. Les comptes d'affectation spéciale.....	155
1.2. Les comptes de concours financiers.....	156
2. Les comptes spéciaux dotés de découvert.....	156
2.1. Les comptes de commerce.....	157
2.2. Les comptes d'opérations monétaires.....	158
CHAPITRE 2	
RAPPEL DES PRINCIPES NORMATIFS APPLICABLES AUX PRODUITS	
ET CRÉANCES ET AUX CHARGES ET DETTES DES COMPTES SPÉCIAUX.....	
	159
1. Produits et créances.....	160
2. Charges et dettes.....	162
CHAPITRE 3	
PRINCIPES DE COMPTABILISATION.....	
	164
1. Modes d'enregistrement des opérations en palier 2006.....	165
1.1. Principes généraux.....	165
1.2. Rappel des règles d'enregistrement en cours d'exercice.....	165
1.2.1.	
Charges et dettes.....	165
1.2.1.1.	
En comptabilité générale.....	165
1.2.1.2.	
En comptabilité budgétaire.....	166
1.2.1.3.	
Cas particulier des dépenses réglées dont l'imputation comptable	
définitive ne peut pas être réalisée immédiatement.....	166

SOMMAIRE (suite)

1.2.2.	Produits et créances	168
1.2.2.1.	En comptabilité générale	168
1.2.2.2.	En comptabilité budgétaire	169
1.3.	Rappel des règles de comptabilisation à la clôture de l'exercice	169
1.3.1.	Rattachement des charges à l'exercice	169
1.3.1.1.	Charges à payer	169
1.3.1.2.	Charges constatées d'avance	170
1.3.2.	Rattachement des produits à l'exercice	171
1.4.	Spécificités des comptes de commerce	171
2.	Suivi et comptabilisation des opérations budgétaires	172
2.1.	Identification des comptes spéciaux	172
2.1.1.	Les comptes spéciaux dotés de crédits	172
2.1.2.	Les comptes spéciaux non dotés de crédits	173
2.2.	Les nomenclatures budgétaires d'exécution des recettes et des dépenses	173
2.2.1.	Comptes spéciaux dotés de crédits : comptes d'affectation spéciale et comptes de concours financiers	173
2.2.2.	Comptes spéciaux non dotés de crédits : comptes de commerce et comptes d'opérations monétaires	174
2.3.	Les spécifications	174
2.3.1.	Spécifications des comptes dotés de crédits (comptes d'affectation spéciale et comptes de concours financiers)	174

SOMMAIRE (suite)

2.3.1.1.	Spécifications de dépenses	174
2.3.1.2.	Spécifications de recettes	175
2.3.2.	Spécifications comptables des comptes non dotés de crédits (comptes de commerce et comptes d'opérations monétaires)	175
2.3.2.1.	Spécifications de dépenses	175
2.3.2.2.	Spécifications de recettes	176
2.4.	Détermination du solde budgétaire des comptes spéciaux	176
3.	Suivi et comptabilisation des opérations internes	176
3.1.	Définition des opérations internes	176
3.2.	Suivi et comptabilisation des opérations internes	177
CHAPITRE 4		
ASPECTS INFORMATIQUES		178
1.	Produits et créances	179
1.1.	Réseau direction générale de la Comptabilité publique	179
1.2.	Réseaux direction générale des Impôts et direction générale des Douanes et Droits indirects	179
2.	Charges et dettes	180
TITRE 2		
LES ÉCRITURES COMPTABLES		181
CHAPITRE 1		
OPÉRATIONS DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE.....		182
1.	Produits et créances	184
1.1.	Réseau direction générale de la Comptabilité publique	184

SOMMAIRE (suite)

1.1.1.	Présentation des comptes et de leur mode de fonctionnement.....	184
1.1.1.1	Comptes de produits.....	184
1.1.1.2.	Comptes de créances.....	187
1.1.1.3.	Modalités de fonctionnement des comptes de produits et de créances	187
1.1.1.4.	Pièces justificatives des opérations exécutées par le réseau de la direction générale de la Comptabilité publique au titre des produits et créances.....	187
1.1.2.	Écritures comptables	188
1.1.2.1.	Comptabilisation des créances.....	188
1.1.2.2.	Comptabilisation des recettes encaissées.....	189
1.1.2.3.	Annulation des recettes encaissées	190
1.1.2.4.	Régularisation des erreurs d'émargement de titres.....	194
1.1.2.5.	Régularisation des erreurs d'imputation de recettes au comptant commises les années antérieures	195
1.1.2.6.	Régularisation de recettes sur titres de perception en cas de chèque impayé.....	195
1.1.2.7.	Régularisation de recettes au comptant en cas de chèque impayé	197
1.1.2.8.	Comptabilisation des encaissements après admission en non-valeur des créances	198
1.2.	Réseaux direction générale des Impôts et direction générale des Douanes et Droits indirects	199
1.2.1.	Présentation des comptes et de leur mode de fonctionnement.....	199

SOMMAIRE (suite)

1.2.1.1.	Transposition des comptes	199
1.2.1.2.	Comptes de produits.....	200
1.2.1.3.	Comptes de créances.....	201
1.2.1.4.	Comptes d'annulations et remboursements de produits	201
1.2.2.	Opérations réalisées par les comptables des Impôts	202
1.2.2.1.	Les recettes au comptant	202
1.2.2.2.	Les recettes sur prises en charge.....	203
1.2.2.3.	Les annulations ou réductions de créances	205
1.2.2.4.	Les rectifications liées aux recouvrements	205
1.2.2.5.	Procédure de régularisation en cas d'impayés.....	206
1.2.2.6.	Les décisions d'apurement	207
1.2.2.7.	Recouvrement après admission en non-valeur des créances.....	207
1.2.3.	Opérations réalisées par les comptables des Douanes	208
2.	Charges et dettes	209
2.1.	Les versements d'aides	209
2.1.1.	Définition.....	209
2.1.2.	Règles de comptabilisation	210
2.1.3.	Schémas comptables en cours d'exercice	210

SOMMAIRE (suite)

2.1.3.1.	Transferts directs de l'État	210
2.1.3.2.	Transferts indirects de l'État	211
2.1.3.3.	Transferts directs de l'État au titre des versements d'aides aux radios locales associatives	212
2.1.4.	Comptabilisation à la clôture de l'exercice.....	212
2.1.4.1.	Principes de comptabilisation	212
2.1.4.2.	Écritures comptables	213
2.2.	Les autres charges du compte d'affectation spéciale « Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale »	213
2.2.1.	Règles de comptabilisation	214
2.2.2.	Schémas comptables en cours d'exercice	214
2.2.3.	Schémas comptables à la clôture de l'exercice	215
3.	Écritures particulières liées aux versements du budget général	216
3.1.	Présentation des comptes et de leur mode de fonctionnement.....	216
3.2.	Écritures comptables	217
3.2.1.	Versement du budget général.....	217
3.2.2.	Constatation de la créance et encaissement de la recette sur le compte d'affectation spéciale.....	218
CHAPITRE 2		
OPÉRATIONS DES COMPTES DE COMMERCE.....		219
1.	Produits et créances	221
1.1.	Principes de comptabilisation	221

SOMMAIRE (suite)

1.1.1.	Les produits	221
1.1.2.	Les créances	224
1.1.3.	Modalités de fonctionnement des comptes de produits et de créances	224
1.1.4.	Pièces justificatives des opérations exécutées par le réseau de la direction générale de la Comptabilité publique au titre des produits et créances.....	225
1.1.5.	Écritures comptables	225
1.1.5.1.	Comptabilisation des créances.....	225
1.1.5.2.	Comptabilisation des recettes encaissées.....	225
1.1.5.3.	Régularisation des erreurs d'émargement de titres.....	228
2.	Charges et dettes	236
3.	Cas particulier de la régularisation d'une erreur portant sur le montant de la dépense	236
3.1.	Régularisation au cours de l'exercice N	236
3.1.1.	Annulation de l'écriture initiale : charge et dette constatées pour un montant erroné	236
3.1.2.	Annulation de la dépense budgétaire à hauteur du montant erroné et constatation de la créance sur le débiteur	237
3.2.	Régularisation après la clôture de l'exercice en N+1.....	237
3.2.1.	Prise en charge du titre de perception : constatation d'un produit sur N+1	237
3.2.2.	Encaissement de la recette : apurement du compte de créance	237

SOMMAIRE (suite)

4. Comptabilisation des réductions sur achats et ventes de marchandises et produits.....	238
4.1. Les retours de marchandises au fournisseur.....	238
4.1.1. Comptabilisation en cours d'exercice	238
4.1.2. Comptabilisation à la clôture de l'exercice.....	238
4.2. Les rabais, remises, ristournes.....	239
4.2.1. Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats.....	239
4.2.1.1. Comptabilisation en cours d'exercice	239
4.2.1.2. Comptabilisation à la clôture de l'exercice.....	240
4.2.2. Rabais, remises et ristournes accordés sur ventes.....	241
4.2.2.1. Comptabilisation en cours d'exercice	241
4.2.2.2. Comptabilisation à la clôture de l'exercice.....	241
5. Écritures particulières liées aux recettes des administrations sur les ventes d'ouvrages de la Documentation française	242
5.1. Principe général de comptabilisation.....	242
5.2. Principaux comptes utilisés et mode de fonctionnement.....	243
5.3. Écritures comptables	244
5.3.1. Cas d'une vente à un service de l'État d'ouvrage coédité par une entité relevant de l'État	244
5.3.2. Cas d'une vente à un service de l'État d'ouvrage coédité par un tiers extérieur.....	246

SOMMAIRE (suite)

6. Opérations particulières du compte de commerce « Opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'Équipement »	248
6.1. Prestations réalisées en régie par les directions départementales et régionales de l'Équipement pour le compte des communes	248
6.1.1. Prise en charge des créances correspondant aux prestations réalisées par les directions départementales et régionales de l'Équipement	248
6.1.2. Encaissement des recettes.....	249
6.1.3. Remboursements au budget général de l'État	249
6.1.3.1. Reversement au budget général de la part de la main-d'oeuvre des agents d'exploitation	249
6.1.3.2. Remboursement des stocks de matériaux et des matériels supportés par le budget général	250
7. Opérations particulières liées au remboursement des dépenses de personnel.....	251
7.1. Remboursement par provision des charges de personnel supportées par le budget général.....	251
7.1.1. Versement de la provision par l'ordonnateur principal du compte de commerce au ministère créancier	251
7.1.2. Réception de la provision par le ministère créancier et rétablissement des crédits	253
7.1.3. Régularisation de la provision.....	255
7.1.3.1. Versement complémentaire du compte de commerce	255
7.1.3.2. Récupération par le compte de commerce du reliquat de provision non utilisé	257

SOMMAIRE (suite)

7.1.4.	Apurement des comptes d'avances.....	261
7.1.5.	Remboursement forfaitaire	262
8.	Opérations particulières liées aux avances reçues sur commandes.....	264
8.1.	Principe de comptabilisation	265
8.2.	Description de la procédure.....	266
8.2.1.	Versement des avances par le budget général	266
8.2.1.1.	Principe général de comptabilisation.....	266
8.2.1.2.	Écritures comptables	267
8.2.2.	Encaissement des avances par le compte de commerce	268
8.2.2.1.	Avance reçue du budget général ou d'un compte spécial ou d'un budget annexe	269
8.2.2.2.	Avance reçue d'un tiers	269
8.2.3.	Emploi des avances.....	270
8.2.3.1.	Comptabilisation par le comptable assignataire du compte de commerce	270
8.2.3.2.	Comptabilisation par le comptable assignataire du ministère (budget général).....	270
8.2.4.	Restitution de l'avance excédentaire	271
8.2.4.1.	Restitution au budget général.....	271
8.2.4.2.	Restitution à un budget annexe ou à un tiers	275

SOMMAIRE (suite et fin)

CHAPITRE 3	
COMPTE D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES DES PERTES ET BÉNÉFICES DE CHANGE	278
1. Règles de comptabilisation	280
2. Comptabilisation de la compensation des pertes de change constatées sur les avoirs en comptes d'opérations des banques centrales.....	281
ANNEXES	282
ANNEXE 1	
LISTE DES CODES « MISSION », « SECTION » ET « PROGRAMME » AFFECTÉS AUX COMPTES SPÉCIAUX DOTÉS DE CRÉDITS	284
ANNEXE 2	
LISTE DES CODES TECHNIQUES ATTRIBUÉS AUX COMPTES SPÉCIAUX NON DOTÉS DE CRÉDITS	287
ANNEXE 3	
COMPTES D'ANNULATION DE DROITS ET COMPTES DE REMBOURSEMENT DE RECETTE, PAR CATÉGORIE DE PRODUITS BRUTS.....	289
ANNEXE 4	
COMPTES DE DÉPENSE DE CLASSE 4 ET CODES ALPHANUMÉRIQUES UTILISÉS POUR LES REMBOURSEMENTS DE PRODUITS ENCAISSÉS LES ANNÉES ANTÉRIEURES ET IMPUTÉS SUR DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE	293

La présente instruction traite des modalités de comptabilisation en palier 2006 des opérations des comptes spéciaux constitutives de produits et de charges, de recettes et de dépenses budgétaires, ainsi que des opérations budgétaires, qui, en raison de leur nature particulière, sont retracées non pas sur des comptes de charges et de produits mais sur des comptes d'actif ou de passif.

Exemple : les avances sur commandes.

-  Pour les opérations relatives aux immobilisations et aux stocks des comptes spéciaux et plus particulièrement des comptes de commerce, il convient de se reporter au Livre 5 « Immobilisations et stocks ».

TITRE 1

Évolutions réglementaires

CHAPITRE 1

Évolutions liées à l'application de la Loi organique relative aux lois de finances (L.O.L.F.)

Les comptes spéciaux sont régis par les articles 19 à 24 de la Loi organique du 1^{er} août 2001.

Ils ne peuvent être créés que par une Loi de finances. La Loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 (L.O.L.F.) distingue quatre catégories de comptes spéciaux :

- les comptes d'affectation spéciale ;
- les comptes de concours financiers qui regroupent les comptes de prêts et les comptes d'avances ;
- les comptes de commerce ;
- les comptes d'opérations monétaires.

Les deux premières catégories constituent des comptes dotés de crédits.

Les deux dernières catégories constituent des comptes non dotés de crédits, fonctionnant avec une autorisation de découvert limitative.

Les règles applicables à l'ensemble des comptes spéciaux sont définies par l'article 20 de la L.O.L.F.

Celui-ci interdit d'imputer directement à un compte spécial des dépenses résultant du paiement de traitements, salaires, indemnités et allocations de toute nature, sans qu'il soit possible de déroger à cette règle par une Loi de finances, ce qui est nouveau par rapport aux dispositions de l'ordonnance du 2 janvier 1959 qui prévoyait un dispositif de dérogation.

Il prévoit également l'assimilation des règles de prévision, d'autorisation et d'exécution des opérations des comptes spéciaux avec celles relatives aux opérations réalisées sur le budget général sous réserve des règles particulières définies pour chaque catégorie de comptes.

Enfin, sauf dispositions contraires prévues par une Loi de finances, le solde de chaque compte spécial est reporté d'année en année.

Les catégories de comptes spéciaux précitées obéissent à des règles budgétaires particulières qui diffèrent selon que les comptes sont dotés ou non de crédits.

1 LES COMPTES SPÉCIAUX DOTÉS DE CRÉDITS

Ils regroupent les comptes d'affectation spéciale et les comptes de concours financiers.

Ce qui change en 2006 :

En application de l'article 20 de la L.O.L.F., chacun des comptes spéciaux dotés de crédits constitue une mission¹.

Leurs crédits sont spécialisés par programme².

Ils sont gérés en autorisations d'engagement et en crédits de paiement et répondent à la codification des missions, programmes et actions retenue pour le budget général.

L'article 20 précité interdit de majorer ou de minorer les crédits d'un compte spécial dotés de crédits par un virement, un transfert ou la répartition des dotations globales.

1.1. LES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Les comptes d'affectation spéciale sont définis par l'article 21 de la L.O.L.F. Ils retracent des opérations budgétaires financées au moyen de recettes particulières qui sont, par nature, en relation directe avec les dépenses concernées. Ils constituent donc une dérogation à la règle de non-affectation. Mais cette dérogation est strictement encadrée par la Loi organique.

Les comptes d'affectation spéciale ouverts en 2006 sont au nombre de six :

- cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale ;
- participations financières de l'État ;
- pensions ;
- contrôle - sanction automatisé des infractions au Code de la route ;
- développement agricole et rural ;
- gestion du patrimoine immobilier de l'État.

Sauf pendant les trois mois suivant sa création, un compte d'affectation spéciale doit fonctionner en équilibre. Ainsi, l'autorisation de dépenser correspondant aux crédits ouverts ne peut être utilisée qu'à hauteur des recettes effectivement encaissées.

Ce qui change en 2006 :

Les recettes d'un compte d'affectation spéciale peuvent être complétées à hauteur de 10 % par le budget général.

En revanche, aucun versement ne peut être effectué à partir d'un compte d'affectation spéciale vers un autre compte spécial, un budget annexe ou le budget général, sauf disposition expresse d'une Loi de finances.

¹ article 7 de la L.O.L.F. « une mission comprend un ensemble de programmes concourant à une politique publique définie ».

² article 7 de la L.O.L.F. « un programme regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions relevant d'un même ministère et auxquels sont associés des objectifs précis ... ». Le programme représente l'unité de spécialisation et d'exécution budgétaire.

Les programmes sont définis et arrêtés par chaque ministère et correspondent à des déclinaisons des missions.

La L.O.L.F. crée deux comptes d'affectation spéciale spécifiques qui ne sont pas soumis, au contraire des autres comptes d'affectation spéciale, à la règle du dixième citée ci-dessus : il s'agit des comptes « *Participations financières de l'État* » et « *Pensions* ».

Les opérations relatives à ces deux comptes font l'objet de développements particuliers respectivement dans :

-  le Livre 5 « Immobilisations et stocks », Tome 3 « Immobilisations financières - Participations et créances rattachées » ;
-  le Livre 3 « Charges et dépenses budgétaires », Tome 3 « Charges de personnel », Titre 2 « Charges du compte d'affectation spéciale relatif aux Pensions ».
-  Les opérations du compte d'affectation spéciale « *Contrôle - sanction automatisé du Code de la route* » sont développées dans le Livre 2 « Produits », Tome 3 « Amendes et autres pénalités ».
-  Les opérations relatives au compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » sont développées dans le Livre 2 « Produits », Tome 4 « Autres produits et créances », Titre 2 « Produits domaniaux ».

❑ 1.2. LES COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

Les comptes de concours financiers sont définis par l'article 24 de la L.O.L.F. Ils retracent les prêts et avances consentis par l'État. Un compte distinct est ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteur.

Les comptes de concours financiers ouverts en 2006 sont au nombre de 6 :

- accords monétaires internationaux ;
- avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics ;
- avances aux collectivités territoriales ;
- avances à l'audiovisuel public ;
- prêts à des États étrangers ;
- prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés.

Les opérations relatives aux comptes de concours financiers sont décrites dans :

-  le Livre 5 « Immobilisations et stocks », Tome 4 « Immobilisations financières - Prêts et avances, autres immobilisations financières » ;
-  le Livre 2 « Produits », Tome 2 « Produits et créances liées à l'impôt », Titre 4 « Avances aux collectivités locales et redevance audiovisuelle ».

2

LES COMPTES SPÉCIAUX DOTÉS DE DÉCOUVERT

Ils regroupent les comptes de commerce et les comptes d'opérations monétaires.

Ces comptes présentent la particularité de ne pas être dotés de crédits et par conséquent de ne pas comporter de programme. Ils ne sont donc pas gérés en autorisations de programme et en crédits de paiement à la différence des autres comptes spéciaux.

Ils sont structurés en lignes de recettes et en lignes de dépenses.

La Loi de finances fixe pour chacun des comptes spéciaux non dotés de crédits :

- des évaluations de recettes et des prévisions de dépenses qui présentent un caractère purement indicatif ;
- un plafond de découvert pour chaque compte spécial, qui présente un caractère limitatif.

□ 2.1. LES COMPTES DE COMMERCE

Les comptes de commerce sont définis par l'article 22 de la L.O.L.F. Ils retracent des opérations de caractère industriel et commercial effectuées à titre accessoire par les services de l'État non dotés de la personnalité morale.

Les comptes de commerce ouverts en 2006 sont au nombre de 10 :

- approvisionnement des armées en produits pétroliers ;
- exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État ;
- gestion de la dette et de la trésorerie de l'État ;
- lancement de certains matériels aéronautiques ou d'armement complexes ;
- liquidation d'établissements publics de l'État et liquidations diverses ;
- opérations à caractère industriel et commercial de la Documentation française ;
- opérations commerciales des Domaines ;
- opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'Équipement ;
- régie industrielle des établissements pénitentiaires ;
- couverture des risques financiers de l'État.

Les principes fondamentaux posés par l'article 20-I de la L.O.L.F. s'appliquent aux comptes de commerce :

- les opérations des comptes de commerce sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général. Ces opérations s'inscrivent donc dans le cadre de l'exécution de la Loi de finances et sont soumises à l'ensemble de la réglementation administrative et financière applicable aux opérations du budget général, sous réserve des dispositions de l'article 22 infra ;
- il est interdit d'imputer directement à un compte de commerce des dépenses résultant du paiement de traitements, salaires, indemnités et allocations de toute nature. En conséquence, les rémunérations des agents travaillant pour le compte des comptes de commerce sont imputées sur le budget général et sont remboursées par le compte de commerce ;
- sauf dispositions contraires prévues par une Loi de finances, le solde de chaque compte de commerce est reporté d'année en année.

Par ailleurs, la L.O.L.F., dans son article 22, reconduit l'interdiction qui existait dans l'ordonnance de 1959 d'exécuter sur un compte de commerce des opérations d'investissement financier et d'emprunt, de prêts et d'avances, sauf dérogation expresse prévue par une Loi de finances.

① Ce qui change en 2006 :

L'article 22 de la L.O.L.F. ne reprend pas les dispositions de l'article 26 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 qui faisait obligation aux comptes de commerce de produire des résultats annuels selon les règles du plan comptable général. Compte tenu de la rédaction de cet article, une présentation distincte des comptes de commerce est cependant maintenue.

La principale innovation apportée par l'article 22 réside surtout dans la création du compte de commerce « Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État » qui retrace non seulement les opérations de gestion active de la dette mais également les opérations relevant du service primaire des intérêts de la dette.

Le fonctionnement et les opérations afférentes à ce compte sont décrits dans le Livre 4 « Dettes financières et instruments financiers à terme ». Il convient également de se référer au Livre 4 pour les opérations du compte de commerce « Couverture des risques financiers de l'État ».

La présente instruction ne développe pas les opérations spécifiques du compte de commerce « Opérations commerciales des Domaines » qui, compte tenu de leur nature, sont présentées dans l'instruction traitant des produits domaniaux, ni celles du compte de commerce « Lancement de certains matériels aéronautiques ou d'armement complexes » qui sont décrites dans l'instruction sur les prêts et avances.

Il convient de se reporter au Livre 2 « Produits », Tome 4 « Autres produits et créances », Titre 2 « Produits domaniaux » ;

Il convient de se reporter au Livre 5 « Immobilisations et stocks », Tome 4 « Immobilisations financières - Prêts et avances, autres immobilisations financières ».

2.2. LES COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES

Les comptes d'opérations monétaires sont régis par les dispositions de l'article 23 de la L.O.L.F. Ils retracent les recettes et les dépenses de caractère monétaire.

Les comptes d'opérations monétaires ouverts en 2006 sont au nombre de 3 :

- émission des monnaies métalliques ;
- opérations avec le Fonds monétaire international ;
- pertes et bénéfices de change.

La L.O.L.F. ne modifie pas le mode de fonctionnement de ces comptes.

Les opérations relatives au compte d'émission des monnaies métalliques font l'objet de développements particuliers dans l'instruction sur les stocks de monnaies métalliques constituant le Livre 6 « Engagements, provisions et autres passifs », Tome 4 « Autres passifs », Titre 1 « Comptabilisation des opérations liées aux monnaies métalliques en circulation ».

Les opérations relatives au compte d'opérations monétaires du F.M.I. sont traitées dans le Livre 5 « Immobilisations et stocks », Tome 3 « Immobilisations financières - Participations et créances rattachées ».

Les modalités du traitement comptable des différences de change retracées au compte « Pertes et bénéfices de change » sont décrites dans le Livre 3 consacré aux charges et dépenses budgétaires, Tome 2 « Les charges de fonctionnement direct hors personnel », Titre 2 « Autres charges de gestion ordinaire », Chapitre 3 « Les différences de change ».

Les différences de change sur les opérations en trésorerie sont quant à elles décrites dans le Livre 7 consacré à la trésorerie, Tome 2 « Comptabilisation des disponibilités », Titre 2 « Autres organismes bancaires et assimilés », Chapitre 4 « Comptes bancaires en devises » et Titre 3 « Numéraire », Chapitre 2 « Caisse en devises ».

CHAPITRE 2

**Rappel des principes normatifs
applicables aux produits et créances
et aux charges et dettes des comptes spéciaux**

1 PRODUITS ET CRÉANCES

Les produits et créances des comptes spéciaux développés dans cette instruction relèvent de la norme n° 4 sur le classement des produits de l'État et de la norme n° 9 sur les créances de l'actif circulant.

La norme n° 4 identifie les produits étrangers à l'impôt et au domaine et opère leur classement en produits de fonctionnement, d'intervention et en produits financiers.

Les produits de fonctionnement visent l'ensemble des produits se rapportant à l'activité ordinaire de l'État. Ils se composent :

- des produits liés aux ventes et aux prestations de services ;
- des produits des cessions d'éléments d'actifs ;
- des autres produits de gestion ordinaire, de la production stockée et immobilisée.

Les produits d'intervention correspondent aux produits reçus de tiers sans contrepartie équivalente pour le tiers.

Les produits financiers sont les produits résultant des immobilisations financières, de la trésorerie, des dettes financières, des instruments financiers à terme et des garanties accordées par l'État. Ils se composent :

- des produits des participations, des avances et des prêts de l'État ;
- des produits des créances non immobilisées ;
- des produits des équivalents de trésorerie correspondant aux plus-values lors de leur cession ;
- des gains de change liés aux dettes financières, aux instruments financiers à terme et aux éléments constitutifs de la trésorerie ;
- des autres produits financiers liés aux dettes financières, aux instruments financiers à terme, aux éléments constitutifs de la trésorerie et aux garanties accordées par l'État.

Les produits sont rattachés à l'exercice au cours duquel ils sont acquis à l'État, sous réserve que les produits de l'exercice ou que le résultat de l'opération puissent être mesurés de manière fiable.

La norme n° 9 définit « les créances étrangères à l'impôt et au domaine comme des sommes dues à l'État par des tiers et qui, en raison de leur destination ou de leur nature, n'ont pas vocation à être immobilisées ».

Les créances relatives aux produits des comptes spéciaux sont ainsi composées :

- des créances sur les clients correspondant à des ventes de produits, marchandises et à des prestations de service essentiellement constatées par les comptes de commerce dans le cadre de leurs activités industrielles et commerciales ;
- des créances sur les redevables correspondant à des redevances ou taxes assimilées aux impôts, recouvrées par les administrations financières et affectées sur des comptes d'affectation spéciale ;
- des créances sur les autres débiteurs correspondant à des contributions de tiers (produits d'intervention) ;
- des créances sur l'État correspondant aux opérations internes réalisées entre les comptes spéciaux et d'autres entités relevant du périmètre de l'État ;
- des créances correspondant à des produits financiers.

Elles sont comptabilisées à l'actif circulant au bilan de l'État en contrepartie d'un produit de l'État, si les conditions de comptabilisation des produits sont remplies ou d'un compte de passif, si les conditions de comptabilisation des produits ne sont pas remplies.

La norme n° 9 précitée traite également de la distinction et de la comptabilisation des décisions d'apurement des créances en fonction du caractère fondé ou non de la créance initialement comptabilisée.

☞ *Les décisions d'apurement qui remettent en cause le bien-fondé de la créance (telles que les dégrèvements et annulations suite à erreur) sont comptabilisées en diminution de produits bruts.*

Ainsi, les annulations totales ou partielles de créances (réseau de la direction générale de la Comptabilité publique) et les décharges de droit (réseaux de la direction générale des Impôts et de la direction générale des Douanes et des Droits indirects) sont constatées au débit d'un compte spécifique d'annulation de produits de la classe 7 comportant le chiffre 9 en troisième ou en quatrième position. Un compte d'annulation de produits est ouvert en classe 7 par catégorie de produits.

Ce compte est ventilé en deux sous-comptes identifiant les annulations de créances de l'année courante et celles se rapportant à des créances prises en charge les années antérieures.

De même, les remboursements de recettes encaissées les années antérieures sont portés au débit d'un compte spécifique de remboursement de produits de la classe 7, comportant le chiffre 9 en troisième ou en quatrième position. Un compte de remboursement de produits est ouvert par catégorie de produits.

Chaque compte est ventilé en deux sous-comptes selon qu'il s'agit d'une restitution de recette à des particuliers (transferts aux ménages) ou à des entreprises, à des collectivités territoriales, à des services de l'État et à des organismes (transferts aux entreprises).

Les régularisations d'erreurs d'imputation de recettes au comptant commises les années antérieures se traduisent également par la remise en cause du bien-fondé des créances constatées à tort lors de l'encaissement desdites recettes. En conséquence, ces opérations de régularisation sont imputées sur les mêmes comptes de produits que ceux utilisés par ailleurs pour les remboursements de produits constatés sur années antérieures.

☞ *Les décisions d'apurement qui ne remettent pas en cause le bien-fondé de la créance, telles que les remises gracieuses et les admissions en non-valeur, sont comptabilisées en classe 6, en charge de fonctionnement.*

De même, les régularisations d'erreurs d'émargement de titres de perception commises les années antérieures sont portées à un compte de charge spécifique 628.7 « Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures », également subdivisé en deux sous-comptes distinguant les transferts aux ménages et les transferts aux entreprises. Ces opérations ne remettent effectivement pas en cause le bien-fondé des créances initialement enregistrées lors de la prise en charge des titres de perception.

2 CHARGES ET DETTES

Les charges et dettes développées dans la présente instruction relèvent de la norme n° 2 relative aux charges de l'État.

Celle-ci distingue les charges de fonctionnement, les charges d'intervention et les charges financières.

Les charges de fonctionnement sont constituées notamment des charges de fonctionnement direct qui correspondent :

- aux sommes versées en contrepartie de marchandises et d'approvisionnements achetés ou consommés, de travaux et de services consommés directement par l'État au titre de son activité ordinaire,

 Les achats de biens et prestations de service sont exposés dans le Livre 3 « Charges et dépenses budgétaires », Tome 2 « Charges de fonctionnement direct hors personnel » ;

- aux versements sans contrepartie directe répondant à une obligation légale hors versements liés aux charges de personnel,

 Les impôts, taxes et versements assimilés sont traités dans le Livre 3 « Charges et dépenses budgétaires », Tome 2 « Charges de fonctionnement direct hors personnel », Titre 2 « Les autres charges de gestion ordinaire », Chapitre 1 « Les impôts, taxes et versements assimilés » ;

- aux charges de personnel, que sont l'ensemble des rémunérations du personnel de l'État, en monnaie et parfois en nature, versées en contrepartie du travail fourni, ainsi que des charges liées à ces rémunérations,

 Les charges de personnel sont traitées dans le Livre 3 « Charges et dépenses budgétaires » - Tome 3 « Charges de personnel » ;

- aux valeurs nettes comptables des éléments d'actifs cédés ;

- aux décisions d'apurement qui ne remettent pas en cause le bien-fondé des créances recouvrées pour le compte de l'État initialement comptabilisées.

Les charges de fonctionnement indirect sont constituées par les subventions pour charges de service public.

Celles-ci correspondent aux versements effectués par l'État aux opérateurs afin de couvrir leurs propres charges de fonctionnement, engendrées par l'exécution de politiques publiques relevant de la compétence directe de l'État mais que ce dernier leur a confiées, et dont il conserve le contrôle. Ces versements ont pour contrepartie la réalisation des missions confiées par l'État.

 Les subventions pour charges de service public sont traitées dans le Livre 3 « Charges et dépenses budgétaires » - Tome 4 « Subventions pour charges de service public ».

Les transferts sont des versements liés à des dispositifs sociaux ou économiques. Ils correspondent à des versements effectués sans contrepartie équivalente soit directement par les services de l'État, soit indirectement par l'intermédiaire d'organismes tiers relevant le plus souvent du périmètre des opérateurs des politiques de l'État dans leur rôle de redistributeur.

Ces transferts sont effectués au profit d'un ou plusieurs bénéficiaire(s) appartenant à des catégories strictement fixées par la Loi organique : les ménages, les entreprises, les collectivités territoriales et autres collectivités.

 Les charges d'intervention sont traitées dans le Livre 3 « Charges et dépenses budgétaires » - Tome 5 « Charges d'intervention » - Titre 1 « Transferts ».

Les charges financières résultent des dettes financières, des instruments financiers à terme, de la trésorerie et des immobilisations financières.

Elles comprennent notamment :

- les pertes de change liées aux dettes financières et aux instruments financiers à terme libellés en monnaie étrangère.

En revanche sont exclus les frais des services bancaires, les intérêts moratoires résultant d'un paiement tardif ainsi que les gains et pertes de change concernant des opérations autres que celles liées au financement et à la trésorerie, constatés en charges de fonctionnement.

 Les charges financières relèvent du Livre 7.

 Les principes posés par la norme n° 2 sont présentés dans le Livre 3 consacré aux charges, au Tome 1 « Principes généraux ». Ils s'appliquent aux comptes spéciaux.

CHAPITRE 3

Principes de comptabilisation

1 MODES D'ENREGISTREMENT DES OPÉRATIONS EN PALIER 2006

□ 1.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les comptes spéciaux sont inclus dans le périmètre de l'État.

Leurs opérations sont intégrées dans le Compte général de l'État.

Les applications informatiques utilisées pour retracer la comptabilité générale et la comptabilité budgétaire des opérations des comptes spéciaux relevant de la présente instruction sont identiques à celles permettant la comptabilisation des opérations du budget général.

En conséquence, les modes d'enregistrement des charges et des dépenses décrits dans le Tome 1 du Livre 3 s'appliquent aux opérations des comptes spéciaux relevant de la présente instruction.

De même, les modes d'enregistrement des produits et des recettes présentés dans le Tome 4 du Livre 2 relatif aux produits et créances étrangères à l'impôt et au domaine recouvrés par le réseau des comptables du Trésor, des Impôts et des Douanes s'appliquent aux comptes spéciaux relevant de la présente instruction.

Enfin, s'agissant des opérations d'inventaire des comptes spéciaux, celles-ci répondent au principe du rattachement des charges à l'exercice, traité au sein du Livre 3, Tome 7 « Rattachement des charges à l'exercice », ainsi qu'au principe de rattachement des produits à l'exercice selon les règles en vigueur pour l'État.

□ 1.2. RAPPEL DES RÈGLES D'ENREGISTREMENT EN COURS D'EXERCICE

1.2.1. Charges et dettes

1.2.1.1. En comptabilité générale

La mise en place d'une comptabilité d'exercice basée sur la constatation des droits et obligations conduit aux schémas exposés ci-dessous.

1.2.1.1.1. Constatation de la dette de l'État

↶ Débit compte de classe 6 (ou 4 ou 7)

auquel est associée la spécification relative à la « destination » de la dépense du type « Programme/Action/Sous-action » (cf paragraphe 2.3 ci-après)

↷ Crédit compte de classe 4

auquel sont associées les spécifications relatives à la « destination » et à la « nature » de la dépense du type « Programme/Action/Sous-action/Code alphanumérique » (cf. paragraphe 2.3 ci-après) pour le montant de la dette.

En palier 2006, cette première écriture est générée automatiquement en CGL au moment de l'émission du mandat (NDL) ou du dossier de liquidation (ACCORD-LOLF).

1.2.1.1.2 Constatation du règlement (apurement de la dette de l'État)

Débit compte de classe 4

auquel sont associées les spécifications relatives à la « destination » et à la « nature » de la dépense du type « Programme/Action/Sous-action/Code alphanumérique » (cf. paragraphe 2.3 ci-après)

 Crédit compte de règlement (compte de trésorerie, de transferts, compte de tiers ...) sans spécification pour le montant du règlement.

Cette deuxième écriture est générée au moment de la validation du mandat (NDL) ou du dossier de liquidation (ACCORD-LOLF) par le comptable assignataire de la dépense.

1.2.1.2. En comptabilité budgétaire

Conformément à l'article 28 de la Loi organique relative aux lois de finances (L.O.L.F.), l'enregistrement de la dépense budgétaire intervient au moment du paiement, c'est-à-dire lors de la constatation de l'apurement de la dette de l'État, qui se traduit en comptabilité générale au débit du compte de tiers concerné (débit du compte de classe 4).

L'imputation budgétaire s'effectue par « destination » et « nature » au moyen de l'association de spécifications au compte de dettes de classe 4 concerné.

1.2.1.3. Cas particulier des dépenses réglées dont l'imputation comptable définitive ne peut pas être réalisée immédiatement

Les dépenses des comptes spéciaux réglées, dont l'imputation comptable définitive est connue mais ne peut pas être réalisée immédiatement du fait de la réglementation ou pour des raisons techniques (en raison notamment de règles d'assignation particulières ou dans l'attente de l'émission d'une ordonnance ou d'un mandat de régularisation) sont portées au débit du compte 471.12 « *Compte transitoire débiteur - Opérations des comptes spéciaux* », à l'un des sous-comptes spécialisés ouvert au nom du compte spécial supportant la dépense ou, à défaut d'un compte spécialisé, au compte transitoire identifiant la catégorie à laquelle appartient le compte spécial.

Le compte 471.12 est crédité lors de l'émission du mandat (NDL) ou de l'ordonnance (ACCORD-LOLF) de régularisation.

Les dépenses portées sur le compte 471.12 doivent impérativement être imputées définitivement en date du 31 décembre de l'année, les comptes transitoires de dépenses devant être soldés à cette date en application des dispositions de la L.O.L.F.

Schéma général de comptabilisation.

- Constatation du règlement :

- Écriture manuelle en CGL

 Débit du compte **471.12** « *Compte transitoire débiteur - Opérations des sous-comptes intéressés* »

 Crédit d'un compte de règlement (compte de trésorerie, de transferts, ...)

pour le montant du règlement.

- Constatation de la dette de l'État : émission du mandat ou de l'ordonnance de régularisation :

- Écriture automatique intégrée en CGL

 Débit d'un compte de **classe 6** (ou **4** ou **7**)

auquel est associée la spécification relative à la « destination » de la dépense du type « Programme/Action/Sous-action »

 Crédit d'un compte de dettes de **classe 4**

auquel sont associées les spécifications relatives à la « destination » et à la « nature » de la dépense du type « Programme/Action/Sous-action/Code alphanumérique » pour le montant de la dette.

- Validation par le comptable du mandat ou de l'ordonnance de régularisation :

- Écriture automatique intégrée en CGL

 Débit d'un compte de dette de **classe 4**

auquel sont associées les spécifications relatives à la « destination » et à la « nature » de la dépense du type « Programme/Action/Sous-action/Code alphanumérique »

 Crédit du compte **471.12** « *Compte transitoire débiteur - Opérations des sous-comptes intéressés* »

ou

 Crédit du compte **477.71** « *Dettes à enregistrer dans ACCORD à régler* »

dans ACCORD.

- Écriture manuelle en CGL permettant de solder le compte transitoire 471.12, suite à l'émission de l'ordonnance de régularisation dans ACCORD

 Débit du compte **477.71** « *Dettes à enregistrer dans ACCORD à régler* »

 Crédit du compte **471.12** « *Compte transitoire débiteur - Opérations des sous-comptes intéressés* ».

1.2.2. Produits et créances

1.2.2.1. En comptabilité générale

La mise en place d'une comptabilité d'exercice basée sur la constatation des droits et obligations conduit aux schémas exposés ci-dessous.

1.2.2.1.1. Constatation de la créance de l'État

↳ Débit compte de **classe 4**

auquel est associée la spécification comptable relative à la nature de la recette (cf. paragraphe 2.3 ci-après)

↳ Crédit compte de **classe 7 (ou 4)**

auquel est associée la spécification comptable relative à la nature de la recette (cf. paragraphe 2.3 ci-après) pour le montant de la créance correspondant.

En palier 2006, cette première écriture est constatée (de façon manuelle ou automatique) au moment de la prise en charge comptable de la créance.

1.2.2.1.2. Constatation de l'encaissement (recouvrement de la créance de l'État)

↳ Débit compte de règlement (compte de trésorerie, de transferts, compte de tiers ...) sans spécification

↳ Crédit compte de **classe 4**

auquel est associée la spécification comptable relative à la nature de la recette (cf paragraphe 2.3 ci-après) pour le montant de l'encaissement.

Cette deuxième écriture est constatée (de façon manuelle ou automatique) au moment de l'encaissement des fonds.

1.2.2.1.3. Cas particulier des recettes perçues au comptant

Pour les recettes perçues au comptant, c'est-à-dire sans émission de titres de perception, les deux écritures comptables précitées constatant d'une part la créance et le produit, d'autre part l'encaissement, sont passées simultanément, manuellement ou automatiquement, lors de l'encaissement des fonds et pour le montant encaissé.

1.2.2.1.4. Cas particulier des recettes encaissées dont l'imputation comptable définitive ne peut pas être réalisée immédiatement

Les recettes des comptes spéciaux encaissées dont l'imputation comptable définitive est connue mais ne peut pas être réalisée immédiatement du fait de la réglementation ou pour des raisons techniques (en raison notamment de règles d'assignation particulières ou dans l'attente de l'émission du titre de perception) sont portées au crédit du compte 475.12 « *Compte transitoire créditeur - Opérations des comptes spéciaux* », à l'un des sous-comptes spécialisés ouvert au nom du compte spécial bénéficiaire de la recette ou, à défaut d'un compte spécialisé, au compte transitoire identifiant la catégorie à laquelle appartient le compte spécial.

Les recettes portées sur ce compte doivent impérativement être imputées définitivement en date du 31 décembre de l'année. Toutefois, les recettes qui, à titre exceptionnel, n'auraient pas reçu une imputation définitive à cette date, doivent être listées dans l'annexe des comptes de l'État.

Les recettes des comptes spéciaux dont l'imputation définitive n'est pas connue sont portées au crédit du compte spécifique 475.128 « *Compte d'attente créditeur - Opérations en attente relatives aux comptes spéciaux* » (la terminaison « 8 » identifiant les comptes d'attente).

Ce compte doit être régularisé dans le délai de 30 jours. Il est systématiquement basculé au 31 décembre de l'année sur le compte 467.331 « *Reliquats divers - Comptables du Trésor* » pour les recettes recouvrées par les comptables du Trésor, ou sur le compte 467.332 « *Reliquats divers - Administrations financières* » pour les recettes recouvrées par la direction générale des Impôts (D.G.I.) ou la direction générale des Douanes et des Droits indirects (D.G.D.I.).

1.2.2.2. En comptabilité budgétaire

Conformément à l'article 28 de la L.O.L.F., l'enregistrement de la recette budgétaire intervient au moment de l'encaissement, c'est-à-dire lors de la constatation du recouvrement de la créance de l'État, qui se traduit en comptabilité générale au crédit du compte de tiers concerné (crédit du compte de classe 4).

L'imputation budgétaire s'effectue par nature au moyen de la spécification comptable qui ventile les lignes de recettes ouvertes au tableau A des voies et moyens de la Loi de finances.

❑ 1.3. RAPPEL DES RÈGLES DE COMPTABILISATION À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

1.3.1. Rattachement des charges à l'exercice

 Le principe du rattachement des charges à l'exercice dans le cadre des opérations d'inventaire est traité au sein du Livre 3 « Charges et dépenses budgétaires », Tome 7 « Rattachement des charges à l'exercice ».

1.3.1.1. Charges à payer

Les charges à payer au titre d'un exercice sont les charges nées au cours de cet exercice mais qui n'ont pas été enregistrées en comptabilité générale de l'État avant la clôture de celui-ci.

Conformément au principe de la constatation des droits et obligations, ces charges doivent être rattachées, lors des opérations d'inventaire, à l'exercice au cours duquel elles ont pris naissance.

Le rattachement de la charge à l'exercice s'effectue dès lors que le service fait est constaté sur l'exercice qui s'achève.

En palier 2006, doivent être rattachées à l'exercice les opérations pour lesquelles :

- le service est fait et la facture est non parvenue ;
- le service est fait, la facture est parvenue, mais les mandats et dossiers de liquidation n'ont pas été émis.

☞ *Écritures comptables :*

Les écritures de charges à payer sont des écritures d'inventaire qui n'ont aucun impact en comptabilité budgétaire.

- Écriture à la clôture de l'exercice N :

à la clôture de l'exercice N, la comptabilisation des charges à payer s'effectue de la manière suivante.

- Rattachement de la charge à l'exercice N

↶ Débit des comptes de charges concernés (classe 6)

↷ Crédit des comptes de classe 4 de charges à payer concernés.

- Contre-passation des écritures d'inventaire sur l'exercice N+1 :

en fin d'exercice N, les comptes de charges à payer présentent un solde créditeur.

- Après reprise des soldes en balance d'entrée N+1, ces comptes sont soldés par contre-passation des écritures à l'ouverture de l'exercice N+1.

↶ Débit des comptes de classe 4 de charges à payer concernés

↷ Crédit des comptes de charges concernés (classe 6).

1.3.1.2. Charges constatées d'avance

Les charges constatées d'avance sont des charges dont le paiement est intervenu au cours de l'exercice mais pour lesquelles le service fait interviendra sur l'exercice suivant.

Ces charges comptabilisées sur l'exercice N mais relevant de l'exercice N+1 doivent par conséquent être régularisées.

☞ *Écritures comptables :*

Les écritures de charges constatées d'avance sont des écritures d'inventaire qui n'ont aucun impact en comptabilité budgétaire.

- Écriture à la clôture de l'exercice N :

à la clôture de l'exercice N, la comptabilisation des charges constatées d'avance s'effectue de la manière suivante.

- Régularisation de la charge payée sur N, concernant N+1

↶ Débit sous-compte du compte 486 « Charges constatées d'avance »

↷ Crédit des comptes de classe 6 concernés.

- Contre-passation des écritures d'inventaire sur l'exercice N+1 :

en fin d'exercice N, le compte 486 « *Charges constatées d'avance* » présente un solde débiteur.

Après reprise du solde en balance d'entrée N+1, ce compte est soldé par contre-passation des écritures à l'ouverture de l'exercice N+1, permettant ainsi de rattacher à cet exercice la part des charges constatées d'avance.

 Débit des comptes de **classe 6** concernés

 Crédit du compte **486** « *Charges constatées d'avance* ».

1.3.2. Rattachement des produits à l'exercice

 Le principe du rattachement des produits à l'exercice dans le cadre des opérations d'inventaire est traité au sein du Livre 2 « *Produits* », Tome 6 « *Rattachement de produits à l'exercice* ».

□ 1.4. SPÉCIFICITÉS DES COMPTES DE COMMERCE

Les comptes de commerce retracent les opérations à caractère industriel et commercial effectuées à titre accessoire par les services de l'État non dotés de la personnalité morale.

Dans le cadre du palier 2006, les opérations des comptes de commerce sont retracées en cours d'année :

- dans la comptabilité générale de l'État, en suivant les modes d'enregistrement des charges et des produits ainsi que des dépenses et des recettes budgétaires qui sont retenus et appliqués par l'État en 2006 et dont les principes généraux sont présentés ci-dessus. L'alimentation de la comptabilité générale de l'État est opérée au fil de l'eau, soit à partir des applications de gestion de l'État (NDL ou ACCORD-LOLF pour les dépenses, REP, MEDOC et SOFI pour les recettes), soit à partir de fiches d'écritures saisies dans l'application CGL ;
- pour les besoins spécifiques de certains comptes de commerce, dans une comptabilité commerciale adaptée du plan comptable général, dédiée à ces entités, et dont la tenue est assurée selon les comptes de commerce soit par le gestionnaire du compte de commerce, soit par l'agent comptable.

L'articulation entre ces deux comptabilités est réalisée en palier 2006 au moyen d'une table de transposition permettant de faire le lien entre le plan comptable utilisé par le compte de commerce et le plan comptable de l'État.

Cependant, compte tenu du fait que l'État est amené en palier 2006 à adapter les principes de comptabilisation des charges et des dépenses budgétaires, d'une part, des produits et des recettes budgétaires d'autre part, en raison de l'absence d'outils intégrés pour la tenue de la comptabilité générale et de la comptabilité budgétaire et du maintien des applications informatiques existantes (NDL, ACCORD, REP et CGL), certaines opérations décrites dans la comptabilité commerciale des comptes de commerce peuvent faire l'objet de traitements comptables différents dans la comptabilité générale de l'État.

Ainsi, à titre d'exemple, les annulations de droits constatés sur années antérieures dues à des erreurs de facturation ou à des réclamations fondées des clients, comptabilisées à un compte de charge dans la comptabilité commerciale (compte 658 « *Annulation de droits constatés* ») sont traitées en comptabilité générale de l'État en diminution de produits (comptes spécifiques de classe 7 comportant le chiffre 9 en 3^{ème} ou en 4^{ème} position).

En palier 2006, les applications informatiques existantes permettent l'enregistrement des opérations des comptes de commerce dans la comptabilité générale de l'État selon les modalités suivantes.

En comptabilité générale, sont enregistrées en cours d'année :

- les charges relatives
 - aux mandats émis dans NDL pour les opérations du niveau local ;
 - aux dossiers de liquidation émis dans ACCORD-LOLF par les services gestionnaires du niveau central.
- les produits relatifs
 - aux titres de perception pris en charge dans la comptabilité générale de l'État ;
 - aux créances recouvrées au comptant (sans titre de perception).

En comptabilité budgétaire, sont enregistrées en cours d'année :

- les dépenses budgétaires constatées au moment de la validation du comptable ;
- les recettes budgétaires constatées au moment de l'encaissement des fonds.

En fin d'exercice, le comptable devra procéder au rattachement des charges et des produits à l'exercice en application des normes n° 2 sur les charges et n° 9 sur les créances de l'actif circulant. Ces opérations de fin d'exercice seront constatées dans la comptabilité générale de l'État selon les schémas comptables développés au paragraphe 1.3 ci-dessus.

Pour les comptes de commerce tenant une comptabilité commerciale spécifique et procédant d'ores et déjà à la comptabilisation d'opérations d'inventaire en fin d'exercice selon les règles issues du plan comptable général, il sera procédé à l'intégration dans les comptes de l'État de leurs opérations de rattachement des charges et des produits à l'exercice le cas échéant après retraitement éventuel des données afin de les rendre homogènes avec les principes retenus pour l'État.

2

SUIVI ET COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS BUDGÉTAIRES

□ 2.1. IDENTIFICATION DES COMPTES SPÉCIAUX

2.1.1. Les comptes spéciaux dotés de crédits

En palier 2006, les comptes spéciaux dotés de crédits (comptes d'affectation spéciale et comptes de concours financiers) constituent chacun une mission. Chaque mission est identifiée au moyen d'un code à deux caractères attribué par la direction du Budget. Il est précisé qu'en palier 2006, les missions ne peuvent être suivies directement dans les systèmes d'information.

Les comptes d'affectation spéciale sont identifiés par un code commençant par 7.

Les comptes de concours financiers sont identifiés par un code commençant par 8.

Chaque compte spécial correspondant à une mission est suivi, pour les dépenses, par destination c'est-à-dire par programme et par action et pour les recettes, par section regroupant plusieurs lignes de recettes, chaque section permettant d'affecter des recettes à un ensemble de dépenses.

Les programmes et les sections portent des codifications différentes. Ces codifications sont reprises dans les spécifications comptables dont sont assortis les comptes de dettes et de créances de classe 4 permettant ainsi de suivre les opérations budgétaires de dépenses et de recettes du compte spécial.

Il n'y a pas de correspondance directe entre les recettes et les dépenses d'un compte spécial. Par conséquent, afin d'établir un lien entre ces différents éléments d'identification et de déterminer le solde de chaque compte spécial doté de crédits, une table de correspondance entre les missions, les sections et les programmes est présentée en annexe.

2.1.2. Les comptes spéciaux non dotés de crédits

Les comptes spéciaux non dotés de crédits sont identifiés par un code spécifique unique (également appelé « code programme technique ») attribué par la direction du Budget. Ce code est repris dans les spécifications de dépenses et de recettes et permet ainsi de suivre les dépenses et les recettes budgétaires de chaque compte et de déterminer son solde.

Les comptes de commerce et les comptes d'opérations monétaires sont identifiés par un code commençant par 9.

L'ensemble des codes évoqués ci-dessus est recensé en annexe.

❑ 2.2. LES NOMENCLATURES BUDGÉTAIRES D'EXÉCUTION DES RECETTES ET DES DÉPENSES

La nomenclature par destination et par nature des dépenses des comptes spéciaux est présentée dans les « blancs budgétaires ».

 La nomenclature des recettes des comptes spéciaux est diffusée par voie d'instruction comptable (Livre 9 « Système comptable et nomenclatures »).

La présentation des comptes spéciaux dans les nomenclatures budgétaires est réalisée de la manière suivante.

2.2.1. Comptes spéciaux dotés de crédits : comptes d'affectation spéciale et comptes de concours financiers

La nomenclature des recettes est présentée par :

- mission, sections, lignes de recettes ou subdivisions et spécifications comptables.

La nomenclature des dépenses est présentée par :

- mission, programme, action / sous-action / code alphanumérique renvoyant au compte du plan comptable de l'État.

2.2.2. Comptes spéciaux non dotés de crédits : comptes de commerce et comptes d'opérations monétaires

La nomenclature des recettes est présentée par :

- compte, ligne de recettes ou subdivisions et spécifications comptables.

La nomenclature des dépenses est présentée par :

- compte, ligne de dépenses, code alphanumérique renvoyant au compte du plan comptable de l'État.

□ 2.3. LES SPÉCIFICATIONS

Le suivi et la comptabilisation des dépenses et des recettes budgétaires des comptes spéciaux est effectué, selon le même dispositif que celui appliqué aux opérations du budget général, c'est-à-dire à partir des comptes de dettes et de créances de classe 4 auxquels est assortie une spécification portant l'information budgétaire détaillée des dépenses et des recettes.

Ainsi, les dépenses budgétaires correspondant à l'apurement des dettes sont comptabilisées au débit des comptes de dettes de classe 4.

Les recettes budgétaires correspondant au recouvrement des créances sont comptabilisées au crédit des comptes de créances de classe 4.

La structuration et le contenu des spécifications associées à ces comptes de dettes et de créances diffèrent selon la catégorie des comptes spéciaux.

2.3.1. Spécifications des comptes dotés de crédits (comptes d'affectation spéciale et comptes de concours financiers)

2.3.1.1. Spécifications de dépenses

2.3.1.1.1. Cas des dépenses après ordonnancement et des dépenses sans ordonnancement avant règlement

La spécification comptable assortie au débit du compte de dettes de classe 4 comporte 8 caractères désignant à partir de la gauche :

- sur les 4 premiers caractères, le programme (renseigné dans la zone « chapitre ») ;
- sur les 2 caractères suivants, l'action/sous-action (renseignée dans la zone « article d'exécution »).

Ces deux éléments constituent l'axe « destination ».

- sur les 2 derniers caractères, le code alphanumérique correspondant au compte par nature d'imputation de la dépense (renseigné dans la zone « paragraphe »).

Cet élément constitue l'axe « nature ».

Il est précisé qu'en palier 2006, les missions ne peuvent être suivies directement dans les systèmes d'information. En conséquence, c'est la codification du programme qui permet de distinguer et de suivre en dépenses chaque compte spécial doté de crédits.

2.3.1.1.2. Cas des dépenses sans ordonnancement après règlement

Le compte de dettes de classe 4 est assorti en débit de deux spécifications :

- une spécification comptable dont la structure est identique à celle ci-dessus présentée ;
- une spécification non comptable sur 3 caractères correspondant au code du ministère précédé du chiffre 9.

2.3.1.2. Spécifications de recettes

La spécification comptable associée au crédit du compte de créances de classe 4 comporte 6 caractères désignant à partir de la gauche :

- sur les 3 premiers caractères, la section, constituée du code de la mission à 2 chiffres commençant par 7 pour les comptes d'affectation spéciale et 8 pour les comptes de concours financiers, suivi d'un numéro séquentiel. La section permet d'affecter les recettes du compte spécial à un ensemble de dépenses ;
- sur les 2 caractères suivants, le numéro de la ligne de recettes tel qu'il figure dans le tableau A des voies et moyens annexé à la Loi de finances ou le numéro de la sous-ligne si des subdivisions sont prévues dans la nomenclature des recettes des comptes spéciaux ;
- sur le dernier caractère, le réseau chargé du recouvrement (Trésor, Impôts ou Douanes) et le mode de recouvrement (notion de recettes sur prises en charge ou de recettes au comptant).

Ainsi, la spécification comptable des recettes recouvrées par les comptables du Trésor a pour terminaison « 1 » ou « 8 » pour les recettes sur prises en charge, et « 2 » ou « 5 » pour les recettes au comptant. Celle attribuée aux recettes recouvrées par les comptables des Impôts se termine par « 3 » pour les recettes sur prises en charge et par « 4 » ou « 9 » pour les recettes au comptant. Enfin, celle attribuée aux recettes recouvrées par les comptables des Douanes se termine par « 6 » pour les recettes sur prises en charge et par « 7 » pour les recettes au comptant.

La consolidation des recettes budgétaires d'un compte doté de crédits peut donc être réalisée au niveau de la mission ou de chaque section du compte spécial.

2.3.2. Spécifications comptables des comptes non dotés de crédits (comptes de commerce et comptes d'opérations monétaires)

2.3.2.1. Spécifications de dépenses

2.3.2.1.1. Cas des dépenses après ordonnancement et des dépenses sans ordonnancement avant règlement

La spécification comptable assortie au débit du compte de dettes de classe 4 comporte 8 caractères désignant à partir de la gauche :

- sur les 4 premiers caractères, le code spécifique du compte spécial de même format que le code programme, précédé d'un zéro (également renseigné dans la zone « chapitre ») ;

- sur les 2 caractères suivants, le numéro de la ligne de dépenses (renseigné dans la zone « article d'exécution ») ;
- sur les 2 derniers caractères, le code alphanumérique correspondant au compte par nature d'imputation de la dépense (renseigné dans la zone « paragraphe »).

2.3.2.1.2. Cas des dépenses sans ordonnancement après règlement

Le compte de dettes de classe 4 est assorti en débit de deux spécifications :

- une spécification comptable dont la structure est identique à celle ci-dessus présentée ;
- une spécification non comptable sur 3 caractères correspondant au code du ministère précédé du chiffre 9.

2.3.2.2. Spécifications de recettes

La spécification comptable est structurée comme celle des comptes dotés de crédits, la seule différence étant qu'en l'absence de section, c'est le code spécifique du compte spécial qui est renseigné dans les 3 premiers caractères de la spécification.

Le rapprochement des recettes et des dépenses et l'unité de chaque compte spécial non doté de crédits est donc réalisé grâce au code spécifique unique qui lui est attribué et qui est repris dans les spécifications de dépenses et de recettes.

2.4. DÉTERMINATION DU SOLDE BUDGÉTAIRE DES COMPTES SPÉCIAUX

En palier 2006, le suivi des dépenses et des recettes budgétaires des comptes spéciaux et la détermination du solde de chaque compte est assuré au moyen de l'infocentre INDIA, à partir des comptes de dettes et de créances de classe 4 assortis des spécifications précitées.

3

SUIVI ET COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS INTERNES

3.1. DÉFINITION DES OPÉRATIONS INTERNES

Dans la comptabilité de l'État, les opérations effectuées entre l'État et des entités ou services de l'État n'ayant pas la personnalité morale et dont les moyens de fonctionnement sont autorisés et décrits par la Loi de finances constituent des opérations internes si elles représentent :

- une charge pour une entité et un produit pour l'autre ;
- une dette pour la première et une créance pour la seconde ;
- et donc parallèlement une dépense budgétaire pour l'une et une recette budgétaire pour l'autre.

Sont qualifiées également d'opérations internes les opérations effectuées entre deux entités ou services de l'État répondant aux caractéristiques susvisées.

Ainsi, les opérations entre le budget général, les comptes spéciaux, les budgets annexes d'une part, et les comptes spéciaux d'autre part, constituent des opérations internes qui doivent être neutralisées les unes par les autres dès lors qu'elles répondent à la définition ci-dessus.

En effet, ces mouvements internes ne doivent avoir aucun impact sur les comptes de l'État puisqu'ils ne traduisent ni des relations entre l'État et des tiers, ni l'augmentation ou la diminution d'un élément du patrimoine de l'État.

Exemples : opérations internes à neutraliser.

1) Les versements effectués dans le cadre de l'article 21 de la L.O.L.F. par le budget général au profit des comptes spéciaux. La charge pour le budget général et le produit pour le compte spécial doivent être annulés l'un par l'autre.

2) Les versements des comptes spéciaux au budget général (à titre d'exemple on peut citer le remboursement par certains comptes de commerce des dépenses de personnel supportées par le budget général).

□ 3.2. SUIVI ET COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS INTERNES

Les opérations internes entre les diverses entités de l'État dont font partie les comptes spéciaux sont constatées sur un compte de tiers spécifique, le compte 43 « État ».

Des comptes de dettes et de créances ouverts au sein du compte 43 permettent de retracer en comptabilité budgétaire la recette du compte spécial créancier ou la dépense du compte spécial débiteur.

Compte tenu des modes d'enregistrement des opérations en palier 2006, il se peut que certaines dépenses et recettes, constituant des opérations internes, soient néanmoins comptabilisées, en cours d'année, à un compte de classe 4 différent du compte 43. Pour ne pas fausser le résultat comptable de l'État, ces opérations devront, en fin d'exercice, faire l'objet d'un retraitement pour les neutraliser dans les comptes de l'État.

Les principaux comptes de dettes et de créances utilisés pour les opérations des comptes spéciaux		
N° des comptes	Intitulé des comptes	Mode de fonctionnement
431.811	Créances des comptes de commerce envers l'État	débité du montant des créances des comptes de commerce à l'encontre des ministères au titre des ventes de biens ou de prestations de services par le crédit d'un compte de produit. crédité à l'apurement de la créance par le débit d'un compte de trésorerie ou d'un compte de transfert ou d'un compte 18 ou d'un compte transitoire ou d'attente.
431.818	Créances des autres comptes spéciaux envers l'État	débité du montant des créances des autres comptes spéciaux envers l'État par le crédit d'un compte de produit. crédité à l'apurement de la créance par le débit d'un compte de trésorerie ou d'un compte de transfert ou d'un compte 18 ou d'un compte transitoire ou d'attente.
431.82	Dettes des comptes spéciaux envers l'État	crédité du montant des dettes diverses des comptes spéciaux envers l'État par le débit d'un compte de charges. débité à l'apurement de la dette par le crédit d'un compte de trésorerie ou d'un compte de transfert ou d'un compte 18 ou d'un compte transitoire ou d'attente.

CHAPITRE 4

Aspects informatiques

1 PRODUITS ET CRÉANCES

□ 1.1. RÉSEAU DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Les outils informatiques utilisés par les comptables du Trésor pour comptabiliser les opérations des comptes spéciaux sont adaptés à la nouvelle comptabilité de l'État.

L'application REP (Recouvrement des produits divers de l'État), utilisée par les comptables du Trésor et certains agents comptables de comptes de commerce, est adaptée à la comptabilité de l'État et est en mesure de remettre des écritures de comptabilité générale au format Loi organique relative aux lois de finances (L.O.L.F.). Au 1^{er} janvier 2006, les écritures émises par l'application REP sont intégrées automatiquement en comptabilité générale de l'État dans l'application CGL¹.

Les applications spécifiques utilisées par certains comptes de commerce au lieu et place de l'application REP, pour suivre l'émission et le recouvrement des titres de perception, sont également adaptées à la nouvelle comptabilité de l'État.

Les ordonnateurs principaux des comptes spéciaux disposent de l'application ACCORD-LOLF-RECETTES pour émettre les titres de perception, d'annulation ou de réduction. Les titres de perception sont intégrés dans l'application REP au moyen d'une interface. En revanche, les titres d'annulation ou de réduction sont saisis manuellement par le comptable dans l'application REP.

Une transaction spécifique « Rejets » dans l'application ACCORD-LOLF-RECETTES permet aux ordonnateurs de traiter dans leur comptabilité administrative les titres non pris en charge et rejetés par les comptables.

Les ordonnateurs de certains comptes de commerce utilisent au lieu et place de l'application ACCORD-LOLF-RECETTES des outils informatiques spécifiques, interfacés ou non avec l'application REP, assurant notamment l'émission des titres de perception, parfois le suivi du recouvrement.

□ 1.2. RÉSEAUX DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS ET DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS

L'application MEDOC de la D.G.I. est adaptée à la nouvelle comptabilité de l'État. Elle est ainsi en mesure de remettre des écritures de comptabilité générale version L.O.L.F., en utilisant directement les comptes du nouveau plan comptable de l'État (P.C.E.) ainsi que les nouvelles nomenclatures budgétaires.

En revanche, l'application SOFI de la D.G.D.D.I. n'est pas adaptée à la L.O.L.F. Elle continue à fournir à la CGL des écritures selon les anciens schémas comptables en utilisant le plan de comptes applicable antérieurement au 1^{er} janvier 2006 (format Ordonnance 59).

Toutefois, cette application utilise à partir du 1^{er} janvier 2006 les nouvelles nomenclatures budgétaires de dépenses au format L.O.L.F. (pour les dépenses correspondant aux remboursements de sommes indûment perçues) et de recettes (nouvelle codification des lignes de recettes et des spécifications comptables).

¹ À l'exception des opérations comptabilisées pour le compte de tiers et transitant par REP, pour lesquelles REP fournit des fiches d'écritures.

Dans la mesure où en 2006 un seul référentiel comptable est utilisé dans l'application CGL, les écritures fournies par cette application remettante non adaptée à la L.O.L.F. font l'objet d'un traitement de transposition en schémas comptables format L.O.L.F. grâce à un module de transposition mis en place en amont de la CGL et tenu à l'A.C.C.T.

Ainsi, les écritures afférentes aux produits recouverts par le réseau D.G.D.I. et affectés à des comptes d'affectation spéciale rentrent dans ce dispositif.

2 CHARGES ET DETTES

À partir de 2006, les comptables principaux (trésoriers-payeurs généraux et départements comptables ministériels de plein exercice) disposeront comme aujourd'hui d'une part, de l'application Comptabilité Générale Locale - CGL - pour la tenue de la comptabilité générale et le suivi des recettes budgétaires, d'autre part des applications de gestion, pour le suivi de la comptabilité budgétaire des dépenses (Nouvelle Dépense Locale - NDL - au niveau déconcentré, ACCORD-LOLF qui remplace ACCORD 1 bis au niveau central).

Par ailleurs, INDIA est l'unique infocentre pour le niveau central et le niveau déconcentré.

En 2006, l'ensemble des services centraux des ministères basculent dans l'application ACCORD-LOLF.

L'application NDL adaptée à la L.O.L.F. est maintenue pour la gestion des dépenses déconcentrées des ministères.

Les applications spécifiques de gestion des ministères (type CASSIOPEE, CONCERTO...), utilisées par les comptes de commerce, sont également adaptées à la nouvelle comptabilité de l'État dans la mesure où elles prennent en compte les nouvelles données budgétaires et comptables.

TITRE 2

Les écritures comptables

CHAPITRE 1

Opérations des comptes d'affectation spéciale

Les dispositions décrites dans ce chapitre s'appliquent aux comptes d'affectation spéciale dont les produits ne relèvent pas de la catégorie des amendes ni de celle des produits domaniaux qui sont développées par ailleurs dans les livres spécifiques.

En 2006, sont ainsi concernés les comptes d'affectation spéciale :

- cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale ;
- développement agricole et rural.

À titre illustratif, les opérations des comptes d'affectation spéciale sont examinées au travers du compte « Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale ».

Ce compte a pour objet de retracer l'emploi des ressources affectées au soutien financier accordé par l'État à l'industrie cinématographique, à l'industrie des programmes audiovisuels et à l'expression radiophonique locale.

Il regroupe en 2006 le compte d'affectation spéciale « Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie audiovisuelle » et la section B « Soutien à l'expression radiophonique locale » du compte d'affectation spéciale « Fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale et à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale, et de soutien à l'expression radiophonique locale ».

Ce compte constitue une mission, déclinée en trois programmes :

- industries cinématographiques ;
- industries audiovisuelles ;
- soutien à l'expression radiophonique locale.

1 PRODUITS ET CRÉANCES

Les produits et créances constatés sur le compte d'affectation spéciale « *Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale* » sont recouvrés, soit par le réseau des comptables du Trésor, soit par les réseaux des comptables de la direction générale des Impôts (D.G.I.) et de la direction générale des Douanes et des Droits indirects (D.G.D.D.I.). En conséquence, ils suivent les règles comptables propres à chacun de ces réseaux.

1.1. RÉSEAU DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

1.1.1. Présentation des comptes et de leur mode de fonctionnement

1.1.1.1. Comptes de produits

Les produits recouvrés par les comptables du Trésor au profit du compte d'affectation spéciale susvisé sont comptabilisés aux comptes suivants (en l'état actuel de la nomenclature des recettes) :

- 728 « *Produits de fonctionnement divers* », aux sous-comptes intéressés ;
- 771.63 « *Produits régaliens - Produits fiscaux - Divers, enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes* » ;
- 772.2 « *Produits des amendes administratives* », aux sous-comptes intéressés.

Les comptes spécifiques d'annulation de produits, qui enregistrent les annulations remettant en cause le bien-fondé de la créance, et qui sont utilisés lors de l'émission des titres d'annulation sont les suivants :

Comptes de produit movimentés lors de la prise en charge		Comptes d'annulation correspondants	
N° des comptes	Intitulé des comptes	N° des comptes	Intitulé des comptes
728	Produits de fonctionnement divers	729	Annulations de droits, remboursements et rectifications - Autres produits de fonctionnement
		729.1	Annulations de droits - Autres produits de l'année courante
		729.2	Annulations de droits - Autres produits constatés les années antérieures

Comptes de produit mouvementés lors de la prise en charge		Comptes d'annulation correspondants	
N° des comptes	Intitulé des comptes	N° des comptes	Intitulé des comptes
771.63	Produits régaliens - Produits fiscaux - Divers, enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	779.146	Annulations des droits d'enregistrement, timbres, autres contributions et taxes indirectes
		779.1461	Annulations des droits d'enregistrement, timbres, autres contributions et taxes indirectes - Année courante
		779.1462	Annulations des droits d'enregistrement, timbres, autres contributions et taxes indirectes - Années antérieures
772.2	Produits des amendes et autres pénalités - Produits des amendes administratives	779.3	Annulations de droits et remboursements des produits divers, amendes administratives et prélèvements divers
		779.31	Annulations de droits - Produits divers, amendes administratives et prélèvements divers - Année courante
		779.32	Annulations de droits - Produits divers, amendes administratives et prélèvements divers - Années antérieures

Les comptes spécifiques de remboursement et rectifications des produits encaissés les années antérieures, utilisés pour enregistrer d'une part les dépenses de remboursement liées aux annulations de recettes encaissées au cours des années antérieures, d'autre part les rectifications d'erreurs d'imputation commises les années antérieures sont les suivants :

Comptes de produit mouvementés lors de la prise en charge		Comptes de remboursement correspondants	
N° des comptes	Intitulé des comptes	N° des comptes	Intitulé des comptes
728	Produits de fonctionnement divers	729.31	Remboursements et rectifications des autres produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Transferts aux ménages
		729.32	Remboursements et rectifications des autres produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Transferts aux entreprises
771.63	Produits régaliens - Produits fiscaux - Divers, enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	779.151	Remboursements et rectifications des produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Transferts aux ménages
		779.152	Remboursements et rectifications des produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Transferts aux entreprises
772.2	Produits des amendes et autres pénalités - Produits des amendes administratives	779.331	Remboursements et rectifications des produits divers, amendes administratives et prélèvements divers encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Transferts aux ménages
		779.332	Remboursements et rectifications des produits divers, amendes administratives et prélèvements divers encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Transferts aux entreprises

1.1.1.2. Comptes de créances

Les créances liées aux produits recouvrés par les comptables du Trésor étaient antérieurement au 1^{er} janvier 2006 imputés à un compte unique 411.5 « *Redevables - Recettes des comptes spéciaux* ».

À compter du 1^{er} janvier 2006, les comptes permettant d'enregistrer les créances du compte d'affectation spéciale susvisé à l'actif du bilan de l'État, en contrepartie des comptes de produits précités, sont les suivants :

- 411.8 « *Clients - Produits divers* ». Ce compte retrace les créances afférentes aux produits de fonctionnement de l'État constatés au compte 728 « *Produits de fonctionnement divers* » ;
- 414.8 « *Redevables - Autres créances liées aux autres impôts et taxes assimilées* ». Ce compte retrace les créances se rapportant à des taxes et redevances assimilées à des produits régaliens et réglés par les tiers sans contrepartie directe, imputées au compte 771.63,

exemple : *la taxe et le prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements ;*

- 415 « *Redevables - Amendes et autres pénalités* ». Ce compte enregistre notamment le produit des sanctions pécuniaires prononcées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, en contrepartie du compte 772.2 ;
- 416.8 « *Autres débiteurs* ». Ce compte retrace les créances à l'encontre d'organismes privés qui concourent aux activités de l'État sous forme de participations ou de contributions dont le produit est inscrit au compte 728.42 « *Versements et contributions reçus d'organismes divers - Comptes spéciaux* »,

exemple : *contribution des sociétés de programme ;*

- 431.818 « *Créances des autres comptes spéciaux* ». Ce compte retrace notamment les créances à l'encontre du budget général se rapportant aux versements que ce dernier est autorisé à effectuer, à hauteur de 10 % des recettes du compte d'affectation spéciale, en application de l'article 21 de la L.O.L.F. Le produit est constaté au compte 728.832 « *Produits des versements du budget général au profit des comptes spéciaux et des budgets annexes* ».

1.1.1.3. Modalités de fonctionnement des comptes de produits et de créances

 Le fonctionnement général des comptes de produits et de créances qui viennent d'être présentés est décrit dans le Livre 2 « *Produits* », Tome 4 « *Autres produits et créances* », Titre 3 « *Produits et créances étrangers à l'impôt et au Domaine* », auquel il convient de se reporter.

1.1.1.4. Pièces justificatives des opérations exécutées par le réseau direction générale de la Comptabilité publique au titre des produits et créances

Les opérations du compte d'affectation spéciale sont justifiées selon les mêmes modalités que les opérations du budget général.

 Il convient de se reporter au paragraphe concerné de l'instruction citée au paragraphe 1.1.1.3.

1.1.2. Écritures comptables

1.1.2.1. Comptabilisation des créances

 Les écritures comptables de prise en charge quotidienne des créances et de constatation des produits, ainsi que les écritures d'annulation totale ou partielle des créances, sont identiques aux écritures décrites dans le paragraphe concerné de l'instruction citée à l'alinéa 1.1.1.3, auquel il convient de se reporter.

Les spécifications comptables de recettes utilisées avec les comptes de créances et de produits sont bien entendu celles dédiées au compte d'affectation spéciale « *Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale* ».

Exemple : prise en charge d'un titre de perception émis sur la section 703 « *Soutien à l'expression radiophonique locale* », ligne de recettes n° 15 « *Recettes diverses du Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale* », spécification comptable 703.151 « *Recouvrées par les comptables du Trésor - Sur titres de perception* ».

☞ L'écriture suivante est intégrée automatiquement dans l'application CGL via REP :

 Débit du compte **411.81** « *Clients - Produits divers - Année courante* »

assorti de la spécification comptable de recettes 703.151

 Crédit du compte **728.88** « *Autres produits de fonctionnement divers* »

assorti de la même spécification comptable.

Exemple : prise en charge d'un titre d'annulation totale ou partielle émis sur la section n° 702 « *Industries audiovisuelles* », ligne de recettes n° 11 « *Produit des sanctions pécuniaires prononcées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel* », spécification comptable 702.111 « *Sur titres de perception* ».

☞ L'écriture suivante est intégrée automatiquement dans l'application CGL via REP :

 Débit négatif du compte **415.11** « *Redevables - Amendes et autres pénalités - Année courante* »

ou

 Débit négatif du compte **415.12** « *Redevables - Amendes et autres pénalités - Années antérieures* »

assorti de la spécification comptable de recettes 702.111 et du code annulation 1

 Débit positif du compte **779.31** « *Annulations de droits - Produits divers, amendes administratives et prélèvements divers - Année courante* »

ou

 Débit positif du compte **779.32** « *Annulations de droits - Produits divers, amendes administratives et prélèvements divers - Années antérieures* »

assorti de la même spécification comptable de recettes.

Les décisions d'apurement (admission en non-valeur prononcées par les ordonnateurs et remises gracieuses accordées par les comptables) ne remettant pas en cause le bien-fondé de la créance sont comptabilisées en charge de fonctionnement au débit du compte 625.18 « Admission en non-valeur - Autres créances de l'État » ou du compte 625.28 « Décisions gracieuses sur créances - Autres créances de l'État » en contrepartie d'une diminution des comptes de créances, selon les mêmes schémas comptables que ceux appliqués aux produits divers du budget général. Il s'agit d'opérations non budgétaires.

 Voir paragraphe concerné de l'instruction citée au paragraphe 1.1.1.3.

Exemple : remise gracieuse d'un titre de perception émis sur la section « Soutien à l'expression radiophonique locale », ligne de recettes n° 15 « Recettes diverses du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale », spécification comptable 703.151 « Recouvrées par les comptables du Trésor - Sur titres de perception ».

☞ L'écriture suivante est intégrée automatiquement dans l'application CGL via REP :

 Débit négatif du compte **411.81** « *Redevables - Autres créances liées aux autres impôts et taxes assimilées - Année courante* »

assorti de la spécification comptable de recettes 703.151 et du code annulation 1

 Débit positif du compte **625.28** « *Décisions gracieuses sur créances - Autres créances de l'État* »

assorti de la même spécification comptable de recettes.

Exemple : admission en non-valeur d'un titre de perception émis sur la section « Soutien à l'expression radiophonique locale », ligne de recettes n° 15 « Recettes diverses du Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale », spécification comptable 703.151 « Recouvrées par les comptables du Trésor - Sur titres de perception ».

☞ L'écriture suivante est intégrée automatiquement dans l'application CGL via REP :

 Débit négatif du compte **411.81** « *Clients - Produits divers - Année courante* »

assorti de la spécification comptable de recettes 703.151 et du code annulation 1

 Débit positif du compte **625.18** « *Admission en non-valeur - Autres créances de l'État* »

assorti de la même spécification comptable de recettes.

1.1.2.2. Comptabilisation des recettes encaissées

 Les écritures d'encaissement des recettes recouvrées sur titres de perception ainsi que celles relatives aux recettes au comptant (encaissées spontanément ou sans émission obligatoire de titre de perception) constatées au profit du compte d'affectation spéciale « Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale » sont identiques à celles présentées dans le Livre 2 « Produits », Tome 4 « Autres produits et créances », Titre 3 « Produits et créances étrangers à l'impôt et au Domaine », paragraphe 1.2. « Comptabilisation du recouvrement des recettes ».

Les spécifications comptables de recettes utilisées avec les comptes de créances et de produits sont bien entendu celles dédiées au compte d'affectation spéciale.

Exemple : encaissement d'une recette diverse sur titre de perception de la section n° 703 « Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale » à imputer sur la spécification comptable 703.151 « Recouvrées par les comptables du Trésor - Sur titres de perception ».

☞ L'écriture suivante est intégrée automatiquement dans l'application CGL via REP :

↶ Débit ou compte de transfert ou compte transitoire créditeur

↷ Crédit du compte **411.81** « Clients - Produits divers - Année courante »

ou

↷ Crédit du compte **411.82** « Clients - Produits divers - Années antérieures »

assorti de la spécification comptable de recettes 703.151.

Exemple : perception au comptant de la taxe sur les encaissements réalisés au titre de la commercialisation des vidéogrammes, imputée sur la ligne de recettes n° 06 de la section « Industries cinématographiques », spécification comptable 701.062 « Recouvrées par les comptables du Trésor - Recettes au comptant ».

☞ L'encaissement de cette recette au comptant donne lieu à la constatation de deux écritures simultanées saisies manuellement par le comptable dans l'application CGL :

↶ Débit compte de transfert ou compte transitoire créditeur

↷ Crédit du compte **414.81** « Redevables - Autres créances liées aux autres impôts et taxes assimilées - Année courante »

assorti de la spécification comptable de recettes 701.062

et

↶ Débit du compte **414.81** « Redevables - Autres créances liées aux autres impôts et taxes assimilées - Année courante »

assorti de la même spécification comptable

↷ Crédit
du compte **771.63** « Produits régaliens - Produits fiscaux - Divers, enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes »

assorti de la même spécification comptable.

1.1.2.3. Annulation des recettes encaissées

1.1.2.3.1. Annulation des recettes recouvrées sur titres de perception

☞ L'annulation des recettes encaissées dans l'année suite à une annulation de la créance sont identiques aux écritures décrites dans le paragraphe concerné de l'instruction citée à l'alinéa 1.1.1.3, auquel il convient de se reporter.

Les spécifications comptables de recettes utilisées avec les comptes de créances et de produits sont bien entendu celles dédiées au compte d'affectation spéciale « *Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale* ».

Exemple : annulation d'une recette encaissée dans l'année avec constatation d'un excédent de versement, suite à l'annulation de la créance sur la section n° 702 « *Industries audiovisuelles* », ligne de recettes n° 11 « *Produit des sanctions pécuniaires prononcées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel* », spécification comptable 702.111 « *Sur titres de perception* ».

Les écritures suivantes sont intégrées automatiquement dans l'application CGL via REP.

☞ *Annulation de la recette encaissée :*

 Crédit négatif
du compte **415.11** « *Redevables - Amendes et autres pénalités - Année courante* »

assorti de la spécification comptable de recettes 702.111

 Crédit positif
du compte **399.083** « *Virements internes - Liaisons internes à l'application REP - Excédents de versements constatés suite à annulation de créances recouvrées* ».

☞ *Constatation de l'excédent de versement :*

 Débit
du compte **399.083** « *Virements internes - Liaisons internes à l'application REP - Excédents de versements constatés suite à annulation de créances recouvrées* »

 Crédit
du compte **467.331** « *Autres comptes créditeurs - Reliquats divers - Comptables centralisateurs* ».

Le compte 467.331 est soldé par une écriture manuelle en CGL lors du remboursement effectif au débiteur.

Les écritures d'annulation de recette encaissée au cours des années antérieures, suite à l'annulation d'une créance, ne diffèrent pas de celles appliquées aux recettes du budget général.

En effet, en 2006, les programmes du compte d'affectation spéciale « *Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale* » ne comportent plus que des crédits limitatifs dont le montant est indiqué dans la Loi de finances.

Dès lors, la dépense correspondant à la restitution au débiteur d'une recette indûment perçue par ce compte d'affectation spéciale s'impute désormais au programme du budget général de l'État « *Remboursement et dégrèvement d'impôts d'État* ». Ce programme, doté de crédits évaluatifs, permet ainsi de continuer à réaliser les restitutions de sommes indûment perçues par les comptes d'affectation spéciale, sans limitation de crédits et sans ordonnancement.

Les restitutions constituent des dépenses sans ordonnancement après règlement, saisies manuellement dans l'application CGL. C'est cette application qui met à jour automatiquement la comptabilité auxiliaire de la dépense tenue dans NDL.

Le bien-fondé de la créance étant remis en cause, la restitution est comptabilisée en diminution des produits bruts et non en charge, à l'un des comptes spécifiques de classe 7 de remboursement de produits encaissés les années antérieures, cités à l'alinéa 1.1.1.1. supra.

Le compte de classe 4 fonctionnant en contrepartie du compte de remboursement est différent selon que le produit initial à rembourser relève de la catégorie des produits fiscaux ou des produits non fiscaux.

Ainsi, il conviendra d'utiliser le compte :

- 467.841 « *Dépenses en atténuation de recettes - Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes* » pour le remboursement d'un produit fiscal imputé sur un compte de produit commençant par 771.6 ;
- 467.842 « *Remboursements sur produits indirects et divers* » pour le remboursement d'un produit non fiscal.

 Les écritures comptables sont celles décrites dans le Livre 2 « Produits », Tome 4 « Autres produits et créances », Titre 3 « Produits et créances étrangers à l'impôt et au Domaine » paragraphe 1.3.2. « Annulation des recettes encaissées au cours des années antérieures ».

Exemple : annulation et restitution d'une recette encaissée au cours des années antérieures.

Reprise de l'exemple d'une recette annulée sur la section n° 702 « Industries audiovisuelles », ligne de recettes n° 11 « Produit des sanctions pécuniaires prononcées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel », spécification comptable 702.111 « Sur titres de perception ».

☞ La restitution au débiteur est constatée par l'écriture manuelle suivante en CGL :

 Débit du compte **467.842** « *Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers* »

assorti de la spécification comptable de dépenses « Programme/Action/Sous-action/Code alphanumérique » et de la spécification non comptable 907

 Crédit du compte **512.641** « *Virements bancaires - Compte d'opérations des comptes centralisateurs* »

ou

 Crédit du compte **560** « *Chèques Trésor émis* ».

☞ La diminution des produits bruts de l'année est constatée automatiquement par l'application CGL qui génère l'écriture suivante :

↶ Débit du compte **779.33** « Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures »

sous-compte à terminaison « 1 » « Transferts aux ménages » ou sous-compte à terminaison « 2 » « Transferts aux entreprises » assorti de la spécification comptable de dépenses « Programme/Action/Sous-action »

↷ Crédit du compte **467.842** « Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »

assorti de la spécification comptable de dépenses « Programme/Action/Sous-action/Code alphanumérique » et de la spécification non comptable 907.

1.1.2.3.2. Annulation des recettes encaissées au comptant

☞ L'annulation et la restitution des recettes encaissées au comptant, lorsqu'elles sont opérées l'année de l'encaissement des recettes, sont constatées en comptabilité générale comme indiqué au Livre 2 « Produits », Tome 4 « Autres produits et créances », Titre 3 « Produits et créances étrangers à l'impôt et au Domaine », Chapitre 1 « Réseau de la direction générale de la Comptabilité publique », paragraphe 1.3. « Annulation des recettes encaissées ».

Les spécifications comptables de recettes utilisées avec les comptes de créances et de produits sont bien entendu celles dédiées au compte d'affectation spéciale « Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale ».

Exemple : annulation et restitution d'une recette encaissée au comptant.

Reprise de l'exemple supra d'encaissement d'une recette au comptant sur la spécification de recettes 701.062.

Le comptable doit constater les deux écritures manuelles suivantes dans CGL.

☞ Pour constater l'annulation de la recette budgétaire et l'excédent de versement :

↶ Crédit négatif du compte **414.81** « Redevables - Autres créances liées aux autres impôts et taxes assimilées - Année courante »

assorti de la spécification comptable de recettes 701.062

↷ Crédit du compte **467.331** « Autres comptes créditeurs - Reliquats divers - Comptables centralisateurs ».

Il s'agit d'une opération budgétaire.

☞ Pour constater l'annulation de la créance et du produit :

↩ Débit négatif « *Redevables - Autres créances liées aux autres impôts et taxes assimilées - Année courante* »
du compte **414.81**

assorti de la spécification comptable de recettes 701.062 et du code annulation 1

↪ Débit positif « *Annulations des droits d'enregistrement, timbres, autres contributions et taxes indirectes - Année courante* »
du compte **779.1461**

assorti de la même spécification comptable.

Cette opération n'a aucun impact budgétaire.

La restitution de la recette au débiteur est constatée en comptabilité générale comme indiqué à l'alinéa 1.1.2.1. « Comptabilisation des créances ».

En revanche, la restitution d'une recette encaissée « au comptant » au cours des années antérieures est effectuée au moyen d'une dépense sans ordonnancement après règlement selon les modalités décrites ci-dessus à l'alinéa 1.1.2.3 « Annulation des recettes encaissées - Annulation de recettes recouvrées sur titres de perception » de la présente instruction.

1.1.2.4. Régularisation des erreurs d'émargement de titres

1.1.2.4.1. Régularisation d'une erreur d'émargement concernant une recette sur titre encaissée dans l'année

La correction est effectuée dans le fichier REP. Il convient d'annuler le recouvrement sur le titre émargé à tort et de réimputer la recette sur le titre réellement bénéficiaire.

📄 Les écritures comptables intégrées automatiquement dans l'application CGL via l'application REP sont identiques à celles spécifiées au Livre 2 « Produits », Tome 4 « Autres produits et créances », Titre 3 « Produits et créances étrangers à l'impôt et au Domaine », Chapitre 1 « Réseau de la direction générale de la Comptabilité publique », paragraphes 1.4.1. « Régularisation d'une erreur d'émargement concernant une recette encaissée dans l'année », 1.4.1.1. « Recettes recouvrées sur titres de perception ».

Les spécifications comptables de recettes utilisées avec les comptes de créances et de produits sont bien entendu celles dédiées au compte d'affectation spéciale « *Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale* ».

1.1.2.4.2. Régularisation d'une erreur d'émargement concernant une recette sur titre encaissée les années antérieures

- Opération sur le titre émargé à tort :

📄 Les écritures comptables intégrées automatiquement dans l'application CGL via l'application REP sont identiques à celles spécifiées au Livre 2 « Produits », Tome 4 « Autres produits et créances », Titre 3 « Produits et créances étrangers à l'impôt et au Domaine », Chapitre 1 « Réseau de la direction générale de la Comptabilité publique », paragraphes 1.4.2. « Régularisation d'une erreur d'émargement commise les années antérieures », 1.4.2.1. « Recettes recouvrées sur titres de perception ».

Les spécifications comptables de recettes utilisées avec les comptes de créances et de produits sont bien entendu celles dédiées aux comptes d'affectation spéciale « *Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale* ».

- Opération sur le titre à émarger :

la constatation du recouvrement sur le titre réellement bénéficiaire est réalisée au moyen d'une dépense en atténuation de recette imputée sur la mission « Remboursements et dégrèvements » du budget général.

Cette dépense est portée au compte spécifique 628.7 « *Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures* » car la rectification ne remet pas en cause le bien-fondé de la créance initialement constatée lors de la prise en charge du titre de perception.

 Les écritures comptables et les pièces justificatives des opérations sont présentées au Livre 2 « Produits », Tome 4 « Autres produits et créances », Titre 3 « Produits et créances étrangers à l'impôt et au Domaine », Chapitre 1 « Réseau de la direction générale de la Comptabilité publique », paragraphes 1.4.2. « Régularisation d'une erreur d'émargement commise les années antérieures », 1.4.2.1. « Recettes recouvrées sur titres de perception ».

1.1.2.5. Régularisation des erreurs d'imputation de recettes au comptant commises les années antérieures

La recette au comptant recouvrée en gestion close n'est plus disponible après la clôture de l'exercice. Dans ces conditions, la régularisation est opérée au moyen d'une dépense en atténuation de recette supportée par la mission « Remboursements et dégrèvements ».

Il s'agit d'une dépense sans ordonnancement après règlement, imputée au compte de classe 7 spécifique aux remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures, car il y a dans ce cas remise en cause du bien-fondé de la créance constatée à tort lors de l'encaissement de la recette au comptant du fait de l'erreur d'imputation de celle-ci.

 Les écritures comptables sont identiques à celles décrites au Livre 2 « Produits », Tome 4 « Autres produits et créances », Titre 3 « Produits et créances étrangers à l'impôt et au Domaine », Chapitre 1 « Réseau de la direction générale de la Comptabilité publique », paragraphes 1.4.2. « Régularisation d'une erreur d'émargement commise les années antérieures », 1.4.2.2. « Recettes encaissées au comptant au cours des années antérieures ».

1.1.2.6. Régularisation de recettes sur titres de perception en cas de chèque impayé

1.1.2.6.1. Rejet de chèque impayé l'année d'encaissement de la recette

Lorsque le chèque impayé n'a pas fait l'objet d'une régularisation dans les délais réglementaires, la recette doit être annulée dans le fichier REP. Le compte 467.153 « *Créances reconstituées suite à chèques impayés* », initialement débité lors de la comptabilisation du chèque impayé, est apuré par l'écriture suivante intégrée automatiquement dans l'application CGL via l'application REP.

↳ Crédit négatif compte de créances de **classe 4** à terminaison « 1 » « Année courante »

ou

↳ Crédit négatif compte de créances de **classe 4** à terminaison « 2 » « Années antérieures » concerné

assorti de la spécification comptable correspondant à la nature de la recette du compte d'affectation spéciale intéressé

↳ Crédit du compte **467.153** « Créances reconstituées suite à chèques impayés ».

1.1.2.6.2. Rejet de chèque impayé au cours de la gestion suivant celle de l'encaissement de la recette.

Il convient de reprendre en charge dans l'application REP le titre de perception émargé à tort, en opérations de l'année, au titre des années antérieures, pour le montant du chèque impayé, et d'annuler la recette dès le retour du chèque impayé, au moyen d'une dépense en atténuation de recettes, la recette encaissée en gestion N-1 n'étant plus disponible en gestion N.

☞ *Nouvelle prise en charge du titre sur le compte « Années antérieures » :*

↳ Débit compte de créances de **classe 4** à terminaison « 2 » « Créances des années antérieures » concerné

assorti de la spécification comptable correspondant à la nature de la recette du compte d'affectation spéciale intéressé

↳ Crédit compte de produits de **classe 7** concerné

assorti de la même spécification comptable de recettes.

☞ *Annulation de la recette au moyen d'une dépense en atténuation de recettes :*

Comme indiqué à l'alinéa 1.1.2.3 « Comptabilisation des créances » ci-dessus, la dépense de restitution ne peut être réalisée qu'au moyen d'une dépense sans ordonnancement après règlement, imputée sur la mission « Remboursement et dégrèvement » du budget général.

L'annulation de la recette n'entraîne pas la remise en cause du bien-fondé de la créance constatée lors de la prise en charge du titre de perception. Par conséquent, la dépense s'impute sur le compte de charge 628.7.

📄 Les écritures comptables sont celles décrites au Livre 2 « Produits », Tome 4 « Autres produits et créances », Titre 3 « Produits et créances étrangers à l'impôt et au Domaine », Chapitre 1 « Réseau de la direction générale de la Comptabilité publique », paragraphe 1.5.2. « Chèque impayé rejeté l'année suivant celle de l'encaissement de la recette ».

1.1.2.7. Régularisation de recettes au comptant en cas de chèque impayé

1.1.2.7.1. Rejet de chèque impayé l'année d'encaissement de la recette au comptant

Lorsque le chèque impayé n'a pas fait l'objet d'une régularisation dans les délais réglementaires, la recette au comptant doit être annulée. Parallèlement, la créance et le produit correspondants doivent être également annulés.

☞ *Le compte 467.153 « Créances reconstituées suite à chèques impayés », initialement débité lors de la comptabilisation du chèque impayé, est apuré par l'écriture d'annulation de la recette saisie manuellement dans l'application CGL :*

↳ Crédit négatif compte de créances de **classe 4** à terminaison « 1 » « Année courante » concerné

assorti de la spécification comptable correspondant à la nature de la recette du compte d'affectation spéciale intéressé

↳ Crédit **467.153** « Créances reconstituées suite à chèques impayés ».

☞ *La créance et le produit sont annulés simultanément par l'écriture manuelle suivante :*

↳ Débit négatif compte de créances de **classe 4** à terminaison « 1 » « Année courante » concerné

assorti de la spécification comptable correspondant à la nature de la recette du compte d'affectation spéciale intéressé

↳ Crédit négatif compte de produit de **classe 7** concerné

assorti de la même spécification comptable.

1.1.2.7.2. Rejet de chèque impayé au cours de la gestion suivant celle de l'encaissement de la recette au comptant

Il convient d'une part d'annuler la recette dès le retour du chèque impayé, au moyen d'une dépense en atténuation de recettes, la recette encaissée en gestion N-1 n'étant plus disponible en gestion N. et d'autre part de faire émettre un titre exécutoire pour le recouvrement des sommes dues.

☞ *Annulation de la recette au moyen d'une dépense :*

Comme indiqué à l'alinéa 1.1.2.3. « Comptabilisation des créances » ci-dessus, la dépense de restitution ne peut être réalisée qu'au moyen d'une dépense sans ordonnancement après règlement imputée sur la mission « Remboursements et dégrèvements ».

L'annulation de la recette au comptant entraîne la remise en cause du bien-fondé de la créance constatée lors de l'encaissement de la recette. Par conséquent, la dépense en atténuation de recettes s'impute sur le compte spécifique de classe 7 de remboursement et rectification, déterminé en fonction du compte de produit initialement mouvementé.

 Les écritures comptables sont celles décrites au Livre 2 « Produits », Tome 4 « Autres produits et créances », Titre 3 « Produits et créances étrangers à l'impôt et au Domaine », Chapitre 1 « Réseau de la direction générale de la Comptabilité publique », paragraphe 1.5.2. « Chèque impayé rejeté l'année suivant celle de l'encaissement de la recette ».

1.1.2.8. Comptabilisation des encaissements après admission en non-valeur des créances

Les encaissements qui peuvent être constatés après l'admission en non-valeur d'une créance sont imputés en recettes au compte d'affectation spéciale intéressé, dès lors que le produit de la créance devait revenir à ce compte spécial.

Ces encaissements sont retracés dans l'application REP, dès lors qu'ils ont donné lieu à l'émission d'un titre de perception.

 Les écritures comptables sont décrites au Livre 2 « Produits », Tome 4 « Autres produits et créances », Titre 3 « Produits et créances étrangers à l'impôt et au Domaine », Chapitre 1 « Réseau de la direction générale de la Comptabilité publique », paragraphe 1.2.2.3. « Comptabilisation des recettes encaissées après admission en non-valeur des créances ».

La spécification comptable 2809.22 référencée dans ce paragraphe ne concerne que le budget général. Elle doit être remplacée par la spécification de recettes appropriée du compte d'affectation spéciale.

□ 1.2. RÉSEAUX DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS ET DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

1.2.1. Présentation des comptes et de leur mode de fonctionnement

1.2.1.1. Transposition des comptes

Dans le cadre du palier 2006, certains comptes sont modifiés et transposés comme suit dans le plan comptable de l'État :

N° des comptes	Anciens comptes PR	N° des comptes	Nouveaux comptes PCE
473.0	Imputation provisoire de dépenses chez les receveurs des administrations financières - Paiements effectués pour le compte du trésorier-payeur général	395.11	Opérations débitrices des administrations financières centralisées à la trésorerie générale - Opérations décaissées pour le compte du TPG
477.0	Imputation provisoire de recettes chez les receveurs des administrations financières - Recettes encaissées pour le compte du trésorier-payeur général	395.51	Opérations créditrices des administrations financières centralisées à la trésorerie générale - Opérations encaissées pour le compte du TPG
411.18	Redevables - Recettes diverses du budget général - Autres recettes diverses du budget général	414.8	Redevables - Autres créances liées aux autres impôts et taxes assimilées
411.51	Redevables - Recettes diverses des comptes spéciaux du Trésor - Créances de l'année courante	414.31	Redevables - Autres créances liées à l'impôt - Créances non ventilées DGI - Créances de l'année courante
		414.41	Redevables - Autres créances liées à l'impôt - Créances non ventilées DGDDI - Créances de l'année courante
411.52	Redevables - Recettes diverses des comptes spéciaux du Trésor - Créances des années antérieures	414.32	Redevables - Autres créances liées à l'impôt - Créances non ventilées DGI - Créances des années antérieures
		414.42	Redevables - Autres créances liées à l'impôt - Créances non ventilées DGDDI - Créances des années antérieures

De nouveaux comptes sont également créés :

N° des comptes	Intitulé des comptes
467.842	Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers
625.14	Admissions en non-valeur - Créances liées aux impôts
625.24	Décisions gracieuses - Créances liées aux impôts
628.71	Remboursements et rectifications de produits l'année courante (RAF) et les années antérieures - Produits fiscaux
628.711	Transferts aux ménages
628.712	Transferts aux entreprises
771.63	Produits fiscaux - Produits des droits d'enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes - Divers - Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes
779.121	Dégrèvements d'impôts et décharges de droit - Transferts aux ménages
779.122	Dégrèvements d'impôts et décharges de droit - Transferts aux entreprises
779.123	Décharges de droit
779.1461	Annulations des droits d'enregistrement, timbres, autres contributions et taxes indirectes - Année courante
779.1462	Annulations des droits d'enregistrement, timbres, autres contributions et taxes indirectes - Années antérieures
779.151	Rectifications suite à erreur d'imputation remettant en cause le produit initialement constaté - Transferts aux ménages
779.152	Rectifications suite à erreur d'imputation remettant en cause le produit initialement constaté - Transferts aux entreprises

Les modalités de fonctionnement des comptes suivants sont inchangées au 1^{er} janvier 2006 :

N° des comptes	Intitulé des comptes
390.52	Compte courant entre comptables - Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes
390.53	Compte courant entre comptables - Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts.

1.2.1.2. Comptes de produits

Les produits recouverts par les comptables des administrations financières (Impôts et Douanes) au profit du compte d'affectation spéciale « *Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale* » sont comptabilisés au crédit du compte 771.63 « *Produits fiscaux - Produits des droits d'enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes - Divers - Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes* ».

1.2.1.3. Comptes de créances

Le compte de produits 771.63 fonctionne en contrepartie du compte de créances 414.3 « *Redevables - Autres créances liées à l'impôt - Créances non ventilées DGI* ». Ce compte retrace les autres créances liées à l'impôt recouvrées par la D.G.I. et dont le suivi n'est pas assuré pas nature d'impôt.

Se rangent ainsi dans cette catégorie :

Exemple : *le produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques et le produit de la taxe sur les encaissements réalisés au titre de la commercialisation des vidéogrammes.*

1.2.1.4. Comptes d'annulations et de remboursements de produits

Les annulations totales ou partielles de créances sont constatées au compte spécifique d'annulation de produits 779.146 « *Annulations des droits d'enregistrement, timbres autres contributions et taxes indirectes* », ventilé en deux sous-comptes :

- 779.1461 « *Annulations des droits d'enregistrement, timbres, autres contributions et taxes indirectes - Année courante* » ;
- 779.1462 « *Annulations des droits d'enregistrement, timbres, autres contributions et taxes indirectes - Années antérieures* ».

Les rectifications suite à erreur de comptabilisation, remettant en cause le bien-fondé de la créance, sont comptabilisées au compte 779.15 « *Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures* », subdivisé en deux sous-comptes :

- 779.151 « *Transferts aux ménages* » ;
- 779.152 « *Transferts aux entreprises* ».

Celles qui ne remettent pas en cause le bien-fondé de la créance sont comptabilisées au compte 628.71 « *Remboursements et rectifications de produits l'année courante (RAF) et les années antérieures - Produits fiscaux* », subdivisé en deux sous-comptes :

- 628.711 « *Transferts aux ménages* » ;
- 628.712 « *Transferts aux entreprises* ».

Les décharges de droit sont des décisions qui remettent en cause le bien-fondé de la créance et qui donnent lieu à des diminutions de produits.

Les décharges de droit ne donnant pas lieu à restitution sont comptabilisées au compte 779.146 « *Annulations des droits d'enregistrement, timbres, autres contributions et taxes indirectes* ».

Celles donnant lieu à restitution sont portées au compte 779.12 « *Dégrèvements d'impôts et décharges de droit* », subdivisé en deux sous-comptes :

- 779.121 « *Dégrèvements d'impôts et décharges de droit - Transferts aux ménages* » ;
- 779.122 « *Dégrèvements d'impôts et décharges de droit - Transferts aux entreprises* ».

1.2.2. Opérations réalisées par les comptables des Impôts

En 2006, les opérations du compte d'affectation spéciale « *Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale* » continuent à être comptabilisées par les comptables des Impôts via les codes droits de la table R15 auxquels sont associés les nouveaux comptes du plan de comptes de l'État (PCE).

Les recettes encaissées sont intégrées quotidiennement dans la comptabilité générale de l'État au moyen du registre n° R90.

Les opérations de prises en charge des créances et de constatation des produits sont intégrées mensuellement dans la comptabilité générale de l'État au moyen du registre n° R204.

1.2.2.1. Les recettes au comptant

Les recettes au comptant ne font pas l'objet d'une prise en charge préalable et sont versées spontanément par les redevables.

En application du principe des droits constatés, les recettes perçues au comptant par les comptables des Impôts et destinées au compte d'affectation spéciale « *Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale* » se traduisent par deux écritures comptables qui sont intégrées automatiquement et concomitamment dans l'application CGL via le registre n° R90.

☞ *Préalablement à l'intégration automatique de ces deux écritures dans la CGL, l'écriture suivante est comptabilisée par le comptable des Impôts dans sa comptabilité :*

↶ Débit de la **classe 5** « *Compte de règlement* »

↷ Crédit du compte **395.51** « *Opérations créditrices des administrations financières centralisées à la trésorerie générale - Opérations encaissées pour le compte du TPG* »

associé à un code droit relatif à une recette au comptant et correspondant à une spécification à terminaison « 4 ».

☞ *Les écritures suivantes sont ensuite intégrées automatiquement dans la CGL du comptable du Trésor :*

- Une première écriture matérialise l'encaissement de la recette avec impact de la comptabilité budgétaire

↶ Débit du compte **390.53** « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts* »

↷ Crédit du compte **414.31** « *Redevables - Autres créances liées à l'impôt - Créances non ventilées DGI - Créances de l'année courante* »

assorti de la spécification comptable à terminaison « 4 », correspondant à la nature de la recette du compte d'affectation spéciale intéressé.

- Une deuxième écriture simultanée matérialise la prise en charge de la créance et la constatation du produit

 Débit du compte **414.31** « *Redevables - Autres créances liées à l'impôt - Créances non ventilées DGI - Créances de l'année courante* »

assorti de la même spécification comptable de recette

 Crédit du compte **771.63** « *Produits fiscaux - Produits des droits d'enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes - Divers - Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes* »

assorti de la même spécification comptable de recette.

Ces deux opérations sont intégrées automatiquement et quotidiennement dans la CGL via le cahier de dépouillement des recettes (registre n° R90).

Remarque : le compte 414.31 est dès lors soldé automatiquement et quotidiennement pour l'ensemble des opérations au comptant (spécifications à terminaison « 4 »).

- Une troisième écriture retrace le mouvement financier

 Débit de la **classe 5** « *Compte de règlement* »

 Crédit **390.53** « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts* ».

Cette opération est comptabilisée manuellement et quotidiennement, au vu du bordereau de règlement (registre n° R12), reçu du comptable des impôts par la voie postale.

1.2.2.2. Les recettes sur prises en charge

Les recettes sur prise en charge - contrairement aux recettes au comptant - font l'objet d'une constatation du produit en comptabilité patrimoniale préalablement à l'opération d'encaissement.

☞ *L'écriture suivante est comptabilisée par le comptable des Impôts dans sa comptabilité :*

 Débit de la **classe 5** « *Compte de règlement* »

 Crédit du compte **395.51** « *Opérations créditrices des administrations financières centralisées à la trésorerie générale - Opérations encaissées pour le compte du TPG* »

associé à un code droit relatif à une recette sur prise en charge et correspondant à une spécification à terminaison « 3 ».

☞ Les écritures suivantes sont ensuite intégrées automatiquement dans la CGL du comptable du Trésor :

- une première écriture matérialise l'encaissement de la recette avec impact de la comptabilité budgétaire

↶ Débit du compte **390.53** « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts* »

↷ Crédit du compte **414.31** « *Redevables - Autres créances liées à l'impôt - Créances non ventilées DGI - Créances de l'année courante* »

ou

↷ Crédit du compte **414.32** « *Redevables - Autres créances liées à l'impôt - Créances non ventilées DGI - Créances des années antérieures* »

assorti de la spécification comptable à terminaison « 3 », correspondant à la nature de la recette du compte d'affectation spéciale intéressé.

Cette opération est intégrée automatiquement et quotidiennement dans la CGL via le registre n° R90.

- Une deuxième écriture matérialise la prise en charge de la créance et la constatation du produit

↶ Débit du compte **414.31** « *Redevables - Autres créances liées à l'impôt - Créances non ventilées DGI - Créances de l'année courante* »

assorti de la spécification comptable à terminaison « 3 », correspondant à la nature de la recette du compte d'affectation spéciale intéressé

↷ Crédit du compte **771.63** « *Produits fiscaux - Produits des droits d'enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes - Divers - Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes* »

assorti de la même spécification comptable de recette.

Cette opération est intégrée automatiquement et mensuellement dans la CGL via le registre n° R204.

Remarque : le compte 414.31 est dès lors apuré automatiquement et mensuellement pour une partie des opérations sur prise en charge (spécifications à terminaison « 3 »). La part non soldée représente les restes à recouvrer.

- Une troisième écriture retrace le mouvement financier

↶ Débit de la **classe 5** « *Compte de règlement* »

↷ Crédit **390.53** « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts* ».

Cette opération est comptabilisée manuellement et quotidiennement, au vu du registre n° R12.

1.2.2.3. Les annulations ou réductions de créances

Les écritures d'annulation ou de réduction de créances constatées sur le compte d'affectation spéciale « *Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale* » sont identiques à celles décrites dans le Livre 2 « Produits », Tome 2 « Produits et créances liés à l'impôt », Titre 2 « Impôts d'État », Chapitre 2 « Réseau direction générale des Impôts », paragraphe 1.2. « Les réductions de prises en charge ».

1.2.2.4. Les rectifications liées aux recouvrements

1.2.2.4.1. Les opérations au comptant

La rectification d'une erreur d'imputation est effectuée à l'initiative du comptable des Impôts. Le schéma de comptabilisation varie selon que l'erreur concerne l'année courante ou une année antérieure.

☞ *Erreur concernant l'année courante :*

en année courante, la régularisation est opérée au moyen de trois écritures rectificatives impactant les comptes de créances et les comptes de produits associés.

Ces écritures sont comptabilisées dans les conditions décrites dans le Livre 2 « Produits », Tome 2 « Produits et créances liés à l'impôt », Titre 2 « Impôts d'État », Chapitre 2 « Réseau direction générale des Impôts », paragraphe 2.2.1. « Erreur constatée avant l'arrêté annuel ».

☞ *Erreur concernant les années antérieures :*

Le comptable des Impôts doit établir un dossier de restitution en l'acquit du receveur. Ce dossier est visé par le directeur des services Fiscaux avant d'être transmis au trésorier-payeur général pour comptabilisation dans l'application CGL, via l'application de dépenses NDL.

À compter de 2006, la dépense en atténuation de recettes correspondante est désormais imputée sur la mission du budget général « Remboursements et dégrèvements » et enregistrée sur le compte 779.15 « *Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Produits fiscaux* » à terminaison « 1 » ou « 2 ».

Les écritures comptables afférentes à cette opération sont identiques à celles décrites dans le Livre 2 « Produits », Tome 2 « Produits et créances liés à l'impôt », Titre 2 « Impôts d'État », Chapitre 2 « Réseau direction générale des Impôts », paragraphe 2.2.2. « Erreur constatée après l'arrêté annuel ».

1.2.2.4.2. Les opérations sur prises en charge

La rectification d'une erreur d'imputation est effectuée à l'initiative du comptable des Impôts. Le schéma de comptabilisation varie selon que l'erreur concerne l'année courante ou une année antérieure.

☞ *Erreur concernant l'année courante :*

📄 En année courante, la régularisation intervient par une écriture rectificative sur les comptes de créances de classe 4, comptabilisée dans les conditions décrites dans le Livre 2 « Produits », Tome 2 « Produits et créances liés à l'impôt », Titre 2 « Impôts d'État », Chapitre 2 « Réseau direction générale des Impôts », paragraphe 2.2.1. « Erreur constatée avant l'arrêté annuel ».

☞ *Erreur concernant les années antérieures :*

le comptable des Impôts doit établir un dossier de restitution en l'acquit du receveur. Ce dossier est visé par le directeur des services Fiscaux avant d'être transmis au trésorier-payeur général pour comptabilisation dans l'application CGL, via l'application de dépenses NDL.

À compter de 2006, la dépense en atténuation de recettes correspondante est désormais imputée sur la mission du budget général « Remboursements et dégrèvements » et enregistrée sur le compte 628.71 « Remboursements et rectifications de produits encaissés l'année courante (RAF) et les années antérieures - Produits fiscaux » à terminaison « 1 » ou « 2 ».

📄 Les écritures comptables afférentes à cette opération sont identiques à celles décrites dans le Livre 2 « Produits », Tome 2 « Produits et créances liés à l'impôt », Titre 2 « Impôts d'État », Chapitre 1 « Réseau direction générale des Impôts », paragraphe 2.2.2. « Erreur constatée après l'arrêté annuel ».

1.2.2.5. Procédure de régularisation en cas d'impayés

La régularisation d'un effet impayé peut donner lieu à deux modes opératoires différents selon l'exercice de régularisation :

- une réduction de recette si celle-ci a été constatée au cours de l'exercice ;
- une dépense budgétaire à la charge du budget général si la recette a été constatée sur un exercice antérieur. Dans ce cas, l'imputation comptable de la dépense diffère selon que la recette initialement encaissée était au comptant ou sur prise en charge.

☞ *Procédure de réduction de recette :*

📄 Les écritures comptables sont identiques à celles décrites dans le Livre 2 « Produits », Tome 2 « Produits et créances liés à l'impôt », Titre 2 « Impôts d'État », Chapitre 2 « Réseau direction générale des Impôts », paragraphe 2.3.3. « Procédure de réduction de recette ».

☞ *Procédure de dépense budgétaire :*

le directeur des services Fiscaux émet dans les conditions habituelles un ordre de restitution qu'il transmet au trésorier-payeur général pour comptabilisation dans l'application CGL via NDL.

À compter de 2006, la dépense en atténuation de recettes correspondante est désormais imputée sur la mission du budget général « Remboursements et dégrèvements » et enregistrée sur le compte 628.71 « *Remboursements et rectifications de produits encaissés l'année courante (RAF) et les années antérieures - Produits fiscaux* » à terminaison « 1 » ou « 2 ».

 Les écritures comptables afférentes à cette opération sont identiques à celles décrites dans le Livre 2 « Produits », Tome 2 « Produits et créances liés à l'impôt », Titre 2 « Impôts d'État », Chapitre 2 « Réseau direction générale des Impôts », paragraphe 2.3.4. « Procédure contentieuse ».

1.2.2.6. Les décisions d'apurement

1.2.2.6.1. Sans remise en cause du bien-fondé de la créance

Les décisions d'apurement qui ne remettent pas en cause le bien-fondé de la créance (cas des admissions en non-valeur prononcées par les ordonnateurs et des remises gracieuses accordées par les comptables) sont comptabilisées en charge de fonctionnement, au débit du compte 625.14 « *Admissions en non-valeur - Créances liées aux impôts* » ou du compte 625.24 « *Décisions gracieuses - Créances liées aux impôts* » en contrepartie d'une diminution des comptes de créances, selon les mêmes schémas comptables que ceux appliqués aux produits du budget général recouverts par les comptables des Impôts. Ces opérations n'ont pas d'impact budgétaire.

 Il convient de se référer pour les écritures comptables au Livre 2 « Produits », Tome 2 « Produits et créances liés à l'impôt », Titre 2 « Impôts d'État », Chapitre 2 « Réseau direction générale des Impôts », paragraphe 6.2. « Les décisions d'admission en non-valeur ».

Les décisions d'apurement qui remettent en cause le bien-fondé de la créance (cas des annulations suite à erreur ou réclamation au fond) sont comptabilisées en diminution de produit, selon les mêmes schémas comptables que ceux appliqués aux produits du budget général recouverts par les comptables des Impôts.

Lorsque la créance n'est pas apurée, l'annulation est portée au compte 779.146 « *Annulations des droits d'enregistrement, timbres, autres contributions et taxes indirectes* ».

Lorsque la créance est apurée, la décharge de droit donne lieu à constatation d'une dépense budgétaire dans les conditions décrites ci-dessus. La dépense est imputée au débit du compte 779.12 « *Dégrèvements d'impôts et décharges de droit* » à terminaison « 1 » ou « 2 ». Ce compte fonctionne en contrepartie du compte 467.841 « *Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements et restitutions sur contributions directes* ».

1.2.2.7. Recouvrement après admission en non-valeur des créances

Les créances recouvrées après admission en non-valeur sont comptabilisées en recettes au comptant au budget général, au crédit du compte 411.81 « *Clients - Produits divers - Créances de l'année courante* » à la spécification comptable de recette 2329.14 « *Recettes diverses des comptables des Impôts* ».

 Les écritures comptables sont celles décrites dans le Livre 2 « Produits », Tome 2 « Produits et créances liés à l'impôt », Titre 2 « Impôts d'État », Chapitre 2 « Réseau direction générale des Impôts », section 8 « Recouvrements après admission en non-valeur des créances ».

1.2.3. Opérations réalisées par les comptables des Douanes

En 2006, les opérations du compte d'affectation spéciale « *Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale* » continuent à être comptabilisées par les comptables des Douanes dans l'application SOFI en utilisant l'ancienne nomenclature comptable de l'État. Les écritures initiales de SOFI constatées sur les anciens comptes font l'objet d'une transposition en version L.O.L.F. via le module de transposition de l'agence comptable centrale du Trésor situé en amont de l'application CGL.

Les recettes encaissées au comptant ou sur prises en charge sont intégrées quotidiennement et automatiquement dans la CGL au moyen du registre n° R622.

 Les écritures comptables sont identiques à celles décrites dans le Livre 2 « Produits », Tome 2 « Produits et créances liés à l'impôt », Titre 2 « Impôts d'État », Chapitre 3 « Réseau direction générale des Douanes et des Droits indirects ».

Les opérations de prises en charge des créances et de constatation des produits ainsi que celles relatives aux réductions de prises en charge sont intégrées mensuellement dans la CGL au moyen du registre n° 626 CP.

 Les écritures comptables sont identiques à celles décrites dans le Livre 2 « Produits », Tome 2 « Produits et créances liés à l'impôt », Titre 2 « Impôts d'État », Chapitre 3 « Réseau direction générale des Douanes et des Droits indirects ».

Les écritures liées aux rectifications d'erreurs sur opérations au comptant ou sur opérations sur prises en charge sont identiques à celles précisées dans l'instruction précitée. Il est précisé que le dossier de restitution établi par le comptable des Douanes en l'acquit du receveur doit être transmis au trésorier-payeur général pour comptabilisation de la dépense correspondante en CGL via l'application NDL dans les conditions de droit commun (dépense sans ordonnancement).

À partir de 2006, cette dépense en atténuation de recettes est imputée sur la mission « Remboursements et dégrèvements » du budget général.

La gestion d'éventuels impayés est également assurée dans les conditions décrites dans l'instruction susvisée.

Les décisions d'apurement, admissions en non-valeur et décisions gracieuses d'une part, décharges de droit d'autre part, suivent les mêmes règles comptables que celles décrites dans l'instruction précitée.

Les écritures retraçant les flux financiers sont comptabilisées manuellement et quotidiennement dans la CGL, au vu du bordereau de règlement n° 615, transmis quotidiennement par la voie postale par les comptables des Douanes.

2 CHARGES ET DETTES

Les charges du compte d'affectation spéciale « *Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale* » concernent :

à titre principal

- le financement des aides à la production, à la distribution et à l'exploitation, ainsi qu'à l'édition vidéo et aux industries techniques ;
- les versements d'aides financières aux radios locales associatives,

à titre accessoire

- des subventions au Centre national de la cinématographie pour charges de service public, destinées à couvrir les charges de gestion du C.N.C.

Il convient de rappeler à ce stade que les dépenses de restitutions de sommes indûment perçues par les comptes d'affectation spéciale sont désormais imputées sur la mission « Remboursements et dégrèvements » du budget général (dépenses en atténuation de recettes).

 Il convient de se reporter au paragraphe 1.1.2.1. « Comptabilisation des créances ».

□ 2.1. LES VERSEMENTS D'AIDES

2.1.1. Définition

Les charges résultant des versements réalisés par le compte d'affectation spéciale « *Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale* » en vue d'attribuer des aides financières diverses constituent des charges d'intervention et plus particulièrement des charges de transferts.

 Il convient de se reporter au Livre 3 « Charges et dépenses budgétaires », Tome 5 « Charges d'intervention », Titre 1 « Les transferts ».

Les charges d'intervention sont des versements qui résultent de la mise en œuvre de la mission de régulateur économique et social de l'État.

Les transferts de l'État au titre des versements d'aides aux entreprises de l'industrie cinématographique et aux entreprises de l'industrie des programmes audiovisuels sont des versements sans contrepartie équivalente comptabilisable et significative d'échange, faits directement ou indirectement par l'État. En effet, lorsque les aides sont versées par l'intermédiaire du Centre national de la cinématographie, opérateur de l'État, celui-ci intervient en tant que bénéficiaire intermédiaire.

Les transferts de l'État au titre des versements d'aides aux radios locales associatives sont des versements sans contrepartie équivalente comptabilisable et significative d'échange, faits directement par l'État.

Les bénéficiaires finaux de ces transferts sont classés parmi les entreprises, les collectivités territoriales et les autres collectivités, catégories prévues à l'article 5 de la L.O.L.F.

2.1.2. Règles de comptabilisation

Conformément à la norme n° 2 sur les charges, le critère de rattachement des charges d'intervention à l'exercice est le service fait.

Pour les transferts, le service fait est réalisé lors de l'établissement de l'acte attributif : arrêté ou décision.

Le montant de la charge correspond au montant porté sur l'acte attributif.

2.1.3. Schémas comptables en cours d'exercice

Les écritures comptables résultent de la saisie du dossier de liquidation (dans ACCORD) ou du mandat (dans NDL), conformément aux règles fixées dans les principes généraux.

2.1.3.1. Transferts directs de l'État

☞ *Constatation de la charge et de la dette de l'État :*

↳ Débit du compte **652.1XX** « Charges d'intervention - Transferts aux entreprises - Transferts directs aux entreprises »

ou

↳ Débit du compte **653.1XX** « Charges d'intervention - Transferts aux collectivités territoriales - Transferts directs aux collectivités territoriales »

ou

↳ Débit du compte **654.1XX** « Charges d'intervention - Transferts aux autres collectivités - Transferts directs aux autres collectivités ».

assorti de la spécification comptable de dépenses « Programme/Action/Sous-action » du compte d'affectation spéciale intéressé.

↳ Crédit du compte **452.2XX** « Tiers créditeurs dans le cadre des politiques d'intervention - Entreprises » sous compte intéressé

ou

↳ Crédit du compte **452.3XX** « Tiers créditeurs dans le cadre des politiques d'intervention - Collectivités territoriales », sous compte intéressé

ou

↳ Crédit du compte **452.4XX** « Tiers créditeurs dans le cadre des politiques d'intervention - Autres collectivités », sous compte intéressé

assorti de la spécification comptable de dépenses « Programme/Action/Sous-action/Code alphanumérique » du compte d'affectation spéciale intéressé.

Seule la comptabilité générale est mouvementée.

☞ *Constatation de la dépense budgétaire et apurement de la dette de l'État :*

↶ Débit du compte **452.2XX** « Tiers créditeurs dans le cadre des politiques d'intervention - Entreprises » sous compte intéressé

ou

↶ Débit du compte **452.3XX** « Tiers créditeurs dans le cadre des politiques d'intervention - Collectivités territoriales », sous compte intéressé

ou

↶ Débit du compte **452.4XX** « Tiers créditeurs dans le cadre des politiques d'intervention - Autres collectivités », sous compte intéressé

assorti de la spécification comptable de dépenses « Programme/Action/Sous-action/Code alphanumérique » du compte d'affectation spéciale intéressé

↷ Crédit compte de règlement.

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire sont mouvementées de façon simultanée.

2.1.3.2. Transferts indirects de l'État

☞ *Constatation de la charge et de la dette de l'État :*

↶ Débit du compte **652.2XX** « Charges d'intervention - Transferts aux entreprises - Transferts indirects aux entreprises »

assorti de la spécification comptable de dépenses « Programme/Action/Sous-action » du compte d'affectation spéciale intéressé

↷ Crédit du compte **452.2XX** « Tiers créditeurs dans le cadre des politiques d'intervention - Entreprises », sous compte intéressé

assorti de la spécification comptable de dépenses « Programme/Action/Sous-action/Code alphanumérique » du compte d'affectation spéciale intéressé.

Seule la comptabilité générale est mouvementée.

☞ *Constatation de la dépense budgétaire et apurement de la dette de l'État :*

↶ Débit du compte **452.2XX** « Tiers créditeurs dans le cadre des politiques d'intervention - Entreprises », sous compte intéressé

assorti de la spécification comptable de dépenses « Programme/Action/Sous-action/Code alphanumérique » du compte d'affectation spéciale intéressé.

↷ Crédit compte de règlement.

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire sont mouvementées de façon simultanée.

2.1.3.3. Transferts directs de l'État au titre des versements d'aides aux radios locales associatives

☞ *Constatation de la charge et de la dette de l'État :*

↶ Débit « Charges d'intervention - Transferts aux entreprises
du compte **652.1XX** - Transferts directs aux entreprises »

assorti de la spécification comptable de dépenses « Programme/Action/Sous-action » du compte d'affectation spéciale intéressé

↷ Crédit « Tiers créditeurs dans le cadre des politiques
du compte **452.2XX** d'intervention - Entreprises », sous compte intéressé

assorti de la spécification comptable de dépenses « Programme/Action/Sous-action/Code alphanumérique » du compte d'affectation spéciale intéressé.

Seule la comptabilité générale est mouvementée.

☞ *Constatation de la dépense budgétaire et apurement de la dette de l'État :*

↶ Débit « Tiers créditeurs dans le cadre des politiques
du compte **452.2XX** d'intervention - Entreprises », sous compte intéressé

assorti de la spécification comptable de dépenses « Programme/Action/Sous-action/Code alphanumérique » du compte d'affectation spéciale intéressé

↷ Crédit compte de règlement.

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire sont mouvementées de façon simultanée.

2.1.4. Comptabilisation à la clôture de l'exercice

2.1.4.1. Principes de comptabilisation

À la clôture de l'exercice, les transferts pour lesquels la décision attributive n'a pas encore été prise doivent faire l'objet d'une provision pour charges.

Ces écritures d'inventaire n'ont aucun impact budgétaire.

2.1.4.2. Écritures comptables

☞ *Constatation de la provision pour charges de transferts :*

Écriture en date du 31/12/N

↩ Débit du compte **685.12** « Dotations aux provisions pour transferts aux entreprises »

ou

↩ Débit du compte **685.13** « Dotations aux provisions pour transferts aux collectivités territoriales »

ou

↩ Débit du compte **685.14** « Dotations aux provisions pour transferts aux autres collectivités »

↪ Crédit du compte **152.5** « Provisions pour transferts ».

☞ *Reprise de la provision sur N+1 :*

Écriture en date courante

↩ Débit du compte **152.5** « Provisions pour transferts »

↪ Crédit du compte **785.12** « Reprises sur provisions pour transferts aux entreprises »

ou

↪ Crédit du compte **785.13** « Reprises sur provisions pour transferts aux collectivités territoriales »

ou

↪ Crédit du compte **785.14** « Reprises sur provisions pour transferts aux autres collectivités ».

□ 2.2. LES AUTRES CHARGES DU COMPTE D'AFFECTATION SPÉCIALE « CINÉMA, AUDIOVISUEL ET EXPRESSION RADIOPHONIQUE LOCALE »

Les subventions versées au Centre national de la cinématographie en vue de couvrir ses frais de gestion constituent des charges de fonctionnement et plus particulièrement des subventions pour charges de service public.

📄 Il convient de se reporter au Livre 3 « Charges et dépenses budgétaires », Tome 4 « Les subventions pour charges de service public » pour les écritures en cours et à la clôture de l'exercice.

Les subventions pour charges de service public sont des charges de fonctionnement indirect qui correspondent aux versements effectués par l'État au profit d'opérateurs afin de couvrir leurs propres charges de fonctionnement en contrepartie de la réalisation de missions qui leur sont confiées par l'État.

2.2.1. Règles de comptabilisation

Conformément à la norme n° 2 sur les charges, le critère de rattachement des charges d'intervention à l'exercice est le service fait.

Pour les subventions pour charges de service public, le service fait est réalisé lors de l'établissement de l'acte attributif : arrêté ou décision.

Le montant de la charge correspond au montant porté sur l'acte attributif.

2.2.2. Schémas comptables en cours d'exercice

Les écritures comptables résultent de la saisie du dossier de liquidation dans ACCORD, conformément aux règles fixées dans les principes généraux.

☞ *Constatation de la charge et de la dette de l'État :*

↳ Débit du compte **63X.XXX** « Subventions pour charges de service public »

assorti de la spécification comptable de dépenses « Programme/Action/Sous-action » du compte d'affectation spéciale intéressé

↳ Crédit du compte **451.X** « Opérateurs bénéficiaires de subventions pour charges de service public »

assorti de la spécification comptable de dépenses « Programme/Action/Sous-action/Code alphanumérique » du compte d'affectation spéciale intéressé.

Seule la comptabilité générale est mouvementée.

☞ *Constatation de la dépense budgétaire et apurement de la dette de l'État :*

↳ Débit du compte **451.X** « Opérateurs bénéficiaires de subventions pour charges de service public »

assorti de la spécification comptable de dépenses « Programme/Action/Sous-action/Code alphanumérique » du compte d'affectation spéciale intéressé

↳ Crédit du compte de règlement.

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire sont mouvementées de façon simultanée.

2.2.3. Schémas comptables à la clôture de l'exercice

Les décisions attributives qui n'auraient pas été traitées au 31 décembre de l'année considérée sont à rattacher à l'exercice par l'écriture suivante.

☞ *Écriture en date du 31/12/N :*

-  Débit du compte **63X.XX** « Subventions pour charges de service public »
-  Crédit du compte **458.1** « Charges à payer » pour le montant attendu de subvention.

Contre-passation sur l'exercice N+1

☞ *Écriture en date courante :*

-  Débit du compte **458.1** « Charges à payer »
-  Crédit du compte **63X.XX** « Subventions pour charges de service public ».

Ces écritures d'inventaire n'ont aucun impact budgétaire.

3 ÉCRITURES PARTICULIÈRES LIÉES AUX VERSEMENTS DU BUDGET GÉNÉRAL

En application de l'article 21 de la L.O.L.F. les recettes des comptes d'affectation spéciale peuvent être complétées à hauteur de 10 % par un versement du budget général. Ce versement est porté en recettes du compte d'affectation spéciale. Il constitue une charge pour le budget général et un produit pour le compte d'affectation spéciale. Il s'agit d'une opération interne entre deux entités de l'État qui doit être neutralisée en fin d'exercice pour ne pas impacter le compte de résultat.

3.1. PRÉSENTATION DES COMPTES ET DE LEUR MODE DE FONCTIONNEMENT

N° des comptes	Intitulé des comptes	Mode de fonctionnement
431.818	Créances des autres comptes spéciaux envers l'État	- débité du montant des créances des comptes spéciaux (hors comptes de commerce) envers l'État par le crédit d'un compte de produit. - crédité à l'apurement de la créance par le débit d'un compte de trésorerie ou d'un compte de transfert ou d'un compte 16 ou d'un compte transitoire ou d'attente.
431.888	Diverses autres dettes à l'encontre de l'État	- crédité du montant des diverses autres dettes à l'encontre de l'État par le débit d'un compte de charges. - débité à l'apurement de la dette par le crédit d'un compte de trésorerie ou d'un compte de transfert ou d'un compte 16 ou d'un compte transitoire ou d'attente.
628.11	Versements du budget général aux budgets annexes et comptes spéciaux	Ce compte enregistre notamment les versements opérés par le budget général au profit du compte d'affectation spéciale « <i>Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale</i> » en application de l'article 21 de la L.O.L.F.
728.832	Produits des versements du budget général au profit des comptes spéciaux et des budgets annexes	Ce compte enregistre notamment les produits pour le compte d'affectation spéciale « <i>Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale</i> » résultant des versements opérés par le budget général en application de l'article 21 de la L.O.L.F.

□ 3.2. ÉCRITURES COMPTABLES

3.2.1. Versement du budget général

☞ À l'émission du dossier de liquidation (dans ACCORD) :

 Débit du compte **628.11** « Versements du budget général aux budgets annexes et comptes spéciaux »

assorti de la spécification comptable de dépenses « Programme/Action/Sous-action » du budget général

 Crédit du compte **431.888** « Diverses autres dettes à l'encontre de l'État »

assorti de la spécification comptable de dépenses « Programme/Action/Sous-action/Code alphanumérique » du budget général.

Seule la comptabilité générale est mouvementée.

☞ À la validation du dossier de liquidation (dans ACCORD) :

 Débit du compte **431.888** « Diverses autres dettes à l'encontre de l'État »

assorti de la spécification comptable de dépenses « Programme/Action/Sous-action/Code alphanumérique » du budget général

 Crédit du compte **477.71** « Dettes enregistrées dans ACCORD à régler »

et

 Débit du compte **477.71** « Dettes enregistrées dans ACCORD à régler »

 Crédit du compte **181.1** « Compte de liaison avec les comptes d'affectation spéciale »

ou

 Crédit du compte **391.31** « Transferts divers entre comptes supérieurs - Transferts de recettes »

ou

 Crédit du compte de règlement.

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire sont mouvementées de façon simultanée.

3.2.2. Constatation de la créance et encaissement de la recette sur le compte d'affectation spéciale

☞ Lors de la prise en charge du titre de perception :

 Débit du compte **431.8181** « Créances des autres comptes spéciaux envers l'État »

assorti de la spécification comptable de recettes du compte d'affectation spéciale intéressé

 Crédit du compte **728.832** « Produits des versements du budget général au profit des comptes spéciaux et des budgets annexes »

assorti de la même spécification comptable de recettes.

☞ Lors de l'encaissement de la recette :

 Débit du compte **181.1** ou **391.31** ou compte de règlement

 Crédit du compte **431.8181** « Créances des autres comptes spéciaux envers l'État »

assorti de la spécification comptable de recettes du compte d'affectation spéciale intéressé.

CHAPITRE 2

Opérations des comptes de commerce

Les principes et les schémas de comptabilisation présentés dans ce chapitre s'appliquent aux comptes de commerce suivants :

- *approvisionnement des armées en produits pétroliers ;*
- *exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État ;*
- *liquidation d'établissements publics de l'État et liquidations diverses ;*
- *opérations à caractère industriel et commercial de la Documentation française ;*
- *opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'Équipement ;*
- *régie industrielle des établissements pénitentiaires.*

Seules les opérations générant des schémas comptables spécifiques sont développées ci-après, les opérations usuelles des comptes de commerce étant retracées selon les règles générales applicables à l'ensemble des opérations de l'État.

1 PRODUITS ET CRÉANCES

Les produits et créances constatés sur les comptes de commerce sont recouvrés exclusivement par le réseau des comptables du Trésor, soit par l'intermédiaire des trésoreries générales, soit directement par un agent comptable désigné à cet effet. En conséquence, ils suivent les règles comptables propres à ce réseau, sous réserve des spécificités liées à la nature commerciale ou industrielle des activités des comptes de commerce.

□ 1.1. PRINCIPES DE COMPTABILISATION

1.1.1. Les produits

L'ensemble des produits recouvrés par les comptables du Trésor au profit des comptes de commerce traités dans le cadre de cette instruction sont comptabilisés à compter du 1^{er} janvier 2006 aux comptes principaux suivants :

- 70 « *Ventes de produits, de services et de marchandises* »
 - 701 « *Ventes de produits* »
 - 704 « *Travaux* »
 - 706 « *Prestations de services* »
 - 708 « *Produits des activités annexes* »
- 72 « *Autres produits de fonctionnement* »
 - 722 « *Frais de poursuite, dommages, autres réparations et pénalités* »
 - 724 « *Redevances pour concession, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires* »
 - 726 « *Produits des cessions de biens non inscrits à l'actif* »
 - 727 « *Produits des cessions d'éléments d'actif* »
 - 728 « *Produits de fonctionnement divers* »

En palier 2006, compte tenu des modalités pratiques de fonctionnement des comptes de commerce, les principes suivants sont retenus pour l'enregistrement des produits en comptabilité générale de l'État.

En cours d'exercice, les produits sont dans la plupart des cas comptabilisés de manière globalisée, en fonction du niveau de détail retenu dans la nomenclature des recettes de chaque compte de commerce, celle-ci respectant une logique de présentation des recettes par nature de client plutôt que par nature de produit¹.

¹ Exemple du compte de commerce « *Opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'Équipement* » : les produits résultant des ventes de biens ou de prestations de service sont enregistrées sur la ligne de recettes n° 11 « *Produit des prestations réalisées* » correspondant au compte de produit 706.83 « *Produits des prestations de service rendues par les comptes de commerce* ».

La ventilation détaillée des produits reste disponible en cours d'exercice dans la comptabilité commerciale.

Un retraitement particulier des produits à la clôture de l'exercice permettra de reclasser les opérations sur les comptes de produits par nature sur la base d'une table de correspondance entre le plan comptable commercial et le plan comptable de l'État.

Les produits relatifs aux ventes de biens et de prestations de service sont enregistrés en comptabilité générale de l'État pour le montant figurant sur la pièce justificative de l'opération, toutes taxes comprises (T.T.C.).

Toutefois, dans le cadre de leurs activités commerciales, certains comptes de commerce sont assujettis à la T.V.A. De ce fait, dans la comptabilité commerciale de ces comptes, les ventes de biens et de prestations de service sont enregistrées hors taxe (H.T.) dans les comptes de produits, la T.V.A. collectée sur les clients étant comptabilisée dans un compte de dettes spécifique.

Le compte 70 enregistre les ventes de biens et de prestations de service, comptabilisées T.T.C.

Sont déduits du prix de vente les rabais, remise et ristournes (R.R.R.) portés sur la facture.

Enfin, les ventes sont comptabilisées nets des escomptes de règlements.

Le compte 728 enregistre notamment les versements reçus de l'État (budget général) en vertu d'une disposition législative (compte 728.832 « *Produits des versements du budget général au profit des comptes spéciaux et des budgets annexes* ») ainsi que les versements divers reçus d'organismes tiers (compte 728.42 « *Versements et contributions reçus d'organismes divers - Comptes spéciaux* »).

Il retrace également les produits provenant de l'annulation de charges constatées sur années antérieures ainsi que les recouvrements sur créances admises en non-valeur (compte 728.88 « *Autres produits de fonctionnement divers - Divers* »).

Les comptes spécifiques d'annulation de produits de la classe 7, comportant le chiffre 9 en troisième ou quatrième position, enregistrant les annulations totales ou partielles de créances remettant en cause le bien-fondé de celles-ci sont les suivants :

Comptes de produit movimentés lors de la prise en charge		Comptes d'annulation correspondants	
N° des comptes	Intitulé des comptes	N° des comptes	Intitulé des comptes
701	Ventes de produits	709.9	Annulations de droits et remboursement de produits, services et marchandises
704	Travaux	709.91	Annulations de droits sur produits de l'année courante
706	Prestations de service	709.92	Annulations de droits sur produits constatés les années antérieures

Comptes de produit movimentés lors de la prise en charge		Comptes d'annulation correspondants	
N° des comptes	Intitulé des comptes	N° des comptes	Intitulé des comptes
722	Frais de poursuite, dommages, autres réparations et pénalités	729	Annulations de droits, remboursements et rectifications - Autres produits de fonctionnement
726	Produits des cessions de biens non inscrits à l'actif	729.1	Annulations de droits - Autres produits de l'année courante
727	Produits des cessions d'éléments d'actif	729.2	Annulations de droits - Autres produits constatés les années antérieures
728	Produits de fonctionnement divers		

Les comptes spécifiques de remboursement des produits encaissés les années antérieures, utilisés pour enregistrer les dépenses liées aux régularisations d'erreur d'émargement commise les années antérieures et aux annulations de recettes encaissées au cours des années antérieures, sont les suivants :

Comptes de produit movimentés lors de la prise en charge		Comptes de remboursement correspondants	
N° des comptes	Intitulé des comptes	N° des comptes	Intitulé des comptes
701	Ventes de produits	709.93	Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures
704	Travaux		
706	Prestations de service		
		709.931	Transferts aux ménages
		709.932	Transferts aux entreprises
722	Frais de poursuite, dommages, autres réparations et pénalités	729.3	Remboursements et rectifications des autres produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures
726	Produits des cessions de biens non inscrits à l'actif		
727	Produits des cessions d'éléments d'actif	729.31	Transferts aux ménages
728	Produits de fonctionnement divers	729.32	Transferts aux entreprises

1.1.2. Les créances

Les créances liées aux produits étrangers à l'impôt et au domaine recouverts par les comptes du Trésor étaient antérieurement au 1^{er} janvier 2006 imputés à un compte unique 411.5 « *Redevables - Recettes des comptes spéciaux* ».

À compter du 1^{er} janvier 2006, les comptes permettant d'enregistrer les créances des comptes de commerce susvisés à l'actif du bilan de l'État, en contrepartie des comptes de produits précités, sont les suivants.

Les comptes 411 « *Clients* » enregistrent des créances correspondant à des opérations ayant une contrepartie directe d'une valeur équivalente pour les tiers.

Ainsi, les créances relatives aux activités de nature industrielle et commerciale des comptes de commerce, dont le produit est constaté au compte 70 « *Ventes de produits, de services et marchandises* », sont inscrites au compte 411.1 « *Clients - Ventes de biens ou de prestations de services* » lorsque les clients n'appartiennent pas à la sphère de l'État.

Les créances afférentes aux produits de fonctionnement de l'État constatés au compte 72 « *Autres produits de fonctionnement* » sont enregistrées au compte 411.8 « *Clients - Produits divers* ».

Les comptes 431 « *État* » retracent les opérations internes exécutées entre les comptes de commerce et d'autres entités relevant du périmètre de l'État (budget général, budget annexe).

Ainsi, les créances afférentes aux avances sur commandes versées par le budget général et imputées au compte de tiers 431.4 « *Avances sur commandes et sur opérations diverses* » sont enregistrées au compte 431.84 « *Créances et dettes liées aux avances sur commandes et sur opérations diverses* ».

Les créances relatives aux activités de nature industrielle et commerciale des comptes de commerce, dont le produit est constaté au compte 70 « *Ventes de produits, de services et marchandises* », sont inscrites au compte 431.811 « *Créances des comptes de commerce envers l'État* » lorsque les clients appartiennent à la sphère de l'État.

Au sein du compte 467 « *Autres comptes débiteurs ou créditeurs* », le compte 467.52 retrace les créances afférentes aux avances sur commandes versées par des tiers et imputées au compte 467.51 « *Avances sur commandes des tiers aux comptes de commerce* ».

1.1.3. Modalités de fonctionnement des comptes de produits et de créances

 Le fonctionnement général des comptes de produits et de créances qui viennent d'être présentés est décrit dans le Livre 2 « *Produits* », Tome 4 « *Autres produits et créances* », Titre 1 « *Évolutions réglementaires* », Chapitre 1 « *Le réseau de la direction générale de la Comptabilité publique* », Section 1 « *Présentation des comptes et de leur mode de fonctionnement* », auquel il convient de se reporter.

1.1.4. Pièces justificatives des opérations exécutées par le réseau de la direction générale de la Comptabilité publique au titre des produits et créances

Les opérations des comptes de commerce sont justifiées selon les mêmes modalités que les opérations du budget général. En conséquence, il convient de se reporter au paragraphe « Indication de la pièce justificative des écritures comptables » du Livre 2 « Produits », Tome 4 « Autres produits et créances », Titre 3 « Produits et créances étrangers à l'impôt et au domaine ».

1.1.5. Écritures comptables

1.1.5.1. Comptabilisation des créances

Les écritures comptables de prise en charge quotidienne des créances et de constatation des produits, ainsi que les écritures d'annulation totale ou partielle des créances, sont identiques aux écritures décrites dans le Livre 2 « Produits », Tome 4 « Autres produits et créances », Titre 3 « Produits et créances étrangers à l'impôt et au Domaine » Chapitre 1 « Réseau de la direction générale de la Comptabilité publique » paragraphe 1.1. « Comptabilisation des créances » auquel il convient de se reporter.

Les spécifications comptables de recettes utilisées avec les comptes de créances et de produits sont bien entendu celles dédiées aux comptes de commerce intéressés.

Les décisions d'apurement (admissions en non-valeur prononcées par les ordonnateurs et remises gracieuses accordées par les comptables) ne remettant pas en cause le bien-fondé de la créance sont comptabilisées en charge de fonctionnement au débit du compte 625.18 « Admission en non-valeur - Autres créances de l'État » ou du compte 625.28 « Décisions gracieuses sur créances - Autres créances de l'État » en contrepartie d'une diminution des comptes de créances, selon les mêmes schémas comptables que ceux appliqués aux produits divers du budget général (cf. Livre 2 « Produits », Tome 4 « Autres produits et créances », Titre 3 « Produits et créances étrangers à l'impôt et au Domaine », paragraphe 1.1. « Comptabilisation des créances »). Il s'agit d'opérations non budgétaires.

Remarque : pour les comptables ne disposant pas de l'application REP, il est précisé que les écritures relatives aux opérations susvisées doivent être saisies manuellement dans l'application CGL.

1.1.5.2. Comptabilisation des recettes encaissées

Les écritures d'encaissement des recettes recouvrées sur titres de perception ainsi que celles relatives aux recettes au comptant (encaissées spontanément ou sans émission obligatoire de titre de perception) constatées au profit des comptes de commerce sont identiques à celles présentées dans le Livre 2 « Produits », Tome 4 « Autres produits et créances », Titre 3 « Produits et créances étrangers à l'impôt et au Domaine », Chapitre 1 « Réseau de la direction générale de la Comptabilité publique » paragraphe 1.2. « Comptabilisation du recouvrement des recettes ».

 Les écritures relatives à l'annulation des recettes encaissées dans l'année sur titres de perception sont constatées selon les modalités décrites au Livre 2 « Produits », Tome 4 « Autres produits et créances », Titre 3 « Produits et créances étrangers à l'impôt et au Domaine », Chapitre 1 « Réseau de la direction générale de la Comptabilité publique », paragraphe 1.3. « Annulation des recettes encaissées », dès lors que les titres de perception sont gérés dans l'application REP.

Remarque : pour les comptables ne disposant pas de l'application REP, il est précisé qu'il n'y a pas lieu d'utiliser le compte 399.083 qui n'est mouvementé que dans le cadre de l'intégration automatique des écritures issues de l'application REP en CGL. En outre, les écritures relatives aux opérations susvisées doivent être saisies manuellement au jour le jour dans l'application CGL.

S'agissant de la comptabilisation d'une annulation de recette encaissée au cours des années antérieures sur titres de perception, il convient d'appliquer les dispositions suivantes.

La restitution au débiteur de la recette indûment perçue sera réalisée au moyen d'une dépense après ordonnancement supportée par le compte de commerce. L'ordonnateur compétent, informé de la restitution à opérer par le comptable, devra donc procéder à l'émission d'un mandat (dans NDL) ou d'un dossier de liquidation (dans ACCORD).

 Le bien-fondé de la créance étant dans ce cas remis en cause, la restitution est comptabilisée en comptabilité générale de l'État en diminution des produits bruts et non en charge, à l'un des comptes spécifiques de classe 7 de remboursement de produits encaissés les années antérieures, cités à l'alinéa 1.1.1.1 « Comptes de produits ».

Les écritures comptables suivantes sont intégrées automatiquement dans l'application CGL.

☞ À l'émission du dossier de liquidation (ACCORD) ou du mandat (NDL) :

- Constatation de la dette de l'État

 Débit du compte **7X9** « Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures »

sous-compte à terminaison « 1 » « Transferts aux ménages » ou sous-compte à terminaison « 2 » « Transferts aux entreprises »

assorti de la spécification comptable relative à la destination de la dépense « Programme/Action/Sous-action » du compte de commerce intéressé

 Crédit du compte **467.842** « Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »

assorti de la spécification comptable relative à la destination et à la nature de la dépense « Programme/Action/Sous-action/Code alphanumérique » du compte de commerce intéressé.

Seule la comptabilité générale est mouvementée.

☞ *Après validation de l'ordonnance ou du mandat :*

Constatation du règlement (apurement de la dette de l'État)

- Validation du mandat dans NDL

 Débit du compte **467.842** « Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »

assorti de la spécification comptable relative à la destination et à la nature de la dépense « Programme/Action/Sous-action/Code alphanumérique » du compte de commerce intéressé

 Crédit du compte **512.641** « Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs »

ou

 Crédit du compte **560** « Chèques Trésor émis ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire sont mouvementées de façon simultanée.

- Validation du dossier de liquidation dans ACCORD

 Débit du compte **467.842** « Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »

assorti de la spécification comptable relative à la destination et à la nature de la dépense « Programme/Action/Sous-action/Code alphanumérique » du compte de commerce intéressé

 Crédit du compte **477.71** « Dettes enregistrées dans ACCORD à régler ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire sont mouvementées de façon simultanée.

Le compte 477.71 est apuré lors du règlement effectif au débiteur.

 Débit du compte **477.71** « Dettes enregistrées dans ACCORD à régler »

 Crédit du compte **512.641** « Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs »

ou

 Crédit du compte **560** « Chèques Trésor émis ».

 L'annulation et la restitution des recettes encaissées « au comptant » sur les comptes de commerce, lorsqu'elles sont opérées l'année de l'encaissement des recettes, sont constatées en comptabilité générale comme indiqué au Livre 2 « Produits », Tome 4 « Autres produits et créances », Titre 3 « Produits et créances étrangers à l'impôt et au Domaine », Chapitre 1 « Réseau de la direction générale de la Comptabilité publique », paragraphe 1.3.1.2. « Annulation des recettes encaissées ».

☰ En revanche, la restitution d'une recette encaissée « au comptant » au cours des années antérieures est effectuée au moyen d'une dépense après ordonnancement selon les modalités décrites au paragraphe 1.1.2.2 « Comptabilisation des recettes encaissées » ci-dessus.

Les spécifications comptables de recettes utilisées avec les comptes de créances et de produits sont bien entendu celles dédiées aux comptes de commerce intéressés.

1.1.5.3. Régularisation des erreurs d'émergement de titres

1.1.5.3.1. Régularisation d'une erreur d'émergement concernant une recette encaissée dans l'année

1.1.5.3.1.1. Recettes recouvrées sur titres de perception

L'attention des comptables est attirée sur la distinction qui doit être faite entre les erreurs d'émergement concernant des titres de perception gérés dans l'application REP et les erreurs d'émergement portant sur des titres de perception suivis dans une autre application de gestion (spécifique au compte de commerce).

Dans le premier cas, le comptable procède à la correction de l'émergement dans le fichier REP.

☰ Les écritures comptables intégrées automatiquement dans l'application CGL via l'application REP sont identiques à celles spécifiées au Livre 2 « Produits », Tome 4 « Autres produits et créances », Titre 3 « Produits et créances étrangers à l'impôt et au Domaine », Chapitre 1 « Réseau de la direction générale de la Comptabilité publique », paragraphes 1.4.1. « Régularisation d'une erreur d'émergement concernant une recette encaissée dans l'année », 1.4.1.1. « Recettes recouvrées sur titres de perception ».

Dans le second cas, le comptable procède si nécessaire à la correction de l'émergement dans son application de gestion et enregistre directement dans l'application CGL l'écriture de régularisation visant à annuler le recouvrement sur le titre émergé à tort et à réimputer la recette sur le titre réellement bénéficiaire.

☞ L'écriture manuelle suivante est ainsi constatée en CGL :

-  Crédit négatif **411.XX** « Clients »
 ou
 Crédit négatif **416.XX** « Autres débiteurs (hors cessions d'immobilisation) »
 ou
 Crédit négatif **431.XX** « État »
 ou
 Crédit négatif **467.XX** « Autres comptes débiteurs ou créditeurs »
 sous-compte à terminaison « 1 » « Créances de l'année courante » ou
 sous-compte à terminaison « 2 » « Créances des années antérieures »
 assorti de la spécification comptable de recettes du compte de commerce intéressé

par

-  Crédit positif **411.XX** « Clients »
 ou
 Crédit positif **416.XX** « Autres débiteurs (hors cessions d'immobilisation) »
 ou
 Crédit positif **431.XX** « État »
 ou
 Crédit positif **467.XX** « Autres comptes débiteurs ou créditeurs »
 sous-compte à terminaison « 1 » « Créances de l'année courante » ou
 sous-compte à terminaison « 2 » « Créances des années antérieures »
 assorti de la spécification comptable de recettes du compte de commerce intéressé.

Les spécifications comptables de recettes utilisées avec les comptes de créances et de produits sont bien entendu celles dédiées au compte de commerce intéressé.

1.1.5.3.1.2. Recettes encaissées au comptant

-  Les écritures manuelles de réimputation de la recette au comptant doivent être saisies en CGL selon les modalités décrites au Livre 2 « Produits », Tome 4 « Autres produits et créances », Titre 3 « Produits et créances étrangers à l'impôt et au Domaine », Chapitre 1 « Réseau de la direction générale de la Comptabilité publique » paragraphe 1.4.1. « Régularisation d'une erreur d'épargne concernant une recette encaissée dans l'année » et paragraphe 1.4.1.2. « Recettes encaissées au comptant ».

1.1.5.3.2. Régularisation d'une erreur d'émarginement commise les années antérieures

1.1.5.3.2.1. Recettes recouvrées sur titre de perception

Là encore, l'attention des comptables est attirée sur la distinction qui doit être faite entre les erreurs d'émarginement concernant des titres de perception gérés dans l'application REP et les erreurs d'émarginement portant sur des titres de perception suivis dans une autre application de gestion (spécifique au compte de commerce).

Les titres de perception sont gérés dans l'application REP.

 Dans ce cas, s'agissant du titre émarginé à tort, le comptable procède à sa prise en charge dans le fichier REP selon les modalités décrites au Livre 2 « Produits », Tome 4 « Autres produits et créances », Titre 3 « Produits et créances étrangers à l'impôt et au Domaine », Chapitre 1 « Réseau de la direction générale de la Comptabilité publique », paragraphe 1.4.1. « Régularisation d'une erreur d'émarginement commise les années antérieures » et paragraphe 1.4.1.1. « Recettes recouvrées sur titre de perception ».

Les écritures comptables intégrées automatiquement dans l'application CGL via l'application REP sont identiques à celles spécifiées dans cet article.

En ce qui concerne l'émarginement du titre réellement bénéficiaire de la recette, le comptable applique les dispositions suivantes.

La constatation du recouvrement sur le titre réellement bénéficiaire est réalisée au moyen d'une dépense de restitution imputée sur le compte de commerce.

Cette dépense est portée au compte spécifique 628.7 « Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures » car la rectification ne remet pas en cause le bien-fondé de la créance initialement constatée lors de la prise en charge du titre de perception.

Elle est réalisée au moyen d'une dépense après ordonnancement. L'ordonnateur compétent doit donc procéder à l'émission d'un mandat (dans NDL) ou d'un dossier de liquidation (dans ACCORD).

Les écritures comptables suivantes sont intégrées automatiquement dans l'application CGL.

☞ À l'émission du dossier de liquidation (ACCORD) ou du mandat (NDL) :

- Constatation de la dette de l'État

↩ Débit
du compte **628.721** « Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Produits non fiscaux - Transferts aux ménages »

ou

↩ Débit
du compte **628.722** « Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Produits non fiscaux - Transferts aux entreprises »

assorti de la spécification comptable relative à la destination de la dépense « Programme/Action/Sous-action » du compte de commerce intéressé

↪ Crédit
du compte **467.842** « Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »

assorti de la spécification comptable relative à la destination et à la nature de la dépense « Programme/Action/Sous-action/Code alphanumérique » du compte de commerce intéressé.

Seule la comptabilité générale est mouvementée.

☞ Après validation de l'ordonnance ou du mandat :

- Constatation du règlement (apurement de la dette de l'État)

Validation du mandat dans NDL

↩ Débit
du compte **467.842** « Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »

assorti de la spécification comptable relative à la destination et à la nature de la dépense « Programme/Action/Sous-action/Code alphanumérique » du compte de commerce intéressé

↪ Crédit
du compte **399.082** « Virements internes - Liaisons entre diverses applications et l'application REP ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire sont mouvementées de façon simultanée.

- Validation du dossier de liquidation dans ACCORD

↩ Débit du compte **467.842** « Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »

assorti de la spécification comptable relative à la destination et à la nature de la dépense « Programme/Action/Sous-action/Code alphanumérique » du compte de commerce intéressé

↪ Crédit du compte **477.71** « Dettes enregistrées dans ACCORD à régler ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire sont mouvementées de façon simultanée.

L'apurement du compte 477.71 est réalisé par une écriture saisie manuellement dans l'application CGL, permettant de faire le lien avec l'émargement dans le fichier REP du titre réellement bénéficiaire.

↩ Débit du compte **477.71** « Dettes enregistrées dans ACCORD à régler »

↪ Crédit du compte **399.082** « Virements internes - Liaisons entre diverses applications et l'application REP ».

Le compte 399.082 est enfin débité automatiquement par l'application REP lors de l'émargement du titre bénéficiaire de la régularisation.

↩ Débit du compte **399.082** « Virements internes - Liaisons entre diverses applications et l'application REP »

↪ Crédit compte de créances de **classe 4** à terminaison « 2 »

assorti de la spécification comptable correspondant à la nature de la recette du compte de commerce intéressé.

Le compte 399.082 doit être obligatoirement soldé à la fin de la gestion.

Les spécifications comptables de recettes utilisées avec les comptes de créances et de produits sont bien entendu celles dédiées aux comptes de commerce.

Les titres de perception ne sont pas gérés dans l'application REP.

📄 Dans ce cas, les écritures afférentes au titre émargé à tort sont constatées manuellement par le comptable dans l'application CGL comme indiqué au Livre 2 « Produits », Tome 4 « Autres produits et créances », Titre 3 « Produits et créances étrangers à l'impôt et au Domaine », Chapitre 1 « Réseau de la direction générale de la Comptabilité publique », paragraphe 1.4.1. « Régularisation d'une erreur d'émargement commise les années antérieures » et paragraphe 1.4.1.1. « Recettes recouvrées sur titre de perception ».

En ce qui concerne l'émergement du titre réellement bénéficiaire de la recette, la procédure décrite ci-dessus à l'alinéa 1.1.5.3. « Régularisation des erreurs d'émergement de titres », point relatif au titre à émerger, s'applique, à l'exception du passage par le compte 399.082 qui ne s'impose pas puisque les titres de perception ne sont pas gérés dans l'application REP.

En conséquence, les écritures intégrées automatiquement dans l'application CGL lors de la validation par le comptable du mandat ou du dossier de liquidation sont les suivantes :

- Constatation du règlement (apurement de la dette de l'État)
 - Validation du mandat dans NDL

↳ Débit du compte **467.842** « Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »

assorti de la spécification comptable relative à la destination et à la nature de la dépense « Programme/Action/Sous-action/Code alphanumérique » du compte de commerce intéressé

↳ Crédit du compte **399.084** « Virements internes - Opérations passées dans NDL visant l'apurement de créances ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire sont mouvementées de façon simultanée.

- Validation du dossier de liquidation dans ACCORD

↳ Débit du compte **467.842** « Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »

assorti de la spécification comptable relative à la destination et à la nature de la dépense « Programme/Action/Sous-action/Code alphanumérique » du compte de commerce intéressé

↳ Crédit du compte **477.71** « Dettes enregistrées dans ACCORD à régler ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire sont mouvementées de façon simultanée.

L'apurement des comptes 477.71 et 399.084 est réalisé au moyen d'une écriture manuelle dans l'application CGL lors de la réimputation de la recette sur le titre qui doit être effectivement émergé.

↳ Débit du compte **477.71** « Dettes enregistrées dans ACCORD à régler »

ou

↳ Débit du compte **399.084** « Virements internes - Opérations passées dans NDL visant l'apurement de créances »

↳ Crédit d'un compte de **classe 4** intéressé à terminaison « 2 » « Créances des années antérieures »

assorti de la spécification comptable de recettes du compte de commerce intéressé.

1.1.5.3.2.2. Recettes encaissées au comptant

La réimputation d'une recette au comptant encaissée les années antérieures s'effectue selon les modalités suivantes.

La recette au comptant recouvrée en gestion close n'est plus disponible après la clôture de l'exercice. Dans ces conditions, la régularisation est opérée au moyen d'une dépense supportée par le compte de commerce concerné.

Il s'agit d'une dépense après ordonnancement, imputée au compte de classe 7 spécifique aux remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures, car il y a dans ce cas remise en cause du bien-fondé de la créance constatée à tort lors de l'encaissement de la recette au comptant du fait de l'erreur d'imputation de celle-ci.

L'ordonnateur compétent doit donc procéder à l'émission d'un mandat (dans NDL) ou d'un dossier de liquidation (dans ACCORD), sur la base des informations qui lui sont communiquées par le comptable à l'origine de l'erreur d'imputation.

Les écritures comptables suivantes sont intégrées automatiquement dans l'application CGL.

☞ À l'émission du dossier de liquidation (ACCORD) ou du mandat (NDL) :

- Constatation de la dette de l'État

☞ Débit du compte **7X9 XX** « Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Transferts aux ménages »

ou

☞ Débit du compte **7X9 XX** « Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Transferts aux entreprises »

assorti de la spécification comptable relative à la destination de la dépense « Programme/Action/Sous-action » du compte de commerce intéressé

☞ Crédit du compte **467.842** « Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »

assorti de la spécification comptable relative à la destination et à la nature de la dépense « Programme/Action/Sous-action/Code alphanumérique » du compte de commerce intéressé.

Seule la comptabilité générale est mouvementée.

☞ *Après validation de l'ordonnance ou du mandat :*

- Constatation du règlement (apurement de la dette de l'État)
 - Validation du mandat dans NDL

↩ Débit du compte **467.842** « Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »

assorti de la spécification comptable relative à la destination et à la nature de la dépense « Programme/Action/Sous-action/Code alphanumérique » du compte de commerce intéressé

↪ Crédit du compte **399.084** « Virements internes - Opérations passées dans NDL visant à l'apurement de créances ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire sont mouvementées de façon simultanée.

- Validation du dossier de liquidation dans ACCORD

↩ Débit du compte **467.842** « Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »

assorti de la spécification comptable relative à la destination et à la nature de la dépense « Programme/Action/Sous-action/Code alphanumérique » du compte de commerce intéressé

↪ Crédit du compte **477.71** « Dettes enregistrées dans ACCORD à régler ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire sont mouvementées de façon simultanée.

- L'apurement des comptes 399.084 (NDL) et 477.71 (ACCORD) est réalisé par une écriture saisie manuellement par le comptable dans l'application CGL, permettant la réimputation de la recette au comptant sur la bonne spécification comptable.

↩ Débit du compte **477.71** « Dettes enregistrées dans ACCORD à régler »

↩ Débit du compte **399.084** « Virements internes. Opérations passées dans NDL visant à l'apurement de créances »

↪ Crédit compte de créance « Créances de l'année courante » de **classe 4** concerné

assorti de la spécification comptable de recettes à terminaison « 2 » ou « 5 » (recettes au comptant).

- Simultanément, le comptable constate manuellement dans CGL la créance et le produit correspondants :

↩ Débit compte de créances « Créances de l'année courante » de **classe 4** concerné

assorti de la même spécification comptable de recettes

↪ Crédit compte de produit de **classe 7**

assorti de la même spécification comptable de recettes.

2 CHARGES ET DETTES

Les charges des comptes de commerce visés par la présente instruction sont des charges de fonctionnement. En effet, elles sont issues de l'activité ordinaire de l'État.

Les principes et les schémas de comptabilisation, définis pour 2006 dans le Livre 3 sur les charges et les dépenses budgétaires leur sont applicables.

Les nomenclatures budgétaires des comptes de commerce sont présentées dans les « blancs budgétaires ».

3 CAS PARTICULIER DE LA RÉGULARISATION D'UNE ERREUR PORTANT SUR LE MONTANT DE LA DÉPENSE

Lorsqu'un mandat ou un dossier de liquidation a été émis et réglé pour une somme supérieure aux droits du créancier, le mode de régularisation est différent suivant que la régularisation intervient au cours de l'exercice de constatation de la dépense initiale (en N) ou après la clôture de l'exercice (en N+1).

❑ 3.1. RÉGULARISATION AU COURS DE L'EXERCICE N

Il convient d'annuler les écritures initiales et de faire émettre un ordre de reversement à l'encontre du débiteur.

La sélection du code événement « BADEP CO » dans NDL ou du code correspondant à l'événement « bordereau d'annulation en provenance des comptes de commerce » dans ACCORD génère automatiquement les écritures suivantes, constatées pour le montant de la dépense payée indûment.

3.1.1. Annulation de l'écriture initiale : charge et dette constatées pour un montant erroné

 Débit moins
du compte **6X**

auquel est associée la spécification comptable relative à la « destination » de la dépense du type programme/action/sous action du compte de commerce intéressé
annulation de la charge de l'État

 Crédit moins
du compte **4x**

auquel est associée la spécification relative à la « destination » et à la « nature » de la dépense du type programme/ action/ sous action/ code alphanumérique du compte de commerce intéressé
annulation de la dette de l'État.

3.1.2. Annulation de la dépense budgétaire à hauteur du montant erroné et constatation de la créance sur le débiteur

 Débit moins
du compte **4X**

auquel est associée la spécification relative à la « destination » et à la « nature » de la dépense du type programme/ action/ sous action/ code alphanumérique du compte de commerce intéressé

 Débit du compte **463.48** « Divers remboursements à la charge de tiers ».

Le compte 463.48 est apuré lors du reversement de la somme par le débiteur.

□ 3.2. RÉGULARISATION APRÈS LA CLÔTURE DE L'EXERCICE EN N+1

Il y a dans ce cas émission par l'ordonnateur compétent d'un titre de perception sur le compte de commerce à l'encontre du débiteur, qui donne lieu à la constatation d'un produit sur le compte 728.88 « *Autres produits de fonctionnement divers - Divers* » assorti de la spécification de recettes appropriée du compte de commerce, annulant ainsi tout ou partie de la charge constatée en N.

3.2.1. Prise en charge du titre de perception : constatation d'un produit sur N+1

 Débit du compte **411.81** « *Clients - Produits divers - Créances de l'année courante* »

assorti de la spécification comptable de recettes du compte de commerce intéressé

 Crédit du compte **728.88** « *Autres produits de fonctionnement divers - Divers* »

assorti de la même spécification comptable.

3.2.2. Encaissement de la recette : apurement du compte de créance

 Débit compte
de règlement

 Crédit du compte **411.81** « *Clients - Produits divers - Créances de l'année courante* »

assorti de la spécification comptable de recettes du compte de commerce intéressé.

4

COMPTABILISATION DES RÉDUCTIONS SUR ACHATS ET VENTES DE MARCHANDISES ET PRODUITS

4.1. LES RETOURS DE MARCHANDISES AU FOURNISSEUR

4.1.1. Comptabilisation en cours d'exercice

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- la dépense a été mandatée. Dans ce cas, le fournisseur établit un avoir à imputer sur une autre facture portant sur le même type de commande, au cours du même exercice. Le mandat (NDL) ou le dossier de liquidation (ACCORD-LOLF) est émis pour le montant net à payer ;
- la dépense a été mandatée, mais la régularisation ne peut intervenir par un avoir imputé sur une facture portant sur le même type de commande au cours du même exercice. Dans ce cas, un titre de perception est émis à l'encontre du fournisseur.

4.1.2. Comptabilisation à la clôture de l'exercice

À la clôture de l'exercice, il convient de constater, en opérations d'inventaire, le montant des avoirs non régularisés à la fin de cet exercice.

Ces écritures d'inventaire n'ont aucun impact budgétaire.

☞ *Rattachement des avoirs à l'exercice N :*

Écriture à la clôture de l'exercice N

↩ Débit du compte **409.7** « Fournisseurs - Autres avoirs »

↪ Crédit du compte **609** « Rabais, remises, ristournes obtenus sur achats »

ou

↪ Crédit du compte **619** « Rabais, remises, ristournes obtenus sur autres charges externes »

ou

↪ Crédit du compte **629** « Rabais, remises, ristournes obtenus sur autres charges de gestion courante ».

☞ *Contre-passation des écritures d'inventaire sur l'exercice N+1 :*

En fin d'exercice N, le compte n° 409.7 « Fournisseurs - Autres avoirs » présente un solde débiteur.

Après reprise des soldes en balance d'entrée N+1, ce compte est soldé par contre-passation des écritures à l'ouverture de l'exercice N+1 :

↶ Débit du compte **609** « Rabais, remises, ristournes obtenus sur achats »

ou

↶ Débit du compte **619** « Rabais, remises, ristournes obtenus sur autres charges externes »

ou

↶ Débit du compte **629** « Rabais, remises, ristournes obtenus sur autres charges de gestion courante »

↷ Crédit du compte **409.7** « Fournisseurs - Autres avoirs ».

□ 4.2. LES RABAIS, REMISES, RISTOURNES

Les rabais, remises ristournes (R.R.R.) constituent des réductions à caractère commercial qui peuvent être accordés ou obtenus, respectivement soit au moment même de la vente ou de l'achat, soit postérieurement à la vente ou à l'achat, après émission de la facture.

4.2.1. Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats

4.2.1.1. Comptabilisation en cours d'exercice

Trois cas de figure peuvent se présenter :

- les R.R.R. sont déduits des factures d'achat ; dans ces conditions, le mandat (NDL) ou le dossier de liquidation (ACCORD-LOLF) est émis pour le montant net à payer ;
- les R.R.R. obtenus hors facture font l'objet d'un avoir. En palier 2006, en cours d'exercice, cet avoir vient soit en déduction de la facture si son règlement n'est pas encore intervenu, soit en déduction du montant d'une facture ultérieure émise par le fournisseur au cours du même exercice et portant la même imputation comptable. Dans ces deux cas, le mandat (NDL) ou le dossier de liquidation (ACCORD-LOLF) est également émis pour le montant net à payer ;
- les R.R.R. obtenus hors facture, qui n'ont pu être régularisés à la clôture de l'exercice, doivent donner lieu à l'émission d'un titre de perception au cours de l'exercice suivant.

4.2.1.2. Comptabilisation à la clôture de l'exercice

À la clôture de l'exercice, il convient de constater, en opérations d'inventaire, le montant des rabais, remises, ristournes obtenus hors facture et non régularisés à la fin de cet exercice.

Ces écritures d'inventaire n'ont aucun impact budgétaire.

☞ *Rattachement des R.R.R. à l'exercice N :*

Écriture à la clôture de l'exercice N

↩ Débit du compte **409.8** « Rabais, remises ristournes à obtenir et autres avoirs non encore reçus »

↪ Crédit du compte **609** « Rabais, remises, ristournes obtenus sur achats »

ou

↪ Crédit du compte **619** « Rabais, remises, ristournes obtenus sur autres charges externes »

ou

↪ Crédit du compte **629** « Rabais, remises, ristournes obtenus sur autres charges de gestion courante ».

☞ *Contre-passation des écritures d'inventaire sur l'exercice N+1 :*

En fin d'exercice N, le compte de rabais, remises, ristournes à obtenir présente un solde débiteur.

Après reprise des soldes en balance d'entrée N+1, ce compte est soldé par contre-passation des écritures à l'ouverture de l'exercice N+1 :

↩ Débit du compte **609** « Rabais, remises, ristournes obtenus sur achats »

ou

↩ Débit du compte **619** « Rabais, remises, ristournes obtenus sur autres charges externes »

ou

↩ Débit du compte **629** « Rabais, remises, ristournes obtenus sur autres charges de gestion courante »

↪ Crédit du compte **409.8** « Rabais, remises ristournes à obtenir et autres avoirs non encore reçus ».

4.2.2. Rabais, remises et ristournes accordés sur ventes

4.2.2.1. Comptabilisation en cours d'exercice

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- les R.R.R. sont déduits des factures de ventes ; dans ces conditions, le titre de perception est émis pour le montant net à recouvrer ;
- les R.R.R. accordés hors facture ou qui ne peuvent être rattachés à une vente déterminée font l'objet d'un avoir. En palier 2006, celui-ci donne lieu à l'émission d'un titre de réduction permettant de réduire la créance du compte de commerce sur le client concerné. Les R.R.R. sont ainsi comptabilisés en réduction de créances et en diminution de produits bruts selon les schémas suivants.

☞ *Réduction de la créance prise en charge en année courante :*

☞ Débit négatif du compte **411.11** « Clients - Ventes de biens ou de prestations de services - Année courante »

assorti de la spécification comptable de recette concernée

☞ Débit positif du compte **709.91** « Annulations de droits et remboursement de produits, services et marchandises - Annulations de droits sur produits de l'année courante »

assorti de la même spécification comptable.

☞ *Réduction de la créance prise en charge au cours des années antérieures :*

☞ Débit négatif du compte **411.12** « Clients - Ventes de biens ou de prestations de services - Années antérieures »

assorti de la spécification comptable de recette concernée

☞ Débit positif du compte **709.92** « Annulations de droits et remboursement de produits, services et marchandises - Annulations de droits sur produits constatés les années antérieures »

assorti de la même spécification comptable.

4.2.2.2. Comptabilisation à la clôture de l'exercice

À la clôture de l'exercice, il convient de constater, en opérations d'inventaire, le montant des rabais, remises, ristournes accordés hors facture et non régularisés à la fin de cet exercice.

Ces écritures d'inventaire n'ont aucun impact budgétaire.

☞ *Rattachement des R.R.R. à l'exercice N :*

Écriture à la clôture de l'exercice N

- ↶ Débit du compte **709.1** « *Rabais, remises ristournes accordés* »
- ↷ Crédit du compte **419.8** « *Clients - Rabais, remises, ristournes à accorder et autres avoirs à établir* ».

☞ *Contre-passation des écritures d'inventaire sur l'exercice N+1 :*

En fin d'exercice N, le compte 709.1 « *Rabais, remises, ristournes* » à accorder présente un solde créditeur.

Après reprise des soldes en balance d'entrée N+1, ce compte est soldé par contre-passation des écritures à l'ouverture de l'exercice N+1 :

- ↶ Débit du compte **419.8** « *Clients - Rabais, remises, ristournes à accorder et autres avoirs à établir* »
- ↷ Crédit du compte **709.1** « *Rabais, remises ristournes accordés* ».

5

ÉCRITURES PARTICULIÈRES LIÉES AUX RECETTES DES ADMINISTRATIONS SUR LES VENTES D'OUVRAGES DE LA DOCUMENTATION FRANÇAISE

□ 5.1. PRINCIPE GÉNÉRAL DE COMPTABILISATION

Dans le cadre de ses activités, le compte de commerce de la Documentation française peut être amené à vendre des ouvrages faisant l'objet d'une convention de coédition et/ou de diffusion passée avec une administration d'État ou avec un organisme tiers (par exemple un établissement public).

Ces ventes donnent lieu à un partage des recettes entre le compte de commerce (imputation sur la ligne de recettes intitulée « *Produit des opérations d'édition et de diffusion des études, documents et publications* ») et l'administration ou le tiers coéditeur. La part des recettes recouvrées par le compte de commerce pour le compte de l'administration ou du tiers coéditeur est imputée sur le compte de commerce, sur la ligne de recettes budgétaire intitulée « *Recettes des administrations* ».

Dans ce dernier cas, le compte de commerce détient une dette vis-à-vis du coéditeur. En conséquence, la part des recettes sur ventes d'ouvrages coédités revenant au coéditeur est portée à un compte de tiers spécifique lors de sa constatation (reconnaissant l'obligation du compte de commerce vis-à-vis du tiers coéditeur) :

- 431.45 « *Avoirs sur ventes - Administrations* » lorsque le coéditeur est un service de l'État ;
- 467.54 « *Avoirs sur ventes - Tiers* » lorsque le coéditeur est une entité extérieure à l'État (établissement public, association, collectivité locale...).

□ 5.2. PRINCIPAUX COMPTES UTILISÉS ET MODE DE FONCTIONNEMENT

N° des comptes	Intitulé des comptes	Mode de fonctionnement
431.45	Avoirs sur ventes - Administrations	<p>Ce compte retrace la dette du compte de commerce D.F. à l'encontre de ses coéditeurs relevant de l'État.</p> <p>Crédité du montant des ventes d'ouvrages revenant au coéditeur par le débit du compte 411.1 « <i>Clients - Ventes de biens ou de prestations de service</i> » si la vente est effectuée à un client extérieur à l'État ou du compte 431.8111 « <i>Créances des comptes de commerce envers l'État</i> » si la vente est effectuée à un service de l'État.</p> <p>Débité du montant de l'avoir imputé en l'acquit d'une facture due à la D.F. ou restitué au coéditeur par le crédit du compte 431.842 « <i>Dettes liées aux avances sur commandes et sur opérations diverses</i> ».</p>
431.842	Dettes liées aux avances sur commandes et sur opérations diverses	<p>Crédité du montant des avoirs à utiliser ou à restituer par le débit du compte 431.45.</p> <p>Débité à l'apurement de la dette par le crédit d'un compte de règlement pour le montant restitué au coéditeur ou par le crédit du compte 431 « <i>État</i> » concerné pour le montant imputé sur une facture due par le coéditeur.</p>
467.54	Avoirs sur ventes - Tiers	<p>Ce compte retrace la dette du compte de commerce D.F. à l'encontre de ses coéditeurs extérieurs à l'État.</p> <p>Crédité du montant des ventes d'ouvrages revenant au coéditeur par le débit du compte 411.1 « <i>Clients - Ventes de biens ou de prestations de service</i> » si la vente est effectuée à un client extérieur à l'État ou du compte 431.8111 « <i>Créances des comptes de commerce envers l'État</i> » si la vente est effectuée à un service de l'État.</p> <p>Débité du montant de l'avoir imputé en l'acquit d'une facture due à la D.F. ou restitué au coéditeur par le crédit du compte 467.53 « <i>Dettes des comptes de commerce sur les tiers</i> ».</p>

□ 5.3. ÉCRITURES COMPTABLES

5.3.1. Cas d'une vente à un service de l'État d'ouvrage coédité par une entité relevant de l'État

☞ *Encaissement de la recette lors de la vente d'un ouvrage :*

Les écritures suivantes sont constatées manuellement dans l'application CGL

↵ Débit compte de règlement

↵ Crédit du compte **431.8111** « Créances des comptes de commerce envers l'État - Créances de l'année courante »

assorti de la spécification comptable de recettes 906.011, pour la part de la vente revenant au compte de commerce

↵ Crédit du compte **431.8111** « Créances des comptes de commerce envers l'État - Créances de l'année courante »

assorti de la spécification comptable de recettes 906.042, pour la part de la vente revenant au coéditeur

et simultanément rééquilibrage du compte 431.8111 et constatation de la dette du compte de commerce.

↵ Débit du compte **431.8111** « Créances des comptes de commerce envers l'État - Créances de l'année courante »

assorti de la spécification comptable de recettes 906.042

↵ Crédit du compte **431.45** « Avoirs sur ventes - Administrations »

assorti de la même spécification comptable de recettes.

☞ *Restitution de la part des recettes au coéditeur :*

Le règlement au coéditeur est effectué par le compte de commerce avant l'émission de l'ordonnance. La dépense est lors de son règlement imputée sur le compte transitoire 471.12451 « Compte transitoire débiteur - Documentation française - Dépenses réglées à régulariser dans ACCORD ».

↵ Débit du compte **471.12451** « Comptes transitoires ou d'attente débiteurs chez les comptables centralisateurs - Opérations des comptes spéciaux - Comptes de commerce - Documentation française - Dépenses réglées à régulariser dans ACCORD »

↵ Crédit d'un compte de règlement.

☞ À l'émission du dossier de liquidation de régularisation :

- Constatation de la dette du compte de commerce

↵ Débit du compte 431.45 « Avoirs sur ventes - Administrations »

assorti de la spécification comptable relative à la destination de la dépense intéressée

↳ Crédit du compte 431.842 « Dettes liées aux avances sur commandes et sur opérations diverses »

assorti de la spécification comptable relative à la destination et à la nature de la dépense intéressée.

Cette écriture n'a pas d'impact budgétaire.

☞ Après validation du dossier de liquidation de régularisation par le comptable assignataire :

- Règlement au coéditeur et apurement de la dette du compte de commerce

↵ Débit du compte 431.842 « Dettes liées aux avances sur commandes et sur opérations diverses »

assorti de la spécification comptable relative à la destination et à la nature de la dépense « code du compte/ligne de dépenses/code alphanumérique » appropriée

↳ Crédit du compte 477.71 « Dettes enregistrées dans ACCORD à régler ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire sont mouvementées de façon simultanée.

Le compte 477.71 est apuré manuellement en contrepartie du compte 471.12451.

☞ Imputation des recettes en l'acquit d'une facture due à la D.F. par le service de l'État coéditeur :

À l'émission du dossier de liquidation

- Constatation de la dette du compte de commerce

↵ Débit du compte 431.45 « Avoirs sur ventes - Administrations »

assorti de la spécification comptable relative à la destination de la dépense intéressée

↳ Crédit du compte 431.842 « Dettes liées aux avances sur commandes et sur opérations diverses »

assorti de la spécification comptable relative à la destination et à la nature de la dépense intéressée.

Cette écriture n'a pas d'impact budgétaire.

Après validation du dossier de liquidation par le comptable assignataire.

- Apurement de la dette du compte de commerce

 Débit
du compte **431.842** « *Dettes liées aux avances sur commandes et sur opérations diverses* »

assorti de la spécification comptable relative à la destination et à la nature de la dépense intéressée

 Crédit
du compte **477.71** « *Dettes enregistrées dans ACCORD à régler* ».

Le compte 477.71 est apuré par le compte de règlement.

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire sont mouvementées de façon simultanée.

Le compte 477.71 est apuré manuellement par le crédit du compte de créances 431.8111 « *Créances des comptes de commerce envers l'État - Créances de l'année courante* » (+ spécification comptable de recettes intéressée) lors de l'imputation des fonds en règlement de la facture due par le coéditeur.

5.3.2. Cas d'une vente à un service de l'État d'ouvrage coédité par un tiers extérieur

☞ *Encaissement de la recette lors de la vente d'un ouvrage :*

Les écritures suivantes sont constatées manuellement dans l'application CGL.

 Débit compte de règlement

 Crédit
du compte **431.8111** « *Créances des comptes de commerce envers l'État - Créances de l'année courante* »

assorti de la spécification comptable de recettes 906.011, pour la part de la vente revenant au compte de commerce

 Crédit
du compte **431.8111** « *Créances des comptes de commerce envers l'État - Créances de l'année courante* »

assorti de la spécification comptable de recettes 906.052, pour la part de la vente revenant au coéditeur

et simultanément rééquilibrage du compte 431.8111 et constatation de la dette du compte de commerce

 Débit
du compte **431.8111** « *Créances des comptes de commerce envers l'État - Créances de l'année courante* »

assorti de la spécification comptable de recettes 906.052

 Crédit du compte **467.54** « *Avoirs sur ventes - Tiers* »

assorti de la même spécification comptable de recettes.

☞ *Restitution de la part des recettes au coéditeur :*

Le règlement au coéditeur est réalisé par virement au moyen de l'application VIR tenue à la paierie générale du Trésor. Simultanément, l'ordonnateur du compte de commerce émet une ordonnance de régularisation dans ACCORD.

Les écritures suivantes sont constatées.

☞ *Lors de la mise en règlement :*

- Écriture manuelle en CGL

↳ Débit du compte **471.12451** « Comptes transitoires ou d'attente débiteurs chez les comptables centralisateurs - Opérations des comptes spéciaux - Comptes de commerce - Documentation française - Dépenses réglées à régulariser dans ACCORD »

↳ Crédit du compte **391.322** « Transferts divers entre comptes supérieurs - Transferts de dépenses attendus - Dépenses diverses ».

☞ *À l'émission du dossier de liquidation de régularisation :*

Écriture intégrée automatiquement en CGL

- Constatation de la dette du compte de commerce

↳ Débit du compte **467.54** « Avoirs sur ventes - Tiers »

assorti de la spécification comptable relative à la destination de la dépense intéressée

↳ Crédit du compte **467.53** « Dettes des comptes de commerce sur les tiers »

assorti de la spécification comptable relative à la destination et à la nature de la dépense intéressée.

Cette écriture n'a pas d'impact budgétaire.

☞ *Après validation du dossier de liquidation de régularisation par le comptable assignataire :*

- Règlement au coéditeur et apurement de la dette du compte de commerce

↳ Débit du compte **467.53** « Dettes des comptes de commerce sur les tiers »

assorti de la spécification comptable relative à la destination et à la nature de la dépense intéressée

↳ Crédit du compte **477.71** « Dettes enregistrées dans ACCORD à régler ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire sont mouvementées de façon simultanée.

Le compte 477.71 est apuré manuellement par le crédit du compte 471.12451 précité.

6

OPÉRATIONS PARTICULIÈRES DU COMPTE DE COMMERCE « OPÉRATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES DES DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES ET RÉGIONALES DE L'ÉQUIPEMENT »

6.1. PRESTATIONS RÉALISÉES EN RÉGIE PAR LES DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES ET RÉGIONALES DE L'ÉQUIPEMENT POUR LE COMPTE DES COMMUNES

En application des dispositions de l'article 79 de la Loi de finances pour 1993, le compte de commerce « *Opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'Équipement* » retrace les opérations de recettes et de dépenses consécutives aux prestations que les subdivisions des D.D.E. effectuent en régie pour le compte des communes.

 La procédure générale est décrite dans l'instruction n° 93-078-R5 du 7 juillet 1993 modifiée diffusant la circulaire n° CD-1819 du 18 juin 1993, dont les dispositions demeurent en vigueur, sous réserve des modifications apportées ci-dessous aux schémas comptables.

6.1.1. Prise en charge des créances correspondant aux prestations réalisées par les directions départementales et régionales de l'Équipement

Chaque facture donne lieu à l'établissement de deux titres de perception imputés :

- pour la part de la main d'œuvre des agents d'exploitation facturée aux communes, au compte 708 « *Produits des activités annexes* », à la spécification comptable de recettes 908.128 « *Part de la main d'œuvre des agents d'exploitation versée par les autres personnes publiques* » ;
- pour la part des autres prestations facturées aux communes, au compte 706.83 « *Prestations de services rendues par les comptes de commerce* », à la spécification comptable de recettes 908.118 « *Produit des prestations réalisées au profit d'autres clients* ».

La prise en charge des titres de perception dans l'application REP donne lieu à l'intégration automatique des écritures suivantes dans l'application CGL.

 Pour la part de la main d'œuvre :

 Débit du compte **411.11** « *Clients - Ventes de biens ou de prestations de services - Créances de l'année courante* »

assorti de la spécification comptable de recettes 908.128

 Crédit du compte **708** « *Produits des activités annexes* »

assorti de la même spécification.

☞ *Pour la part des autres prestations :*

↩ Débit du compte **411.11** « *Clients - Ventes de biens ou de prestations de services - Créances de l'année courante* »

assorti de la spécification comptable de recettes 908.118

↪ Crédit du compte **706.83** « *Prestations de services rendues par les comptes de commerce* »

assorti de la même spécification.

6.1.2. Encaissement des recettes

L'émargement des titres de perception dans l'application REP donne lieu à l'intégration automatique des écritures suivantes dans l'application CGL.

☞ *Pour la part de la main d'œuvre :*

↩ Débit compte transitoire créditeur ou compte de transfert

↪ Crédit du compte **411.11** « *Clients - Ventes de biens ou de prestations de services - Créances de l'année courante* »

assorti de la spécification comptable de recettes 908.118.

☞ *Pour la part des autres prestations :*

↩ Débit ou compte transitoire créditeur ou compte de transfert

↪ Crédit du compte **411.11** « *Clients - Ventes de biens ou de prestations de services - Créances de l'année courante* »

assorti de la spécification comptable de recettes 908.118.

6.1.3. Remboursements au budget général de l'État

Dans tous les cas, le compte de commerce doit rembourser au budget général la part de la main d'œuvre des agents d'exploitation facturée aux communes ainsi que la part des stocks de matériaux financées sur le budget général que celui-ci a cédée au compte de commerce dans le cadre de la réalisation de ces prestations.

6.1.3.1. Reversement au budget général de la part de la main-d'œuvre des agents d'exploitation

Le reversement s'effectue au plan central. L'ordonnateur du compte de commerce procède à l'émission d'un dossier de liquidation sur la ligne de dépense n° 38 intitulée « Remboursement au budget général de l'État de la part de la main-d'œuvre des agents d'exploitation facturée aux communes ». Le dossier de liquidation est assigné sur l'agent comptable du compte de commerce.

À l'émission du dossier de liquidation dans ACCORD-LOLF

- Constatation de la charge

↶ Débit du compte **628.14** « Versements des budgets annexes et comptes spéciaux au budget général »

assorti de la spécification comptable de dépenses 0908.38

↷ Crédit du compte **431.888** « Divers autres dettes à l'encontre de l'État »

assorti de la spécification comptable de dépenses 0908.38 et du code alphanumérique.

Seule la comptabilité générale est mouvementée.

Après validation du dossier de liquidation par l'agent comptable entraînant la mise en paiement

- Règlement et apurement de la dette du compte de commerce

↶ Débit du compte **431.888** « Divers autres dettes à l'encontre de l'État »

assorti de la spécification comptable de dépenses 0908.38 et du code alphanumérique

↷ Crédit du compte **477.71** « Dettes enregistrées dans ACCORD à régler ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire sont mouvementées de façon simultanée.

Le compte 477.71 est apuré manuellement lors du transfert des fonds au comptable assignataire du titre de perception émis sur le budget général.

6.1.3.2. Remboursement des stocks de matériaux et des matériels supportés par le budget général

La procédure de rétablissement de crédits au plan local ou central est utilisée pour régler les cessions entre le budget général et le compte de commerce. Les services de la D.D.E. établissent périodiquement des fiches récapitulatives faisant apparaître les cessions d'approvisionnement en matériels, matériaux et fournitures. Ces documents sont joints à l'appui des ordres de reversement émis par l'ordonnateur secondaire à l'encontre du compte de commerce.

Les modalités de comptabilisation des rétablissements de crédits sont décrites dans l'instruction spécifique sur les rétablissements de crédits à laquelle il convient de se reporter.

7

OPÉRATIONS PARTICULIÈRES LIÉES AU REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DE PERSONNEL

Aux termes de l'article 20-I de la L.O.L.F, il est interdit d'imputer directement à un compte de commerce des dépenses résultant du paiement de traitements, salaires, indemnités et allocations de toute nature.

En conséquence, les rémunérations des personnels travaillant pour les comptes de commerce sont imputées directement sur le budget général, à charge pour les comptes de commerce de rembourser celui-ci.

Le remboursement du compte de commerce au budget général s'effectue au plan central par l'intermédiaire de l'ordonnateur principal et de l'agent comptable du compte de commerce. Conformément à l'article 22 de la loi du 12 avril 1922, la procédure des provisions peut être mise en œuvre à cet effet. Ce dispositif est notamment suivi par les comptes de commerce suivants : opérations industrielles et commerciales des D.D.E. et des D.R.E. ; Documentation française ; exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État.

Mais le remboursement peut également être effectué de manière forfaitaire (cas par exemple de l'agence comptable de la régie industrielle des établissements pénitentiaires (R.I.E.P.)).

Dans les deux cas, il n'y a pas d'émission d'ordre de reversement par l'ordonnateur créancier. Les remboursements sont constatés, soit au crédit du compte 431.482 « *Avances reçues par le service créancier en remboursement des rémunérations des personnels* » lorsqu'ils sont intervenus par provision, soit au crédit du compte 431.73 « *Créances résultant des mises à disposition au bénéfice des services de l'État* » dans le cas d'un remboursement forfaitaire (cas de la R.I.E.P.).

L'ordonnateur créancier utilise la procédure du bordereau d'annulation pour demander le rétablissement de crédits à l'agence comptable centrale du Trésor.

❑ 7.1. REMBOURSEMENT PAR PROVISION DES CHARGES DE PERSONNEL SUPPORTÉES PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

7.1.1. Versement de la provision par l'ordonnateur principal du compte de commerce au ministère créancier

Le ministère créancier transmet à l'ordonnateur principal du compte de commerce un état évaluatif à titre d'appel de provision.

À réception de l'appel de provision, l'ordonnateur principal du compte de commerce procède à l'émission d'un dossier de liquidation pour le montant de la provision appelée, sur la ligne de dépenses intéressée du compte de commerce et communique au ministère créancier les références du dossier de liquidation.

Dès réception des références du dossier de liquidation, le ministère créancier émet un bordereau d'annulation de même montant assigné sur l'agence comptable centrale du Trésor, en vue de rétablir les crédits sur le programme concerné.

S'agissant d'une provision versée avant service fait, elle ne constitue pas une charge.

En conséquence, le montant de la provision versée par le compte de commerce est porté à un compte de tiers spécifique, lors de sa constatation : 431.481 « *Avances versées par les comptes de commerce en remboursement des rémunérations des personnels* ».

Le mode de fonctionnement de ce compte est le suivant :

N° du compte	Intitulé du compte	Mode de fonctionnement
431.481	Avances versées par les comptes de commerce en remboursement des rémunérations des personnels.	Débité du montant de la provision versée par le compte de commerce, par le crédit du compte 431.842 « <i>Dettes liées aux avances sur commandes et sur opérations diverses</i> ». Crédité du montant de la provision employée et le cas échéant du montant de la provision remboursée par le ministère créancier, respectivement par le débit des comptes 64 intéressés et par le débit du compte 431.8411 « <i>Créances liées aux avances sur commandes et sur opérations diverses. Créances de l'année courante</i> ».

À l'émission du dossier de liquidation dans ACCORD-LOLF

- Constatation de la provision et de la dette

 Débit du compte **431.481** « *Avances versées par les comptes de commerce en remboursement des rémunérations des personnels* »

assorti de la spécification comptable relative à la « destination » de la dépense intéressée

 Crédit du compte **431.842** « *Dettes liées aux avances sur commandes et sur opérations diverses* »

assorti de la spécification comptable relative à la « destination » et à la « nature » de la dépense intéressée.

Cette écriture n'a pas d'impact budgétaire.

Après validation du dossier de liquidation par le comptable du compte de commerce entraînant la mise en paiement :

- Règlement et apurement de la dette du compte de commerce

↳ Débit du compte **431.842** « *Dettes liées aux avances sur commandes et sur opérations diverses* »

assorti de la spécification comptable relative à la « destination » et à la « nature » de la dépense intéressée

↳ Crédit du compte **477.71** « *Dettes enregistrées dans ACCORD à régler* ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire sont mouvementées de façon simultanée.

Le compte 477.71 est apuré manuellement lors du transfert des fonds à l'A.C.C.T., comptable assignataire du bordereau d'annulation. L'utilisation du compte intermédiaire 431.72 « *Dettes liées à des rétablissements de crédits - Opérations internes* » permet d'indiquer qu'il s'agit d'un rétablissement de crédits.

↳ Débit du compte **477.71** « *Dettes enregistrées dans ACCORD à régler* »

↳ Crédit du compte **431.72** « *Dettes liées à des rétablissements de crédits - Opérations internes* »

et

↳ Débit du compte **431.72** « *Dettes liées à des rétablissements de crédits - Opérations internes* »

↳ Crédit du compte **391.31** « *Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes* »

assorti de la spécification comptable correspondant au numéro codique de l'A.C.C.T.

7.1.2. Réception de la provision par le ministère créancier et rétablissement des crédits

À réception de la provision, l'encaissement est porté par l'A.C.C.T., comptable assignataire du bordereau d'annulation, au crédit du compte spécifique 431.482 « *Avances reçues par le service créancier en remboursement des rémunérations des personnels* ». Simultanément, l'A.C.C.T. constate la disponibilité des fonds et les droits à rétablissement de crédits respectivement aux comptes 485.573 « *Dépenses de personnel - Mises à disposition remboursées par les services de l'État* » et 485.96 « *Droits à rétablissement de crédits - Charges de personnel* ».

Le mode de fonctionnement du compte 431.482 est le suivant :

N° du compte	Intitulé du compte	Mode de fonctionnement
431.482	Avances reçues par le service créancier en remboursement des rémunérations des personnels	Débité du montant de la provision employée et le cas échéant du montant de la provision à restituer respectivement par le crédit des comptes 64 intéressés et par le crédit du compte 431.842 « <i>Dettes liées aux avances sur commandes et sur opérations diverses</i> ». Crédité du montant de la provision reçue par le ministère créancier par le débit du compte de transfert 391.31.

À l'encaissement de la provision, l'écriture manuelle suivante est constatée en CGL :

 Débit du compte 391.31	« <i>Transferts divers entre comptes supérieurs - Transferts de recettes</i> »
 Crédit du compte 431.482	« <i>Avances reçues par le service créancier en remboursement des rémunérations des personnels</i> »

sans spécification.

Simultanément, l'ACCT constate la disponibilité des fonds et les droits à rétablissement de crédits au profit du ministère créancier par l'écriture manuelle en CGL :

 Débit du compte 485.96	« <i>Droits à rétablissement de crédits - Charges de personnel</i> »
 Crédit du compte 485.573	« <i>Dépenses de personnel - Mises à disposition remboursées par les services de l'État</i> ».

À la validation du bordereau d'annulation dans ACCORD-LOLF par l'A.C.C.T., la reconstitution des crédits sur le programme concerné est réalisé.

L'écriture automatique suivante est générée dans la CGL de l'A.C.C.T. :

 Débit moins du compte 485.8	« <i>Rétablissement de crédits sur dépenses des ministères - Compte technique</i> »
assorti de la spécification comptable relative à la « destination » et à la « nature » figurant sur le bordereau d'annulation	
 Débit plus du compte 485.8	« <i>Rétablissement de crédits sur dépenses des ministères - Compte technique</i> »

sans spécification.

L'exécution du rétablissement de crédits est constatée par l'A.C.C.T. par l'écriture manuelle en CGL :

 Débit
du compte **485.573** « Dépenses de personnel - Mises à disposition
remboursées par les services de l'État »

assorti de la spécification comptable relative à la destination de la dépense figurant sur le bordereau d'annulation

 Crédit
du compte **485.96** « Droits à rétablissement de crédits - Charges de
personnel ».

 L'ensemble des schémas comptables appliqués à cette procédure est décrit dans l'instruction relative aux rétablissements de crédits. Voir le Livre 2 « Produits », Tome 4 « Autres produits et créances », Titre 6 « Rétablissements de crédits ».

7.1.3. Régularisation de la provision

Avant la fin de l'année, les avances versées en cours d'année par le compte de commerce sont ajustées avec le fichier des paiements définitifs de la gestion, issus des écritures des trésoriers-payeurs généraux.

Cet ajustement se traduit, soit par un versement complémentaire du compte de commerce au profit du ministère créancier si la provision initiale s'avère inférieure au montant des charges de personnel, soit par la récupération par le compte de commerce du reliquat de provision non employé si la provision est supérieure au montant des charges définitives de personnel.

7.1.3.1. Versement complémentaire du compte de commerce

 Avant le 31 décembre N

Le versement complémentaire de provision et l'ouverture des crédits correspondants sont réalisés selon la même procédure que pour la provision initiale. La comptabilisation est identique à celle détaillée ci-dessus.

 En période complémentaire

En vertu des dispositions de l'article 28 de la Loi organique, des opérations de recettes et de dépenses budgétaires peuvent être comptabilisées au cours d'une période complémentaire à l'année civile, dont la durée ne peut excéder vingt jours.

Dans le cas où le dossier de liquidation est validé par le gestionnaire avant le 31 décembre N ou durant la période complémentaire et réglé pendant la période complémentaire, l'imputation définitive de l'opération ainsi que son impact budgétaire au titre de l'exercice N sont constatés sur ce même exercice. En revanche, le règlement correspondant est réalisé en période complémentaire et est donc constaté au cours de l'exercice suivant. L'écriture au compte d'imputation définitive et celle au compte de règlement figurent dans la comptabilité de deux gestions différentes. Il est nécessaire d'utiliser des comptes « charnières » destinés à assurer la liaison entre toutes les écritures.

Les écritures suivantes sont alors enregistrées sur l'exercice N

- À la validation du dossier de liquidation par le gestionnaire

 Débit du compte **431.481** « *Avances versées par les comptes de commerce en remboursement des rémunérations des personnels* »

auquel est associée la spécification relative à la « destination » de la dépense

 Crédit du compte **431.842** « *Dettes liées aux avances sur commandes et sur opérations diverses* »

auquel sont associées les spécifications relatives à la « destination » et à la « nature » de la dépense.

Remarque : la provision est enregistrée en comptabilité générale en date comptable du 31 décembre N.

- À la validation du dossier de liquidation par le comptable assignataire, entraînant la mise en paiement

 Débit du compte **431.842** « *Dettes liées aux avances sur commandes et sur opérations diverses* »

auquel sont associées les spécifications relatives à la « destination » et à la « nature » de la dépense

 Crédit du compte **483.11** « *Opérations de la période complémentaire - Charges de l'exercice réglées en période complémentaire* »

sans spécification pour constatation de l'impact budgétaire sur l'exercice N.

Remarque : cette écriture, générée en date courante sur N+1, est enregistrée en comptabilité générale en date comptable du 31 décembre N, période complémentaire.

Les écritures suivantes sont alors enregistrées sur l'exercice N+1

- Écriture de règlement

 Débit du compte **483.11** « *Opérations de la période complémentaire - Charges de l'exercice réglées en période complémentaire* »

sans spécification

 Crédit du compte **477.71** « *Dettes enregistrées dans ACCORD à régler* »

sans spécification

et

 Débit du compte **477.71** « *Dettes enregistrées dans ACCORD à régler* »

 Crédit du compte **391.31** « *Transferts divers entre comptes supérieurs - Transferts de recettes* »

auquel est associée en spécification le numéro codique du comptable destinataire (A.C.C.T.).

Remarque : ces écritures, générées en date courante sur N+1, sont également enregistrées en comptabilité générale en date comptable de N+1.

7.1.3.2. Récupération par le compte de commerce du reliquat de provision non utilisé

Dans l'hypothèse où la provision s'avère supérieure au montant de la dépense définitive, le ministère créancier restitue l'excédent au compte de commerce au moyen d'un dossier de liquidation imputé sur le compte 431.482 « *Avances reçues par le ministère créancier en remboursement des rémunérations des personnels* » et appuyé des pièces justificatives de la dépense réellement effectuée. Parallèlement, l'ordonnateur du compte de commerce émet un titre de perception à l'encontre du ministère créancier, sur le compte 431.481 « *Avances versées par le compte de commerce en remboursement des rémunérations des personnels* », à la ligne de recettes intéressée.

Les écritures suivantes sont enregistrées automatiquement dans la CGL du comptable assignataire du ministère créancier.

☞ Avant le 31 décembre N

- À l'émission du dossier de liquidation dans ACCORD-LOLF par le ministère créancier :

Constatation de la dette du ministère créancier

☞ Débit du compte **431.482** « *Avances reçues par le ministère créancier en remboursement des rémunérations des personnels* »

assorti de la spécification comptable relative à la « destination » de la dépense intéressée

☞ Crédit du compte **431.842** « *Dettes liées aux avances sur commandes et sur opérations diverses* »

assorti de la spécification comptable relative à la « destination » et à la « nature » de la dépense intéressée.

Cette écriture n'a pas d'impact budgétaire.

- Après validation du dossier de liquidation entraînant la mise en paiement :

Règlement et apurement de la dette du ministère créancier

☞ Débit du compte **431.842** « *Dettes liées aux avances sur commandes et sur opérations diverses* »

assorti de la spécification comptable relative à la « destination » et à la « nature » de la dépense intéressée

☞ Crédit du compte **477.71** « *Dettes enregistrées dans ACCORD à régler* ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire sont mouvementées de façon simultanée.

Le compte 477.71 est apuré manuellement soit par le compte 391.31 pour transfert des fonds au comptable assignataire du titre de perception si celui-ci est différent du comptable assignataire du dossier de liquidation, soit par le compte 181.2 « *Comptes de liaison avec les comptes spéciaux - Compte de liaison avec les comptes de commerce* » s'il s'agit du même comptable.

- La prise en charge du titre de perception par le comptable du compte de commerce se traduit par l'écriture suivante en CGL :

 Débit
du compte **431.8411** « *Créances liées aux avances sur commandes et sur opérations diverses - Créances de l'année courante* »

assorti de la spécification comptable de recettes intéressée

 Crédit
du compte **431.481** « *Avances versées par le compte de commerce en remboursement des rémunérations des personnels* »

assorti de la même spécification comptable de recettes.

Cette écriture n'a pas d'impact budgétaire.

- Concomitamment à l'écriture de prise en charge du titre de perception au crédit du compte 431.481 assorti d'une spécification de recettes, le comptable assignataire du compte de commerce doit constater une écriture manuelle supplémentaire en CGL de même montant, destinée à mettre à jour le compte 431.481 initialement débité avec une spécification de dépenses. Il s'agit d'une écriture purement comptable sans incidence budgétaire :

 Débit
du compte **431.481** « *Avances versées par le compte de commerce en remboursement des rémunérations des personnels* »

assorti de la spécification comptable de recettes intéressée

 Crédit
du compte **431.481** « *Avances versées par le compte de commerce en remboursement des rémunérations des personnels* »

assorti de la spécification comptable relative à la destination de la dépense initialement utilisée en débit.

- À la réception des fonds, le comptable du compte de commerce constate l'écriture suivante :

 Débit
du compte **181.2** « *Comptes de liaison avec les comptes spéciaux - Compte de liaison avec les comptes de commerce* »

ou

 Débit
du compte **391.31** « *Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes* »

 Crédit
du compte **431.8411** « *Créances liées aux avances sur commandes et sur opérations diverses - Créances de l'année courante* »

assorti de la spécification comptable de recettes intéressée.

☞ *En période complémentaire :*

En vertu des dispositions de l'article 28 de la Loi organique, des opérations de recettes et de dépenses budgétaires peuvent être comptabilisées au cours d'une période complémentaire à l'année civile, dont la durée ne peut excéder vingt jours.

Dans le cas où le dossier de liquidation est validé par le gestionnaire avant le 31 décembre N ou durant la période complémentaire et réglé pendant la période complémentaire, l'imputation définitive de l'opération ainsi que son impact budgétaire au titre de l'exercice N sont constatés sur ce même exercice. En revanche, le règlement correspondant est réalisé en période complémentaire et est donc constaté au cours de l'exercice suivant. L'écriture au compte d'imputation définitive et celle au compte de règlement figurent dans la comptabilité de deux gestions différentes. Il est nécessaire d'utiliser un compte « charnière » destiné à assurer la liaison entre toutes les écritures.

Les écritures comptables sont identiques à celles décrites dans le paragraphe relatif au versement complémentaire du compte de commerce - en période complémentaire, le compte 431.482 se substituant au compte 431.481.

En matière de recette, dans le cas où le titre de perception est émis par l'ordonnateur avant le 31 décembre N ou durant la période complémentaire et recouvré pendant la période complémentaire, l'imputation définitive de l'opération ainsi que son impact budgétaire au titre de l'exercice N sont constatés sur ce même exercice. En revanche, l'encaissement correspondant est réalisé en période complémentaire et est donc constaté au cours de l'exercice suivant. L'écriture au compte d'imputation définitive et celle au compte de règlement figurent dans la comptabilité de deux gestions différentes. Il est nécessaire d'utiliser un compte « charnière » destiné à assurer la liaison entre toutes les écritures.

☞ *Les écritures suivantes sont alors enregistrées sur l'exercice N*

- Prise en charge du titre de perception par le comptable du compte de commerce

☞ Débit
du compte **431.8411** « Créances liées aux avances sur commandes et sur opérations diverses - Créances de l'année courante »

assorti de la spécification comptable de recettes intéressée

☞ Crédit
du compte **431.481** « Avances versées par le compte de commerce en remboursement des rémunérations des personnels »

assorti de la même spécification comptable de recettes.

Remarque : la prise en charge est enregistrée en comptabilité générale en date comptable du 31 décembre N.

- Concomitamment à l'écriture de prise en charge du titre de perception au crédit du compte 431.481 assorti d'une spécification de recettes, le comptable assignataire du compte de commerce doit constater une écriture manuelle supplémentaire en CGL de même montant, destinée à mettre à jour le compte 431.481 initialement débité avec une spécification de dépenses. Il s'agit d'une écriture purement comptable sans incidence budgétaire.

 Débit du compte **431.481** « Avances versées par le compte de commerce en remboursement des rémunérations des personnels »

assorti de la spécification comptable de recettes intéressée

 Crédit du compte **431.481** « Avances versées par le compte de commerce en remboursement des rémunérations des personnels »

assorti de la spécification comptable relative à la destination de la dépense initialement utilisée en débit.

Remarque : cette écriture est enregistrée en comptabilité générale en date comptable du 31 décembre N.

- Constatation de la recette budgétaire sur l'exercice N

 Débit du compte **477.62** « Transfert débiteur à réaliser ou à dénouer en gestion suivante »

sans spécification

 Crédit du compte **431.8411** « Créances liées aux avances sur commandes et sur opérations diverses - Créances de l'année courante »

assorti de la spécification comptable de recettes intéressée.

Remarque : cette écriture est enregistrée en comptabilité générale en date comptable du 31 décembre N.

- L'écriture suivante est enregistrée sur l'exercice N+1

Réception des fonds par le comptable du compte de commerce

 Débit du compte **181.2** « Comptes de liaison avec les comptes spéciaux - Compte de liaison avec les comptes de commerce »

ou

 Débit du compte **391.31** « Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »

 Crédit du compte **477.62** « Transfert débiteur à réaliser ou à dénouer en gestion suivante »

sans spécification.

Remarque : cette écriture, générée en date courante sur N+1, est également enregistrée en comptabilité générale en date comptable de N+1.

7.1.4. Apurement des comptes d'avances

Apurement du compte d'avance 431.481 par le compte de commerce.

Afin de retracer sur le compte de commerce la charge effective relative aux dépenses de personnel, une écriture manuelle supplémentaire doit être enregistrée par le comptable du compte de commerce en CGL avant la fin de l'année.

Cette écriture permet de reclasser la charge effective aux différents sous-comptes du compte 64 et de solder le compte d'avances 431.481 :

 Débit
sous-comptes intéressés
du compte **64**
sans spécification

 Crédit
du compte **431.481** « Avances versées par le compte de commerce
en remboursement des rémunérations des
personnels »

assorti de la spécification comptable relative à la destination de la dépense, identique à celle associée au débit du même compte.

Cette écriture est sans impact budgétaire.

☞ *Apurement du compte d'avance 431.482 par le ministère créancier :*

Afin de neutraliser sur le budget général la charge effective relative aux dépenses de personnel des comptes de commerce, une écriture manuelle supplémentaire doit être enregistrée avant la fin de l'année par le comptable assignataire du ministère créancier au vu des informations communiquées par l'ordonnateur.

Cette écriture permet de neutraliser la charge de personnel enregistrée au niveau local et d'apurer le compte d'avances 431.482 :

 Débit
du compte **431.482** « Avances reçues par le ministère créancier
en remboursement des rémunérations des
personnels »
sans spécification

 Crédit du compte **648.9** « Annulations de charges de personnel »
sans spécification.

Cette écriture est sans impact budgétaire.

Les écritures de versement de provision, de rétablissement de crédits et de régularisation décrites ci-dessus sont passées au cours de la même gestion. Les comptes d'avances 431.481 et 431.482 sont soldés en fin de gestion.

7.1.5. Remboursement forfaitaire

Le compte de commerce de la régie industrielle des établissements pénitentiaires rembourse les dépenses de rémunération des agents de la R.I.E.P. au budget général. Ce remboursement est forfaitaire. La charge correspondante est imputée sur le compte de commerce au compte 628.14 « *Versements des budgets annexes et comptes spéciaux au budget général* ».

Le ministère créancier émet un bordereau d'annulation du montant du remboursement, assigné sur l'agence comptable centrale du Trésor, en vue de rétablir les crédits sur le programme concerné.

Un exemplaire du bordereau d'annulation est transmis à la R.I.E.P.

À réception du bordereau d'annulation, l'ordonnateur du compte de commerce procède à l'émission d'un mandat pour le montant dû, sur la ligne de dépenses intéressée du compte de commerce.

 L'ensemble des schémas comptables appliqués à cette procédure est décrit dans l'instruction relative aux rétablissements de crédits. Voir le Livre 2 « Produits », Tome 4 « Autres produits et créances », Titre 6 « Rétablissements de crédits ».

Les écritures suivantes sont enregistrées automatiquement dans la CGL du comptable assignataire du compte de commerce de la R.I.E.P.

☞ À l'émission du mandat dans NDL :

Constatation de la dette du compte de commerce

 Débit du compte **628.14** « *Versements des budgets annexes et comptes spéciaux au budget général* »

assorti de la spécification comptable relative à la « destination » de la dépense intéressée

 Crédit du compte **431.888** « *Divers autres dettes à l'encontre de l'État* »

assorti de la spécification comptable relative à la « destination » et à la « nature » de la dépense intéressée.

Seule la comptabilité générale est mouvementée.

☞ *Après validation du mandat entraînant la mise en paiement (sélection du mode de règlement DV « Divers ») :*

Règlement et apurement de la dette du compte de commerce

↶ Débit du compte **431.888** « Divers autres dettes à l'encontre de l'État »

assorti de la spécification comptable relative à la « destination » et à la « nature » de la dépense intéressée

↷ Crédit du compte **431.72** « Dettes liées à des rétablissements de crédits ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire sont mouvementées de façon simultanée.

☞ *Transfert des fonds à l'A.C.C.T., comptable assignataire du bordereau d'annulation :*

↶ Débit du compte **431.72** « Dettes liées à des rétablissements de crédits »

↷ Crédit du compte **391.31** « Transferts divers entre comptes supérieurs - Transferts de recettes »

assorti de la spécification comptable sur 4 caractères correspondant au codique de l'A.C.C.T.

☞ *Réception des fonds à l'A.C.C.T. :*

↶ Débit du compte **391.31** « Transferts divers entre comptes supérieurs - Transferts de recettes »

↷ Crédit du compte **431.73** « Créances résultant des mises à disposition au bénéfice des services de l'État »

assorti de la spécification comptable relative aux rétablissements de crédits 485.573.

☞ *Et simultanément, constatation de la créance correspondante :*

↶ Débit du compte **431.73** « Créances résultant des mises à disposition au bénéfice des services de l'État »

assorti de la spécification comptable relative aux rétablissements de crédits 485.573

↷ Crédit du compte **721.1** « Mises à disposition »

assorti de la même spécification comptable.

Simultanément, l'A.C.C.T. constate la disponibilité des fonds et les droits à rétablissement de crédits au profit du ministère créancier par l'écriture manuelle en CGL :

-  Débit du compte **485.96** « Droits à rétablissement de crédits - Charges de personnel »
-  Crédit du compte **485.573** « Dépenses de personnel - Mises à disposition remboursées par les services de l'État ».

À la validation du bordereau d'annulation dans ACCORD-LOLF par l'A.C.C.T., la reconstitution des crédits sur le programme concerné est réalisé.

☞ L'écriture automatique suivante est générée dans la CGL de l'A.C.C.T. :

-  Débit moins du compte **485.8** « Rétablissement de crédits sur dépenses des ministères - Compte technique »

assorti de la spécification comptable relative à la « destination » et à la « nature » figurant sur le bordereau d'annulation

-  Débit plus du compte **485.8** « Rétablissement de crédits sur dépenses des ministères - Compte technique »

sans spécification.

☞ L'exécution du rétablissement de crédits est constatée par l'A.C.C.T. par l'écriture manuelle en CGL :

-  Débit du compte **485.573** « Dépenses de personnel - Mises à disposition remboursées par les services de l'État »

assorti de la spécification comptable relative à la destination de la dépense figurant sur le bordereau d'annulation

-  Crédit du compte **485.96** « Droits à rétablissement de crédits - Charges de personnel ».

8

OPÉRATIONS PARTICULIÈRES LIÉES AUX AVANCES REÇUES SUR COMMANDES

Dans le cadre de leurs activités industrielles et commerciales, certains comptes de commerce peuvent recevoir des avances (également dénommées « provisions ») qui résultent de commandes passées par l'État (budget général, comptes spéciaux ou budgets annexes) ou par des tiers, et qui leur permettent de procéder aux dépenses nécessaires à l'exécution des travaux commandés.

La constitution de ces avances résulte de la mise en œuvre de l'article 22 de la loi du 12 avril 1922 (versements de provisions en cas de commande adressée par une administration à un service industriel de l'État) ou d'un dispositif conventionnel.

8.1. PRINCIPE DE COMPTABILISATION

S'agissant d'une avance reçue avant service fait, elle ne constitue pas un produit.

En conséquence, le montant de l'avance reçue par le compte de commerce est porté à un compte de tiers spécifique lors de sa constatation, distinct selon que l'avance est versée par une entité relevant de l'État ou par une entité extérieure à l'État :

- 431.43 « Avances du budget général et des comptes spéciaux reçues par les comptes de commerce » ;
- 431.44 « Avances des budgets annexes reçues par les comptes de commerce » ;
- 467.51 « Avances sur commandes des tiers aux comptes de commerce ».

Le mode de fonctionnement de ces comptes est le suivant :

N° des comptes	Intitulé des comptes	Mode de fonctionnement
431.43	Avances du budget général et des comptes spéciaux reçues par les comptes de commerce	Crédité des avances reçues par les comptes de commerce en provenance du budget général et des comptes spéciaux pour l'exécution de commandes par le débit du compte 431.841 « Créances liées aux avances sur commandes et sur opérations diverses ». Débité des avances employées par le crédit d'une subdivision du compte 70 ; Des avances à restituer par le crédit du compte 431.842 « Dettes liées aux avances sur commandes et sur opérations diverses ».
431.44	Avances des budgets annexes reçues par les comptes de commerce	Crédité des avances reçues par les comptes de commerce en provenance des budgets annexes pour l'exécution de commandes par le débit du compte 431.841 « Créances liées aux avances sur commandes et sur opérations diverses ». Débité des avances employées par le crédit d'une subdivision du compte 70. Des avances à restituer par le crédit du compte 431.842 « Dettes liées aux avances sur commandes et sur opérations diverses ».
431.841	Créances liées aux avances sur commandes et sur opérations diverses	Débité du montant des créances des comptes spéciaux sur l'État liées aux avances sur commandes et sur opérations diverses par le crédit du compte 431.43 ou du compte 431.44. Crédité à l'apurement de la créance par le débit d'un compte de trésorerie ou d'un compte de transfert ou d'un compte 18 ou d'un compte transitoire ou d'attente.
431.842	Dettes liées aux avances sur commandes et sur opérations diverses	Crédité du montant des dettes des comptes spéciaux envers l'État liées aux avances sur commandes et sur opérations diverses par le débit du compte 431.43 ou du compte 431.44. Débité à l'apurement de la dette par le crédit d'un compte de trésorerie ou d'un compte de transfert ou d'un compte 18 ou d'un compte transitoire ou d'attente.

N° des comptes	Intitulé des comptes	Mode de fonctionnement
467.51	Avances sur commandes des tiers aux comptes de commerce	Crédité des avances versées par les tiers aux comptes de commerce pour l'exécution de commandes par le débit du compte 467.521 « <i>Créances des comptes de commerce sur les tiers - Créances de l'année courante</i> ». Débité des avances employées par le crédit d'une subdivision du compte 70. Des avances à restituer par le crédit du compte 467.53 « <i>Dettes des comptes de commerce sur les tiers</i> ».
467.521	Créances des comptes de commerce sur les tiers. Créances de l'année courante	Débité du montant des créances des comptes spéciaux sur les tiers liées aux avances sur commandes par le crédit du compte 467.51. Crédité à l'apurement de la créance par le débit d'un compte de trésorerie ou d'un compte de transfert ou d'un compte 18 ou d'un compte transitoire ou d'attente.
467.53	Dettes des comptes de commerce sur les tiers	Crédité du montant des dettes des comptes spéciaux sur les tiers liées aux avances sur commandes par le débit du compte 467.51. Débité à l'apurement de la dette par le crédit d'un compte de trésorerie ou d'un compte de transfert ou d'un compte 18 ou d'un compte transitoire ou d'attente.

□ 8.2. DESCRIPTION DE LA PROCÉDURE

8.2.1. Versement des avances par le budget général

8.2.1.1. Principe général de comptabilisation

Ces avances, qui représentent des opérations de préfinancement, sont versées avant service fait, et de ce fait, ne constituent pas une charge.

En conséquence, le montant des avances versées par le budget général est porté à un compte de tiers spécifique lors de leur constatation : compte 431.41 « *Avances octroyées par le budget général et les comptes spéciaux aux comptes de commerce* ».

Ce compte est subdivisé comme suit :

- 431.411 « *Avances octroyées par le budget général et les comptes spéciaux - Sur commandes de biens et de prestations de services* » ;
- 431.414 « *Avances octroyées par le budget général et les comptes spéciaux - Sur commandes d'immobilisations corporelles* ».

Le mode de fonctionnement de ce compte est le suivant :

N° du compte	Intitulé du compte	Mode de fonctionnement
431.41	Avances octroyées par le budget général et les comptes spéciaux aux comptes de commerce	Débité du montant des avances versées par le budget général et les comptes spéciaux aux comptes de commerce pour l'exécution de commandes par le crédit du compte 431.842 « <i>Dettes liées aux avances sur commandes et sur opérations diverses</i> ». Crédité du montant des avances employées par le compte de commerce par le débit d'une subdivision des comptes de classe 2 ou 7. Du montant des avances restituées par le débit du compte 728.9 « <i>Dettes liées aux avances sur commandes et sur opérations diverses</i> ».

8.2.1.2. Écritures comptables

Les avances constituent des dépenses budgétaires lors de leur versement. Elles font l'objet d'un mandatement (ou d'un ordonnancement).

Initialement comptabilisées à un compte de tiers, les avances sont enregistrées en tant que charges ou en tant qu'immobilisation en comptabilité générale de l'État lors de la constatation de leur emploi.

☞ À l'émission du dossier de liquidation (dans ACCORD-LOLF) ou du mandat (dans NDL) :

Constatation de l'avance et de la dette du ministère

↳ Débit du compte **431.41** « *Avances octroyées par le budget général et les comptes spéciaux aux comptes de commerce* » sous compte intéressé

assorti de la spécification comptable relative à la « destination » de la dépense intéressée

↳ Crédit du compte **431.842** « *Dettes liées aux avances sur commandes et sur opérations diverses* »

assorti de la spécification comptable relative à la « destination » et à la « nature » de la dépense intéressée.

Cette écriture n'a pas d'impact budgétaire.

☞ *Après validation du mandat (dans NDL) entraînant la mise en paiement :*

Règlement et apurement de la dette du budget général

☞ Débit du compte **431.842** « *Dettes liées aux avances sur commandes et sur opérations diverses* »

assorti de la spécification comptable relative à la « destination » et à la « nature » de la dépense intéressée

☞ Crédit compte de liaison ou de transfert ou de règlement.

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire sont mouvementées de façon simultanée.

☞ *Après validation du dossier de liquidation (dans ACCORD-LOLF) entraînant la mise en paiement :*

Règlement et apurement de la dette du budget général

☞ Débit du compte **431.842** « *Dettes liées aux avances sur commandes et sur opérations diverses* »

assorti de la spécification comptable relative à la « destination » et à la « nature » de la dépense intéressée

☞ Crédit du compte **477.71** « *Dettes enregistrées dans ACCORD à régler* ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire sont mouvementées de façon simultanée.

Le compte 477.71 est apuré manuellement par le compte de transfert 391.31, ou de liaison 181.2 ou de règlement.

8.2.2. Encaissement des avances par le compte de commerce

Remarque : les schémas d'écritures développés ci-après sont des schémas type, pouvant faire l'objet d'adaptations en fonction des comptes de commerce et des systèmes d'information dont ils disposent.

Les avances reçues par les comptes de commerce constituent des recettes budgétaires lors de leur encaissement. Elles sont comptabilisées comme des recettes au comptant. Les titres de perception émis par les ordonnateurs des comptes de commerce, soit pour faire l'appel de l'avance, soit à titre de régularisation après l'encaissement de l'avance, ne donnent lieu en conséquence à aucune écriture de prise en charge en comptabilité générale de l'État.

L'encaissement des avances donne lieu à deux écritures saisies manuellement en CGL par le comptable assignataire du compte de commerce. Ces écritures mouvementent des comptes différents selon la nature du débiteur.

8.2.2.1. Avance reçue du budget général ou d'un compte spécial ou d'un budget annexe

 Débit compte de règlement
ou compte de liaison
ou compte de transfert

 Crédit
du compte **431.8411** « Créances liées aux avances sur commandes
et sur opérations diverses - Créances de l'année
courante »

assorti de la spécification comptable de recettes à terminaison « 2 » ou « 5 » afférente
à la recette encaissée

et

 Débit
du compte **431.8411** « Créances liées aux avances sur commandes
et sur opérations diverses - Créances de l'année
courante »

assorti de la même spécification comptable

 Crédit du compte **431.43** « Avances du budget général et des comptes spéciaux
reçues par les comptes de commerce »

ou

 Crédit du compte **431.44** « Avances des budgets annexes reçues par les
comptes de commerce »

assorti de la même spécification comptable.

8.2.2.2. Avance reçue d'un tiers

 Débit compte de règlement

 Crédit
du compte **467.521** « Créances des comptes de commerce sur les tiers
- Créances de l'année courante »

assorti de la spécification comptable de recette correspondante à terminaison « 2 »
ou « 5 »

et

 Débit
du compte **467.521** « Créances des comptes de commerce sur les tiers
- Créances de l'année courante »

assorti de la même spécification comptable

 Crédit du compte **467.51** « Avances sur commandes des tiers aux comptes de
commerce »

assorti de la même spécification comptable.

8.2.3. Emploi des avances

Au fur et à mesure de l'exécution des travaux, il y a facturation définitive par le compte de commerce et constatation de l'emploi des avances tant au niveau du compte de commerce qu'à celui du budget général lorsque c'est ce dernier qui a versé l'avance.

8.2.3.1. Comptabilisation par le comptable assignataire du compte de commerce

L'emploi des avances est constaté en comptabilité générale de l'État au vu d'une copie de la facture définitive produite par l'ordonnateur du compte de commerce appuyée d'un certificat administratif d'emploi d'avance et d'un état de répartition des produits à constater.

Cette opération n'a aucun impact budgétaire.

L'écriture manuelle suivante est enregistrée par le comptable assignataire en CGL :

↶ Débit du compte **431.43** « *Avances du budget général et des comptes spéciaux reçues par les comptes de commerce* »

ou

↶ Débit du compte **431.44** « *Avances des budgets annexes reçues par les comptes de commerce* »

ou

↶ Débit du compte **467.51** « *Avances sur commandes des tiers aux comptes de commerce* »

assorti de la spécification comptable de recettes utilisée initialement en crédit de l'un de ces comptes

↷ Crédit du compte de **classe 7** intéressé

assorti de la spécification comptable de recettes concernée.

8.2.3.2. Comptabilisation par le comptable assignataire du ministère (budget général)

À réception de la facture définitive, l'ordonnateur du ministère transmet à son comptable assignataire un certificat administratif d'emploi de l'avance, appuyé des pièces justificatives de la dépense, pour lui permettre d'imputer l'avance en charge ou en immobilisation selon la nature de la dépense.

Cette opération n'a aucun impact budgétaire.

À réception de ces documents, l'écriture manuelle suivante est enregistrée par le comptable assignataire en CGL :

 Débit comptes de
classe 6 ou 2 concernés

assorti de la spécification comptable relative à la destination de la dépense

 Crédit du compte 431.41 « *Avances octroyées par le budget général et les comptes spéciaux aux comptes de commerce* »,
sous-compte intéressé

assorti de la spécification comptable relative à la destination de la dépense, utilisée initialement en débit de ce compte.

8.2.4. Restitution de l'avance excédentaire

L'avance peut pour différents motifs s'avérer supérieure au montant de la dépense définitive. La restitution par le compte de commerce à la partie versante du reliquat d'avance inemployée fait l'objet d'un mandat (dans NDL) ou d'un dossier de liquidation (dans ACCORD) à son profit, appuyée des pièces justificatives de la dépense réalisée.

8.2.4.1. Restitution au budget général

Le ministère créancier procède par voie de rétablissement de crédits pour récupérer les crédits correspondants au reliquat de provision non employé.

La procédure de rétablissement de crédits au niveau local ou central est mise en œuvre à cet effet.

 L'ensemble des schémas comptables appliqués à cette procédure est décrit dans l'instruction relative aux rétablissements de crédits. Voir le Livre 2 « Produits », Tome 4 « Autres produits et créances », Titre 6 « Rétablissements de crédits ».

 *Rétablissement de crédits au niveau central :*

Le ministère créancier émet un bordereau d'annulation assigné sur l'A.C.C.T.

Parallèlement, l'ordonnateur du compte de commerce apure l'avance par un dossier de liquidation émis au profit du ministère et imputé sur le compte 431.43 « *Avances du budget général et des comptes spéciaux reçues par les comptes de commerce* ».

Le dossier de liquidation est envoyé au comptable assignataire du compte de commerce, accompagné des pièces justificatives et du bordereau d'annulation établi par le ministère créancier.

Comptabilisation du dossier de liquidation dans ACCORD-LOLF

Les écritures automatiques suivantes sont générées dans la CGL du comptable du compte de commerce.

- À l'émission du dossier de liquidation (dans ACCORD-LOLF)

Constatation de l'apurement du compte 431.43 et de la dette du compte de commerce

 Débit du compte **431.43** « *Avances du budget général et des comptes spéciaux reçues par les comptes de commerce* »

assorti de la spécification comptable relative à la « destination » de la dépense intéressée

 Crédit du compte **431.842** « *Dettes liées aux avances sur commandes et sur opérations diverses* »

assorti de la spécification comptable relative à la « destination » et à la « nature » de la dépense intéressée.

Cette écriture n'a pas d'impact budgétaire.

- Après validation du dossier de liquidation entraînant la mise en paiement

Règlement et apurement de la dette du compte de commerce

 Débit du compte **431.842** « *Dettes liées aux avances sur commandes et sur opérations diverses* »

assorti de la spécification comptable relative à la « destination » et à la « nature » de la dépense intéressée

 Crédit du compte **477.71** « *Dettes enregistrées dans ACCORD à régler* »

sans spécification comptable.

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire sont mouvementées de façon simultanée.

Le compte 477.71 est apuré manuellement lors du transfert des fonds à l'A.C.C.T., comptable assignataire du bordereau d'annulation. Le compte intermédiaire 431.72 est utilisé pour indiquer qu'il s'agit d'un rétablissement de crédit.

 Débit du compte **477.71** « *Dettes enregistrées dans ACCORD à régler* »

sans spécification comptable

 Crédit du compte **431.72** « *Dettes liées à des rétablissements de crédits - Opérations internes* »

sans spécification comptable

et

 Débit du compte **431.72** « *Dettes liées à des rétablissements de crédits - Opérations internes* »

sans spécification comptable

 Crédit du compte **391.31** « *Transferts divers entre comptes supérieurs - Transferts de recettes* »

assorti de la spécification comptable correspondant au numéro codique de l'A.C.C.T.

Ces écritures, automatisées, doivent être complétées par une écriture manuelle en CGL, purement comptable et technique, destinée à régulariser le solde du compte d'avance 431.43 :

 Débit du compte **431.43** « Avances du budget général et des comptes spéciaux reçues par les comptes de commerce »

assorti de la spécification comptable de recettes initialement utilisée en crédit de ce compte

 Crédit du compte **431.43** « Avances du budget général et des comptes spéciaux reçues par les comptes de commerce »

assorti de la spécification comptable relative à la destination de la dépense utilisée initialement en débit de ce compte.

Comptabilisation par l'A.C.C.T. de la recette et du rétablissement de crédits au profit du ministère.

À réception du transfert, l'A.C.C.T. comptabilise la recette au profit du ministère en saisissant les écritures manuelles suivantes en CGL.

 Réception des fonds :

 Débit du compte **391.31** « Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »

 Crédit du compte **431.713** « Créances de l'année courante - Reversement de fonds encaissés au comptant (sans titre de perception) »

assorti de la spécification comptable 485.XX1 intéressée

et

 Constatation de la créance et du produit :

 Débit du compte **431.713** « Créances de l'année courante - Reversement de fonds encaissés au comptant (sans titre de perception) »

assorti de la même spécification comptable

 Crédit du compte **728.52** « Produits des reversements entre services de l'État - Opérations internes »

assorti de la même spécification comptable.

La constatation de la disponibilité des fonds et des droits à rétablissement de crédits aux comptes 485 intéressés ainsi que la comptabilisation du rétablissement de crédits au profit du créancier sont réalisées selon les modalités décrites aux paragraphes 3.2 et 3.3 de l'instruction sur les rétablissements de crédits.

L'ordonnateur du ministère créancier transmet également un exemplaire du bordereau d'annulation au comptable qui a procédé au versement de l'avance, pour lui permettre d'apurer le compte d'avance initialement mouvementé en constatant l'écriture manuelle suivante en CGL :

 Débit du compte **728.91** « Neutralisation des produits liés au remboursement des avances sur commandes »

sans spécification comptable

 Crédit du compte **431.41** « Avances octroyées par le budget général et les comptes spéciaux aux comptes de commerce »

assorti de la spécification comptable relative à la destination, utilisée initialement en débit de ce compte.

☞ Rétablissement de crédits au niveau local :

Au niveau local, la restitution au budget général de l'avance inemployée est réalisée au moyen d'un mandat émis par l'ordonnateur du compte de commerce, appuyé des pièces justificatives.

L'ordonnateur du ministère procède par voie de rétablissement de crédits pour récupérer les crédits correspondants au reliquat d'avance non employée.

- Comptabilisation du mandat dans l'application ND

Les écritures automatiques suivantes sont générées dans la CGL du comptable du compte de commerce :

Constatation de l'apurement du compte 431.43 et de la dette du compte de commerce

 Débit du compte **431.43** « Avances du budget général et des comptes spéciaux reçues par les comptes de commerce »

assorti de la spécification comptable relative à la « destination » de la dépense intéressée

 Crédit du compte **431.842** « Dettes liées aux avances sur commandes et sur opérations diverses »

assorti de la spécification comptable relative à la « destination » et à la « nature » de la dépense intéressée.

Cette écriture n'a pas d'impact budgétaire.

- Après validation du mandat entraînant la mise en paiement

Règlement et apurement de la dette du compte de commerce

 Débit du compte **431.842** « Dettes liées aux avances sur commandes et sur opérations diverses »

assorti de la spécification comptable relative à la « destination » et à la « nature » de la dépense intéressée

 Crédit du compte **431.72** « Dettes liées à des rétablissements de crédits - Opérations internes »

sans spécification comptable.

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire sont mouvementées de façon simultanée.

- Lors du transfert des fonds au comptable assignataire du ministère

Si le comptable assignataire n'est pas le même que celui du compte de commerce

↩ Débit du compte **431.72** « *Dettes liées à des rétablissements de crédits - Opérations internes* »

sans spécification comptable

↪ Crédit du compte **391.31** « *Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes* »

assorti de la spécification comptable correspondant au numéro codique du comptable destinataire.

Si le comptable assignataire est le même que celui du compte de commerce

↩ Débit du compte **431.72** « *Dettes liées à des rétablissements de crédits - Opérations internes* »

sans spécification comptable

↪ Crédit du compte **181.2** « *Comptes de liaison avec les comptes spéciaux - Compte de liaison avec les comptes de commerce* ».

📄 La comptabilisation des recettes et l'exécution du rétablissement de crédits s'opèrent ensuite selon les modalités décrites dans l'instruction sur les rétablissements de crédits, objet du Livre 2 « Produits », Tome 4 « Autres produits et créances », Titre 6 « Rétablissements de crédits ».

8.2.4.2. Restitution à un budget annexe ou à un tiers

Pour une restitution à un budget annexe

☞ À l'émission du dossier de liquidation (dans ACCORD-LOLF) ou du mandat (dans NDL) :

Constatation de la dette du compte de commerce

↩ Débit du compte **431.44** « *Avances des budgets annexes reçues par les comptes de commerce* »

assorti de la spécification comptable relative à la « destination » de la dépense intéressée

↪ Crédit du compte **431.842** « *Dettes liées aux avances sur commandes et sur opérations diverses* »

assorti de la spécification comptable relative à la « destination » et à la « nature » de la dépense intéressée.

Cette écriture n'a pas d'impact budgétaire.

☞ *Après validation du dossier de liquidation ou du mandat entraînant la mise en paiement :*

Règlement et apurement de la dette du compte de commerce

↶ Débit du compte **431.842** « *Dettes liées aux avances sur commandes et sur opérations diverses* »

assorti de la spécification comptable relative à la « destination » et à la « nature » de la dépense intéressée

↷ Crédit compte de règlement.

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire sont mouvementées de façon simultanée.

Pour une restitution à un tiers

☞ *À l'émission du dossier de liquidation (dans ACCORD-LOLF) ou du mandat (dans NDL) :*

Constatation de la dette du compte de commerce

↶ Débit du compte **467.51** « *Avances sur commandes des tiers aux comptes de commerce* »

assorti de la spécification comptable relative à la « destination » de la dépense intéressée

↷ Crédit du compte **467.53** « *Dettes des comptes de commerce sur les tiers* »

assorti de la spécification comptable relative à la « destination » et à la « nature » de la dépense intéressée.

Cette écriture n'a pas d'impact budgétaire.

☞ *Après validation du dossier de liquidation ou du mandat entraînant la mise en paiement :*

Règlement et apurement de la dette du compte de commerce

↶ Débit du compte **467.53** « *Dettes des comptes de commerce sur les tiers* »

assorti de la spécification comptable relative à la « destination » et à la « nature » de la dépense intéressée

↷ Crédit du compte de règlement.

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire sont mouvementées de façon simultanée.

Dans ces deux cas de figure, il convient de constater également une écriture complémentaire manuelle en CGL purement comptable et technique, destinée à régulariser le solde des comptes d'avance 431.44 et 467.51.

↩ Débit du compte **431.44** « *Avances des budgets annexes reçues par les comptes de commerce* »

ou

↩ Débit du compte **467.51** « *Avances sur commandes des tiers aux comptes de commerce* »

assorti de la spécification comptable de recettes initialement utilisée en crédit de ces comptes.

↩ Crédit du compte **431.44** « *Avances des budgets annexes reçues par les comptes de commerce* »

ou

↩ Crédit du compte **467.51** « *Avances sur commandes des tiers aux comptes de commerce* »

assorti de la spécification comptable relative à la destination de la dépense utilisée initialement en débit de ces comptes.

CHAPITRE 3

Compte d'opérations monétaires des pertes et bénéfices de change

Le compte d'opérations monétaires « Pertes et bénéfices de change » a été créé par l'article 20 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949.

Il retrace les opérations suivantes :

- les pertes et gains constatés dans les écritures du Trésor en raison des fluctuations de change :
 - constatées lors du règlement des dettes correspondant à des factures libellées en monnaies étrangères et converties en euros¹ ;
 - constatées lors des réévaluations des opérations des comptes bancaires et des caisses en devises étrangères².
- les garanties de change dont sont assortis certains avoirs en francs ou engagements de l'État français en vertu de conventions ou d'accords internationaux. À ce titre le Trésor français est amené à compenser les pertes de change subies par les avoirs déposés en compte d'opérations par des banques centrales.

Il est identifié en 2006 par le code programme technique 953.

¹ Les schémas comptables sont développés dans le Livre 3 consacré aux charges.

² Les schémas comptables sont développés dans le Livre 7 consacré à la trésorerie.

1 RÈGLES DE COMPTABILISATION

Conformément à la norme n° 2 sur les charges, les pertes de change liées aux dettes financières, aux instruments financiers à terme et aux disponibilités libellés en monnaie étrangère constituent des charges financières et sont comptabilisées au compte 666 « *Pertes de change sur opérations financières et de trésorerie* ».

Les pertes de change qui concernent les opérations autres que celles liées au financement et à la trésorerie de l'État sont classées dans les charges de fonctionnement et sont comptabilisées au compte 623 « *Pertes de change sur opérations de fonctionnement et d'investissement* ».

La norme n° 4 sur les produits de fonctionnement, les produits d'intervention et les produits financiers retient le même périmètre pour les produits financiers que celui des charges financières. Les gains de change concernant les opérations liées au financement et à la trésorerie de l'État sont donc classés parmi les produits financiers et comptabilisés au compte 766 « *Gains de change sur opérations financières et de trésorerie* ».

Les gains de change qui concernent les opérations autres que celles liées au financement et à la trésorerie de l'État sont classés dans les produits de fonctionnement et sont comptabilisés au compte 723 « *Gains de change sur opérations de fonctionnement et d'investissement* ».

En application de ces normes, le dispositif comptable appliqué aux différences de change est aménagé à compter de 2006.

Les postes comptables doivent désormais ventiler les différences de change constatées au niveau local selon qu'il s'agit de pertes ou de gains de change sur opérations de fonctionnement ou d'investissement ou bien sur opérations financières et de trésorerie.

Chacune de ces catégories donne lieu à l'établissement d'un certificat récapitulatif de pertes ou de gains de change qui est transmis à la trésorerie générale pour l'Étranger et à l'agence comptable centrale du Trésor, comptables assignataires du compte d'opérations monétaires, dans les conditions habituelles. La trésorerie générale pour l'Étranger et l'agence comptable centrale du Trésor doivent effectivement être en mesure de communiquer chaque trimestre à l'ordonnateur la répartition des différences de change suivant ces deux typologies afin de permettre leur imputation définitive sur le compte d'opérations monétaires sur les lignes de dépenses et de recettes correspondantes.

À cet effet, les comptes transitoires spécifiques utilisés pour comptabiliser en cours de mois les différences de change constatées avant leur transfert au comptable assignataire du compte d'opérations monétaires sont désormais subdivisés comme suit.

Le compte 471.1261 « *Pertes de change* » est ventilé en deux sous-comptes :
- 471.12612 « *Pertes de change sur opérations de fonctionnement et d'investissement* » ;
- 471.12616 « *Pertes de change sur opérations financières et de trésorerie* ».

Le compte 475.1261 « *Gains de change* » est ventilé en deux sous-comptes :
 - 475.12612 « *Gains de change sur opérations de fonctionnement et d'investissement* » ;
 - 475.12616 « *Gains de change sur opérations financières et de trésorerie* ».

2

COMPTABILISATION DE LA COMPENSATION DES PERTES DE CHANGE CONSTATÉES SUR LES AVOIRS EN COMPTES D'OPÉRATIONS DES BANQUES CENTRALES

Les pertes de change constatées à ce titre sont enregistrées en charges financières au compte 666 « *Pertes de change sur opérations financières et de trésorerie* ».

Les écritures comptables sont constatées par l'A.C.C.T., comptable assignataire.

☞ À l'émission du dossier de liquidation dans ACCORD-LOLF :

Constatation de la dette :

↩ Débit du compte **666** « *Pertes de change sur opérations financières et de trésorerie* »

assorti de la spécification comptable relative à la « destination » de la dépense intéressée

↪ Crédit du compte **467.8522** « *Dettes résultant des pertes de change* »

assorti de la spécification comptable relative à la « destination » et à la « nature » de la dépense intéressée.

Seule la comptabilité générale est mouvementée.

☞ Après validation du dossier de liquidation entraînant la mise en paiement :

Règlement et apurement de la dette

↩ Débit du compte **467.8522** « *Dettes résultant des pertes de change* »

assorti de la spécification comptable relative à la « destination » et à la « nature » de la dépense intéressée

↪ Crédit du compte **477.71** « *Dettes enregistrées dans ACCORD à régler* ».

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire sont mouvementées de façon simultanée.

Le compte 477.71 est apuré manuellement par imputation des fonds sur le compte d'opérations ouvert au nom de la banque africaine concernée.

Tome 2

ANNEXES

SOMMAIRE

ANNEXE 1	
LISTE DES CODES « MISSION », « SECTION » ET « PROGRAMME » AFFECTÉS AUX COMPTES SPÉCIAUX DOTÉS DE CRÉDITS	284
ANNEXE 2	
LISTE DES CODES TECHNIQUES ATTRIBUÉS AUX COMPTES SPÉCIAUX NON DOTÉS DE CRÉDITS	287
ANNEXE 3	
COMPTES D'ANNULATION DE DROITS ET COMPTES DE REMBOURSEMENT DE RECETTE, PAR CATÉGORIE DE PRODUITS BRUTS	289
ANNEXE 4	
COMPTES DE DÉPENSE DE CLASSE 4 ET CODES ALPHANUMÉRIQUES UTILISÉS POUR LES REMBOURSEMENTS DE PRODUITS ENCAISSÉS LES ANNÉES ANTÉRIEURES ET IMPUTÉS SUR DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE	293

ANNEXE 1

**Liste des codes
« Mission », « Section » et « Programme »
affectés aux comptes spéciaux dotés de crédits**

	Code mission	Libellé mission	Code section	Libellé section	Code programme	Libellé programme
Compte d'affectation spéciale	70	Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale	701	Industries cinématographiques	711	Industries cinématographiques
			702	Industries audiovisuelles	712	Industries audiovisuelles
			703	Soutien à l'expression radiophonique locale	713	Soutien à l'expression radiophonique locale
	74	Contrôle et sanction automatisés des infractions au Code de la route	746	Contrôle et sanction automatisés des infractions au Code de la route	751	Contrôle et sanction automatisés des infractions au Code de la route
	75	Développement agricole et rural	757	Développement agricole et rural	775	Développement agricole et rural
	76	Gestion du patrimoine immobilier de l'État	761	Gestion du patrimoine immobilier de l'État	721	Gestion du patrimoine immobilier de l'État
	78	Pensions	781	Fonctionnaires civils et militaires relevant du Code des pensions et allocations temporaires d'invalidité	741	Fonctionnaires civils et militaires relevant du Code des pensions et allocations temporaires d'invalidité
			782	Ouvriers des établissements industriels de l'État	742	Ouvriers des établissements industriels de l'État
			783	Pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre	743	Pensions militaires d'invalidité des victimes de guerre et autres
	79	Participations financières de l'État	791	Participations financières de l'État	731	Participations financières de l'État
Comptes de concours financiers	80	Accords monétaires internationaux	801	Relations avec les banques centrales liées à la France par un accord international	811	Relations avec les banques centrales liées à la France par un accord international
	85	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	851	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	861	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés
	86	Prêts à des États étrangers	861	Prêts à des États étrangers, de la réserve pays émergents, en vue de faciliter la réalisation de projets d'infrastructure	851	Prêts à des États étrangers, de la réserve pays émergents, en vue de faciliter la réalisation de projets d'infrastructure
			862	Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France	852	Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France
			863	Prêts à l'AFD en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers	853	Prêts à l'AFD en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers
	87	Avances à l'audiovisuel public	871	Avances aux organismes de l'audiovisuel public	822	Avances aux organismes de l'audiovisuel public

	Code mission	Libellé mission	Code section	Libellé section	Code programme	Libellé programme
Comptes de concours financiers (suite)	88	Avances aux collectivités territoriales	882	Avances aux collectivités et établissements publics, territoires établissements et États d'Outre-mer	832	Avances aux collectivités et établissements publics, territoires établissements et États d'Outre-mer
			883	Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes	833	Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes
	89	Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	891	Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	821	Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics

ANNEXE 2

Liste des codes techniques attribués aux comptes spéciaux non dotés de crédits

	Code du compte spécial	Nom du compte spécial
Comptes de commerce	901	Approvisionnement des armées en produits pétroliers
	902	Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État
	903	Dette et trésorerie de l'État
	904	Lancement de certains matériels aéronautiques ou d'armement complexe
	905	Liquidation d'établissements publics de l'État et liquidations diverses
	906	Opérations à caractère industriel et commercial de la Documentation française
	907	Opérations commerciales des Domaines
	908	Opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'Équipement
	909	Régie industrielle des établissements pénitentiaires
	910	Couverture des risques financiers de l'État
Comptes d'opérations monétaires	951	Émission des monnaies métalliques
	952	Opérations avec le Fonds monétaire international
	953	Pertes et bénéfices de change

ANNEXE 3

**Comptes d'annulation de droits
et comptes de remboursement de recette,
par catégorie de produits bruts**

Catégorie de produits bruts		Annulation de créances (droits)		Remboursement de recettes encaissées en N-1 (dépense)	
N° des comptes	Libellé des comptes	N° des comptes	Libellé des comptes	N° des comptes	Libellé des comptes
70	Ventes de produits, services et marchandises	709.9	Annulation de droits et remboursements de produits, services et marchandises	709.9	Annulation de droits et remboursements de produits, services et marchandises
		709.91	Annulations de droits sur produits de l'année courante	709.93	Remboursements de produits encaissés les années antérieures
		709.92	Annulations de droits sur produits constatés les années antérieures.	709.931 709.932	Transferts aux ménages Transferts aux entreprises
72	Autres produits de fonctionnement	729	Annulations de droits et remboursements - Autres produits de fonctionnement	729	Annulations de droits et remboursements - Autres produits de fonctionnement
		729.1	Annulations de droits - Autres produits de fonctionnement de l'année courante	729.3	Remboursements des autres produits de fonctionnement encaissés les années antérieures
		729.2	Annulations de droits - Autres produits de fonctionnement constatés les années antérieures	729.31 729.32	Transferts aux ménages Transferts aux entreprises
75	Produits d'intervention	759	Annulations de droits et remboursement de produits d'intervention	759	Annulations de droits et remboursement de produits d'intervention
		759.1	Annulations de droits sur produits d'intervention de l'année courante	759.3	Remboursements de produits d'intervention encaissés les années antérieures
		759.2	Annulation de droits sur produits d'intervention constatés les années antérieures	759.31 759.32	Transferts aux ménages Transferts aux entreprises

Catégorie de produits bruts		Annulation de créances (droits)		Remboursement de recettes encaissées en N-1 (dépense)	
N° des comptes	Libellé des comptes	N° des comptes	Libellé des comptes	N° des comptes	Libellé des comptes
77	Produits régaliens - Produits non fiscaux suivis dans REP dont le compte 772.2	779	Diminutions de produits régaliens bruts	779	Diminutions de produits régaliens bruts
		779.3	Annulations de droits et remboursements des produits divers, amendes administratives et prélèvements divers	779.3	Annulations de droits et remboursements des produits divers, amendes administratives et prélèvements divers
		779.31	Annulations de droits sur produits divers, amendes administratives et prélèvements divers de l'année courante	779.33	Remboursements des produits divers, amendes administratives et prélèvements divers
		779.32	Annulations de droits sur produits divers, amendes administratives et prélèvements divers constatés les années antérieures	779.331 779.332	Transferts aux ménages Transferts aux entreprises
77	Produits régaliens - Produits fiscaux suivis dans REP Comptes de produits fiscaux commençant par 771.6	779	Diminutions de produits régaliens bruts	779	Diminutions de produits régaliens bruts
		779.146	Annulation des droits d'enregistrement, timbres, autres contributions et taxes indirectes	779.15	Remboursements et rectifications des produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures
		779.1461	Annulation des droits d'enregistrement, timbres, autres contributions et taxes indirectes - Année courante	779.151	Remboursements et rectifications des produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Transferts aux ménages
		779.1462	Annulation des droits d'enregistrement, timbres, autres contributions et taxes indirectes - Années antérieures	779.152	Remboursements et rectifications des produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Transferts aux entreprises

Catégorie de produits bruts		Annulation de créances (droits)		Remboursement de recettes encaissées en N-1 (dépense)	
N° des comptes	Libellé des comptes	N° des comptes	Libellé des comptes	N° des comptes	Libellé des comptes
	Produits fiscaux recouvrés par la DGI et la DGDDI. Compte 771.63	779.146	Annulation des droits d'enregistrement, timbres, autres contributions et taxes indirectes	779	Diminutions de produits régaliens bruts Pour les rectifications d'erreur :
		779.1461	Annulation des droits d'enregistrement, timbres, autres contributions et taxes indirectes - Année courante	779.15	Remboursements et rectifications des produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures
		779.1462	Annulation des droits d'enregistrement, timbres, autres contributions et taxes indirectes - Années antérieures	779.151	Remboursements et rectifications des produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Transferts aux ménages
				779.152	Remboursements et rectifications des produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Transferts aux entreprises
				628.71	Remboursements et rectifications des produits encaissés l'année courante (RAF) et les années antérieures - Produits fiscaux
				628.711	Transferts aux ménages
				628.712	Transferts aux entreprises Pour les décharges de droits donnant lieu à restitution (DGI) :
				779.12	Dégrèvements d'impôts et décharges de droits
				779.121	Transferts aux ménages
			779.122	Transferts aux entreprises	

ANNEXE 4

**Comptes de dépense de classe 4
et codes alphanumériques utilisés
pour les remboursements de produits encaissés
les années antérieures et imputés
sur des comptes d'affectation spéciale**

Recettes non fiscales					
Catégorie de produits bruts		Codes alphanumériques à associer au compte de dépense		Remboursement ou annulation de recettes encaissées en N-1 (dépense)	
N° des comptes	Libellé des comptes	N° des comptes	Libellé des comptes	N° des comptes	Libellé des comptes
70	Ventes de produits, services et marchandises	467.842	Remboursements sur produits indirects et divers	709.9	Annulation de droits et remboursements de produits, services et marchandises
				709.93	Remboursements de produits encaissés les années antérieures
				709.931	Transferts aux ménages
				709.932	Transferts aux entreprises
71	Produits de fonctionnement relevant de missions spécifiques à l'État	467.842	Remboursements sur produits indirects et divers	719	Annulations de droits et remboursements de produits relevant de missions spécifiques à l'État
				719.3	Remboursements de produits encaissés les années antérieures
				719.31	Transferts aux ménages
				719.32	Transferts aux entreprises
72	Autres produits de fonctionnement	467.842	Remboursements sur produits indirects et divers	729	Annulations de droits et remboursements - Autres produits de fonctionnement
				729.3	Remboursements des autres produits de fonctionnement encaissés les années antérieures
				729.31	Transferts aux ménages
				729.32	Transferts aux entreprises

Recettes non fiscales					
Catégorie de produits bruts		Codes alphanumériques à associer au compte de dépense		Remboursement ou annulation de recettes encaissées en N-1 (dépense)	
N° des comptes	Libellé des comptes	N° des comptes	Libellé des comptes	N° des comptes	Libellé des comptes
75	Produits d'intervention	467.842	Remboursements sur produits indirects et divers	759	Annulations de droits et remboursement de produits d'intervention
				759.3	Remboursements de produits d'intervention encaissés les années antérieures
				759.31	Transferts aux ménages
				759.32	Transferts aux entreprises
77	Produits régaliens - Produits non fiscaux suivis dans REP	467.842	Remboursements sur produits indirects et divers	779	Diminutions de produits régaliens bruts
				779.3	Annulations de droits et remboursements des produits divers, amendes administratives et prélèvements divers
				779.33	Remboursements des produits divers, amendes administratives et prélèvements divers
				779.331	Transferts aux ménages
779.332	Transferts aux entreprises				
	Pour tous les produits non fiscaux	467.842	Remboursements sur produits indirects et divers	628.72	Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Produits non fiscaux
				628.721	Transferts aux ménages
				628.722	Transferts aux entreprises

Recettes fiscales					
Catégorie de produits bruts		Codes alphanumériques à associer au compte de dépense		Remboursement ou annulation de recettes encaissées en N-1 (dépense)	
N° des comptes	Libellé des comptes	N° des comptes	Libellé des comptes	N° des comptes	Libellé des comptes
77	Produits régaliens - Produits fiscaux suivis dans REP	779	Diminutions de produits régaliens bruts	779	Diminutions de produits régaliens bruts
	Comptes de produits fiscaux commençant par 771.6	467.841	Dépenses en atténuation de recettes - Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes	779.15	Remboursements et rectifications des produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures
			code 6 U	779.151	Remboursements et rectifications des produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Transferts aux ménages
			code 7 U	779.152	Remboursements et rectifications des produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Transferts aux entreprises
77	Produits régaliens - Produits fiscaux suivis dans REP	779	Diminutions de produits régaliens bruts	779	Diminutions de produits régaliens bruts
	Comptes de produits fiscaux commençant par 771.8	467.841	Dépenses en atténuation de recettes - Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes	779.15	Remboursements et rectifications des produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures
			code 6 U	779.151	Remboursements et rectifications des produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Transferts aux ménages
			code 7 U	779.152	Remboursements et rectifications des produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Transferts aux entreprises

Recettes fiscales					
Catégorie de produits bruts		Codes alphanumériques à associer au compte de dépense		Remboursement ou annulation de recettes encaissées en N-1 (dépense)	
N° des comptes	Libellé des comptes	N° des comptes	Libellé des comptes	N° des comptes	Libellé des comptes
	Pour les recettes fiscales suivies dans REP	467.841	Dépenses en atténuation de recettes - Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes	628.71	Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Produits fiscaux
			code XN	628.711	Transferts aux ménages
			code 9 Y	628.712	Transferts aux entreprises

Impression : Imprimerie Nationale
5, avenue Louis Luc - 94607 CHOISY-LE-ROI

ISSN : 0984 9114